BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° **1919. N'oublions pas**, par M. Em. Perrot;
2° ***Quelques considérations sur la recherche microscopique du gonocoque et sur une modification de la méthode de Gram applicable à sa coloration***, par M. L. Lutz;
3° ***La graine de moutarde des champs ou ravison et les produits qui en dérivent***, par M. Rothéa;
4° ***Essai d'une nouvelle méthode de coloration du bacille de la lèpre. Application de la méthode Cépède***, par M. Lespinasse;
5° ***Contribution à l'étude de nouvelles méthodes d'extraction et de dosage des alcaloïdes***, par M. L. Reutter de Rosemont;
6° ***Sur l'historique des comprimés pharmaceutiques. Les collyres secs des oculistes romains***, par M. Bouvet;
7° ***La pharmacie, la thérapeutique dans J.-K. Huyssmans***, par M. Edmond Leclair;
8° ***Bibliographie analytique***.

AVIS IMPORTANT

A partir du 1er janvier 1919, le **Bulletin des Sciences pharmacologiques** *paraît tous les mois.*

Le prix de l'abonnement est porté à 20 francs (25 francs pour l'Union postale). Nous prions instamment nos abonnés de bien vouloir adresser le montant de leur abonnement aux bureaux du Bulletin, — qui sont maintenant transférés, 23, rue de l'École-de-Médecine, **chez MM. VIGOT frères, éditeurs.**

Passé le 10 février, il sera présenté aux abonnés n'ayant pas acquitté leur souscription un bulletin de recouvrement augmenté des frais ordinaires.

APPEL AUX PHARMACIENS

Pharmaciens, la guerre est terminée.

Voulez-vous que vos intérêts *professionnels* continuent à être soutenus et défendus?

Voulez-vous que vos situations *scientifiques* deviennent plus respectées et plus justement appréciées?

Voulez-vous, à l'heure où la France va prendre, dans le Monde, la place prépondérante qui lui est due, y voir la *Pharmacie française* briller de tout l'éclat de sa valeur et de sa puissance?

Oui? — Alors, unissez-vous!

Un groupement scientifique et professionnel, conscient de son autorité et de sa dignité morale, vous invite à vous joindre à lui. Venez-y pour soutenir ceux qui vous soutiennent et veulent pour vous une situation sociale conforme à vos capacités et à vos aspirations.

Ce groupement scientifique et professionnel, c'est le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques*, collaborateurs, lecteurs, abonnés, sans distinction. Il mène depuis vingt ans le bon combat en faveur de la profession et n'a pas craint parfois de heurter habitudes et préjugés, quand il le croyait utile au bien de la profession. Il a, *pendant la guerre* et *malgré la guerre*, accompli les plus grands efforts pour continuer l'œuvre entreprise en temps de paix.

Pendant la guerre, il a pris à cœur de défendre la cause des pharmaciens auprès du Service de Santé militaire et du commandement. Grâce à ses collaborateurs et à ses amis, grâce aux relations nombreuses qu'il possède, il a pu obtenir du Parlement et des Directions une utilisation rationnelle des compétences multiples de notre profession. Les innombrables lettres reçues pendant ces quatre années démontrent l'importance de la campagne poursuivie par ses soins. Ce n'est pas tout : il faut que le statut pharmaceutique militaire soit établi définitivement dans l'armée nouvelle. Les services aussi variés qu'incontestés rendus par les pharmaciens pendant la guerre ont prouvé la supériorité de la science sur le galon, d'où utilité de modifier et d'améliorer la situation de la pharmacie militaire. Le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* s'y emploiera largement.

Malgré la guerre, il a publié des travaux de premier ordre; il a suivi l'évolution qui s'accomplissait dans le domaine de la science où la clarté de l'exposition française succède enfin à la lourdeur et à la pédanterie indigeste d'outre-Rhin.

Fidèle à son programme d'unir sans cesse les questions scientifiques aux questions d'ordre professionnel, le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a fait connaître à ses lecteurs toute la jurisprudence nouvelle. Il a publié, dans un supplément spécial adressé gratuitement à tous ses abonnés, *les Commentaires complets de la nouvelle législation*

sur les substances vénéneuses. Il continuera à tenir ainsi ses lecteurs au courant de toutes les modifications qui seront apportées dans l'exercice de la profession quelle que soit la nature de ces modifications (juridique, technique, scientifique, universitaire, industrielle, etc.).

Surmontant des difficultés innombrables, le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a paru régulièrement pendant la guerre, à raison de 6 numéros substantiels par an, au prix de 12 francs. A partir du 1er janvier 1919, il reprend son cours normal, et le prix de l'abonnement annuel est ramené à 20 francs pour les 12 numéros de l'année.

L'abonnement part du 1er janvier seulement, les collections étant annuelles; les abonnements pris au milieu de l'année, par exemple, seront donc comptés au prix de l'année entière, les numéros parus antérieurement étant aussitôt adressés au nouvel abonné.

Le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* fait appel à tous les pharmaciens français, à tous ceux qui ont le noble désir de continuer à s'instruire, à tous ceux qui considèrent que leur profession doit être respectée, éclairée et véritablement supérieure : qu'ils y collaborent en s'abonnant. Ils trouveront dans cet organe scientifique et professionnel un guide, un conseiller, une tribune ouverte à toute heureuse initiative, ainsi que la source de relations professionnelles nombreuses et, à l'occasion, un appui cordial et empressé.

Pour le Conseil d'Administration :
Prof. ÉM. PERROT.

BULLETIN DE JANVIER

Quelques problèmes.

La victoire de la France a été fêtée avec enthousiasme et les réjouissances publiques se sont donné libre cours. Paris a reçu la visite des chefs des nations amies et alliées, elles les a accueillis avec la joie et la dignité dont elle sait, mieux que toute autre capitale du monde, conduire l'exaltation et ordonner l'apparat. Il ne nous reste plus à glorifier que ceux-là qui le méritent le mieux et à tous égards : *les Poilus.* Pour eux, ce sera la descente triomphale des Champs-Elysées, où ils pénétreront après avoir franchi l'Arc de Triomphe, au milieu du tonnerre des voix unies de tout un peuple frémissant. Ce sera le fracas des fanfares, le tumulte guerrier des canons, les pas innombrables des armées en marche, le retentissement sonore de la cavalerie s'avançant, majestueuse, au pas cadencé des chevaux de combat.

Puis, cet hommage rendu aux vainqueurs, tout reprendra lentement sa place au soleil. Un temps viendra où, seules, les mères et les veuves pleureront encore dans le long silence des nuits. Nous n'oublierons pas, car il y a

des maux que la mort elle-même ne suffit pas à effacer; mais nous demanderons à l'action, à l'activité, au travail en un mot; le réconfort et la sérénité qu'il apporte avec lui.

*
* *

Pour que la tâche immense qui va nous incomber soit remplie avec fruit, il importe de la conduire avec méthode et persévérance. Chacun, dans la sphère où il évolue, voit déjà se dresser des devoirs impérieux. Dans notre milieu pharmaceutique, il en est qui réclament notre empressement immédiat. Il en est pour lesquels le concours de toutes les bonnes volontés est indispensable. Si jamais l'appel à l'union a été nécessaire, c'est aujourd'hui plus que jamais qu'il doit retentir.

Pour résoudre les problèmes nombreux qui nous sollicitent de tous côtés, la nécessité d'un programme est indiscutable. Nous n'avons pas la prétention de le dresser ici tout d'un coup et tout entier, mais il nous semble nécessaire d'indiquer déjà quelques-uns de ceux qui s'imposent à nos bonnes volontés.

Il y a d'abord la cause sacrée des malheureux confrères, habitant les régions qui ont été occupées par l'ennemi. Ils ont été chassés de leurs demeures; ils sont ruinés, désolés, lamentables. Les lenteurs incroyables apportées par le Parlement à voter la loi de réparation des dommages causés par la guerre les mettent dans la difficulté chaque jour grandissante de se réinstaller ou de trouver une situation conforme à leurs besoins immédiats. Nous devons donc leur venir en aide sans tarder. Une Commission vient d'être nommée à cet effet par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, commission chargée de centraliser les dons et prêts que nous devons tous lui adresser sans plus attendre.

J'ai eu l'honneur de présenter à cette Commission un projet dont j'avais sagement mûri les conditions. Sans le refuser absolument, la Commission a jugé qu'il présentait des difficultés d'applications qui le lui ont fait écarter et elle a décidé de solliciter l'aide confraternelle sous les différentes formes suivantes :

1° Somme versée à titre de don;

2° Somme prêtée à l'Association générale pour trois ans sans intérêts;

3° Somme prêtée à l'Association générale pour trois ans, avec intérêts de 3 %;

4° Somme prêtée à l'Association générale pour trois ans, avec intérêts de 5 %.

La liste des souscripteurs sera publiée dans le *Bulletin de l'Association générale*. Adresser les versements à M. Barruet, pharmacien, place de la Croix-Morin, à Orléans (Loiret), chargé de les centraliser.

J'adresse un pressant appel à tous les lecteurs de ce Bulletin. Nous comptons, parmi nos abonnés, des cœurs généreux susceptibles de nous aider largement. Qu'ils envoient sans tarder leur souscription à M. Barruet.

Nos malheureux confrères des régions dévastées sont las de souffrir et d'espérer en vain. Secourons-les ; plus tard l'Etat complètera notre assistance.

... Et puisque je parle de l'Etat, me permettra-t-on de profiter de l'occasion pour supplier les dirigeants de notre profession de cesser de s'en remettre continuellement à ses soins pour régler nos affaires. L'Etat ne répond jamais sinon pour légiférer contre nous et, en ce cas, les pharmaciens sont toujours

victimes d'une pénalité nouvelle ou d'une aggravation aux rigueurs dont ils ont déjà tant à souffrir. Laissons donc l'Etat à ses affaires et conduisons les nôtres sans lui.

Il est vrai que, pour le malheur de la profession, et par un phénomène que je me refuse à expliquer, beaucoup des sévérités des lois sont dues aux pharmaciens eux-mêmes. Ce n'est pas moi qui l'ai constaté; je me contente de le répéter. « Interrogez, me dit-on, un pharmacien en particulier : il déplorera « le rigorisme des décrets. Réunissez les pharmaciens en comité pour étudier « un projet de loi relatif à l'exercice ou à tout autre autre point touchant « leur profession : ils seront implacables. »

Peut-être est-il temps de changer de méthode. Ce changement à lui seul serait un bienfait.

*
* *

Il est un autre problème qui va nécessiter toute l'attention réfléchie et tout le tact des autorités chargées de le résoudre : c'est la situation des pharmaciens alsaciens et lorrains. Il y a là toute une étude à poursuivre et peut-être une leçon à méditer. Imposer à nos confrères rendus à notre chère France les difficultés de nos existences professionnelles me semble aussi injuste qu'odieux. L'exemple de leur prospérité est plutôt une indication pour nous. La limitation des pharmacies apparaît à beaucoup d'entre nous comme une des plus sages résolutions qui puissent être prises; pourquoi ne profiterions-nous pas des circonstances heureuses de la Victoire pour l'obtenir ? C'est un sujet sur lequel je reviendrai. Mais, de grâce, pas de verbiage dangereux! La situation des pharmaciens en Alsace et en Lorraine est comparable à celle de leur clergé et de quelques autres. N'y touchons pas maladroitement ! !

Du reste, cette limitation des pharmacies dans toute la France serait favorable à la solution d'une question urgente : celle de la main-d'œuvre. Dieu sait si elle est grave et urgente ! — Je me suis longuement expliqué, dans un travail en collaboration avec mon excellent confrère, M. Dufau, sur la nécessité de créer à nos employés une situation capable de contenter tout le monde. Ceux qui nous ont suivis sans parti pris ont vu toute l'opportunité de notre proposition. D'autres nous ont opposé l'utilisation des stagiaires. Eh bien ! la limitation concilierait les deux partis, à la condition toutefois que les stagiaires soient plus utilisables qu'ils ne le sont dans l'état actuel des choses. Je me place uniquement sur le terrain patronal en m'exprimant ainsi. J'ai peut-être tort au point de vue universitaire; mais il n'y a pas à sortir de là : ou l'aide en pharmacie sera un aide professionnel ou bien le stagiaire devra le remplacer.

D'autres problèmes encore se présentent à nos yeux. Ne serait-ce que celui de la comptabilité, issu de la loi nouvelle concernant l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, et qui mérite d'être connu à fond par nos confrères. Beaucoup s'imaginent, en effet, qu'il y a une comptabilité spéciale à chaque profession et qu'il existe, en particulier, une comptabilité pharmaceutique. C'est là une erreur qu'il est indispensable de dissiper.

Il n'existe qu'une véritable comptabilité: c'est la comptabilité légale, avec production du compte des profits et pertes et établissement d'un inventaire. Tout le reste est personnel et fantaisiste. Que vous désiriez savoir combien vous vendez de spécialités ou d'eaux minérales ou d'accessoires ou de telle autre chose à votre choix, c'est votre droit ou votre plaisir; mais ce

n'est pas ce que vous demande le fisc. Il vous demande, comme à tout autre commerçant, le résultat de votre exploitation commerciale et c'est tout. Donc, pas de livres spéciaux, mais des livres légaux. Hors de là, pas de salut.

Pour ceux qui se refusent à la tenue d'une comptabilité légale, il reste à communiquer simplement au fisc leur chiffre d'affaires. La direction des contributions directes vient de leur accorder un rabais sur son tarif. Elle consent à coter de 15 à 35 °/₀ au lieu de 15 à 40 °/₀. S'ils considèrent que c'est un grand triomphe, ils se trompent et j'aime mieux, pour ma part, les deux batailles de la Marne !

Toutes ces questions, tous ces problèmes vont assaillir nos confrères à la démobilisation. Ils vont se trouver en face de la loi nouvelle sur les toxiques, en face de l'application de l'impôt sur les revenus, en face des tarifs nouveaux de l'Assistance publique et des compagnies d'assurance. Nous les aiderons de notre mieux et je tâcherai, pour ma part, d'éclairer le plus possible leur religion. Je leur demanderai, en retour, leur collaboration pour tous les renseignements qu'ils seront susceptibles de me donner sur leur service aux armées, ce qu'ils auront fait, ce qu'ils auraient pu faire. Mais ceci est un grave et important sujet qui mérite une étude spéciale et sur lequel je reviendrai bientôt.

Toutefois, il est une chose, qui me tient à cœur et que je veux examiner aujourd'hui. C'est — (et cette fois encore je fais appel à l'union) — c'est la décision à prendre au plus tôt en vue d'une manifestation, d'une cérémonie commémorative quelconque, organisée par les pharmaciens en l'honneur de leurs confrères morts pour la Patrie. Nous y glorifierons en même temps ceux des nôtres qui ont été blessés ou cités à l'ordre du jour et nous y affirmerons de la façon la plus éclatante et la plus digne notre solidarité nouvelle, issue de l'épreuve et fière de se révéler sous nos drapeaux victorieux et sous notre ciel de France, illuminé par la gloire de ses armées et le sacrifice offert de toute leur âme par ses enfants bien aimés. L.-G. TORAUDE.

Un grand nombre de nos confrères des régions dévastées ne peuvent se réinstaller, pour le moment tout au moins, dans leurs anciennes résidences. Ils nous sollicitent, avec une insistance émouvante, en vue de leur trouver quelque situation compatible avec leurs connaissances scientifiques ou professionnelles. Nous ne savons que répondre. Nous demandons donc à tous nos lecteurs de nous signaler les situations qu'ils pourraient offrir dans leurs maisons de commerce, dans leurs usines ou dans leurs laboratoires, afin que nous en prévenions aussitôt tous les intéressés. Il s'agit au plus haut point d'une œuvre de solidarité nationale. Aucune indifférence n'est pardonnable devant tant de malheurs si imprévus et si injustes. Nous supplions tous ceux qui peuvent nous aider dans cette tâche infiniment charitable de nous apporter avec empressement tout leur concours et toute leur générosité.

L.-G. T.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Médicament n'entrant pas au corps humain

COURS D'APPEL

Cour de Paris (9e Ch. statuant corr.). Présidence de M. de Valles, président

Audience du 18 octobre 1918

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — MÉDICAMENT N'ENTRANT PAS AU CORPS HUMAIN. — PAS DE DÉLIT.

L'article 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777, qui est la sanction du délit d'exercice illégal de la pharmacie, ne prévoit que les médicaments entrant au corps humain; et dès lors, ne commet pas le fait d'exercice illégal de la pharmacie, celui qui met en vente et vend un savon contenant du soufre.

L'espèce que nous donnons ci-dessous et dont on vient de lire le sommaire est assez curieuse parce qu'elle se présente rarement et, à dire le vrai, nous ne connaissions pas de décisions répertoriées dans les journaux judiciaires ou pharmaceutiques.

Avant de donner le texte, nous pensons qu'il est bon d'indiquer exactement quelle était la situation de fait:

Un pharmacien de la région du Sud-Ouest de la France avait imaginé de fabriquer un petit pain de savon, présenté dans un habillage dont les mentions n'indiquaient aucune qualité curative.

Toutefois il était désigné comme un produit propre à détruire les poux et autres parasites du corps, et encore la gale. Destiné à être vendu de préférence aux soldats dans les tranchées, la vente en fut confiée à un non-diplômé qui à son tour approvisionnait les pharmaciens et tous les autres commerçants.

Le savon avait une réelle efficacité, au moins comme préventif, et il fut officieusement adopté dans de nombreux régiments, qui en firent l'achat officiel.

Sur une plainte, — émanant de qui? nous n'en savons rien, — des poursuites furent engagées, et le laboratoire central, après analyse, avait conclu comme suit :

Savon formé par empâtage dans 57 °/o environ de savon ordinaire, de 11°/o de soufre, 18°/o de chlorure et sulfate de soude, 15°/o de carbonate de soude.

Cette préparation ne se distingue en rien des remèdes employés habituellement contre la gale ; elle constitue une préparation qui ne peut être vendue que par les pharmaciens.

Le directeur du Service de la répression des fraudes avait donné un avis dans le même sens, en ajoutant toutefois que pendant la guerre on pourrait en tolérer la vente.

Malgré cette réserve les poursuites continuèrent contre le vendeur P..., non diplômé et Z..., le pharmacien.

Au cours de l'instruction, une expertise fut confiée au Dr Bordas qui aboutit à la même conclusion que le laboratoire, déclarant que ce savon était un

véritable remède analogue à la pommade d'Helmerich, destinée à guérir la gale, qui est une véritable maladie et non pas une simple affection superficielle.

Le tribunal a prononcé une condamnation dans les termes suivants :

« Après en avoir délibéré; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, depuis moins de trois ans, à Paris, P... n'étant pas pharmacien, a exercé illégalement la pharmacie, en vendant et mettant en vente un savon spécial Gloria, qui, à l'analyse, a été reconnu médicamenteux, et ne pouvait être vendu que par des pharmaciens diplômés délit prévu et puni par les articles 25 de la loi du 21 germinal an XI et 6 de la déclaration royale du 25 avril 1777 ;

« Attendu que dans les mêmes circonstances de fait et de lieu, Z..., pharmacien, s'est rendu complice du délit ci-dessus spécifié en fournissant à P... les moyens de commettre le délit, sachant qu'ils devaient y servir;

« Par ces motifs, condamne P... et Z... chacun à 500 francs d'amende, les condamne solidairement aux dépens. »

Devant les premiers juges il avait été plaidé seulement que la gale n'était pas une maladie et que le savon n'était pas un médicament. P... et Z... firent appel, et devant la Cour, le pharmacien Z... nous chargea de ses intérêts.

Nous ne pouvions pas abandonner complètement devant la Cour le système présenté en première instance par le premier conseil de Z..., mais nous ne l'avons soutenu qu'avec une certaine témérité, et nous nous sommes placé sur un autre terrain.

Médicament, disions-nous; peut-être! mais en tout cas médicament n'entrant pas au corps humain et nous sommes en droit pénal.

Aucune peine ne peut être prononcée s'il n'y a un texte précis provoquant le délit présumé; or, le soufre ne pénètre pas au corps humain, il ne s'assimile pas à l'organisme et il ne peut être prévu dans le texte limitatif de la déclaration du 25 avril 1777 qui ne prononce de pénalité que pour les vendeurs de préparations *entrant* au corps humain.

La Cour désigna trois nouveaux experts, les Drs Socquet, Thibierge et Rousseau, qui ne furent pas tendres, mais qui justifièrent cependant les préventions de la défense.

Sur l'assimilation du soufre dans le corps humain, ils répondirent :

« Les substances insolubles dans l'eau et les graisses, et le soufre est dans ce cas, ne sont pas absorbées par la peau » ; mais plus loin, ils ajoutaient : « il paraît absolument évident à l'heure actuelle, et quelle que puisse être la délimitation fixée par la déclaration du 25 avril 1777 qui avait pour raison d'être de séparer le commerce des drogues de celui de l'épicerie, qu'on ne peut réserver le nom de médicaments aux seules substances qui entrent au corps humain, et que, toute substance prescrite et employée dans un but thérapeutique, surtout lorsqu'elle est susceptible de provoquer, sur les téguments, des lésions irritatives, doit être considérée comme un médicament ».

Cette dernière appréciation des experts peut être très sensée au point de vue thérapeutique, et même au point de vue du bon sens, mais elle n'est en rien juridique.

Il y a bien d'autres points de la loi de germinal, qui ne sont plus en harmonie avec les habitudes actuelles, et qu'il faudrait modifier, mais une Cour peut-elle, sous prétexte de changement dans les mœurs, appliquer une loi pénale en dehors de ses limites strictes ?

Sur appel, la Cour a prononcé, le 18 octobre 1918, l'arrêt infirmatif suivant

« La Cour, — considérant qu'il n'est pas établi que les éléments du savon Gloria entrent dans le corps humain ; que le soufre qu'il contient ne peut s'assimiler à l'organisme, étant insoluble dans l'eau et dans les graisses, ainsi que l'ont déclaré les experts; que le délit relevé contre les appelants n'est donc pas établi.

« Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et statuant à nouveau acquitte P... et Z... ; les renvoie de la poursuite sans dépens. »

Nous avons entendu dire par certains que cette décision était navrante, parce qu'elle faisait échapper un produit au commerce de la pharmacie; mais cette crainte ne nous paraît pas très justifiée. D'abord ce produit est de vente assez limitée et la guerre lui avait donné une vogue du moment. Sa vente n'a pas pu causer de tort au commerce de la pharmacie et, au demeurant, ne perdons pas de vue que c'était bien un pharmacien qui en était le véritable vendeur.

Enfin, que voulez-vous? le prévenu était un pharmacien et ce n'est jamais sans un réel plaisir que nous voyons un pharmacien échapper aux griffes de la police correctionnelle.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

A propos de la crise de main-d'œuvre.

Parmi les problèmes que soulève la guerre, celui de la main-d'œuvre, tant pour l'heure présente que pour les jours à venir, reste pour chaque profession des plus difficiles à résoudre. En 1914, il y avait déjà en pharmacie une crise de personnel : nous avions les uns et les autres des difficultés à recruter et à retenir les élèves honnêtes et consciencieux, joignant aux connaissances techniques indispensables l'amabilité et le savoir-faire si utiles chez un commerçant. Peu de confrères avaient chez eux depuis dix ou quinze ans le même personnel. La nouvelle génération d'élèves aimait le changement et les voyages, qui passaient autrefois pour former la jeunesse. Après deux années, les bocaux d'une pharmacie semblaient déjà vieux jeu : qui de la campagne voulait gagner la ville, qui de la province voulait gagner Paris.

Reconnaissons sans parti pris que la situation faite à notre personnel n'était pas toujours enviable. Nous avons tous connu des officines ouvertes de sept heures du matin à dix heures du soir, dimanche compris, où les employés n'avaient qu'une heure, une heure et demie au maximum pour le déjeuner et le dîner, avec une demi-journée de repos par semaine et trois ou quatre jours seulement de congé chaque année. Conditions de vie sans agrément, pour des jeunes amoureux du grand air, pour des vieux privés de la vie de famille et du foyer. Sans doute, les améliorations venaient, mais lentement, de-ci de-là, parce que le pharmacien retardait volontiers l'initiative d'une mesure qui contrecarrait ses habitudes, plus appliqué à satisfaire les exigences croissantes et fantaisistes de la clientèle que les besoins légitimes de ses employés.

Il faut ajouter, pendant que nous y sommes, que, les salaires des diverses professions augmentant, les salaires pharmaceutiques étaient loin d'avoir partout et toujours suivi une progression pareille. L'auraient-ils fait d'ailleurs,

que cette augmentation n'aurait pas aux yeux de tous compensé le manque absolu de liberté que nous leur offrions. Pour ma part, j'ai connu 4 ou 5 charmants garçons contents de leurs salaires qui, uniquement pour obtenir des conditions de travail différentes, ont, leur service militaire accompli, quitté le comptoir, pour le fauteuil du bureaucrate.

La guerre est venue. La mobilisation générale de dix-huit à cinquante ans, revue et augmentée à plusieurs reprises, a vite fait de rendre insoluble un problème déjà compliqué. Des confrères dans l'espoir d'une guerre de courte durée ont sans hésitation fermé leur maison dès le premier jour ; d'autres, obligés de tenir porte ouverte pour vivre, ont cédé la place à leurs femmes qui, depuis quatre ans, malgré l'espoir toujours déçu d'une fin prochaine, tiennent vaillamment, ajoutant aux soucis du foyer le tracas des affaires ; d'autres enfin, à prix d'or, ont découvert ou retenu élèves et remplaçants, heureux de garder une clientèle et soutenir la concurrence.

Voici la guerre terminée : Nos employés actuels, quelques-uns, étrangers ou confrères des pays envahis, vont regagner leur pays, d'autres, sortis de leur retraite, se hâtent de la rejoindre ou, fatigués par un travail excessif, s'accordent un repos bien gagné : de nos employés anciens, combien, les meilleurs peut-être ! dorment leur dernier sommeil au fond d'une tranchée, au coin d'un bois; combien, mutilés glorieux, ne pourront reprendre leur place; combien enfin habitués au grand air ne voudront plus de la vie confinée et paisible de nos maisons, lui préférant parmi tant de carrières ouvertes celle dont ils verront tous les avantages, sans les inconvénients.

Il est impossible de donner des chiffres, mais de toute évidence la crise de main-d'œuvre ne finira pas avec la guerre. Une solution s'impose. Ces vides nombreux, comment et par qui les combler ?

Limiter le nombre des pharmacies serait indirectement une élégante solution. M. de la Renaudie a écrit, sur la limitation, des choses extrêmement sensées, avec une fougue et une ténacité que j'admire. Les dirigeants de nos associations pharmaceutiques, habitués à la diplomatie parlementaire, ne semblent attacher au problème qu'un intérêt médiocre. La cause en pourrait être que ces dirigeants ayant presque tous des occupations ou des revenus extrapharmaceutiques, à la tête tout au moins d'officines très prospères, n'ont pas, comme bien des confrères, le souci du lendemain et ne voient pas du même œil la perspective d'augmenter leurs affaires.

Personne ne conteste, aujourd'hui moins que jamais, la nécessité de désencombrer les carrières libérales ; trop d'avocats, trop de médecins, trop de pharmaciens. Saigné à blanc par la guerre, le pays aura besoin d'utiliser au mieux les énergies que la guerre lui laissera. Limitation légale avec indemnités adéquates et juste répartition des officines ou limitation aveugle, au hasard des décès successifs, la limitation se fera. Et je doute fort que l'Etat, sous le délicieux prétexte d'occuper en pharmacie où ils seraient inutiles des bras et des cerveaux dont on manquera tant par ailleurs, je doute fort que l'Etat rétablisse avant longtemps les pharmaciens de 2e classe pour empêcher la fermeture d'officines en surnombre.

Le nombre et la qualité des situations offertes seront tels d'ailleurs après la guerre que, même rétabli, le diplôme de 2e classe ne reverrait plus l'engouement d'autrefois. C'était l'époque des « comptes d'apothicaire » où chacun croyait dur comme fer que le pharmacien roulait sur l'or. Beaucoup d'entre nous ont appris à leurs dépens qu'il n'en était rien et le public lui-même a abandonné rapidement ses illusions à ce sujet.

A mon modeste avis, la limitation improbable, il y a quatre ans, peut très bien « légalement » se réaliser demain, quand la valeur des mots et la magie des formules seront annihilées par l'impérieuse nécessité de refaire et d'intensifier la vie économique, de classer et d'utiliser au mieux les forces du pays.

Laissons de côté cette solution à échéance imprécise qui serait peut-être d'ailleurs insuffisante et agissons comme si elle ne devait pas survenir.

Pour que nous puissions normalement recruter demain un personnel pharmaceutique, il faudra évidemment modifier dans une large mesure les conditions de travail d'hier. Ouvriers et employés, ne l'oublions pas, viennent d'obtenir, en pleine crise, la semaine anglaise et la limitation des heures de travail. Incontestable progrès qui ne saurait admettre de recul. Disons-nous bien, partant de là, que nous ne trouverons plus d'employés qui, commençant à 7 heures du matin, accepteront de finir à 10 heures du soir, mais que nous trouverons en revanche un public moins gâté qui admettra sans peine qu'une pharmacie ouverte 12 heures par jour laisse tout de même à chacun le temps de s'approvisionner; disons-nous cela et tâchons de nous organiser en conséquence.

En résumé, journée de 10 heures de travail coupée par un repos de 2 heures pour le déjeuner, fermeture le dimanche, congé payé d'un jour par mois ou de 12 jours par an en une ou plusieurs fois, salaire en rapport avec le prix de la vie, voilà, je suppose, une base acceptable pour nos élèves de demain.

La mise en pratique de cette base entraîne avec elle, en certains endroits du moins, une réorganisation partielle de la vie commerciale pharmaceutique, mais la guerre aura émoussé bien des angles et fait naître, je l'espère, une confraternité dont nous ne connaissions autrefois que le nom. Si nos élèves désirent l'amélioration de leurs conditions d'existence, n'oublions pas que l'amélioration de leur vie doit logiquement entraîner l'amélioration de la nôtre. Les pharmaciens ne désirent-ils pas tous une liberté plus grande? Alors nul doute que l'entente se fasse entre eux pour fixer les heures d'ouverture et de fermeture de leurs maisons, instaurer ou maintenir la fermeture du dimanche et faire peut-être mieux encore.

Ici naturellement se place une question déjà vieille : l'emploi des femmes en pharmacie. La main-d'œuvre féminine, mise à contribution si largement depuis trois ans, n'a pas donné partout et toujours les résultats escomptés. Pour le cas particulier qui nous occupe, les femmes comme « conditionneuses » sont employées un peu partout en pharmacie et pourraient l'être davantage. Comme « élèves », rien ne semble *a priori* faire rejeter leur emploi. Combien de femmes d'ailleurs secondent admirablement leur mari à la campagne et même à la ville. Ce que quelques-unes font si bien d'autres ne le feront-elles pas? L'essai, mieux que de longs discours, nous dira si, comme je le crois, la main-d'œuvre féminine peut remplacer l'autre. Auquel cas nous aurions résolu très simplement la question qui nous occupe.

Diminuer le nombre incontestablement trop élevé des pharmaciens, offrir à notre personnel la même liberté et les mêmes salaires qu'on lui offre ailleurs, utiliser plus largement le travail féminin, voilà, me direz-vous, à une crise grave des solutions qui ne sont pas nouvelles et qui ne semblent guère radicales? Vous me trouvez de votre avis; mais je crains bien qu'à défaut de mieux nous devions pour un certain temps nous en contenter.

AUGUSTE VIVIEN.

REPRISE DE LA SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS MOBILISÉS

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 10 janvier 1919.

Monsieur le Président,

La fin des hostilités et l'approche de la paix imposent le devoir immédiat de régler la situation des étudiants et élèves des Ecoles pour le jour prochain où ils pourront reprendre leur scolarité.

Le tort fait par la guerre aux études scientifiques, littéraires ou professionnelles est profond. La victoire doit permettre de le réparer dans toute la mesure possible. C'est une dette d'honneur à l'égard de cette jeunesse héroïque, parmi laquelle on trouve des étudiants qui ont dû interrompre, depuis six et même près de sept années, les études destinées à assurer leurs moyens d'existence.

D'accord avec M. le Président du Conseil, ministre de la Guerre, une Commission interministérielle a été réunie sous ma présidence pour examiner la situation de tous les étudiants et élèves des Ecoles de l'Etat sous les drapeaux pendant la guerre, comparer les dispositions déjà prises par les diverses administrations et proposer les mesures réparatrices qui doivent les compléter. Après une minutieuse enquête, la Commission s'est mise à l'œuvre et a proposé des règles générales communes, qui ont été soumises à M. le Président du Conseil, et des solutions particulières qu'il appartient à chaque ministre compétent de présenter, sous forme de décrets, à votre signature ou de préciser sous forme d'arrêtés.

Les décrets qu'annonce le présent rapport ne concernent en conséquence que les étudiants et les candidats au baccalauréat. Ils ont été précédés dans le temps par des décisions plus ou moins limitées en faveur de catégories spéciales, réformés temporaires, blessés ou malades en congé de convalescence, soldats versés dans l'auxiliaire ou officiers ramenés à l'intérieur à la suite de blessure ou de maladie contractée au front. Plus largement, l'instruction du 25 mars 1918 a permis aux étudiants des classes passées dans la réserve de l'armée active, mais maintenus sous les drapeaux, de reprendre leur scolarité et de poursuivre leurs études dans la limite de leurs obligations militaires.

Ces mesures sont aujourd'hui insuffisantes; elles ont été prévues pour le temps de guerre. Tout un ensemble de dispositions nouvelles ou d'additions aux dispositions déjà prises est devenu nécessaire. C'est ainsi qu'il convient d'envisager les décrets ci-joints avec tout leur complément indispensable d'arrêtés et d'instructions. Voici la série de ces documents qui répondent tous à la même pensée :

1° Décret réglant la situation des candidats au baccalauréat;

2° Décret réglant la situation des étudiants en général;

3° Instruction pour les Facultés de droit;

4° Arrêté sur les études médicales, déjà paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1918;

5° Instruction pour les Facultés de médecine;

6° Instruction pour les Facultés des sciences et des lettres ;

7° Décret sur les études pharmaceutiques, déjà paru au *Journal officiel* du 24 décembre 1918;

8° Instruction pour les Écoles de pharmacie;

9° Décret sur les études de chirurgie dentaire.

Ces actes, comme ceux qui les ont précédés, comme les travaux de la Commission interministérielle, ont été inspirés par cette double intention : faciliter et hâter les études de plusieurs dizaines de milliers de jeunes gens qui ont tout abandonné pour défendre la patrie, et dont le pays va avoir un pressant besoin dans la paix, et d'autre part maintenir, dans toute la mesure possible, les enseignements, travaux pratiques, stages et examens qui sont les garanties nécessaires des aptitudes professionnelles. Car, si la France a besoin pour demain de magistrats, de professeurs, de médecins, d'ingénieurs, d'officiers ministériels, de pharmaciens, etc., on ne saurait admettre que tous ces collaborateurs de la vie nationale, dont quelques-uns même tiendront en leurs mains l'existence de leurs concitoyens, n'apportent pas dans leurs fonctions et professions toute la compétence indispensable. Aussi bien, nos étudiants, que plusieurs années de guerre ont mûris et préparés à leurs devoirs dans la paix comme dans la guerre, ne demandent-ils pas qu'on les dispense d'une formation théorique et pratique dont ils sentent, plus que personne, la nécessité; mais ils ont droit à ce que toutes mesures soient prises pour rendre plus intensives leurs études : réductions de scolarité, suppression de formalités et de délais, adaptation des programmes, concentration des travaux pratiques et des stages, organisation plus souple des examens, sessions plus fréquentes, etc. Ce ne sont plus les étudiants qui devront se conformer à un régime scolaire idéal, aux développements savamment combinés, parfois même un peu touffus; mais c'est ce régime lui-même qui, sans rien sacrifier d'essentiel, doit s'adapter à toute une catégorie d'étudiants.

Les etudiants qui bénéficieront des mesures proposées seront exclusivement ceux qui ont déjà fait au moins trois années de service militaire actif et qui sont passés ou vont passer très prochainement dans la réserve; ils appartiennent par conséquent à toutes les classes antérieures à la classe 1918. Les classes 1918 et 1919 font actuellement leur service normal de trois ans; elles ont pu bénéficier entièrement de l'année scolaire pendant laquelle s'est faite leur incorporation, ce qui fut refusé aux classes 1915, 1916 et 1917. Ce n'est que plus tard, soit lorsque l'état de guerre aura légalement cessé, soit au passage de ces deux classes dans la réserve de l'armée active, que les questions soulevées par la reprise de leurs études pourront être examinées.

Les mesures prises pendant les hostilités ne visaient que les étudiants proprement dits, c'est-à-dire les jeunes gens qui avaient déjà fait acte de scolarité avant leur incorporation. Il avait paru nécessaire d'exiger cette condition pour rendre impossibles certains abus. Les circonstances ont changé. Il est de l'intérêt du pays de favoriser l'entrée et la poursuite des études supérieures à tous ceux qui, sans avoir marqué une intention précise avant la guerre, veulent maintenant se tourner vers ces études et leur demander soit une culture complémentaire, soit, le plus souvent, le seul moyen d'assurer leur existence qui leur soit désormais permis. Les mesures proposées s'appliqueront donc également, dans la limite des classes qui viennent d'être définies, aux candidats au baccalauréat et aux jeunes gens qui commenceront dès maintenant leurs études de faculté.

Des dispositions spéciales seront prises très prochainement pour les candi-

dats aux agrégations de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire et pour les Écoles spéciales qui dépendent de mon département.

Toutes les mesures proposées vont augmenter singulièrement la tâche des maîtres de l'enseignement supérieur et de leurs collaborateurs dans le temps même où les cadres se trouvent réduits par le maintien fortement réclamé d'un certain nombre de professeurs dans des services de guerre, plus encore par les vides que la guerre a faits ou par les offres de l'industrie. Tous ceux qui restent s'efforceront de suffire à ces nouveaux devoirs aux dépens même des travaux originaux que la science française attend d'eux. Il était nécessaire de marquer que, pour l'enseignement supérieur, ce n'est pas la paix qui revient avec ses besognes régulières, mais que c'est, en quelque sorte, la guerre qui se prolongera et pèsera plus lourdement encore sur chacun pendant plusieurs années. Les pouvoirs publics ne devront pas l'oublier.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

L. Lafferre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu les décret et arrêté du 31 mai 1902 concernant le baccalauréat de l'enseignement secondaire et les actes ultérieurs y relatifs;

Vu l'avis de la Commission interministérielle chargée d'examiner la situation des étudiants mobilisés;

Considérant qu'il est équitable de faciliter l'obtention du baccalauréat aux candidats qui sont demeurés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service actif,

Décrète :

Article premier. — Les candidats au baccalauréat appartenant à la classe 1917 et aux classes antérieures, qui auront été sous les drapeaux pendant la guerre, seront déclarés admis, soit à la deuxième partie, soit à la première partie, s'ils ont été admissibles aux sessions ouvertes avant ou pendant la durée des hostilités.

Pour l'application de ces dispositions, les Facultés procéderont à la vérification des dossiers d'examen et prononceront les admissions.

Le diplôme de bachelier sera délivré aux intéressés après acquittement des droits réglementaires.

Art. 2. — Ceux des candidats visés à l'article précédent qui ont subi sans succès les épreuves écrites de la première ou de la deuxième partie du baccalauréat, dans les sessions ouvertes avant ou pendant la durée des hostilités, sont autorisés à se présenter à un examen spécial qui sera organisé pour la première et pour la deuxième partie, d'après un programme restreint fixé par arrêté ministériel après avis du Comité consultatif de l'enseignement public.

Les candidats pourvus seulement du certificat de la première partie, et qui remplissent les mêmes conditions du service militaire, sont autorisés à se présenter à l'examen spécial prévu pour la deuxième partie.

Art. 3. — L'examen spécial est ouvert également à ceux des candidats visés à l'article 1er dont l'appel ou l'engagement pendant les hostilités a

LABORATOIRES

H. FERRÉ, BLOTTIÈRE & C[ie]

Docteur en Médecine — Pharmaciens de 1[re] classe.
Lauréat (Médaille d'Or) de la Société de Pharmacie de Paris.
6, Rue Dombasle, Paris (XVe)

AROUD	**Vin et Sirop** (Viande). — (Viande-Quina). — (Viande-Quina-Fer).
BLOTTIÈRE	**Elixir au Colombo.** **Sirop Gastrosthénique.** **Sirop Polybromuré.**
BOYVEAU-LAFFECTEUR	**Rob simple.** **Rob ioduré.**
BROU	**Injection Brou.**
EXIBARD	**Remède d'Abyssinie** (Anti-Asthmatique). **Poudre, Cigarettes, Feuilles à fumer.**
FAVROT	**Deltosine.** **Dentifrices antiseptiques.** **Diastase, Pancréatine, Pepsine.** **Diastone** (Tisane spéciale d'orge germé). **Galactogène.** **Grains de vie purgatifs.** **Huile de Foie de Morue.** **Poudre de Viande.** **Zytol** (Liquide et Granulé).
FERLYS	**Cigare, Cigarette, Narghileh.** **Dragées** (Masticatoire).
D[r] H. FERRÉ	**Glycéro-Méthylarsinié.** **Sirop Iodotannique.**
D[r] JACK	**Oléo-Zinc.**
KÉFOL	**Cachets Antinévralgiques.**

PRODUITS LAMBIOTTE FRÈRES



PARIS 1900

PRÉMERY (Nièvre)

Grands Prix

Ed. RONDEPIERRE, Pharmacien



LYON 1914

PRODUITS RÉGLEMENTÉS

	PRIX MARQ.	PHARMAC.
UROMÉTINE	3 »	2 40
PERLES TAPHOSOTE	4 »	3 »
ARHINE	2 50	2 »
CRÉOSOFORME	4 »	2 75
PHOSOTE INJECTABLE — AMPOULES........ La Boîte	4 50	3 50
CHLOROFORME ANESTHÉSIQUE EXTRA PUR....... AMPOULES de 30 et 50 gr.	sans prix marqué.	

Les "PRODUITS LAMBIOTTE F[res]" spécialisés se trouvent chez tous les Droguistes et Commissionnaires.

Autres Produits LAMBIOTTE Frères

CRÉOSOTE DE HÊTRE — GAÏACOLS LIQUIDE et CRISTALLISÉ
CARBONATE DE CRÉOSOTE ET DE GAÏACOL — FORMALDÉHYDE — TRIOXYMÉTHYLÈNE — HEXAMÉTHYLÈNE TÉTRAMINE. BROCHURES SUR DEMANDE

interrompu les études en philosophie ou en mathématiques pour la deuxième partie, et en première ou en seconde pour la première partie.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 16 du décret du 31 mai 1902 concernant les délais à observer entre les examens de la première et ceux de la seconde partie ne sont pas opposables aux candidats qui remplissent les conditions prévues par le présent décret.

Art. 5. — Les programmes restreints de première et de deuxième partie seront établis avant le 15 février 1919. Ils devront permettre aux candidats de se présenter après une préparation spéciale qui ne pourra pas excéder la moitié d'une année scolaire normale.

Art. 6. — Il sera ouvert une session spéciale dès la fin de mars et le commencement d'avril 1919.

Pendant deux ans après la démobilisation de la classe 1917, des sessions spéciales pourront être ouvertes chaque année en janvier, en mars, en juillet et en octobre.

Art. 7. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1919.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

L. Lafferre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 21 juillet 1897, modifié par le décret du 8 juillet 1914, relatif au régime scolaire et disciplinaire des Universités;

Vu les règlements spéciaux pour l'obtention des différents grades ou diplômes de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis de la Commission interministérielle chargée d'examiner la situation des étudiants mobilisés;

Considérant qu'il est équitable de faciliter les études supérieures des jeunes gens qui sont demeurés sous les drapeaux au delà de la durée légale du service actif,

Décrète :

Article premier. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent qu'aux étudiants de la classe 1917 et des classes antérieures qui ont été sous les drapeaux pendant la guerre.

Art. 2. — Toute inscription, prise avant la guerre par les étudiants maintenus ou appelés sous les drapeaux, sera valable pendant trois années après la signature du traité de paix. Les inscriptions prises pendant la guerre et dans les deux années qui suivront la signature du traité de paix seront valables pendant quatre ans.

Art. 3. — L'instruction du 25 mars 1918 sera applicable à tous les étudiants qui n'ont pu en bénéficier pendant l'année scolaire 1917-1918, à quelque moment qu'ils reprennent leurs études, sauf les réserves spécifiées dans ladite instruction en ce qui touche les stages et les travaux pratiques; les inscriptions antérieures seront considérées comme validées et des in-

scriptions nouvelles pourront être accordées pour que l'étudiant puisse reprendre ses études au point où elles auraient été à pareille date dans l'année scolaire de son incorporation s'il avait pu les poursuivre normalement.

Les étudiants qui seront en mesure de reprendre leurs études pourront également prendre les inscriptions cumulatives nécessaires pour se présenter dans la plus prochaine session aux examens qui terminent l'année d'études pendant laquelle leur scolarité a été interrompue pour raison de service militaire.

ART. 4. — Pour les étudiants visés à l'article 1er, les renseignements et les programmes pourront être disposés de manière à réduire à une durée de six mois les études correspondant à une année scolaire. Les travaux pratiques et stages d'une année pourront être condensés en une période de trois mois pleins.

ART. 5. — Tous les étudiants qui ont été refusés à un examen avant ou pendant leur incorporation pourront, dès la reprise effective de leurs études, se présenter à la prochaine session.

Les étudiants qui, avant ou pendant leur incorporation, ont été refusés à une seule épreuve d'un même examen, ceux qui seront refusés deux fois dans les mêmes conditions après la reprise effective de leurs études, pourront poursuivre leur scolarité, sous condition de réparer leur échec partiel avant de se présenter à l'examen suivant.

ART. 6. — Des sessions d'examens seront ouvertes au minimum quatre fois par an, en octobre, janvier, mars et juin-juillet. L'intervalle réglementaire entre deux examens successifs pourra être réduit à trois mois.

Les délais pendant lesquels les candidats à certains grades ou titres peuvent, en vertu des règlements spéciaux, conserver le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales seront doublés.

ART. 7. — Les étudiants restés prisonniers en Allemagne jusqu'à l'armistice, qui ont pu pendant leur captivité préparer des examens, pourront, à leur retour, se présenter à la plus prochaine session pour le premier examen qu'ils ont à passer, quelle que soit leur scolarité antérieure. S'il leur a été possible de préparer plusieurs examens, ils pourront les passer successivement avec un intervalle de trois mois, sous réserve, pour tous ces examens, de l'accomplissement des stages et travaux pratiques dans les conditions spécifiées par le présent décret. Après avoir satisfait à ces examens, ils bénéficieront, pour l'achèvement de leurs études, des dispositions de l'article 3 et, d'une manière générale, ils seront soumis aux mêmes conditions que les étudiants de la même catégorie appartenant à la même classe et ayant commencé leurs études en même temps qu'eux.

Les étudiants restés prisonniers en Allemagne jusqu'à l'armistice et qui n'ont pu, pendant leur captivité, préparer aucun examen, bénéficieront, dès la reprise de leurs études, de l'article 3 du présent décret.

ART. 8. — Les jeunes gens remplissant les conditions militaires énoncées à l'article 1er, mais qui, avant leur incorporation, n'avaient pas encore fait acte de scolarité, pourront, s'ils commencent leurs études au milieu de l'année scolaire 1918-1919, bénéficier de l'instruction du 25 mars 1918. S'ils ne commencent leurs études qu'à la rentrée de novembre 1919, ils bénéficieront de toutes les mesures prévues par le présent décret en faveur des étudiants de leur catégorie inscrits ou immatriculés.

ART. 9. — Les jeunes gens remplissant les conditions militaires du pré-

sent décret, et pourvus seulement du certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat, pourront être inscrits à titre provisoire dans les Facultés et Écoles pour la première année de scolarité, à condition de justifier, avant de se présenter aux examens de fin d'année, du diplôme de bachelier obtenu à la suite de l'examen spécial prévu, pour la deuxième partie, par le décret du 19 janvier 1919.

Art. 10. — Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1919.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

L. Lafferre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Considérant qu'il est équitable de faciliter les études, dans les établissements d'enseignement supérieur, des jeunes gens demeurés dans les régions envahies jusqu'à la signature de l'armistice,

Décrète :

Article premier. — Les jeunes gens appartenant aux classes antérieures à la classe 1918, restés dans les régions envahies jusqu'à la signature de l'armistice, et qui n'ont pu commencer ou poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur, bénéficieront, dans la mesure où le leur permettront leurs obligations militaires, des dispositions contenues dans l'instruction du 25 mars 1918, et l'additif du 19 décembre 1918, ainsi que des dispositions du décret du 10 janvier 1919 sur la scolarité et des instructions ministérielles publiées à la suite de ce décret.

Art. 2. — Les jeunes gens des classes 1918 et postérieures, restés dans les régions envahies jusqu'à la signature de l'armistice et qui n'ont pu commencer leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur pourront, dans la mesure où le leur permettront leurs obligations militaires, bénéficier, pour la première année d'études, des dispositions de l'instruction du 25 mars 1918 réservées aux étudiants des classes antérieures à la classe 1918 et du décret du 10 janvier 1919 sur la scolarité.

Art. 3. — Les candidats au baccalauréat des classes antérieures à la classe 1918, restés dans les régions envahies jusqu'à la signature de l'armistice et qui n'ont pu subir les épreuves, pourront, dans la mesure où le leur permettront leurs obligations militaires, bénéficier du décret du 10 janvier 1919.

Les candidats au baccalauréat des classes 1918 et 1919, qui se sont trouvés dans les mêmes conditions, pourront également, dans la mesure où le leur permettront leurs obligations militaires, bénéficier du décret du 10 janvier 1919 pour une session soit de deuxième partie, soit de première partie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1919.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

L. Lafferre.

INSTRUCTION pour les étudiants en pharmacie des classes antérieures à la classe 1918, qui ont été sous les drapeaux pendant la guerre.

I. — Ancien régime.

(Loi du 19 avril 1898, décrets des 26 juillet 1885 et 29 juillet 1880.)

Les étudiants en pharmacie qui ont commencé leurs études suivant l'ancien régime pourront, pour accélérer leur scolarité, faire en un trimestre les travaux pratiques correspondant à l'année de la reprise de leurs études. Ces travaux seront disposés de telle manière qu'en trois mois l'étudiant puisse recevoir la formation pratique essentielle.

Ces étudiants pourront passer le premier et le deuxième examen probatoire après la dixième inscription.

II. — Nouveau régime. (Décret du 26 juillet 1909.)

a) Le décret du 20 décembre 1918 a autorisé les étudiants qui ont commencé leurs études suivant le nouveau régime à les terminer suivant l'ancien régime. Cette mesure est destinée à abréger leur scolarité tout en leur assurant une instruction professionnelle et scientifique suffisante.

b) Les étudiants de 4e année n'auront plus qu'à passer leurs examens probatoires. Ils devront faire d'autre part une période de trois mois de travaux pratiques, disposés de telle manière que ces travaux puissent leur assurer dans ses éléments essentiels la formation d'une année.

c) Les étudiants de 3e année, de la classe 1914 et des classes antérieures qui n'ont pu commencer leur scolarité de cette année, pourront se présenter aux examens définitifs, après une période de trois mois d'études, pendant laquelle ils seront autorisés à suivre les travaux pratiques correspondants.

Les étudiants de 3e année qui ont déjà bénéficié de l'instruction du 25 mars 1918 devront faire un trimestre de travaux pratiques pour pouvoir poursuivre leur scolarité.

Les étudiants de 3e année qui n'ont pas bénéficié de l'instruction du 25 mars 1918 pourront en bénéficier ultérieurement; ils devront subir l'examen semestriel et faire un trimestre de travaux pratiques pour poursuivre leur scolarité.

Pour ces étudiants, il sera organisé quelques conférences et des travaux de microbiologie.

d) Parmi les étudiants de 2e année appartenant à la classe 1914 et aux classes antérieures, ceux qui n'ont pu encore bénéficier de l'instruction du 25 mars 1918 et qui en bénéficieront ultérieurement devront passer l'examen de fin de 2e année de l'ancien régime. Ils devront, d'autre part, faire un trimestre de travaux pratiques pour pouvoir entrer en 3e année.

Ceux qui ont bénéficié de l'instruction du 25 mars et passé l'examen de fin d'année devront faire un trimestre de travaux pratiques pour poursuivre leur scolarité.

e) Les étudiants des classes 1914 et des classes antérieures admis à l'examen de validation de stage, mais qui n'ont pu commencer leur scolarité, entreront en seconde année; mais ils devront passer l'examen qui termine la première année et faire une période de trois mois de travaux pratiques, tout en suivant l'enseignement et les travaux pratiques de 2e année. Il en

sera de même pour les étudiants des autres classes qui n'ont pas bénéficié de l'instruction du 25 mars 1918.

Les étudiants qui ont bénéficié de l'instruction du 25 mars 1918 et passé l'examen qui termine la première année devront faire, pendant trois mois, les travaux pratiques de première année, tout en suivant l'enseignement et les travaux pratiques de 2e année.

III. — Stages.

Les stagiaires de l'ancien et du nouveau régime pourront passer sans délai l'examen de validation de stage, s'ils ont déjà fait au moins six mois de stage.

Les stagiaires qui, tout en ayant accompli leur stage, n'ont pu, à cause de leur incorporation, passer l'examen de validation, pourront commencer leur scolarité à condition de subir avec succès l'examen de validation avant de se présenter à tout autre examen.

IV. — Enseignement.

Des conférences et travaux pratiques complémentaires seront organisés pour les matières insuffisamment étudiées par les étudiants du nouveau régime qui opteront pour l'ancien.

L'organisation des travaux pratiques à effectuer pendant une période de trois mois, correspondant à une année, devra être soumise à l'assemblée des professeurs et approuvée par elle.

Paris, le 10 janvier 1919.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

L. Lafferre.

ET LA RÉPRESSION DES FRAUDES ?

Un de nos lecteurs nous adresse un exemplaire du prix courant général de la firme P. Brisichello et Cie, qui s'intitule « Premiero stabiliment industriale » de Solesino (Italie), qui, entre autres produits d'Herboristerie, offre à sa clientèle française, *Belladonne Phitolaque* (sic) 200 francs; *Belladonne Fausse* (sic) 80 francs.

Ainsi, non seulement cette maison offre cyniquement sous son nom presque véritable (*Phytolacca*) une substitution frauduleuse de la Belladone, mais encore, ce qui paraît une gageure, de la Belladone fausse. Que peut bien être ce dernier produit?

La Direction de la Répression des Fraudes au ministère de l'Agriculture connaîtrait, paraît-il, ce prospectus et ne pourrait agir.

C'est inadmissible; et au nom de toute une corporation honnête nous demandons que cesse une semblable propagande.

Si le service de la Répression des Fraudes est insuffisamment armé, qu'il fasse le nécessaire auprès du Parlement pour nous protéger. Son chef distingué, M. Eugène Roux, se doit à lui-même de provoquer l'interdiction de l'entrée en France de semblables prix courants. Em. P.

DES SITUATIONS POUR LES PHARMACIENS DES PAYS DÉVASTÉS

APPEL

aux industriels, aux droguistes, aux pharmaciens, aux Administrations des Hospices, aux Municipalités.

Parmi les pharmaciens des pays dévastés, combien peu peuvent espérer se refaire sur place une situation convenable!

Tous nos confrères de Reims, de Soissons, d'Arras, et pour ne citer que ceux-là, se demandent comment assurer leur existence! La maigre solde de ceux qui, mobilisés, ont fait tout leur devoir va, de plus, bientôt, leur manquer.

Aussi nous recevons au Bulletin nombre de lettres éplorées, parfois navrantes, mais toujours pleines de dignité.

A tous nos lecteurs, nous demandons de nous envoyer des indications précises sur les situations qui pourraient convenir à nos confrères si éprouvés et qui paient lourdement la rançon du pays.

Les pharmaciens, par les études pratiques qui sont à la base de leur enseignement, sont aptes à de multiples évolutions. Il n'est pas possible qu'on ne puisse trouver, dans la chimie, la droguerie, la parfumerie, la distillerie, etc., de nombreuses carrières à leur offrir.

C'est un chaleureux appel que nous adressons par la voie de ce Journal, avec l'espoir tenace qu'il sera entendu.

Nous constituons des dossiers individuels et nous répondrons confidentiellement à toute demande d'emploi compatible avec la dignité professionnelle; on devra nous indiquer quelles qualités personnelles ou scientifiques sont exigées.

Prouvons que la solidarité n'est pas un vain mot!

ÉMILE PERROT.

NOUVELLES

Citations. — BOULAY (André), pharmacien aide-major de 2e classe au 260e régiment d'infanterie (*Armée d'Orient*) : « Homme de devoir, d'un dévouement remarquable; n'a jamais hésité, sans aucun souci du bombardement, à se rendre dans les tranchées de première ligne pour l'accomplissement de son service. Pendant la colonne sur le Dévoli, malgré les pluies torrentielles, s'est dépensé sans compter pour donner ses soins aux malades. »

Le pharmacien principal LESCAUX, sous les ordres duquel se trouve placé André BOULAY tient à signaler tout particulièrement la visite qui lui a été

faite par le colonel du 260e régiment d'infanterie en vue de lui faire connaître « l'admiration » — telle est son expression — dont M. BOULAY est l'objet dans son régiment. Avant la guerre, M. BOULAY était interne à l'hôpital Beaujon.

Citation à l'ordre du Service de Santé de la 154e division : CHARPENTIER (Paul), pharmacien à Reims, actuellement pharmacien aide-major de 1re classe au 414e régiment d'infanterie (titulaire de la fourragère) : « Étant pharmacien aide-major à l'ambulance 14/14, a montré pendant les journées des 29 et 30 mai 1918 les mêmes qualités de bravoure éclairée et de sang-froid qui lui avaient valu une proposition de citation au poste avancé de La Quiney (Malmaison, octobre 1917), poste bombardé où il était détaché comme volontaire. Le 30 mai, sous les obus, a donné ses soins éclairés, dirigé l'évacuation des blessés, et a rempli de la plus utile façon, en l'absence du gestionnaire et de l'adjudant blessé, les fonctions de commandant de détachement. »

GATÉ (René), lieutenant observateur à l'escadrille 504 (armée d'Orient) : « Observateur très consciencieux ; compte actuellement plus de 70 heures de vol sur les lignes ; le 21 janvier 1918, attaqué par trois avions ennemis, n'a pas hésité à leur faire face et est rentré avec son appareil criblé de balles. »

M. R. GATÉ, élève de l'École centrale, est le fils de notre confrère de Bréhal (Manche).

LANFRANCHE, actuellement pharmacien aide-major à l'armée d'Orient, étudiant en pharmacie avant la guerre, cité à l'ordre de l'armée par le général Sarrail. M. LANFRANCHE était alors simple soldat infirmier au 58e régiment d'infanterie : « Après l'attaque du bois de Cheppy le 24 septembre, est allé, de sa propre initiative, avec quelques brancardiers volontaires, diriger le relèvement des blessés du 24e bataillon de chasseurs à proximité des tranchées occupées par l'ennemi ; a réussi à les faire transporter au poste de secours du 58e d'infanterie. »

MONIN (Étienne), pharmacien aide-major au 15e chasseurs : « Impassible au feu, d'un dévouement sans bornes ; a assuré impeccablement la direction d'un poste de secours dans des circonstances particulièrement difficiles. S'est rendu fréquemment en première ligne sous les rafales. A désinfecté un poste ypérité sous un violent bombardement. A rendu de grands services dans la période des offensives des 25 août et 8 novembre 1918. »

PERROT (René), sergent à la 3e compagnie, 168e régiment d'infanterie :

Citation à l'ordre de la Brigade : « Sous-officier énergique et courageux. Le 20 août 1918 s'est porté résolument à l'attaque des positions allemandes sous un feu violent de mitrailleuses. Son chef de section ayant été blessé, a pris le commandement de la section et a été tué à la tête de ses hommes, alors qu'il les entraînait à l'assaut d'un bois défendu avec acharnement par les mitrailleuses ennemies. »

Rappelons que le sergent René PERROT était le fils de notre ami le professeur Em. PERROT.

Cette citation est la troisième obtenue par ce brave enfant dont nous déplorerons éternellement la perte.

RIGNAULT (Léon), pharmacien aide-major de 2e classe à T. T. (56e bataillon de chasseurs à pied) : « S'est distingué par sa belle humeur au cours d'une dure période de combats. N'a pas hésité à se porter en première ligne à travers une zone particulièrement dangereuse pour se rendre compte de la

nature des gaz émanant d'obus toxiques et prendre toutes les mesures possibles pour préserver les chasseurs de leurs effets. »

Citation en date du 8 août 1918. M. Léon RIGNAULT était, avant la guerre, établi à Nevers.

TUDESQ (JACQUES), pharmacien aide-major de l'Ambulance 5, 37e division (Armée d'Orient) : « En septembre 1915, pendant le fonctionnement de l'ambulance particulièrement exposée au feu de l'artillerie ennemie, s'est distingué, en ces circonstances difficiles, par son activité inlassable, son dévouement et son sang-froid. »

Citation à l'ordre des Formations sanitaires de la 37e D. I., 7e corps.

M. TUDESQ était, avant la guerre, établi à Marseille.

Académie de Médecine. — Dans sa séance du 10 décembre 1918, l'Académie de Médecine a décerné les prix suivants : *Prix Amussat* : partagé entre plusieurs candidats parmi lesquels se trouve M. Charles VERGELOT, pharmacien aide-major de 1re classe ;

Prix Jules Lefort : M. Ch. O. GUILLAUMIN, pharmacien aide-major, chef du laboratoire de toxicologie du G. B. D.

Commission du Codex. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 24 décembre 1918, M. FOURNEAU, chef du laboratoire de chimie thérapeutique à l'institut Pasteur, a été nommé membre de la Commission du Codex.

Université de Montpellier. — Par décret du Président de la République en date du 11 janvier 1919, rendu sur le rapport du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, M. ASTRUC, agrégé, professeur adjoint à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Montpellier, est nommé, à dater du 16 janvier 1919, professeur de pharmacie galénique et industrielle à ladite école (chaire nouvelle).

Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur. — *Comme officiers* : M. BODARD (Paul-Emile), pharmacien principal de 2e classe, gestionnaire de la réserve de médicaments de Marseille ;

M. CARRON, pharmacien-major de 1re classe de la marine.

M. PAU (Henri Léon), pharmacien-major de 1re classe (territoriale) au Service de Santé de la 16e région.

Comme chevaliers. M. BALDY (Frédéric-Marie), pharmacien-major de 1re classe (territoriale) au laboratoire régional d'analyses chimiques, 16e région.

M. BARRUÉ (Jean-Félix), pharmacien aide-major de 1re classe (territoriale) à un groupe de brancardiers de corps.

M. BEN SIMON (Isaac-Jacques), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hôpital temporaire du lycée BUFFON, gouvernement militaire de Paris.

M. BONDOUY (Théophile-Joseph), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hôpital temporaire du Panthéon, gouvernement militaire de Paris.

M. BRACQUEMONT (Auguste), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à la direction des approvisionnements et marchés.

M. BRAUN (Marie-Louis-Auguste), pharmacien aide-major de 1re classe (territoriale), à une ambulance.

M. CHAMPART (André-René), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) d'un groupe de brancardiers de corps.

M. Chassaigne (Louis-Antoine), pharmacien aide-major de 1re classe (territoriale) au sous-secrétariat d'État du service de santé.

M. Chesné (Henri-Charles-Gaston), pharmacien-major de 2e classe (réserve) à un groupe de brancardiers divisionnaires.

M. Crouzillard (Paul-Louis-François), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hôpital complémentaire 15 de la 3e région.

M. De Bonadona (Jean-Louis-René), officier d'administration de 1re classe (territoriale) à la 15e région.

M. Delaporte (Alfred-Théodore), pharmacien-major de 2e classe (territoriale), chef du laboratoire de toxicologie d'un G. B. D.

M. Dumesnil (Ernest-Joseph), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'inspection des études chimiques.

M. Guillot (Albert), pharmacien-major de 2e classe (réserve) à l'hôpital militaire Michel-Lévy, 15e région.

M. Guisoni, pharmacien, président de la Société de gymnastique « Blida-Gymnaste », à Blida.

M. Heintz (Edme-Théophile-Henri), pharmacien-major de 2e classe, gestionnaire de la Pharmacie régionale d'Orléans, 5e région.

M. Hodencq (Joseph-Alexis), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hôpital complémentaire 76 de la 5e région.

M. Léclair (Edmond-Louis-Antoine), pharmacien-major de 1re classe (territoriale) à l'Institution nationale des Invalides, gouvernement militaire de Paris.

M. Martin (Léon-Achille), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hôpital complémentaire 42 de la 14e région.

M. Merveau (Jules-Jérôme), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hôpital complémentaire 69 de la 11e région.

M. Pie (Alexis), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hôpital temporaire du lycée Buffon, gouvernement militaire de Paris.

M. Sanson (Célestin-Auguste), pharmacien-major de 2e classe (réserve), hôpital complémentaire 16 de la 6e région.

M. Sarrazin (Nestor-Émile), pharmacien-major de 2e classe (réserve) à un groupe de brancardiers divisionnaires.

M. Soulard, pharmacien-major de 1re classe aux armées, ex-pharmacien des hôpitaux de Bordeaux.

M. Tarbouriech (Pierre-Joseph-Alexandre), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hospice mixte de Montpellier, 16e région.

M. Ungerer (Joseph-Marie-Émile-Pierre-Eugène) au 120e régiment d'artillerie lourde à un grand parc d'artillerie, pharmacien à Gennevilliers.

M. Valdigué (Paul-François-Albert, pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à un laboratoire de chimie.

M. Wibaux (Jules-Floris-Louis-Joseph), pharmacien-major de 2e classe (territoriale) à l'hôpital temporaire 45, région du Nord.

A cette liste, nous avons le plaisir d'ajouter le nom de notre ami M. Tassilly, agrégé à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Parti comme capitaine d'infanterie en 1914, il obtenait la Croix de guerre en 1916, était ensuite chargé officiellement des cours spéciaux pour l'instruction contre les gaz asphyxiants à l'École de Pharmacie de Paris et nommé chef de bataillon en avril 1918.

La Croix de Chevalier qui lui est décernée aujourd'hui est une juste

récompense des services éminents que notre ami Tassilly a rendus au pays dans toutes les circonstances. Pour ce Bulletin, dont il est l'un des collaborateurs des premiers jours, c'est une joie de lui offrir toutes les amicales félicitations de ses collègues et de ses amis.

L. G. T.

Académie des Sciences. — L'Académie des Sciences a renouvelé son bureau dans sa séance du 7 janvier dernier. Notre éminent maître et ami, M. Léon Guignard, directeur honoraire de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, dont la personnalité est unanimement aimée par le corps pharmaceutique tout entier, élu président, a prononcé un discours que nous reproduirons dans le prochain *Bulletin*.

Thèses soutenues devant l'Ecole de Pharmacie de Nancy, pendant l'année scolaire 1917-1918. — 1° M. Cauchois, pharmacien aide-major : « Les alcaloïdes des Papavéracées » ;

2° M. Jaloux, pharmacien aide-major : « Plantes officinales et plantes à drogues médicamenteuses » ;

3° M. Bonati, pharmacien aide-major : « Le genre Pédicularis L. » ;

4° M. Jennessaux, pharmacien de 1re classe : « Action du cyanure de potassium sur le sulfate de cuivre ammoniacal et son application au dosage de l'acide cyanhydrique et du cuivre » ;

5° M. Brigodiot, pharmacien aide-major : « Étude du vignoble et des vins de Chablis ».

Ecole supérieure de Pharmacie de Paris. — M. Guerbet, agrégé, est nommé professeur de Toxicologie en remplacement de M. Lebeau, appelé à la chaire de Pharmacie chimique.

Université de Montpellier. — M. Derrien, agrégé près la Faculté de Médecine de Montpellier, est nommé professeur de chimie minérale et pharmaceutique à ladite Faculté, en remplacement de M. Ville, décédé.

LIQUIDATION DES STOCKS DE GUERRE

L'Office de liquidation des stocks est en mesure de céder aux médecins, chirurgiens, pharmaciens et dentistes, pour leur usage professionnel, du matériel de chirurgie, bactériologie, physique, chimie, radiologie, ainsi que le matériel général nécessaire à des installations cliniques.

Ces cessions seront faites au prix d'utilisation des objets, sur bon nominatif adressé au Sous-Secrétariat d'État du Service de Santé.

Ce bon sera visé par le maire ou le commissaire de police de la commune ou de l'arrondissement dans lesquels réside la partie prenante.

Le Sous-Secrétariat du Service de Santé indiquera à chacun l'Établissement de Paris où est entreposé le matériel demandé, qui pourra être examiné sur place et essayé s'il y a lieu.

Le Gérant . L. Pactat

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE FÉVRIER

L'Impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels.

De nombreux lecteurs et amis du *B. S. P.* m'ont écrit ou sollicité pour que je publie, dans notre Bulletin, au sujet de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels, quelques conseils pratiques. Je m'empresse de leur donner satisfaction.

La loi fiscale du 31 juillet 1917, qui a décrété cet impôt nouveau, a surpris péniblement les pharmaciens de détail, réfractaires par habitude à toute comptabilité. Ils l'ont accueillie avec un véritable effroi. Cette loi, succédant brusquement à la loi nouvelle sur les substances vénéneuses, leur a semblé le comble de l'abomination. Elle vient ajouter, il est vrai, des complications inattendues aux difficultés déjà si grandes de la direction de leurs affaires. Mais, à tout prendre, si elle leur apporte un supplément de travail, elle leur procurera, en compensation, une connaissance plus exacte de leur situation commerciale et, pour beau-

coup d'entre eux, cette connaissance sera salutaire et précieuse. A condition toutefois de procéder avec méthode et bonne volonté.

*
* *

La loi nouvelle admet deux façons de déterminer le chiffre de bénéfices qui doit être pris pour base de l'impôt :

1° La déclaration des bénéfices RÉELS, faite par l'intéressé, en adressant au contrôleur des contributions directes un résumé de *son compte de profits et pertes* de l'exercice précédent (soit du 1er janvier 1917 au 1er janvier 1918 ou pendant la période de douze mois ayant servi à l'établissement du dernier exercice, du 1er septembre 1916 au 1er septembre 1917, par exemple) ;

2° La production du chiffre d'affaires réalisé dans l'année, chiffre sur lequel un coefficient, déterminé par la loi, donnera le montant du bénéfice forfaitaire soumis à l'impôt.

I. — Déclaration des bénéfices réels. Compte de profits et pertes. Établissement de ce compte.

« Le bénéfice réel ou bénéfice commercial imposable est le produit net du total des opérations effectuées par le commerçant ou l'industriel dans l'exercice de sa profession, après déduction de toutes ses charges : *frais de fabrication*, *frais de vente*, *intérêts d'emprunts*, *amortissements* et *frais généraux divers*. C'est, en un mot, la somme dont il peut disposer librement après paiement de toutes les dépenses professionnelles. » (*Journal officiel*, 18 mars 1918, p. 2463.)

Pour connaître le bénéfice réel, il n'est d'autre moyen que d'établir le compte de profits et pertes.

Pour établir ce compte, il est d'usage de faire figurer d'abord le débit, c'est-à-dire les dépenses et achats, et ensuite le crédit, c'est-à-dire les ventes. C'est ce que nous allons faire :

a) DÉBIT.

Avant tout, il convient d'y mentionner les résultats de l'inventaire de l'exercice précédent.

Je n'ignore pas l'émotion ressentie par les pharmaciens à l'idée de procéder à l'inventaire de leur officine. Ils objectent, avec quelque raison, qu'un tel travail est fantastique, étant donné le détail considérable de tous les éléments qu'il est utile d'inventorier. Cela serait vrai si un tel inventaire devait être minutieux au point de peser le contenu de chaque bocal, de chaque petit flacon de produit chimique, de chaque pot d'extrait ou de pommade. Je conseillerai donc de procéder par séries : Herboristerie : tant de bocaux, formant ensemble un total approxi-

matif de tant; produits chimiques : évaluation du contenu de telle armoire, de tel placard; armoire aux poisons, tant; armoire aux sirops, placard aux huiles, tant, etc. Seul, l'inventaire des spécialités et des eaux minérales peut être fidèle. Pour la cave aux vins, pour l'ensemble de la verrerie, celui des imprimés (étiquettes, sacs, prospectus, etc.), celui des boîtes, des bouchons, ils peuvent être établis par séries.

J'ai dû procéder, en qualité d'expert, à l'inventaire de pharmacies après décès. Je n'ai pas agi autrement et les administrateurs judiciaires se sont tous accordés à dire que ces inventaires étaient suffisants. Je me faisais aider par un comptable ou par un pharmacien de préférence, celui-ci connaissant mieux les prix moyens d'achat de toutes les substances employées dans notre profession. En quatre à cinq heures de travail, pour une pharmacie courante, l'inventaire était terminé. Une heure ou deux pour le transcrire et le problème était résolu. Pour des maisons de plus grande importance, il est possible de confier à un ou plusieurs tiers telle ou telle série de produits à contrôler ou telle ou telle pièce de la maison. Cet inventaire une fois établi, il est facile, pour les années suivantes, d'y apporter promptement quelques correctifs, aidé en cela par les achats plus ou moins grands effectués dans l'année dans les différentes séries de produits. Actuellement, étant donnée la hausse excessive des matières premières, hausse correspondant d'ailleurs à nos prix de vente et, par suite, à l'augmentation *toute relative* de notre chiffre d'affaires, il suffit de majorer l'inventaire précédent d'un tantième convenable.

Le compte de profits et pertes ne peut être établi sans inventaire, quoi qu'on dise, puisque la valeur du stock restant doit y figurer.

En effet, prenons un exemple :

J'avais en magasin en 1916 : 20.000 francs de produits;

J'en ai acheté en 1916/1917 pour : 60.000;

J'avais donc à vendre pour 80.000 francs.

Or mes ventes m'ont donné : 100.000 francs de recettes et il me reste en magasin : 17.000 francs de marchandises. J'ai, par suite, opéré sur un chiffre de 80.000 — 17.000 = 63.000 francs.

Mon bénéfice BRUT est donc de 37.000 francs.

Si je n'avais pas procédé à un inventaire en 1916, il m'eût été impossible de définir aussi nettement mon bénéfice brut.

Le total de l'inventaire du stock en magasin étant ainsi établi, nous devons maintenant faire état des dépenses professionnelles totales.

Pour cela, nous suivrons, si vous le voulez bien, les indications données par M. DE LA LANDE dans son rapport sur l'application de la loi, publié à l'*Officiel* du 18 mars :

Frais de fabrication : N'existent pas à proprement parler dans nos officines, mais se trouvent confondus dans les frais généraux divers et les frais de vente.

Frais de vente. — Ils sont constitués par la verrerie, le conditionnement, la publicité, les transports, les emballages, les timbres-quittance, les pourboires, etc.

Intérêts d'emprunts. — Ce sont les intérêts à servir *à des tiers* qui auraient prêté des capitaux pour assurer l'achat ou le développement de l'officine. Il est bien entendu que l'intérêt des capitaux engagés *par le professionnel lui-même* ne doit pas figurer dans ses frais d'exercice. Ils constituent, en effet, son capital.

Amortissements. — Il faut entendre par là, suivant les termes du rapporteur, « les amortissements habituels et conformes aux usages de chaque profession ». Il n'y a rien de particulier pour la nôtre. L'amortissement portera donc seulement sur l'agencement, le mobilier commercial et le matériel pour 1/10 du total, pendant les dix premières années d'un exercice. Par la suite, il portera sur les frais nouveaux nécessités par l'achat d'un matériel nouveau (une vitrine, un lustre, des chaises, etc.). Cet amortissement est également applicable aux créances perdues, mais cette fois pour la totalité et non pour 1/10.

Frais généraux. — L'établissement du compte de profits et pertes, outre le total de l'inventaire et celui des dépenses professionnelles que nous venons d'examiner, devra contenir également le total des frais généraux. Ceux-ci comprennent les éléments suivants :

Loyer, impositions, poids et mesures, droits de visite, assurances.

Appointements du personnel, y compris les frais de nourriture et de logement s'il y a lieu.

Chauffage, éclairage, eau, téléphone.

Cotisations syndicales et abonnements aux journaux professionnels.

Correspondance, fournitures de bureaux.

Achats au comptant et à terme. — Il faut enfin ajouter à la liste de tous ces chapitres divers, formant le *Débit* du compte, tous les achats de marchandises *faits dans l'année*, qu'ils soient au comptant ou à terme.

En résumé, voici comment doit être établi le *Débit* :

1° Inventaire du stock en magasin à la fin de l'exercice précédent ;

2° Dépenses professionnelles totales comprenant : frais de fabrication, frais de vente, intérêts d'emprunts, amortissement de 10 °/₀ sur matériel, amortissement sur créances perdues ;

3° Frais généraux ;

4° Achats au comptant et à terme.

b) Crédit.

Le crédit du compte de profits et pertes comprend :

1° Les ventes au comptant et à crédit (ou à terme) ;

2° Le stock (ou inventaire) établi à la fin du nouvel exercice.

Pour simplifier, par un exemple, la présentation du compte d'exploi-

tation (compte de profits et pertes), voici le modèle que je puis proposer, en inversant les données que je viens de passer en revue, c'est-à-dire en indiquant d'abord les profits (crédit) et ensuite les pertes (débit) :

1° Crédit.

Marchandises vendues		49.231 fr. 65
Stock au 31 décembre 1917		17.121 fr. 60
Total		66.353 fr. 25
A déduire :		
1° Stock au 31 décembre 1916	= 15.032 fr. 45	
Achats de l'exercice 1917	31.225 fr. 75 =	46.258 fr. 20
Bénéfice brut		20.095 fr. 05

2° Débit.

2° Frais généraux	6.486 fr. 40	
Personnel	5.420 fr. 60	
Nourriture du personnel	2.400 fr. »	
Bénéfice net		5.788 fr. 05

C'est sur ce bénéfice que le contribuable sera imposé de la manière suivante :

1° La fraction n'excédant pas 1.500 fr. sera comptée pour un quart, soit	375 fr. »
2° La fraction comprise entre 1.500 et 5.000 fr. sera comptée pour la moitié, soit	1.750 fr. »
3° La fraction supérieure à 5.000 fr. sera comptée pour la totalité, soit (dans notre exemple)	780 fr. 05
Total	2.913 fr. 03

C'est sur cette somme de 2.913 fr. 05 que le taux de 4 fr. 50 °/₀ sera calculé. Nous aurons : 2.913 fr. 05 × 4 fr. 50 = 131 fr. 08.

C'est avec intention que j'ai, dans ce dernier exemple, fait intervenir les frais de la nourriture du personnel. Il est évident que cette dépense doit être ajoutée à celle des appointements de l'employé nourri par le patron, puisqu'elle rentre, pour une part, dans le total des appointements versés à cet employé.

II. — Déclaration du chiffre d'affaires réalisé dans l'année d'exploitation.

Ce second mode d'application de l'impôt sera incontestablement choisi par un très grand nombre de confrères puisqu'il supprime l'obligation de présenter un inventaire et un compte de profits et pertes régulièrement établis. Nous allons en examiner *le fonctionnement* et en indiquer *les avantages* et *les inconvénients*.

a) *Fonctionnement.* — Il est des plus simples. L'intéressé n'a aucune initiative de déclaration à prendre. Lorsqu'il en est requis par le con-

trôleur, il doit lui faire connaître, par écrit, dans les vingt jours qui suivent la réception de la lettre recommandée qui lui est adressée, le montant de son chiffre d'affaires de l'année précédente. Il doit, en outre, fournir, lorsqu'elles lui sont demandées, toutes les justifications nécessaires pour établir l'exactitude du chiffre déclaré.

C'est sur ce chiffre d'affaires que le coefficient déterminé par la Commission nommée à cet effet est applicable. Comme vous le savez, le coefficient déterminé par la Commission, fixé d'abord de 15 à 40 °/₀, oscille désormais entre 15 et 35. L'impôt à payer sera donc le total du chiffre multiplié par le coefficient déterminé plus ou moins arbitrairement par le contrôleur et imposé au taux de 4 fr. 50 °/₀ dans les conditions décrites ci-dessus pour l'imposition du bénéfice réel, c'est-à-dire fraction n'excédant pas 1.500 francs pour un quart; fraction de 1.500 à 5.000 francs pour la moitié, et au-dessus de 5.000 francs pour la totalité.

Soit, par exemple, un chiffre d'affaires annuel de 40.000 francs : Supposons que le coefficient appliqué soit de 25 °/₀, nous aurons :

40.000 × 25 : 100 = 10.000 francs.

1re fraction jusqu'à 1.500 fr. — 1/4	375 fr.
2e fraction de 1.500 à 5.000 fr. — 1/2	1.750 fr.
3e fraction au-dessus de 5.000 fr. — *Totalité*. . . .	5.000 fr.
Total	7.125 fr.

L'impôt à payer sera de 7.125 × 4,50 = 320 fr. 62.

Mais supposons aussi que ce coefficient soit de 35 °/₀ et nous aurons :

1re fraction jusqu'à 1.500 fr. — 1/4	375 fr.
2e fraction de 1.500 à 5.000 fr. — 1/2	1.750 fr.
3e fraction au-dessus de 5.000 fr. — *Totalité*. . . .	9.000 fr.
Total	11.125 fr.

Ici l'impôt à payer sera de 11.125 × 4.50 = 500 fr. 62.

b) *Avantages*. — Les avantages de ce mode d'imposition résident dans la simplification apportée à la comptabilité et dans l'inutilité de procéder à un inventaire. Ce chiffre d'affaires, le législateur l'a défini (je ne parle qu'au point de vue commercial) « comme étant le montant total des ventes réalisées[1] au cours de l'année, *aussi bien des ventes au comptant que des ventes à terme*, déduction faite, s'il y a lieu, des marchandises rendues et remboursées à l'acheteur » (par exemple les vases rendus). C'est très simple. L'inventaire devient inutile, « le stock des marchandises en magasin ne devant faire partie du chiffre d'affaires qu'au moment de sa réalisation ».

c) *Inconvénients*. — Ils sont multiples. Tout d'abord, si la comptabilité est simplifiée, elle n'est pas supprimée. En cas de justification à présenter au contrôleur, il sera de toute nécessité de produire une

1. Il aurait dû dire *effectuées*.

comptabilité convenable. Il faudra notamment : 1° enregistrer les recettes au jour le jour; 2° noter les ventes à terme; 3° du chiffre d'affaires obtenu, déduire les vases rendus que nous remboursons et qui ont été compris dans les recettes ainsi que l'impôt de 10 °/o sur les spécialités à vignette; 4° tenir un compte des clients qui achètent à crédit.

Une comptabilité est donc nécessaire pour que tous ces renseignements y figurent. S'il est facile de déclarer un chiffre d'affaires, il est plus difficile de le prouver et l'argument de bonne foi sera toujours malaisé à faire accepter par le fisc, soupçonneux par principe.

Enfin, qui sera le médiateur vis-à-vis du choix du coefficient appliqué par le contrôleur ? Pour le moment, il n'y en a pas. Il faudrait, suivant le conseil que je me suis permis de donner, que la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Seine et mieux encore l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques consentissent à charger des experts comptables d'établir diverses comptabilités de pharmacies situées dans des centres d'importance variée. Cette décision entraînerait une dépense, mais cette dépense accordée dans l'intérêt général serait favorablement accueillie par la profession tout entière. Le coefficient fixé en 1917 variait de 15 à 40 °/o; à la suite de démarches et de réclamations multiples, le fisc a consenti à l'abaisser de 15 à 35 °/o, mais sa détermination n'en reste pas moins arbitraire et sujette à erreur.

C'est pourquoi, bien qu'il en coûte à beaucoup d'entre nous d'adopter la déclaration des bénéfices *réels*, c'est cette décision que je leur conseille vivement de prendre sans hésiter. Ce système de comptabilité a le double avantage d'être légal et préféré par les contrôleurs tout en étant infiniment plus équitable et plus régulier. Je vais plus loin : une comptabilité bien faite sera toujours, pour le vendeur, une garantie morale vis-à-vis de l'acquéreur. Enfin, pour l'intéressé lui-même, il trouvera, dans une comptabilité bien ordonnée, des leçons constantes pour la bonne direction de ses affaires.

Observations.

I. — Si, comme je l'ai dit, l'utilité d'un inventaire est incontestable dans l'établissement du compte d'exploitation, peut-être pourrait-on obtenir des contrôleurs des contributions directes, par une démarche auprès de la Direction, l'admission d'un chiffre approximatif pouvant en tenir lieu. Cette idée, qui m'est suggérée par l'un de nos confrères, pourrait être heureusement reprise par nos syndicats et menée à bien par une délégation de quelques-uns des nôtres. C'est là que servirait efficacement, si l'on veut bien se décider à l'entreprendre, la présentation d'une « moyenne » établie par des experts-comptables dans les conditions que j'ai signalées tout à l'heure.

II. — Je dois rappeler à nos confrères que l'envoi de leur compte de

profits et pertes, lors de la déclaration de *leurs bénéfices nets*, doit être accompagné de la lettre suivante :

« *Monsieur le Contrôleur des contributions directes,*

« *Désirant être taxé d'après les bénéfices réels donnés par mon officine, je vous prie de bien vouloir trouver ci-inclus le résumé de mon compte de profits et pertes de l'année...* (*ou de l'exercice...*), *auquel je joins le détail de mes frais généraux.*

« *Je m'engage en même temps à vous fournir toutes les justifications que vous pourrez juger nécessaires à l'appui de ma déclaration.*

« *Veuillez..., etc.* ».

A cette lettre, il faudra, bien entendu, joindre la feuille où se trouvera résumé le compte d'exploitation et une autre feuille (ou la même) sur laquelle sera inscrit le détail des frais généraux.

III. — Il me reste à examiner une question qui a son importance ; c'est celle de l'impôt sur les spécialités. Le rapporteur, M. DE LA LANDE, nous dit que :

Dans le chiffre d'affaires global sont compris tous les éléments constitutifs du prix des marchandises vendues, et, par conséquent, le montant total des frais incorporés dans ce prix. La Commission a pensé qu'on ne pouvait en distraire les droits et contributions payés par le vendeur, alors même qu'ils représenteraient une somme proportionnellement élevée dans le total des ventes, comme c'est le cas par exemple pour le commerce des alcools.

A mon avis, ce texte ne vise pas l'impôt sur les spécialités. Il serait illégal de payer un impôt sur un impôt. Le cas particulier de l'impôt général sur le revenu, imputable à la série des impôts portant sur les revenus séparés, n'est pas de mise ici. Je crois donc, jusqu'à preuve du contraire, que nos confrères seront bien inspirés en diminuant, de leur chiffre d'affaires, le montant de l'impôt sur les spécialités *à la condition de le déduire aussi de leur chiffre d'achats et de le porter dans un compte spécial*. Il est évident que l'alcool sur lequel nous payons une contribution est revendu en conséquence, tandis que nous ne prenons aucun bénéfice sur la taxe dont les spécialités sont grevées. Le bénéfice que le spécialiste nous alloue sur un produit à 4 fr. 50, si léger soit-il (et trop léger souvent !), est tout de même un bénéfice, tandis que cette même spécialité, revêtue de la vignette d'impôt de 0 fr. 50, si elle est vendue par nous 5 francs, impôt compris, ne nous laisse un bénéfice que sur les 4 fr. 50 de son prix marqué. Les 0 fr. 50 d'impôt ne sont pour nous qu'un remboursement, de même qu'elles n'étaient qu'un remboursement au spécialiste lorsque nous lui avons acheté son produit.

En pratique, nous conseillons à nos confrères qui ont une caisse enregistreuse de marquer d'une lettre spéciale la vente des spécialités à vignette et de déduire l'impôt de 10 °/₀ sur leur chiffre global de recettes. A ceux qui n'ont pas de caisse enregistreuse, mais simplement

un livre courant pour leurs ventes au comptant, nous conseillons de marquer d'un signe, une croix par exemple, chacune de ces spécialités et de déduire également l'impôt de 10 % de leur recette.

Nous verrons, à l'usage, comment les contrôleurs des contributions directes *apprécieront* cette juste revendication.

IV. — Je n'ai pas parlé jusqu'ici de l'impôt général sur le revenu, mon but étant seulement de répondre à mes correspondants sur l'unique question de l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels. Toutefois, pour ceux que la question pourrait intéresser, je me fais un devoir d'ajouter quelques lignes :

L'impôt général sur le revenu est une taxe de superposition. Quelques-uns ne tirent pas seulement leur existence de l'exercice de la profession pharmaceutique. Il possèdent des immeubles ou des propriétés; d'autres peuvent être administrateurs rétribués dans des sociétés financières ou industrielles, etc., etc. Chacun de ces revenus est grevé d'un impôt et doit être déclaré. Or, sur l'ensemble de tous ces revenus, l'impôt général est applicable. Il est de 12 fr. 50 %, non sur l'ensemble global, mais avec des modifications et réductions qui vont de 1/10 jusqu'à 9/10, sauf pour le revenu dont la totalité de la fraction excède 150.000 francs. C'est cet impôt-là, mes chers lecteurs, que je vous souhaite de payer un jour!

Pour toutes les explications secondaires, c'est-à-dire *calcul de l'impôt*, *majorations et suppléments*, *exonérations*, etc., je renvoie les intéressés à la lecture de la *Note pour les contribuables*, délivrée gratuitement par *les perceptions* et dans les mairies.

V. — Il est une déclaration que j'allais oublier. C'est celle des appointements et salaires accordés aux employés ou domestiques, lorsque le chiffre annuel dépasse 3.000 francs. Cette déclaration doit être faite avant le 1er février de chaque année. On trouve également dans les mairies des feuillets imprimés à cet usage mis à la disposition des contribuables.

VI. — Quelques-uns de mes correspondants, habitués à la tenue de certains registres édités jadis à l'usage des pharmaciens et divisés en articles spéciaux : droguerie, herboristerie, produits chimiques, spécialités, eaux minérales, accessoires, etc., etc., se préoccupent beaucoup à l'idée d'abandonner cette sorte de comptabilité. Rien ne les empêche de continuer cette ventilation de leurs ventes ou de leurs achats. Cette comptabilité, dite auxiliaire, peut être pour eux une source de renseignements précieux; mais, aux yeux du fisc, elle n'existe pas. Ce que le fisc demande, c'est la comptabilité commerciale telle qu'elle est définie par les lois et usages du commerce, avec, à la base, l'établissement d'un inventaire et celui d'un compte exact des profits et pertes. Les pharmaciens restent libres d'y ajouter telle conception de détail à leur fantaisie. Cela n'a rien à voir avec les exigences des contrôleurs qui demandent uniquement une comptabilité générale nette, précise et conforme à la loi.

L.-G. Toraude.

LA SITUATION SANITAIRE DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Quand comprendra-t-on en France l'utilisation des compétences?

On lit à l'*Officiel* :

« Par arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 4 février 1919, il « est institué au ministère de l'Intérieur, sous la présidence du sous-« secrétaire d'État, une Commission chargée d'étudier et de provoquer « les mesures de tous ordres que comporte la situation sanitaire de la « population des régions libérées. »

Les membres de ladite Commission sont des fonctionnaires éminents et des médecins réputés. Ils possèdent toutes les connaissances qu'ils représentent, c'est entendu ; mais ils ne possèdent que cela. Nous savons qu'un ministre, en France, peut occuper indifféremment tous les ministères. Le titre suffit à lui conférer des aptitudes immenses dans tous les domaines. L'intérieur, le commerce, la guerre ou l'instruction publique, il sait tout, par essence. Mais, en science il en va peut-être autrement et nous aurions vu quelques pharmaciens figurer parmi les membres de la Commission nouvelle que cela n'en eût pas été plus mal. Les analyses des eaux suspectes, les conseils *pratiques* concernant l'hygiène publique et même, comme par hasard, la nomenclature et l'emploi des médicaments urgents auraient été tout à fait de leur compétence.

Décidément les leçons de la guerre n'ont été comprises que par ses victimes ; les autres continuent les bonnes petites pratiques du temps de paix. Reste à savoir s'il sera longtemps permis de se moquer ainsi de l'intérêt public. L.-G. T.

LE COMITÉ DES PLANTES MÉDICINALES [1] ET A ESSENCES

Nous avons annoncé en son temps la création au ministère du Commerce d'un Comité chargé de s'occuper de la culture et de la récolte des plantes médicinales.

De tous côtés, on semble vouloir penser que rien n'est plus aisé que

1. Ce Comité est composé de M. Costantin, de l'Institut, professeur au Muséum, *président d'honneur*; M. Perrot, professeur à l'École supérieure de pharmacie, *président*; M. Gab. Bertrand, professeur à la Faculté des sciences, *vice-président*; M. Elbel, chef de la 3e section des Services techniques au ministère du Commerce, *secrétaire général*; Lesage, inspecteur général de l'Agriculture; Fontaine, inspecteur d'Académie; Bracquemont, pharmacien-major; Dr Achalme, directeur du Laboratoire colonial du Muséum; Beille, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux; Bloch, chef de l'Exploitation de la Compagnie des Chemins de fer Paris-Orléans; Em. Boulanger, fabricant de produits pharmaceutiques; Capus, délégué de l'Indo-

d'exploiter les stations naturelles des plantes indigènes utiles, ou de récolter du tilleul, dans les parcs ou sur les arbres des promenades, ou bien encore, d'ensemencer des régions incultes avec des plantes médicinales et de tirer ainsi d'un sol ingrat de beaux bénéfices.

Hélas! il n'est rien de tout cela et l'œuvre du Comité lui est apparue bien vite sous des couleurs plus sombres.

Le but à atteindre doit être de chercher à produire sur notre sol, ou dans nos colonies, les matières premières végétales pour lesquelles nous sommes tributaires de l'étranger.

Il ne s'agit plus, comme en période de guerre, de faire ramasser les marrons d'Inde par les enfants; il faut organiser la cueillette des plantes spontanées, là où elle est possible; il faut établir les besoins du marché, les prix de revient, pour que le récolteur puisse trouver un gain rémunérateur de ses efforts, et le droguiste son bénéfice légitime commercial et qu'enfin le prix de vente au consommateur ne soit pas trop élevé.

Le premier soin du Comité fut de constituer par régions des Comités composés de personnalités compétentes ou dont l'action pouvait être de la plus grande utilité pour concourir au succès de l'œuvre entreprise.

Il s'occupa ensuite de déterminer les prix au-dessous desquels il était inutile de tenter la récolte ou la production, et de soumettre, pour entente, ces prix aux droguistes; cette entente qui est à peu près réalisée va permettre d'établir un premier plan de campagne pour la cueillette des plantes spontanées.

Il est bon de faire remarquer, que pour des raisons variées : densité locale élevée d'une plante, abondance de main-d'œuvre, proximité de moyens de transport, etc.., une région pourra fournir à meilleur compte qu'une autre aussi riche en apparence et se spécialisera, comme cela existe déjà, dans une série de cas, pour telle ou telle cueillette ou culture.

Ce sera le rôle des Comités locaux de déterminer le prix de revient, d'accord avec la main-d'œuvre utilisable.

Le Comité central, muni de ces documents, tirera les conclusions nécessaires qui seront portées à la connaissance des intéressés; il dressera une carte de la répartition des espèces utiles et ceci a déjà été fait d'une façon digne d'éloges par nos confrères, les professeurs Huguet et Perrin pour une partie du Plateau central.

Quant à la culture, le problème est encore plus délicat, car on ne

Chine à l'Office colonial; Dr J. Chevalier; Chinon, secrétaire général de l'Association des Syndicats pharmaceutiques; Leblanc, président du Syndicat des herboristes; Noel, président de la Société nationale des conférences populaires; Prothière, pharmacien à Tarare; Prudhomme, directeur du Jardin colonial; Rothéa, pharmacien principal de l'armée; Jacques de Vilmorin, représentant du Syndicat des marchands de graines.

A titre consultatif ont été adjoints: MM. Guérin, professeur agrégé à l'École de pharmacie de Paris; M. Poher, inspecteur principal des Services commerciaux de la Compagnie Paris-Orléans; Bois, assistant au Muséum; De Poumeyrol, droguiste à Lyon.

peut encourager officiellement celle-ci qu'après connaissance de la production actuelle et des besoins de la droguerie française, et seulement si d'autres cultures importantes ne sont pas d'un meilleur rapport.

Les exemples fourmillent, qu'il importe de ne pas laisser renouveler, du fait qu'une plante, — belladone, camomille, valériane, etc., — ayant été rare sur le marché et par conséquent d'un prix élevé au cours d'une année, les cultivateurs en aient l'année suivante produit une telle quantité que les prix ont été avilis, sans profit pour personne.

La graine de Persil, utilisée pour la fabrication de l'apiol, offrait un exemple frappant de ces alternatives, car, au prix fort de 500 à 550 francs, elle passait fréquemment l'année suivante, sans doute parce que la plante est bisannuelle, à celui de 45 francs. Ces écarts préjudiciables peuvent être évités.

Le Comité devra donc publier chaque année, en janvier-février au plus tard, une circulaire, donnant approximativement, et les besoins du commerce, et les prix qui seront offerts.

Reste l'introduction de plantes nouvelles, qui se relie directement à la question coloniale.

Quelques végétaux seulement des régions tempérées pourront être introduits en France, fleurs de pyrèthre, hydrastis, par exemple, d'autres trouveront place sans doute, en addition à d'autres cultures dans notre Afrique du Nord, tels le semen-contra, le pavot à opium, le chanvre indien, le séné, etc., mais l'œuvre la plus délicate, la plus difficile sera celle de la production par nos colonies des grands produits pour lesquels nous sommes entièrement tributaires de l'étranger.

La difficulté résidera surtout dans l'insuffisance des moyens dont nos colonies disposent et particulièrement dans l'absence à peu près totale d'organisation scientifique agricole.

Comment tenter la culture des Quinquinas, quand on connaît le rôle de la Station scientifique de Brutenzorg à Java ? Comment produire le thé ou le café nécessaires à la consommation française quand il n'existe aucune station expérimentale digne de ce nom ; et pour le jaborandi, l'ipéca, que sais-je encore, qui s'occupera de déterminer les conditions de milieu et de main-d'œuvre pour que leur culture s'étende et devienne rémunératrice ?

Le Comité, conscient de sa tâche, s'est mis résolument à la besogne et déjà des symptômes encourageants apparaissent. On reconnaît la nécessité de mettre à sa disposition des ressources pécuniaires élevées, pour missions, études, primes à la production, indemnités d'essais culturaux, récompenses aux instituteurs, aux Sociétés, aux amateurs qui mettront leur influence au service de la cause et apporteront des résultats pratiques.

Avec notre organisation administrative, un Comité ministériel ne peut engager aucune dépense sans des difficultés considérables ; il faut donc créer un organisme autonome, ayant capacité financière et large-

ment doté; sans cela tout effort est inutile. Aucune contribution de l'État n'a encore été accordée au Comité, mais les promesses sont formelles; deux syndicats pharmaceutiques ont envoyé leur cotisation qui, jointe à un don d'une grosse firme de produits chimiques, permet au Comité d'établir son programme de 1919.

Partout il faudra donc faire appel aux bonnes volontés : aux colonies, l'aide effective, financière et administrative des gouvernements généraux sera indispensable, et d'autre part, il faudra s'entendre avec les Sociétés et avec les planteurs pour organiser, en symbiose, des essais d'introduction ; en France, il faut subventionner nos Comités locaux pleins d'ardeur, indemniser tous les efforts. Il faut encore *établir d'urgence* une documentation bibliographique complète, rédiger et publier des brochures de vulgarisation, extrêmement documentées et précises, envoyer au plus tôt chercher les graines ou plantes utiles dans leur pays d'origine, etc., etc.

L'adoption de la loi Théveny facilitera sans doute la tâche du Comité, en ce qui concerne les essais de culture, car on trouvera près des Offices régionaux et départementaux d'agriculture un appui précieux.

Tel est le programme du Comité des plantes médicinales qui déjà se voit forcé d'élargir son cadre en s'occupant également des plantes utilisées par la distillerie et par la parfumerie, et qui se trouve entraîné à embrasser toutes les questions se rapportant aux drogues exotiques destinées aux mêmes industries.

Tous ses travaux sont déjà répartis en plusieurs sections : *Section des plantes indigènes et de l'Afrique du Nord, Section des plantes exotiques, Section des études économiques et de la propagande.* Des *Rapporteurs spéciaux* ont été désignés pour différentes questions précises. En voici la liste :

M. Guérin, pour toutes questions se rapportant à la géographie botanique, c'est-à-dire à la répartition des plantes médicinales ou utilisées par la distillerie et la parfumerie, sur le sol français. Il s'occupera aussi des mesures à prendre pour l'extension des stations naturelles et la protection de ces végétaux utiles contre les déprédations ou l'exploitation irraisonnée.

M. Boulanger, pour l'introduction en France des végétaux exotiques susceptibles d'y prospérer et pour l'étude de la valeur thérapeutique des plantes indigènes cultivées ou spontanées; pour leur conservation et leur présentation commerciale.

M. Trabut, pour la répartition des stations naturelles et l'introduction des végétaux exotiques utiles en Algérie.

M. Mallet, pour les mêmes questions au Maroc.

M. Capus, pour l'introduction dans les colonies françaises des plantes utiles aux mêmes industries.

M. J. Chevalier, pour l'établissement d'une bibliographie de questions se rapportant aux travaux du Comité particulièrement sur la culture en France et à l'étranger. Il étudiera en outre, avec les personnalités compétentes qu'il jugera bon de consulter ou qui lui seront désignées, le programme à soumettre à l'approbation du Comité pour les essais de culture à entreprendre

au plus tôt; enfin, il assumera la responsabilité des réponses à faire aux demandes déjà nombreuses des personnes désireuses de se livrer à la culture des plantes médicinales ou à essence.

M. Michel, pour réunir tous documents nécessaires à l'établissement :

1° Des prix minima à offrir aux producteurs ou récolteurs ;

2° Des besoins du marché français, afin d'éviter la surproduction.

Il proposera les mesures douanières nécessaires qui devront être transmises au ministre du Commerce, particulièrement dans la période préliminaire des essais culturaux où la protection est absolument nécessaire.

M. Poher, pour étudier les moyens utiles de propagande et augmenter les ressources du Comité ; il sera naturellement chargé des tractations avec les Compagnies de chemin de fer au point de vue des tarifs, de la rapidité du transport, etc...

Ce vaste et si difficile programme pourra-t-il être réalisé ? Le Comité l'espère s'il continue à rencontrer partout l'aide et l'harmonie indispensables.

Le concours bienveillant de l'État ne manquera pas de prouver à tous, qu'en faisant appel aux bonnes volontés conscientes de leur tâche de tous nos adhérents, il ne s'est point trompé.

Professeur Em. Perrot.

*
* *

Délimitation de la zone d'action des Comités et Sous-Comités régionaux.

LILLE. — Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes.

PARIS. — Oise, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Marne, Aube, Loiret (au nord de la Loire) avec Sous-Comités de **Rouen** : Seine-Inférieure, Eure. — **Caen** : Calvados, Orne, Manche (moins l'arrondissement d'Avranches). — **Bourges** : Cher, Indre, Loir-et-Cher, Loiret (au sud de la Loire).

RENNES. — Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche (arrondissement d'Avranches).

NANTES. — Loire-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Mayenne, Sarthe, avec un Sous-Comité à **Angers** pour le Maine-et-Loire.

NANCY. — Meurthe-et-Moselle, Vosges, Territoire de Belfort, Meuse, Haute-Marne (arrondissements de Chaumont et de Vassy).

LYON. — Rhône, Ain, Loire (moins la partie au sud-ouest de la ligne de Saint-Etienne à Clermont-Ferrand, en tenant compte de la délimitation des cantons), Ardèche (arrondissement de Tournon), Isère (arrondissement de Vienne), avec un *Sous-Comité des Alpes* à **Grenoble** : Isère (sauf l'arrondissement de Vienne), Haute-Savoie, Savoie, Hautes-Alpes, Drôme (arrondissements de Valence et de Die), Basses-Alpes (arrondissement de Barcelonnette).

MARSEILLE. — Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme (arrondissements de Montélimar et de Nyons), Basses-Alpes (sauf l'arrondissement de Barcelonnette), Var, Alpes-Maritimes, Corse, avec un Sous-Comité à **Grasse** pour les plantes à essences.

MONTPELLIER. — Hérault, Gard, Aude, Pyrénées-Orientales, Lozère (arrondissement de Florac, Mont-Aigoual), Ardèche (arrondissements de Privat et Largentière).

CLERMONT-FERRAND. — Puy-de-Dôme, Allier, Cantal, Haute-Loire, Lozère (moins l'arrondissement de Florac), Loire (partie au sud-ouest de la ligne de Saint-Etienne à Clermont-Ferrand, en tenant compte de la délimitation des cantons), Creuse, Corrèze.

BORDEAUX. — Charente, Charente-Inférieure, Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.

TOULOUSE. — Lot, Gers, Tarn-et-Garonne, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Hautes-Pyrénées.

DIJON. — Côte-d'Or, Haute-Marne (arrondissement de Langres), Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire.

BESANÇON. — Haute-Saône, Doubs, Jura.

POITIERS. — Vienne, Indre-et-Loire, Haute-Vienne.

STRASBOURG. — Alsace, partie de la Lorraine.

Composition de quelques Comités et Sous-Comités régionaux [1].

Comité de Paris.

Président : M. Guérin, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Vice-Présidents : M. Bois, assistant au Muséum; M. Ducomet, professeur à l'École d'Agriculture de Grignon.

Secrétaire : M. Wagner, pharmacien à Boulogne.

Membres : MM. Lutz et Goris, professeurs agrégés à l'École supérieure de Pharmacie de Paris; Bussard, directeur adjoint de la Station d'essais de semences; le Président du Syndicat de la Droguerie française; Demilly, jardinier chef à l'École de Pharmacie; Gérome, chef de culture au Muséum; le Président de l'Association des Herboristes de France; Collin, pharmacien expert au ministère de l'Agriculture; Dr Leclerc, Mme Allain-Targé, Mme Lafond, institutrice à Levallois-Perret; Jeanpert, conservateur de l'Herbier Cosson-Durand au Muséum; Morin-Barral, cultivateur de plantes médicinales à Milly; Fouché, cultivateur de plantes médicinales à Houdan, le Président de la Société horticole et forestière de Troyes; Bedeau, herboriste à Sézanne (Marne); Topin, ancien pharmacien à Montargis.

Comité de Nancy.

Président : M. Bruntz, directeur de l'École supérieure de Pharmacie.

Trésorier : M. Lavialle, professeur à l'École supérieure de Pharmacie.

Délégués généraux : M. Delhotel, pharmacien à Gérardmer pour les Hautes-Vosges.

Membres : M. Favrel, professeur à l'École supérieure de Pharmacie; Adam, directeur des Services agricoles à Épinal; Dessez, inspecteur d'Académie; Thiry, directeur de l'École d'Agriculture de Tomblaine; l'abbé Thouvenin, représentant des Syndicats agricoles régionaux; Thiriet, pharmacien-droguiste à Nancy; Brun, président de la Société industrielle de l'Est; George,

1. Ces listes encore incomplètes sont soumises à revision; nous publierons les rectifications et donnerons la composition des autres Comités, aussitôt qu'elle sera à peu près définitive.

trésorier de la Ligue de l'Enseignement; LEBLANC, herboriste à Nancy; NICOLAS, botaniste et publiciste; AUBERTIN, pharmacien et herboriste; BURTÉ, conseiller municipal de Nancy, délégué aux promenades de la ville; BUSSIÈRE, conseiller municipal, président de l'Association des Amicales des instituteurs; JACQUOT, préparateur mécanicien à l'École supérieure de Pharmacie de Nancy.

COMITÉ RÉGIONAL DE CLERMONT-FERRAND.

Président d'honneur : M. ÉMERY, préfet du Puy-de-Dôme.

Président : M. le Prof. HUGUET, de l'École de Médecine et Pharmacie, pharmacien-chef des hôpitaux.

Vice-président : M. le Prof. PERRIN, de l'École de Médecine et de Pharmacie.

Secrétaire général : M. J. GAGNIÈRE, pharmacien-droguiste, conseiller municipal de Clermont, *délégué général* pour le Puy-de-Dôme.

Secrétaire : M. GARNAUD, docteur en pharmacie à Combroude, chargé de cours à l'École de Médecine et Pharmacie.

Délégués généraux (déjà désignés) : MM. MÉNARD, pharmacien à Montbrison (Loire); COL, pharmacien à Brioude (Haute-Loire).

Membres : MM. CAUSERET, recteur de l'Université; TOURENG, inspecteur de l'Académie du Puy-de-Dôme; BADULL, pharmacien, député de Murat; DUREL M., cultivateur de plantes médicinales à Montbrison ; FABRE, pharmacien, député à Clermont; GILLIN, professeur d'agriculture départemental à Clermont; FOURTION, pharmacien et droguiste à Clermont; RAYNOUARD, pharmacien, député d'Issoire; MARTIN, directeur du Musée d'Histoire naturelle à Aurillac.

COMITÉ DE BORDEAUX.

Président : M. BEILLE, professeur à la Faculté de Médecine et Pharmacie.

Vice-président : M. VERSEMÉE, pharmacien à Bordeaux.

Secrétaire : M. FITTON, directeur de l'École primaire supérieure de garçons, à Bordeaux.

Membres : MM. SIGALAS, professeur à la Faculté de Médecine et Pharmacie; SAUVAGEAU, professeur à la Faculté des Sciences; BARTHE, professeur à la Faculté de Médecine et Pharmacie; CHAUME, président du Syndicat des pharmaciens de la Gironde; LAFORGUE, directeur des services agricoles ; AUDEBERT, président de la Société d'Agriculture; M. BARDIÉ, président de la Société linnéenne; Dr LALANNE, président de la Société d'Horticulture; DUBREUIL, pharmacien, à Bordeaux; BEAUGE, vice-président de la Société d'Horticulture; ALLIAUD, inspecteur d'académie; VARMAC, directeur de l'École primaire supérieure de Sainte-Foy; Mlle HITTE, professeur à l'École primaire supérieure de filles, à Bordeaux; Mlle BARTHE, professeur à l'École normale de jeunes filles ; ROUDEL, droguiste à Bordeaux.

COMITÉ DE DIJON.

Président : M. FRÉJACQUE, pharmacien à Dijon, président du Syndicat pharmaceutique.

Vice-présidents : MM. DAVID, professeur à l'École de Médecine et Pharmacie de Dijon et FOURNIER, droguiste à Dijon.

Secrétaire général : M. BAUDOT, docteur en pharmacie à Dijon.

Délégués : MM. DACLIN, pharmacien à Cluny, président du Syndicat pharmaceutique de Saône-et-Loire ; PETIT, pharmacien à Nevers, pour la Nièvre.

Membres : MM. Kauffeisen, pharmacien à Dijon, président honoraire du syndicat; Derone, pharmacien à Nuits-Saint-Georges; Voisenet, professeur à l'École de Médecine et Pharmacie à Dijon; Camus, droguiste à Dijon; Jouvet, professeur d'agriculture de la Côte-d'Or.

Comité de Lyon.

Président : M Bretin, professeur agrégé à la Faculté de Médecine et Pharmacie de Lyon.

Vice-président : M. Poizat, pharmacien et droguiste à Lyon.

Secrétaire général : M. Abrial, conservateur de collections de matière médicale et jardinier en chef de la Faculté.

Secrétaire : M. Mollard, pharmacien à Lyon.

Membres : MM. Gérard, professeur à la Faculté des Sciences, directeur des cultures de la Ville de Lyon; l'*Inspecteur d'Académie*; les *Professeurs d'Agriculture* des départements intéressés; Prothière, pharmacien, président de la Société des Sciences naturelles de Tarare; Quency, professeur à l'École normale d'instituteurs; Buguet, directeur de l'École d'Agriculture à Écully; Beney, horticulteur à Lyon; Chifflot, chef de travaux à la Faculté; Faucheron, aide-naturaliste au Parc de la Tête d'Or; Goujon, chef de culture au jardin botanique; Ponthus, secrétaire de l'Association horticole lyonnaise, directeur du « Lyon Horticole »; Rivoire, horticulteur; De Poumeyrol, droguiste à Lyon; Sonnery, ingénieur des arts et manufactures.

Sous-comité de Grenoble (Comité régional des Alpes).

Président : Dr Léon Martin, professeur à l'École de Médecine et Pharmacie.

Vice-présidents : MM. Mirande, professeur de Botanique à la Faculté des Sciences; Lavanden, inspecteur des Eaux et Forêts; Rougier, directeur des Services agricoles de l'Isère; Puy, pharmacien herboriste en gros de Grenoble.

Services techniques : M. Vidal, chef des travaux pratiques de botanique à la Faculté des Sciences.

Secrétaire général : M. Cavand, pharmacien à Sassenage.

Trésorier : M. Cortey, pharmacien honoraire, à Grenoble.

Membres : MM. Vernes, professeur à l'École de Médecine; Baboin, président du syndicat pharmaceutique de l'Isère; Léger, professeur à la Faculté des Sciences; Dr Le Même, inspecteur départemental de l'Assistance publique; Gazin, inspecteur d'Académie; Léon Perrier, député de l'Isère; Allemand, directeur du jardin des Plantes; Offner, préparateur de botanique à la Faculté des Scienees; Cavaud, droguiste à Grenoble; Cuzin, herboriste au Grand Lemps; Mlle Barrier, professeur suppléant à l'École de Médecine; MM. Dubreuil, pharmacien à la Mure; Cartey, pharmacien à Grenoble; Ginet, horticulteur à Gières; Bourdy, pharmacien à Vizille; Saul, pharmacien à Grenoble; Papon, pharmacien-major, hôpital militaire à La Tranche; Dijon, pharmacien à Grenoble; Boissieux, pharmacien auxiliaire à Modane.

Délégués départementaux (*Savoie*) : M. Cellière, président du Syndicat des pharmaciens de la Savoie, à Chambéry; *Haute-Savoie* : M. Frappier, pharmacien à Cluzes; *Hautes-Alpes* : M. Pons, pharmacien à Briançon.

Comité de Rennes.

Président d'honneur : M. Gérard-Varet, recteur de l'Académie.

Président : M. Daniel, professeur à la Faculté des Sciences.

Secrétaire général: M. HOULBERT, professeur à l'École de Médecine et Pharmacie.
Trésorier : M. LENORMAND, professeur à l'École de Médecine et Pharmacie.
Membres : MM. LAURENT et SEVOT, professeurs à la même École; LESAGE et TISON, professeurs à la Faculté des Sciences; OBERTHÜR, président de la Chambre de Commerce; QUÉMERAIS, pharmacien à Rennes; HÉRAULT, droguiste à Rennes; LEMONNIER, pharmacien à Quimper; Dr MORVAN; ALLANIC, pharmacien à Brest; DUVAL, médecin général de la Marine à Brest; LE NAOUR, pharmacien-chef de la Marine à Brest; BISSÉRIÉ, pharmacien principal de l'Armée à Rennes; les *Inspecteurs d'Académie* et les *Professeurs d'Agriculture* de chaque département.

TRIBUNE LIBRE

Le commerce des œufs et la répression des fraudes.

L'industrie frigorifique et les consommateurs ont le plus grand intérêt à ce que la réglementation du commerce des œufs soit vraiment rationnelle, équitable et logique en toutes ses parties.

La dénomination sous laquelle l'œuf — frais ou conservé — doit être mis en vente a une très grande importance. Cette question ne saurait échapper à l'attention du public.

La loi salutaire du 1er août 1905, sur la répression des fraudes des denrées alimentaires, est venue fort à propos assainir le marché, prévenir les actes déloyaux de certains commerçants peu scrupuleux. On ne peut en méconnaître la portée : elle protège le consommateur.

Malheureusement, en ce qui concerne la désignation des catégories d'œufs livrés au commerce, cette loi est trop souvent interprétée d'une façon erronée ou abusive.

On sait que le premier congrès pour la répression des fraudes — le Congrès de l'aliment pur — tenu à Genève en 1908, a formulé le vœu que les œufs soient toujours vendus sous l'une ou l'autre dénomination : « Frais » ou « Conservés », suivant qu'il s'agit d'œufs frais ou d'œufs conservés et que, dans ce dernier cas, le mode de conservation soit indiqué.

Qu'arrivera-t-il si l'on donne à ce vœu force de loi ? Il semble que, de plus en plus, les tribunaux aient tendance à attribuer un caractère juridique aux avis formulés par les congressistes de Genève, simples particuliers sans mandat.

Il importe d'appeler sur ce point l'attention de M. le Garde des Sceaux, car nul n'ignore que le législateur est seul appelé à donner à la justice les armes qui lui sont nécessaires pour juger les délits.

Si, en matière de jurisprudence, on faisait état de simples vœux émis dans un Congrès en leur donnant toute la gravité intransigeante, toute la sévérité d'une loi, l'industrie frigorifique française se verrait alors dans l'obligation de vendre ses œufs sous la dénomination d'« œufs conservés par le froid », tandis que l'industrie frigorifique étrangère — telle, par exemple, l'industrie russe qui avant la guerre nous envoyait, durant l'hiver, des œufs par millions — pourrait continuer ses envois sous la dénomination d'« œufs étrangers », sans la mention « conservés par le froid », et il serait impossible de réagir contre cette fraude, l'analyse chimique étant impuissante à distinguer l'œuf frigorifié de l'œuf qui n'a pas passé par un frigorifère.

Ainsi, l'œuf français frigorifié — quoique de qualité bien supérieure à l'œuf russe — serait vendu comme œuf conservé et, de ce fait, aux yeux du consommateur, il serait sérieusement déprécié, frappé d'une sorte de tare, alors que l'œuf étranger frigorifié pourrait être vendu comme *œuf frais*, sans que le vendeur puisse être inquiété.

L'arbitraire saute aux yeux.

L'intérêt général exige que tout au moins on complète la loi de 1905, si elle est insuffisante et que l'on cesse de poursuivre les commerçants ou les industriels de bonne foi qui, se croyant en règle avec la loi, ont pu transgresser un simple vœu qui ne peut avoir force de loi.

Agir autrement, ce serait porter un coup mortel à l'industrie frigorifique française qui, par le rôle important qu'elle joue dans la conservation des denrées alimentaires, doit contribuer à atténuer la cherté de la vie.

ET LE PHARMACIEN INSPECTEUR AUX ARMÉES ?

Beaucoup de nos camarades des armées nous écrivent à ce sujet, s'étonnant à juste raison qu'il n'ait pas encore été donné de successeur au sympathique pharmacien inspecteur Ricard, *passé il y a quelques mois dans le cadre de réserve.*

Les renseignements qui nous parviennent et les raisons qu'on donne sont de tel ordre que nous nous refusons à les admettre.

Le corps pharmaceutique est encore pour quelque temps aux armées, représenté par un nombre élevé d'officiers ou pharmaciens auxiliaires; il ne peut rester sans chef.

Nous reviendrons, si cela est nécessaire, sur ce sujet; mais sans doute M. le sous-secrétaire d'État, mieux renseigné, aura d'ici peu pris une décision qui donnera une satisfaction légitime aux pharmaciens mobilisés que ne préoccupent pas les combinaisons passionnées de l'Annuaire militaire.

NOUVELLES

Caisse de secours en faveur des pharmaciens des régions dévastées. — Comme suite aux lignes consacrées sur ce sujet par notre collaborateur, M. L.-G. Toraude, dans le *Bulletin* du mois dernier, nous nous faisons un devoir de reproduire la lettre suivante que nous recommandons à la bienveillante attention de tous les pharmaciens français :

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES

(*Fédération nationale fondée en* 1878).

Paris, le 1er décembre 1918.

Monsieur et cher Confrère,

La France et ses alliés ont fait triompher la cause du droit et de l'humanité.

L'heure est venue, pour les pharmaciens, d'aider efficacement leurs confrères, français et belges, victimes de l'invasion allemande. De longues

années seront nécessaires pour que nos ennemis réparent les dommages matériels qu'ils ont causés; il importe de ne pas attendre ce moment pour témoigner à nos confrères nos sentiments de solidarité et pour faciliter leur réinstallation.

Répondant à nos appels, de nombreux confrères ont pris part à la souscription ouverte par l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France; mais les versements effectués sont trop peu importants et le nombre de ceux qui se sont abstenus est vraiment trop considérable; par conséquent, les sommes recueillies sont loin d'être suffisantes pour que les plus malheureux d'entre les éprouvés reçoivent des subsides réellement efficaces : les fonds de la souscription n'atteignant pas 300.000 francs, c'est à peine quelques centaines de francs qui pourraient être mis à la disposition de chacun d'eux. Aussi l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France et la Commission qu'elle a nommée pour s'occuper spécialement de nos confrères ont-elles pensé qu'un dernier appel devait vous être adressé. Elle a confiance que vous y répondrez.

Vous estimerez comme nous que chaque pharmacien français pourrait verser en faveur de nos confrères une contribution volontaire au moins égale à *un pour cent* de la valeur de son officine ou de son établissement : un pharmacien qui estimerait que son officine vaut 20.000 francs verserait donc au moins 200 francs. Autant que possible, ce versement serait fait sous la forme d'un don. Toutefois, si des raisons particulières l'empêchaient de faire un don, il prêterait à l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France la somme dont il dispose et il nous indiquerait s'il désire en recevoir un intérêt, qui pourrait être, à sa volonté, de 3 °/₀ ou de 5 °/₀.

Destinées à des confrères victimes de la guerre, les sommes recueillies seront employées à les aider. Des dons seront faits aux plus nécessiteux; des prêts seront consentis dans la plus large mesure possible, et ces prêts seront l'objet, selon leur importance, soit de garanties morales, soit de garanties matérielles. Au fur et à mesure du remboursement des prêts, les sommes redevenues disponibles pourront être versées aux plus malheureux de nos confrères.

Considérez que plusieurs centaines de pharmaciens, français ou belges, sont totalement ruinés; que, au contraire, beaucoup d'autres n'ont pas souffert matériellement de la guerre ou n'en ont souffert que dans de très faibles proportions; que certains ont grandement bénéficié des événements passés. Répondez à notre appel et adressez au plus tôt à M. Barruet, pharmacien, place de la Croix-Morin, à Orléans, les sommes que vous pouvez mettre à notre disposition, avec l'une des indications suivantes :

1° Somme versée à titre de don ;
2° Somme prêtée à l'Association pour trois ans sans intérêt;
3° Somme prêtée à l'Association générale pour trois ans avec intérêt de 3 °/₀ ;
4° Somme prêtée à l'Association générale pour trois ans avec intérêt de 5 °/₀.

La liste de tous les souscripteurs continuera à être publiée dans le *Bulletin de l'Association générale.*

Recevez, Monsieur et cher Confrère, l'assurance de nos sentiments dévoués.

Le Président de la Commission,
JULES LOISEL,
Membre de la Chambre de commerce de Beauvais.

Le Président de l'Association générale,
HENRI MARTIN,
Avenue de Friedland, 2, Paris-8ᵉ.

En attendant que les pharmaciens belges puissent être représentés dans la Commission de souscription et de répartition des fonds, cette Commission est constituée, en outre des signataires de la présente lettre, par MM. :

Bancourt, de Reims, Président du Cercle pharmaceutique de la Marne;
Barruet, d'Orléans, Trésorier de l'Association générale;
Bouville, de Haubourdin, Président du Syndicat régional des pharmaciens du Nord;
Bruntz, Directeur de l'École supérieure de pharmacie de Nancy;
Camet, de Nancy, Président de la Société de pharmacie de Lorraine;
Carré, Professeur à la Faculté libre de médecine et de pharmacie de Lille;
Collard, de Paris, Secrétaire de l'Association générale;
Cordier, de Paris, Vice-Président de l'Association générale;
Crinon, de Paris, Secrétaire général de l'Association générale;
Degonville, d'Amiens, Président du Syndicat des pharmaciens de la Somme;
Deram, de Lille, Inspecteur des pharmacies du Nord;
E. Gérard, Professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille;
Joly, du Mans, Président du Syndicat des pharmaciens de la Sarthe, Trésorier adjoint de l'Association générale;
Labussière, de Marseille, Président du Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, Vice-Président de l'Association générale;
Leclerc, d'Ambérieu-en-Bugey, Président du Syndicat des pharmaciens de l'Ain, Vice-Président de l'Association générale;
Mansencau, de Compiègne, Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise;
Pancier, Professeur à l'École de médecine et de pharmacie d'Amiens;
Quirin, Professeur à l'École de médecine et de pharmacie de Reims;
Richard, de Charleville, Président du Syndicat des pharmaciens des Ardennes;
Schwander, d'Épinal, Président du Syndicat des pharmaciens des Vosges;
Valentin, de Lille, Secrétaire adjoint de l'Association générale;
Vigneron, de La Fère, Président du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne.

Académie des Sciences. — Notre éminent maître et ami, M. Léon Guignard, élu président de l'Académie des Sciences, a prononcé, à la séance du 7 janvier dernier, l'allocution suivante que nous n'avons pu, à notre grand regret, reproduire dans notre dernier numéro. Cette allocution, d'une grande sobriété, simple, élégante et d'une distinction aussi haute que généreuse, a été saluée par les applaudissements unanimes de l'assistance. Nous nous associons avec fierté à cette éloquente unanimité. Le nom de Léon Guignard et sa personnalité ont honoré notre profession avec un éclat inoubliable. La haute dignité qui vient d'être conférée à ce maître si justement estimé achève de lui marquer sa place dans les sciences françaises dont il est une des gloires indiscutables. L.-G. T.

Mes chers confrères,

La tradition qui vous fait choisir votre président parmi les plus anciens membres de l'Académie n'est pas toujours sans inconvénient pour la direction de vos séances, et, convaincu de mon insuffisance à cet égard, mon pre-

mier mouvement avait été de décliner le grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à ce fauteuil.

Certes, si par l'exemple seul on pouvait se conduire, j'aurais trouvé en mes prédécesseurs les modèles les plus accomplis. Mais on n'imite pas plus l'autorité qu'on n'improvise le talent, et vous assurer de toute ma bonne volonté, en échange de toute votre indulgence, m'eût semblé une garantie bien mince pour présider comme il convient à vos réunions.

Cependant, l'expérience si avisée de nos secrétaires perpétuels, leur constant dévouement, pour lequel nous ne saurions assez leur montrer toute notre gratitude, m'ont engagé à ne pas me dérober à l'insigne faveur dont votre bienveillante confraternité m'a donné un si éclatant témoignage.

Mes chers confrères, je vous remercie bien cordialement.

Il y a tantôt cinq ans, en dépit des avertissements répétés de ceux qui ne voulaient pas obstinément fermer les yeux pour ne pas voir, nous étions surpris par une guerre qu'un ennemi implacable préparait depuis un demi-siècle et sur la férocité de laquelle il comptait pour nous abattre. Qui oserait dire que nous n'ayons pas été, il y a quelques semaines, surpris par la paix ? Pour être moins grosse de risques que la première, cette surprise rendrait inutiles nos deuils et nos sacrifices si nous n'apportions sans retard l'effort nécessaire à l'exploitation de notre victoire.

Mais la collaboration de la science et de l'industrie pour la défense nationale a montré ce qu'on pouvait attendre de ce pays, auquel on déniait si insolemment tout esprit d'organisation. La nation qui a été, pendant la guerre, à la hauteur des circonstances les plus tragiques, déjouant par une improvisation ingénieuse et héroïque les lourds calculs de l'ennemi, saura de même, dans la paix, s'adapter aux exigences nouvelles de la lutte économique. Il s'agit de parfaire l'œuvre d'affranchissement par le développement de toutes les forces intellectuelles, de toutes les énergies de la France. Qui saurait, mieux que l'Académie, prendre les initiatives nécessaires et coordonner les efforts ?

Avec son éloquence coutumière, M. Painlevé a rappelé, dans notre dernière séance publique annuelle, ce que l'union de la science pure et de ses applications avait réalisé, dans ces longues et douloureuses années, pour organiser la victoire. Ce qu'il n'a pas dit, c'est l'impulsion vigoureuse et féconde donnée à cette collaboration par le ministre qui avait créé la Commission des inventions, mais il n'est personne ici qui ne la connaisse et ne l'apprécie toute à sa valeur.

Je suis certain, mes chers confrères, de répondre à vos sentiments unanimes en adressant nos affectueux remercîments à notre éminent président sortant, qui, malgré de très lourdes charges assumées par ailleurs, n'a pas cessé d'apporter à l'Académie le concours de son entier dévouement.

Légion d'honneur. — Sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur :

M. Béhal (Auguste), vice-président du Comité de direction de l'Office des Produits chimiques et pharmaceutiques au ministère du Commerce et de l'Industrie, professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, membre de l'Académie de Médecine.

Nous adressons à notre éminent maître, collaborateur et ami, nos sincères et unanimes félicitations.

Également *au grade de commandeur* : M. Eugène Roux, directeur des Services scientifiques et de la Répression des fraudes au ministère de l'Agriculture, à qui l'administration du *B. S. P.* est très heureuse d'adresser ses bien sincères félicitations.

Au grade d'officier :

M. Auche (Auguste), pharmacien chef de 1re classe (marine).

Au grade de chevalier :

M. Molinier (Marie), pharmacien principal de réserve (marine).

M. Le Monnier (Joseph-Toussaint), pharmacien de 1re classe de réserve (marine).

M. Mayéras, pharmacien de 1re classe de réserve (marine).

M. le Dr Lucas (Arthur-Augustin), président du Syndicat des médecins-pharmaciens français, docteur en médecine, pharmacien de 1re classe.

Médailles d honneur des épidémies. *Médailles de vermeil* : Gueit (Paul-Toussaint-Aimé), pharmacien de 2e classe, décédé à Bizerte.

Monmoine (Jean), pharmacien auxiliaire, décédé à Brest.

Médailles d'argent : Duval (Albert), pharmacien-major de 1re classe des troupes coloniales hors cadre, détaché comme professeur à l'École chinoise de Tien-Sin, en témoignage de sa collaboration dévouée pendant les épidémies de choléra et de peste qui ont sévi en Chine en 1902 et 1911.

Médailles de bronze : Gras, pharmacien au train sanitaire, 23 *bis*.

Tuloup, pharmacien aux infirmeries, hôpital de Teboursouk.

Citations. — M. Albert Le Perdriel, chef d'escadron territorial au 7e régiment d'artillerie à pied :

Cité à l'ordre du groupement de la rive gauche de la place de Verdun, le 15 septembre 1915.

« Pour la façon remarquable dont il a dirigé l'organisation et les tirs des batteries de son groupe depuis les débuts de la mobilisation et notamment pendant les combats des 27 et 28 octobre 1914. »

Nommé chevalier de la Légion d'honneur, le 5 mai 1916 avec le motif : « A rendu les plus grands services dans les fonctions spéciales qui lui ont été confiées. »

M. Jean Le Perdriel, lieutenant de réserve au 281e régiment d'artillerie lourde :

Cité à l'ordre de la division du Maroc, le 22 septembre 1917 : « Officier de valeur, au front depuis le début de la campagne. A Verdun pendant la préparation des attaques des 24 octobre et 15 décembre 1916 comme officier de batterie ; en Champagne en 1917 et au cours de l'attaque du 20 août 1917 devant Verdun comme adjoint au commandant du groupe. A fait preuve de solides qualités de sang-froid, d'énergie et de décision pendant les bombardements des observatoires avancés des positions et du P. C. »

M. André le Perdriel, maréchal des logis téléphoniste au 22e régiment d'artillerie de campagne :

Cité à l'ordre du régiment le 28 avril 1916 : « Plein de zèle et d'entrain, n'a cessé, depuis le 5 avril, d'assurer l'entretien des lignes téphoniques constamment coupées par les obus. »

Et à l'ordre de l'artillerie de la division le 31 décembre 1916 : « Volontaire pour la formation d'un groupe d'observation accompagnant l'infanterie d'assaut, a été blessé grièvement en accomplissant sa mission. »

M. Jacques LE PERDRIEL, sous-lieutenant au 202e régiment d'artillerie de campagne :

Cité à l'ordre du régiment le 3 octobre 1918 : « Jeune officier très dévoué, très brave, a assuré le service à la batterie dans des bombardements très violents, donnant à tous l'exemple du calme et du sang-froid; en maintes circonstances a assuré, dans des conditions difficiles, le service d'observatoire. »

Et à l'ordre (no 52) du groupement d'artillerie de campagne de la 2e division marocaine, le 21 janvier 1919 : « A assuré pendant la période du 28 juin au 4 août 1918 le service des sections avancées. A donné un bel exemple de courage et de tenue le 14 juillet en s'assurant lui-même et à plusieurs reprises, au cours d'un bombardement de plusieurs heures de la position, que toutes les précautions étaient prises contre les gaz et que le personnel était hors de danger. »

A l'ordre de l'infanterie divisionnaire 121 : Pierre TRIPIER, caporal radio au 48e bataillon de chasseurs : « Caporal très courageux; malgré la violence d'un bombardement et les difficultés créées par la mauvaise nature du terrain, a réussi à établir un poste de T. S. F. assurant ainsi la liaison avec les premières lignes. » Nommé sergent le 27 octobre 1918.

M. Pierre TRIPIER est le fils de notre confrère, pharmacien à Souppes.

M. René DEMARS, pharmacien aide-major de 2e classe au 230e régiment d'infanterie.

« Pharmacien aide-major chargé du service toxologique régimentaire; a donné de nombreuses preuves de dévouement et de conscience professionnelle en organisant la défense contre les gaz, et en allant, sous le feu, jusqu'en première ligne, examiner les points d'eau. » Blessé à son poste le 26 septembre 1918.

Le 230e, auquel appartient notre confrère, possède la fourragère.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Territoriale.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe :

Emile-Constant PERROT (14e région).

Au grade de pharmacien-major de 1re classe :

BEULAYGNE, CORDIER (Paul-Louis), BIAIS, LUCIANI, GROTARD.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe :

MAIGNON, LOURY, CHEVROTIER, GONDOIN, MAIRE, IRISSOU.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe :

ROBIN (Elie-Marie), DECAUD, DURAND (Paul-André), PASSOUANT, FRAPIN, LAFFORGUE, MONNOT, MAGNIEN, DUMAINE, LEDURDINIER, MORAND, ALIBERT, DESFRAY, MORISSON, PIERRET, PUJOS, ROMAIN, THEVEN DE GUELERAN, DALAINZY, TRINCAL, BOUBAL, WALLS.

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Contribution à l'étude du thiocol,*** par M. CHARLES-A. GRAU ;

2° ***Contribution à l'étude des huiles de pépins de raisins, de pépins de groseilles et de pépins de tomates ainsi que des tourteaux qui résultent de leur préparation***, par M. ROTHÉA ;

3° ***Analyse de débris de noix de palme et d'amandes palmistes,*** par M. J. PIERAERTS ;

4° ***Quelques écorces tannantes de la Guyane française; leur utilisation en tannerie,*** par M. E. JALADE ;

5° ***L'industrie des produits chimiques destinés à notre ravitaillement en engrais,*** par M. E. ROUX ;

6° ***Une pharmacopée de Nantes,*** par M. BOUTRON ;

7° ***Bibliographie analytique.***

8° **Français, n'oublions pas.**

BULLETIN DE MARS

L'enseignement professionnel pharmaceutique.

Un musée des produits chimiques pharmaceutiques à l'Ecole de Paris. Une chaire de pharmacie galénique et industrielle aux Ecoles de Nancy et de Montpellier.

Dans la fresque animée que vient de brosser SACHA GUITRY en l'honneur et à la mémoire de PASTEUR, je relève ces mots prononcés jadis par le grand savant et que LUCIEN GUITRY répète avec la même flamme et la même conviction : « *La science, dans notre siècle, est l'âme de la prospérité des nations et la source vive de tout progrès!... Ce qui nous mène, ce sont quelques découvertes scientifiques et leurs applications!* »

La guerre que nous terminons à cette heure est la preuve directe et douloureuse des affirmations philosophiques du maître disparu : Les Allemands ont prospéré et progressé en appliquant leurs découvertes scientifiques et celles d'autrui à l'œuvre qu'ils ont ardemment poursuivie. Ils ont échoué parce que l'âme humaine, l'idéal humain, le droit à la vie et à la liberté se sont révoltés devant *l'usage* qu'ils voulaient faire

de la science humaine, mais la science demeure. L'antagonisme de l'idée contre l'appétit s'est dressé avec toute la puissance que peut représenter la volonté contre le calcul. Toute volonté est une force ; c'est la force de volonté qui a sauvé les Alliés. Mais elle ne les a sauvés qu'à la suite de la mise en action des mêmes applications scientifiques qu'ils avaient dédaignées jusqu'alors et dans lesquelles l'Allemand était passé maître. La France a été la victime de ses passions politiques et la victoire ne doit pas être un bandeau placé sur ses yeux pour l'aveugler. Les leçons de la guerre s'imposent à notre pays avec une clarté que nous n'avons pas le droit d'obscurcir. Nos morts sont la rançon de notre imprévoyance ; leur sacrifice doit être l'aurore de notre résurrection.

Rappelons-nous ! Tandis que l'Allemagne donnait à un Merck, à un Fischer et à tant d'autres des laboratoires, des élèves, de l'argent, des encouragements sans cesse renouvelés, la France continuait d'ignorer ses savants et de dédaigner les sources et les moyens pratiques d'utiliser les travaux de ses enfants laborieux. Les discours coulaient à flots aux tribunes parlementaires. On noyait la pensée sous la discussion oiseuse et sous les propos et les invectives d'une politique néfaste. Nul ne s'élevait, dans les Chambres françaises, pour imposer silence aux bavards. Comment en eût-il été autrement avec ce système déplorable des groupes où la médiocrité triomphe et où il est défendu, sous peine d'être l'objet des soupçons habituels de dictature ou autre billevesée, de mettre à nu ses convictions ou de proposer utilement des initiatives courageuses?

La réforme de telles mœurs, si tant est qu'elle se produise, sera lente. Les politiciens s'y opposeront; mais ce qu'ils sont incapables de réaliser, la nation le réalisera sans eux, à la condition toutefois qu'il y ait un réveil des bonnes volontés comme il y eut à l'heure du danger un réveil de la valeur guerrière de la race. Il n'y a pas de temps à perdre; nous avons à compenser le passé et à assurer l'avenir. C'est à ceux qui ont l'honneur de posséder une conscience et qu'anime le courage d'en imposer les décisions, qu'il appartient d'user de tous les moyens pour accomplir et poursuivre l'œuvre féconde dont ils entrevoient l'implacable et imminente nécessité.

Pour notre part, nous ne voulons envisager ici que nos savants et plus particulièrement ceux qui président aux destinées de la profession pharmaceutique. Le problème est infiniment plus vaste. Si chacun dans sa sphère se détermine à le résoudre, notre pays acquerra bientôt la situation glorieuse qu'il doit occuper dans le monde. Nous paierons ainsi la dette que nous avons contractée vis-à-vis de ceux qui ont versé leur sang pour que « *La France soit belle* ». A chacun sa tâche. Elle est assez grande pour employer toutes les énergies.

Déjà, malgré les entraves d'une bureaucratie stérile et moutonnière, quelques symptômes de grande activité annoncent l'éclosion prochaine de vastes réalisations. Heureux présage, car ce qu'il faut avant tout,

en effet, c'est réaliser. Dans le domaine scientifique, en particulier, ce besoin de réalisation est plus impérieux qu'en tout autre. L'Allemagne nous y a devancé. Son enseignement était pratique, son industrie plus pratique encore. La science et l'industrie ne voisinaient pas, comme chez nous, à l'abri l'une et l'autre d'une cloison épaisse. Elles fusionnaient et se complétaient. Il nous appartient de les imiter.

* * *

En ce qui concerne notre profession, deux problèmes se posent dès maintenant :

1° Aux connaissances théoriques et scientifiques de la nature des produits que nous employons, il est indispensable d'ajouter les connaissances de l'industrie qui les utilise et les transforme ;

2° A nos Ecoles de Pharmacie, où l'enseignement technique a atteint un niveau des plus élevés, il convient d'adjoindre un enseignement professionnel.

Le premier de ces problèmes a été admirablement compris par le professeur Lebeau qui occupe si dignement, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, la chaire de *Pharmacie chimique*. Avec un sens exact des besoins présents, auquel je tiens à rendre un éclatant hommage, il a entrepris de fonder une sorte de Musée de l'industrie des produits chimiques pharmaceutiques, à l'usage de ses élèves; non pas un Musée où les collections s'aligneront en ordre parfait, mais, qu'on me permette cette expression, « un Musée ambulant », dont tous les éléments, utilisés au fur et à mesure des besoins, lui serviront à placer sous les yeux de nos futurs confrères les produits étudiés dans la leçon du jour. Ils verront, — heureux jeunes gens ! — autrement qu'en images, tous les produits qu'ils auront à manipuler lorsqu'ils exerceront, plus tard, leur profession. Le professeur Lebeau, poussant plus loin ses démonstrations, leur indiquera, à l'aide de projections, de gravures et de documents divers, toute la genèse de la fabrication industrielle. Il leur fera parcourir, avec intérêt, les phases successives de la création des produits chimiques. Les machines, l'outillage, l'installation, la manutention si variée et si curieuse de tous les éléments constitutifs des corps, il les leur montrera, tels qu'ils sont employés par telle ou telle maison. Il leur apprendra, par la même occasion, les progrès et les perfectionnements apportés par nos industriels dans la pratique journalière de leur industrie.

Il fera plus encore : chassant à tout jamais les firmes allemandes de la mémoire de ses auditeurs, il leur redira les noms de nos fabricants français et les initiera à leurs procédés. Cette propagande de bon aloi aura, soyons en certains, une répercussion forcée dans les maisons dont il exposera les produits, en ce sens qu'elle créera bientôt entre elles une émulation des plus dignes. En agissant ainsi, le professeur Lebeau complète son enseignement par un acte de haute portée patriotique, en ce sens qu'il exalte et encourage nos industriels à apporter de

plus en plus dans leur fabrication une science et un perfectionnement qui en assureront la préférence non seulement vis-à-vis des pharmaciens français, ce qui est tout naturel, mais des pharmaciens de tous les autres pays.

Suivant les termes mêmes de la lettre d'invitation qu'il adresse aux industriels dont il sollicite le concours, M. Lebeau cherche « à créer « entre son enseignement et notre industrie des produits chimiques « pharmaceutiques une utile liaison, accomplissant ainsi une première « étape vers l'union tant désirée de la Science et de l'Industrie ».

On ne saurait mieux penser; on ne saurait mieux dire. Je me fais ici l'interprète de tous les amis de notre École pour le féliciter de son initiative et de son intelligente et précieuse décision.

* * *

Ce que cet excellent professeur vient de décider pour la Chaire de Pharmacie chimique, à l'École de Paris, les professeurs de toutes les autres Chaires seront appelés à le décider à leur tour sous la forme qui conviendra le mieux à chacune d'elles.

L'évolution qui commence doit se poursuivre. Il le faut. Il faut à tout prix que les Écoles de Pharmacie et, dès maintenant, l'École de Paris, se décident à transformer leur enseignement, ou, plus exactement, à le compléter. On a beaucoup cité les paroles de l'éminent professeur belge, M. van Hulst : « *La pharmacie sera scientifique ou elle ne sera pas.* » C'est assez notre avis; mais on nous permettra d'ajouter aujourd'hui : « *La pharmacie sera scientifique et pratique, ou elle ne sera plus.* » Pour bien saisir l'opportunité de cette déclaration nouvelle, il suffit d'avoir une officine, un comptoir, une clientèle, en un mot d'exercer la profession. On a vite fait de découvrir ce qui manque à nos jeunes pharmaciens, à la sortie des Ecoles; c'est tout simplement une connaissance professionnelle de leur métier. Ce qu'ils ont appris dans le stage est insuffisant, parce que beaucoup de leurs patrons sont actuellement incapables de leur enseigner ce qu'ils ignorent eux-mêmes et qui jamais ne leur a été montré. Les pharmaciens qui confectionnent leurs ampoules, leurs comprimés ou leurs granulés, pour ne citer que ces trois formes de préparations, sont rares. Certains n'en ont jamais vu fabriquer, n'ayant pas eu le loisir ou l'idée, voire même la possibilité de visiter des usines. Leur stage a été une Ecole commerciale : ils y ont appris à recevoir la clientèle, à acheter, à présenter les préparations, à exécuter quelques formules galéniques, grâce à la bonne obligeance du patron qui, la plupart du temps, les achète en droguerie; ils n'ont même pas appris la comptabilité!! Arrivés à l'École, ils y reçoivent le remarquable enseignement qui fait d'eux des hommes instruits, très instruits, et aux connaissances desquels les imbéciles ne se décident pas encore à rendre le juste hommage qui leur est dû; mais au point de vue pratique : néant! Où est l'École de Pharmacie possédant un laboratoire galénique, avec machines à dragéifier, alambics, appareils à fabrication des extraits

dans le vide, tamiseuses, etc., etc.? Où est l'École pouvant mettre sous les yeux de ses élèves et leur faire manipuler des machines à fabriquer capsules et perles, des presses, des essoreuses, des machines à émulsions, etc., etc.? Où?

Il y a quelques années, j'aurais répondu : nulle part! Aujourd'hui, j'ai la joie de dire : « A Nancy et à Montpellier! » C'est à Nancy que fut créé le premier laboratoire de Pharmacie industrielle. Grâce à l'initiative des professeurs FAVREL et GIRARDET, nos étudiants lorrains ont été dotés d'une organisation aussi instructive que riche en éléments de démonstration et d'application. Le succès, le très grand succès de cette création encouragera certainement les directeurs et les professeurs des autres Écoles à les imiter.

Ce qu'ont fait à Nancy MM. FAVREL et GIRARDET, MM. JADIN et ASTRUC d'abord, et le professeur ASTRUC seul ensuite, l'ont imposé à l'École de Montpellier. Ces innovations heureuses, l'École de Paris finira bien par les adopter à son tour. L'enseignement professionnel, qui, jusqu'ici, est resté en dehors de nos programmes, devra y figurer.

Pourquoi n'a-t-il pas été prévu plus tôt? C'est qu'autrefois les pharmaciens préparaient eux-mêmes, chez eux, dans leurs officines, la plus grande partie des produits galéniques. C'est chez eux que le stagiaire d'alors prenait contact avec les alambics et les bassines. Point n'était besoin qu'on les lui enseignât à l'École. Mais peu à peu les relations commerciales se sont étendues; les maisons de droguerie pharmaceutique ont agrandi leur rayon d'action et les représentants de ces maisons ont offert, à des prix souvent très modestes, les extraits, les baumes, les sirops composés, DESESSARTS, antiscorbutique, etc., etc. Les pharmaciens se sont laissé faire. Les produits « au nom » sont venus ensuite; ils arrivaient tout façonnés, enveloppés avec goût, pas très coûteux. Comment résister? La création des Pharmacies commerciales, surtout au début, a obligé de rechef le pharmacien de détail à s'adresser de plus en plus aux droguistes. Puis la main-d'œuvre, lentement, a évolué. Où est le vieux garçon de laboratoire qui m'initiait, il y a quelques dizaines d'années, à la fabrication du sirop antiscorbutique? Il a donc fallu suivre le mouvement, suivre les mœurs.

Pendant ce temps, les programmes scolaires, s'ils se modifiaient pour certaines sciences et, surtout, pour la chimie, restaient immuables pour la galénique. Aujourd'hui, les temps sont révolus; il faut qu'ils bougent. Il est inadmissible qu'un pharmacien soit l'esclave de son droguiste; il doit, s'il le désire, savoir fabriquer lui-même ses granulés, ses émulsions et *tutti quanti*. Or, comme il ne l'apprendra pas au cours de son stage, c'est à l'Ecole que cet enseignement devra désormais lui être donné.

Voilà ce qu'a compris le professeur ASTRUC. Voilà ce qu'il a fait; voilà même ce qu'il a dit, et beaucoup mieux que je ne le saurais dire, dans sa leçon inaugurale de la chaire de Pharmacie galénique, devenue *chaire de Pharmacie galénique et industrielle*, lorsqu'il est venu en prendre

possession, le 30 janvier 1919, à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Montpellier.

Déjà le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* publiait, l'an dernier, l'intéressant et substantiel article, consacré à cette question par MM. Jadin et Astruc. Nos lecteurs se le rappellent certainement. Devenu titulaire de la nouvelle chaire, le professeur Astruc envisage aujourd'hui toute la portée de cette importante décision.

Je cite ses paroles :

« L'intérêt, pour le pharmacien, d'un enseignement galénique industriel peut, dit-il, être envisagé à un double point de vue.

« Tout d'abord, il n'est pas douteux qu'un certain nombre de nos confrères trouveront, après la guerre, une situation lucrative dans des maisons de droguerie, où l'industrie du médicament proprement dit tient une large place ; l'usine, ne l'oublions pas, deviendra de plus en plus un centre d'activité pharmaceutique ; il faudra des techniciens pour diriger les laboratoires, pour surveiller les contremaîtres de fabrication ; et les pharmaciens ayant déjà une idée concrète de la machinerie servant à la confection industrielle de la forme galénique seront, sans contredit, mieux armés pour débuter dans ces nouvelles fonctions ; ils sauront, mieux que les autres, introduire dans la pratique industrielle des méthodes scientifiques raisonnées.

« Mais les confrères qui assureront ainsi leur avenir dans l'industrie pharmaceutique et qui, directement, appliqueront les éléments acquis de l'enseignement industriel, ne seront pas les seuls à tirer profit de celui-ci. Même pour le pharmacien simplement détaillant, pour celui qui passera toute sa vie dans l'officine, il n'est pas sans intérêt de connaître les procédés industriels qui permettent aux usines d'obtenir, en gros, les formes pharmaceutiques qu'il ne peut préparer en petit et qu'il risquerait, d'ailleurs, de confectionner dans des conditions très inférieures. Il n'est pas mauvais que ce praticien ait vu, de ses yeux, préparer des capsules, des perles, des comprimés, des poudres et des extraits pharmaceutiques. Comme il lui sera tout à fait facile, alors, d'en vérifier rapidement les caractères, d'en discuter la valeur avec la maison productrice, de raisonner ses achats, de ne pas être complètement à la merci du voyageur en droguerie ! Sans compter qu'à ce point de vue plutôt matériel et utilitaire s'ajoutera la satisfaction morale — non négligeable — du « savoir », qui lui permettra, vis-à-vis du médecin, du stagiaire et du client instruit, de parler « honorablement » de choses connues et non simplement « soupçonnées ».

Envisageant, d'autre part, l'utilisation des connaissances pratiques ainsi acquises, le professeur Astruc dit encore :

« Il est une dernière considération à laquelle j'attache une importance capitale ; elle a trait à la spécialisation de l'industrie galénique. C'est cette petite industrie pharmaceutique que je voudrais voir particulièrement développer, car elle peut, pour beaucoup de confrères, devenir un sujet d'études intéressantes et une source de revenus appréciable.

« Lorsque, par l'enseignement de l'Ecole, le pharmacien aura envisagé la possibilité de faire autre chose que de la pharmacie de comptoir, lorsque le maniement de l'outillage industriel l'aura plus ou moins captivé, j'ai confiance que ses vues scientifiques s'élargiront et que ses conceptions en affaires prendront une autre allure. Il sera, naturellement, amené à réfléchir sur la possibilité d'application tout au moins partielle des notions industrielles acquises ; et, dès lors, il recherchera, peut-être, la forme pharmaceutique qu'il pourrait bien obtenir et exploiter dans les meilleures conditions.

« Car ils sont nombreux les sujets pharmaceutiques d'étude et, dans leur choix, le pharmacien se laissera guider par un ensemble de conditions de milieu ; résidence, culture de la région, facilités de main-d'œuvre, de transport, d'installation de force motrice, etc. D'ailleurs, ce mouvement est déjà esquissé : tel pharmacien s'est spécialisé dans la préparation des extraits, tel autre dans celle des comprimés, des granulés, des pains azymes, du laudanum. Voilà ce qu'il convient de faire ou de développer, ce qu'il importe, à mon avis, d'inculquer très profondément aux générations d'étudiants. Ils seront installés, plus tard, dans une région où poussent la digitale, ou la gentiane, ou l'aconit ? Qu'ils s'outillent donc pour obtenir les préparations qui en découlent et jusqu'aux principes actifs, s'ils sont des travailleurs. Qu'ils se spécialisent dans la préparation des médicaments opothérapiques, s'ils sont près d'un abattoir de grande ville ; dans celle des ampoules et même des eaux gazeuses, s'ils en prévoient l'écoulement. Mais qu'ils ne restent pas indolents, inactifs, dans la simple attente du client ; l'avenir n'est plus à ces méthodes expectatives, fort simples, sans doute, mais périmées. »

*
* *

Ce sont là d'utiles et sages doctrines. Elles sont réconfortantes pour tous ceux qui aiment notre profession et veulent, non seulement qu'elle soit respectée et placée, dans l'ordre social, au degré qu'elle mérite, mais aussi que, suivant l'expression populaire, « elle nourrisse son homme ». Car, il faut le dire et je le dis, sentant bien toute l'autorité dont j'ai le droit, après tant d'années de combat, de revêtir mes paroles, il est lamentable de considérer la situation pénible de certains pharmaciens. Abondance des spécialités, influence des pharmacies commerciales, pléthore de titulaires, quelle que soit la cause de leur misère, elle est odieuse et navrante. Aussi devons-nous applaudir à toutes les tentatives d'émancipation qui lui sont apportées. Lorsque la seule tenue de son officine sera insuffisante pour lui permettre de mener une existence en rapport avec son instruction générale et sa préparation scientifique, le pharmacien sera heureux de pouvoir tourner ses regards vers l'industrie chimique dont il aura appris l'existence par les véritables leçons de choses qu'il aura reçues à l'Ecole, ou bien, connaissant le maniement de l'outillage industriel, il sera compétent pour diriger une

fabrication ou fabriquer lui-même la liste sans fin des préparations galéniques. Grâce aux initiatives des LEBEAU, des FAVREL, des GIRARDET, des JADIN, des ASTRUC et de tous ceux qui vont les suivre, lorsqu'un confrère malheureux nous sollicitera, nous ne lui dirons plus, comme notre LA BRUYÈRE : « Que faire d'Hégésippe qui demande un emploi ? », car nous saurons qu'il est désormais capable de se servir *pratiquement* et *professionnellement* des connaissances qu'il possède. D'ailleurs, nous n'aurons pas cette peine : il trouvera tout seul sa voie. N'aura-t-il pas enfin entre les mains les outils qui lui manquent à cette heure?

L.-G. TORAUDE.

JOURNAL DE PHARMACIE D'ALSACE-LORRAINE [1]

Crépuscule des dieux — Vers l'idéal!

Nous sommes heureux de reproduire l'article publié par le Journal de Pharmacie d'Alsace-Lorraine (¹), *dans son numéro de novembre-décembre 1918. Nos cœurs battent à l'unisson. La grande famille française, enfin reconstituée, voit revenir au foyer commun ses enfants dont, pendant quarante-huit ans, elle a attendu le retour avec, à la fois, tant d'angoisse et tant d'espérance!*

Nos confrères de l'Alsace et de la Lorraine trouveront parmi nous le plus chaleureux et le plus affectueux accueil. Nous leur souhaitons la bienvenue avec toute la joie de notre âme française, avec toute l'ardeur de l'immense sympathie que nous éprouvons pour eux.

Mais, outre les raisons de sentiment auxquelles nous obéissons en reproduisant cet article, nous nous permettons d'ajouter que sa publication présente à nos yeux un grand intérêt professionnel, parce qu'il renferme l'historique de la pharmacie en Alsace et en Lorraine depuis 1870 jusqu'à la victoire de 1918.

Il serait sage que le législateur pût s'en inspirer lorsqu'il décidera le futur régime d'exercice de la profession dans nos chères provinces libérées. *L.-G. T.*

Quand le présent numéro de notre *Journal de Pharmacie d'Alsace-Lorraine* sera entre les mains de nos lecteurs, les événements politiques auront apporté de tels changements dans notre vie que nous serons tentés par moments de nous poser anxieusement la question, si tout le bonheur qui vient de nous échoir n'est pas plutôt un rêve, une hallucination! Comment! après quarante-huit ans de servitude forcée, nous serions subitement rendus à la liberté? Tous nos vœux auraient été réalisés, toutes nos prières d'être délivrés d'une domination odieuse

1. Éditeur : Cercle pharmaceutique du Haut-Rhin. Rédacteur en chef : A. BASTIAN, pharmacien à Strasbourg, Chambre des pharmaciens. Administration : G. FRITSCH, pharmacien, Mulhouse, Hôpital civil, Hasenrain.

auraient été exaucées?! Cela paraît un miracle et pourtant cela est un fait. Grâce aux prodigieux efforts de la France, grâce au puissant concours des Alliés l'hydre germanique est réduite à l'impuissance et notre cher pays retourne à la mère patrie, peut se blottir contre elle et ne se lasse pas de se laisser répéter et confirmer qu'il en sera ainsi toujours!

Lorsque, après la désastreuse guerre de 1870 la France fut forcée de céder ses deux belles provinces, ses deux joyaux, l'Alsace et la Lorraine, lorsque nous fûmes livrés à ce vainqueur féroce et barbare, lorsque la population alsacienne et lorraine dut se ployer sous le joug des hordes teutoniennes, de ce peuple éternellement incapable du moindre sentiment de générosité, ce fut un cri unanime de douleur et d'agonie. Du sein de la population entière s'éleva la clameur de la protestation qui aboutit à cette fière et noble déclaration que ses représentants lancèrent comme suprême appel aux nations du monde entier, cette déclaration qui nous a servi de phare pendant les quarante-huit ans d'esclavage, cet appel enfin compris de tous les peuples civilisés!

Ah! cette auguste assemblée de traîtres et de rois conjurés, réunis en 1871 dans la galerie des Glaces à Versailles pour couronner l'œuvre néfaste de Bismark et pour proclamer l'empire et le vampire allemands, ne pensait pas que quarante-huit ans plus tard toutes ces couronnes rouleraient dans la fange, souillées à tel point que personne n'oserait plus les ramasser! Elle ne croyait pas non plus, cette toute-puissante Germanie, qu'en faisant signer à la France pantelante cet inique et ignoble traité de Francfort, qui arracha à la noble vaincue une population de près de deux millions d'âmes, que cette même population si fière, si vaillante quand même, opposerait pendant quarante-huit ans une résistance active et latente, ouverte et voilée, franche ou rusée, à tous les essais de germanisation, de cette germanisation à outrance se servant de tous les moyens plutôt malhonnêtes et immoraux! « Ils » pouvaient être nos maîtres, nos amis jamais! Aujourd'hui les chaînes sont rompues; le cœur est trop rempli, les lèvres débordent aussi, nous ne cachons pas notre bonheur et nous chantons la fanfare joyeuse, éclatante, triomphante.

Nous sommes libérés de notre esclavage par la France, nous appartenons désormais à la France.

Vive la France!

Spécifions maintenant la situation des pharmaciens alsaciens et lorrains pendant cette période et les procédés usés contre eux par le gouvernement teutonique.

Lorsque l'annexion de notre pays par l'Allemagne... sans l'ombre de plébiscite de la population... eut fourni aux pharmaciens d'outre-Rhin l'occasion de venir s'établir chez nous et de se créer à peu de frais une situation à laquelle beaucoup d'entre eux n'auraient jamais pu aspirer s'ils étaient restés chez eux, ils s'abattirent sur nous comme des sauterelles pour prendre possession de la terre promise. Le régime français

du libre exercice de la pharmacie, aboli seulement sept années après, leur permettait de créer des pharmacies à cœur joie, au grand détriment de leurs confrères annexés, qui eux ne pouvaient faire de même. les pharmacies en Allemagne étant soumises au régime de la limitation et de ce fait ne pouvant être achetées qu'à des prix exorbitants. Du reste aucun pharmacien du pays n'aurait voulu s'expatrier, même si les prix eussent été abordables.

Quand, sur les instances des pharmaciens autochtones, la loi du 10 mai 1877 érigea enfin une barrière contre cette invasion, le malheur était consommé... le nombre des pharmaciens tant en Alsace qu'en Lorraine s'était accru de plus d'un tiers des affaires préexistantes, surtout dans les villes. C'est alors que le Gouvernement fit preuve d'une imprévoyance peu compréhensible. Tandis qu'il laissa voter trente-trois millions de marks pour indemniser les titulaires des notariats, ces études s'achetant sous le régime français et se payant très cher, il ne vit pas le danger que la nouvelle loi devait avoir pour conséquence immédiate : une augmentation formidable des prix des pharmacies existantes, amenant un véritable trafic avec la vente de ces dernières. Il eût pourtant été si facile au Gouvernement de faire voter les crédits nécessaires pour indemniser les pharmacies en Alsace et en Lorraine et d'interdire leur vente ; une somme de cinq millions eût été suffisante jadis pour arriver au but désirable : contrairement aux intérêts du pays et des pharmaciens eux-mêmes, il laissa tout aller et les choses en arrivèrent au résultat final actuel.

Si le Gouvernement français devait être intentionné d'introduire en Alsace et en Lorraine le régime français de l'exercice libre de la pharmacie, cette application ne pourrait se faire qu'en indemnisant préalablement les propriétaires des capitaux investis dans ces pharmacies ; ces valeurs peuvent être estimées approximativement à une cinquantaine de millions de francs. Ce ne serait que justice si on rendait le Gouvernement allemand responsable pour un état de choses, qui aurait facilement pu être évité avec un peu plus de prévoyance et un peu moins de laisser aller ! Qu'on ne nous vienne pas dire avec la vieille rengaine que, si faute il y a, celle-ci incomberait au gouvernement d'Alsace-Lorraine ! Ce soi-disant gouvernement résidait à Berlin et non à Strasbourg ; inutile d'insister là-dessus. Inutile aussi de relever que les permissions pour la création des pharmacies, les « concessions » délivrées entre les années 1877 à 1903 étaient concédées presque exclusivement à des immigrés, vu que ceux qui avaient voix au chapitre étaient eux-mêmes des immigrés — « Alt- und Alldeutsche » ! Ces concessions constituaient un cadeau princier pour ceux qui en devenaient les bénéficiaires, puisqu'elles pouvaient être vendues aux mêmes conditions et aux mêmes prix que les pharmacies déjà existantes.

A un autre point de vue encore les intérêts de la pharmacie en Alsace et en Lorraine furent lésés par l'introduction du nouveau régime allemand ; le niveau des études tant classiques qu'universitaires fut abaissé

notablement par l'arrêté du chancelier allemand du 18 septembre 1873 qui fixa le degré d'instruction secondaire exigé pour pouvoir se livrer à l'étude de la pharmacie à l'aptitude intellectuelle d'un élève de seconde d'un Gymnase ou d'une Realschule de premier ordre, et qui spécifia en outre que, pour être admis aux épreuves finales, la fréquentation d'une université pendant un an et demi était obligatoire. Il en résulta une dégradation et une subordination de notre profession. Jusqu'alors médecins et pharmaciens avaient toujours marché de pair; par les nouvelles dispositions le pharmacien était mis en infériorité notable vis-à-vis du médecin. Déjà en 1874 la Société des pharmaciens de Strasbourg avait adressé une requête à ce sujet au président supérieur d'Alsace-Lorraine pour obtenir que les aspirants au titre de pharmacien devraient justifier du certificat de maturité tel qu'il est exigé des aspirants au titre de médecin; les requêtes ont été multipliées depuis, de même qu'en Allemagne où ce degré d'instruction n'avait pourtant jamais fait partie des exigences pour les candidats au grade de pharmacien. Encore dans les derniers temps on nous leurrait de vaines promesses et c'était tout, les cercles dirigeants de Berlin estimant que la pharmacie ne devait pas devenir la sœur, mais bien l'humble servante de la médecine. Là de même il s'agira d'y mettre bon ordre.

Si dans les autres États civilisés la politique était incompatible avec la profession de pharmacien comme telle, il n'en fut pas de même en Alsace-Lorraine. Lorsque les élections protestataires de 1887, dont les résultats n'harmonisèrent pas avec les espérances des cercles gouvernementaux, mais démontrèrent bien au contraire une fois de plus que le peuple alsacien et lorrain n'avait rien oublié et n'avait pas abandonné l'espoir de retourner quand même un jour à la mère patrie, à l'unique, la vraie, à la France, nous assistâmes à un redoublement de vexations et de tracasseries policières! Nul moyen ne fut trouvé trop bas et trop ignoble pour empêcher notre attachement et pour briser les relations amicales qui nous unissaient malgré tout à notre chère et ancienne patrie. La mesure des passeports, la dissolution des sociétés tant amicales que professionnelles qui avaient su se garder vierges de tout élément boche — l'ancienne Société des élèves en pharmacie d'Alsace-Lorraine fut du nombre, — suppression des journaux politiques en opposition avec les idées gouvernementales, changement des titres français des gazettes scientifiques et professionnelles — notre *Journal de Pharmacie* « redivivus » en fait preuve —, suppression des enseignes françaises, traduction des prénoms français, etc., toute la gamme y passa. C'étaient des moyens pauvres, mesquins et misérables qui ne pouvaient produire qu'une atmosphère de résignation apparente, tandis que sous les cendres le feu sacré de la résistance à l'oppression, ce droit naturel et imprescriptible de l'homme, couvait pour rejaillir en gerbes de feu dévorant les piteuses couches de vernis allemand et balayant en rafales désordonnées les quelques atomes de sympathie que le régime boche avait plutôt imposés qu'acquis.

Entre temps nous assistâmes à différentes « affaires » : l'affaire de Saverne, de Grafenstaden, éminemment politiques ; celle de la Taverne, carnavalesque et comico-politique, où furent légèrement malmenés et poliment accompagnés à la porte un certain nombre d'immigrés qui de leur vie n'avaient fait un seul pas dans cet établissement, entre autres un reviseur des pharmacies bien connu. Résultat : relégation d'un certain nombre d'étudiants en pharmacie et en médecine. Nous arrivons enfin à la période du dénouement. Si jusqu'à présent on avait sévi principalement contre la jeunesse pharmaceutique en faisant semblant de rester dans les voies légales, il en fut autre dès la déclaration de la guerre de l'Allemagne à la France. C'était le moment que les autorités jugeaient propice pour exercer des représailles contre cette opposition active et passive dont on n'était pas devenu maître par des moyens légaux ! Malheur au pharmacien établi qui jadis faisait partie du Cercle des étudiants ou de celui des anciens ! Malheur à celui qui avait participé au banquet annuel des anciens qui finissait régulièrement par le monôme traditionnel, hommage pieux rendu à notre héros alsacien le général Kléber ! Perquisitions domiciliaires, détention préventive, refus du passeport exigé pour pouvoir quitter la banlieue en furent la suite. Trois fois malheur à celui qui se trouvait être membre du « Pharmazeutenverein » et abonné au H_2S ! Cette gazette illustrée, satirique, mais nullement politique, faisait effet du drap rouge sur le taureau administratif militaire. Chaque demande d'exemption d'un pharmacien établi, même s'il avait été trouvé inapte au service de campagne (K. V. [1]) et n'avait été trouvé apte qu'au service de garnison (G. V. [2]) ou au service des travaux (A. V. [3]), était préalablement soumise à cet examen et le pétitionnaire qui se trouvait reconnu coupable de ce chef devenait de fait P. V., c'est-à-dire « politisch verdächtig ». Sa requête était rejetée invariablement ; sa pharmacie pouvait rester fermée faute de remplaçant, les malades pouvaient courir quelques kilomètres plus loin pour se procurer les médicaments nécessaires, tant pis ! la patrie était sauvée une fois de plus, tandis que d'autres confrères, même reconnus aptes au service de campagne, pouvaient vaquer tranquillement à leurs affaires ; c'étaient les P. n. V. (politisch nicht verdächtig). Grâce à nos libérateurs tout cela ne nous semble plus qu'un mauvais rêve ; plaise à messieurs les Allemands restés dans notre pays de faire en sorte que nous ne soyons plus tentés de croire que ce fut la triste réalité !

A l'heure présente il semble encore impossible de prédire quel sera le sort des pharmacies en Alsace et en Lorraine, à quel régime elles seront soumises ultérieurement. Jusqu'à nouvel ordre toutes les lois, toutes les taxes, tous les arrêtés, etc. régissant la pharmacie dans notre pays sont maintenus et restent en vigueur ; un avenir prochain nous réservera sans doute des changements. Mais quels qu'ils soient, nous sommes certains, convaincus et persuadés que la France respectera les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, proclamés par la grande Révolution, entre autres celui de la propriété. Si, dans l'intérêt général,

il y a lieu de modifier le régime actuel. si, pour arriver à ces fins, l'expropriation devenait nécessaire, notre mère patrie sera la première à sauvegarder ce droit.

L'aurore d'une nouvelle ère apparaît à l'horizon pharmaceutique ; nôtre profession sera libérée de la tutelle à laquelle elle fut soumise pendant près de cinquante ans ; qu'elle redevienne libre et indépendante, qu'elle ne soit plus soumise à des ingérences étrangères, cela ne dépendra que des pharmaciens eux-mêmes.

« Soyons unis, tout est possible. »

Vive la France ! Vive la Liberté ! A. B.

VARIÉTÉS SCIENTIFIQUES

Chimie végétale industrielle.

Application industrielle de la matière colorante des glumes du Sorgho sucré.

(Note de M. André Piédallu.)

Dans deux Notes que j'ai présentées en décembre 1917, à l'Académie d'Agriculture de France et en janvier 1918 à la Société nationale d'Acclimatation, j'ai signalé rapidement les premiers résultats d'une étude que je fais sur le Sorgho sucré et montré l'importance que peut prendre dans les temps présents une plante productrice de sucre, de papier, de fourrage, de nourriture pour les porcs, de cire, de farine ; et dans laquelle j'ai signalé en particulier une matière tinctoriale qui peut être retirée des glumes.

Vers 1850, il avait été signalé, dans la tige du Sorgho sucré, un colorant donnant une nuance rouge connue sous le nom de *rouge badois*. A ce moment, ce colorant n'a pas fixé l'attention à cause du succès croissant des couleurs artificielles. D'autre part, son étude au point de vue tinctorial n'avait pas été très poussée et le rouge du Sorgho était tombé dans l'oubli.

Avec la pénurie actuelle des colorants et la tendance générale à utiliser toutes les ressources naturelles, j'ai pensé qu'il était intéressant de reprendre la question.

C'est en novembre dernier, en poursuivant l'étude de la farine de Sorgho sucré, que je fus frappé de la puissance colorante des jus acides ayant servi à hydrolyser l'amidon. J'ai pensé alors à tirer parti de ce colorant en essayant son pouvoir tinctorial sur diverses fibres mordancées ou non.

Les résultats que j'avais alors rapidement obtenus m'avaient paru intéressants. Je les ai repris depuis au point de vue d'une utilisation pratique. C'est cette étude plus détaillée que je présente aujourd'hui.

Les glumes de plusieurs variétés de Sorgho à grains noirs sont noires, coriaces et riches en matière colorante. Cette matière colorante dont je continue l'étude est soluble dans l'eau acidulée, mode d'extraction peu coûteux.

A cet état, elle se fixe directement sur la laine, sur soie et cuir, sans mordançage préalable. Les différents mordants modifient la couleur et en augmentent la solidité.

Extraction du colorant. — J'ai fait des essais avec des glumes broyées, traitées à l'autoclave à 2 K^{os} avec de l'eau distillée contenant 1 °/₀ d'acide sulfurique, pendant une demi-heure. (Il faudrait chauffer plus longtemps si l'on agissait sur une plus grande masse.)

Le jus coloré en rouge orangé est passé rapidement sur une toile, et il est utilisé tel quel en teinture. L'acide chlorhydrique agit de la même façon. Le bisulfate de soude à 2 °/₀ m'a donné également de bons résultats.

Tous mes essais ont été faits avec des solutions sulfuriques.

Essais sur laine et soie :

1° *Colorant naturel.* — Le jus acide teint directement la laine et la soie à l'ébullition en donnant une belle couleur saumon.

On peut obtenir une très belle gamme de teintes par des mordançages et des virages dont voici la technique :

2° *Mordant d'alumine.* — La laine est bouillie pendant une demi-heure avec une solution à 20 °/₀ d'alun et 10 °/₀ de bitartrate de potasse.

La soie est mordancée à froid avec une solution concentrée d'acétate d'alumine en 24 heures.

La teinture se fait à l'ébullition. Les teintes obtenues sont plus ou moins orangées, pouvant virer au vieux rose plus ou moins violacé suivant l'acidité du bain.

La laine traitée préalablement à la chaux et rincée à l'eau chlorhydrique, puis mordancée et teinte comme précédemment, se colore en rouge feu foncé tirant sur la teinte garance.

3° *Mordant d'étain.* — La soie et la laine sont mordancées de la même manière, à l'ébullition, avec une dissolution de bichlorure d'étain et de bitartrate de potasse. Les teintes obtenues sont amarante et cramoisi si le bain ne contient pas d'acide nitrique libre. Dans ce cas, elles virent à l'orangé vif, plus ou moins foncé.

4° *Mordant de chrome.* — La laine est mordancée au bouillon pendant trois quarts d'heure avec une solution à 5 °/₀ de bichromate de soude et 10 °/₀ de bitartrate de potasse, jusqu'à réduction complète. On la rince et on la conserve humide pour la teinture.

La soie est mordancée dans une solution saturée d'acétate de chrome pendant 24 heures à froid.

Les teintes obtenues sont rouge bordeaux et violet rouge pour la laine, et rouge cuivre sur soie.

5° *Virage au bichromate.* — La laine et la soie, teintes préalablement par le colorant acide, sont additionnées dans le bain de teinture d'une faible quantité de bichromate (2 à 3 °/₀). On continue l'ébullition pendant un quart d'heure environ. Il se fait un virage très net et la couleur tourne au brun chaud, qui peut aller jusqu'au brun jaune.

6° *Virage au fer.* — La laine, teinte préalablement au colorant acide, est virée au pyrolignite de fer, et le bain est sensiblement neutralisé. La nuance obtenue est d'un beau gris. On peut employer d'autres sels de fer.

Le gris sur cuir obtenu de la même manière à froid est particulièrement intéressant ; il rappelle le gris perle au sanguin (baies de troène).

Tous ces procédés donnent sensiblement les mêmes nuances sur soie et sur laine. Les teintes sur coton sont un peu différentes. J'y reviendrai.

La solidité est un peu moindre sur soie, ce qui se produit généralement, en particulier pour la cochenille et l'indigo.

Les nuances obtenues sur dissolution d'étain et sur mordant de chrome ou chromatage après teinture sont particulièrement solides. Elles le sont davantage que la moyenne des colorants commerciaux.

On ne peut obtenir des tons violet rouge aussi solides avec un autre colorant naturel (orseille, cochenille ammoniacale).

Le mordant d'élection est le bichlorure d'étain qui donne de belles teintes amarante et cramoisi, vives, solides et faciles à obtenir.

La teinture sur mordant de chrome donne également des nuances corsées, bordeaux et violet rouge, d'une bonne solidité.

Le chromatage après teinture donne des nuances brunes rappelant celles du brun d'anthracène (anthragallol), particulièrement solides, et équivalentes comme solidité.

Toutes ces nuances sont solides au lavage. Elles virent un peu au violet sous l'influence des alcalis, mais sans baisser sensiblement de ton. On peut ramener ces teintes avec un acide étendu.

La nuance chromatée après teinture ne subit aucune altération.

Tous ces essais ont été contrôlés par M. Valette, chef du Service des Teintures, aux Gobelins, qui a bien voulu faire de son côté les essais de résistance tels qu'ils se font habituellement à la Manufacture.

En résumé : Il existe dans les glumes du Sorgho sucré, et de plusieurs variétés de Sorgho à glumes noires, une matière colorante qui teint la laine, la soie, les cuirs et le coton.

Les nuances obtenues avec la laine et la soie sont vives et corsées. Elles sont de jolies tonalités, allant : du violet au rouge feu tirant sur le rouge garance (lilas, bordeaux, rose, rouge amarante, saumon) ; du beige au brun chaud et franc ; du gris perle au gris foncé.

Toutes ces teintes sont d'une belle apparence, très franches, et d'une application facile.

Cette matière colorante pourrait sans doute rendre des services dans l'industrie métropolitaine, et être appliquée dans l'art indigène de nos colonies et protectorats africains.

Or ces glumes sont jusqu'ici un déchet inutilisé malgré l'abondance des grains de Sorgho à glumes noires dans certaines régions.

(*Comptes rendus*, t. 167, p. 345, séance du 26 août 1918.)

Horticulture.

Sur un dispositif nouveau pour l'emploi des explosifs appliqués à la plantation des arbres. De son utilisation avantageuse dans la reconstitution rapide des vergers dévastés par l'ennemi.

(Note de M. André Piédallu.)

En ce moment tant désiré de la libération de nos territoires, un grave problème se pose : la reconstitution rapide des vergers dévastés par l'ennemi.

J'ai remarqué que les plantes sauvages se développent avec une rare vigueur sur les bords des anciens trous d'obus et des vieilles tranchées bouleversées par les explosifs. Sans nul doute cette croissance est due à la fissuration du sol et à son imprégnation par les produits nitrés.

Cette remarque m'a rappelé les expériences faites dans l'ouest des États-Unis et citées par Étienne-A. Ritter dans la *Nature* du 5 avril 1913 (Masson,

éditeur). Des cerisiers de deux ans, plantés dans des trous creusés à la dynamite, atteignent plus de 3 mètres de haut, alors que les mêmes arbres plantés à la bêche restent chétifs et ont à peine 1m,50.

Nous avons, le regretté Armand Maltoue et moi, cherché l'application pratique de ces observations de guerre et de ces expériences américaines pour la reconstitution rapide des vergers dévastés. Malheureusement beaucoup d'arbres sciés à la base par l'ennemi ne pourront pas être greffés.

Nous avons établi la composition d'un explosif insensible au choc et à l'humidité, pouvant être moulé, complètement exempt de produits chlorés, très énergique sous un faible volume et ne détonant que sous l'action d'une amorce au fulminate.

A cette cartouche, j'ai pensé à joindre un culot de produits fertilisants variables suivant les terrains : phosphates, nitrates, potasse, etc.

La cartouche se présente comme suit : Un tube en celluloïd, en papier fort ou en carton, sert d'enveloppe. Il est terminé en cône ou fermé par un bouchon de même forme.

L'engrais comprimé est placé au fond du tube. Il entoure un noyau d'explosif. Puis vient le cylindre d'explosif dans lequel est ménagée une cavité pour l'amorce du fulminate. Le tout est fermé par un bouchon percé d'un trou, par lequel passe à frottement un peu serré le cordeau bickford relié à l'amorce. La charge explosive et le culot adjonctif sont extérieurement paraffinés.

Pour l'application, on creuse un trou de mine de 60 centimètres avec un pieu en fer ou tout autre moyen. Dans les terrains favorables, on alèse ce trou avec un cône en bois d'un diamètre un peu plus fort que celui de la cartouche jusqu'à 60 centimètres de profondeur et l'on introduit la cartouche ; puis on allume et l'on va se mettre à l'abri.

L'explosion produit une cavité sphéroïdale d'environ 80 centimètres de profondeur, dont les parois sont très profondément fissurées. On laisse la terre absorber les vapeurs dégagées et l'on n'a plus qu'à planter l'arbre en rabattant la terre sur les racines.

Dans ces conditions, l'arbre qui trouve, pulvérisés et intimement mélangés au sol, tous les éléments nécessaires à son développement, ne peut pas manquer de pousser vigoureusement et de produire des fruits en un minimum de temps.

Cette méthode est surtout utile dans des terrains compacts où les moyens habituels de plantation font des murs devant lesquels les radicelles sont bloquées.

En résumé, il est à recommander, pour la reconstitution rapide des vergers dévastés par l'ennemi, de faire des plantations dans les cavités obtenues à l'aide d'explosifs ne contenant pas de produits nocifs pour les plantes (chlore), ces explosifs servant en même temps à pulvériser et à souffler les matières fertilisantes dans les fissures profondes du sol.

Il est évident que ce procédé s'applique à toutes les plantations d'arbres et qu'il pourrait rendre de grands services dans les colonies, puisqu'il diminue énormément la main-d'œuvre et favorise la pousse.

(*Comptes rendus*, t. 167, p. 763, séance du 18 novembre 1918.)

HYGIÈNE SOCIALE

La déclaration obligatoire de la tuberculose.

Le sous-secrétaire d'État du Service de Santé a déposé sur le bureau de la Chambre le projet de loi suivant :

Article premier. — Tout cas de tuberculose pulmonaire ouverte doit être obligatoirement déclaré dans les huit jours qui suivront l'établissement du diagnostic.

La déclaration est adressée par le médecin traitant ou consultant au service médical sanitaire institué à cet effet.

Art. 2. — Le médecin rend compte en même temps si les soins et les mesures prophylactiques sont assurés. A défaut de cette garantie, qu'il appartient au service sanitaire de contrôler le cas échéant, ce service invite le malade à recourir aux soins du dispensaire et prescrit son hospitalisation si son état et l'absence de soins la rendent indispensable. Il faut procéder, quand il y a lieu, aux désinfections nécessaires.

Art. 3. — Les communes, les départements et l'État sont tenus de pourvoir au traitement et à l'hospitalisation des personnes nécessiteuses atteintes de tuberculose et d'accorder une subvention aux familles dont le soutien est hospitalisé comme tuberculeux. Les charges financières sont réparties, conformément aux dispositions des articles 27 à 32 de la loi du 14 juillet 1905.

La subvention pécuniaire consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle dont le taux est fixé conformément aux prescriptions de l'article 20 de ladite loi.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 5. — Toute contravention aux articles 1 et 2 ci-dessus, ainsi qu'au règlement à intervenir sera punie des peines portées aux articles 471 et 474 du Code pénal.

Avant de déposer ce projet de loi, M. le Sous-secrétaire d'État du Service de Santé n'a pas jugé nécessaire de consulter les médecins représentés par leurs syndicats, pas même l'Académie de médecine dont l'institution, il nous semble, a eu pour un de ses buts principaux de faire de cette savante compagnie le conseil technique du Gouvernement pour toutes les questions d'hygiène et de médecine intéressant la société. Le président de cette Académie a protesté. Joignons nos protestations aux siennes.

Mais il ne suffit pas de protester. Notre devoir à nous, médecins, est d'étudier sérieusement ce projet de loi qui touche aussi bien aux intérêts de nos malades qu'à nos propres intérêts, d'en faire voir les avantages ou désavantages, d'éclairer le public et de demander le rejet de cette loi ou d'appuyer son adoption, s'il y a lieu.

La discussion est donc ouverte et promet de devenir ardente,

passionnée. Certains journaux professionnels de médecine ont déjà pris position et se sont déclarés nettement contre ce projet de loi. Les syndicats médicaux se sont émus à leur tour, et les membres du Conseil du syndicat médical de Paris, réunis le 26 janvier dernier, ont émis, à l'unanimité moins une voix, le vœu que ce projet soit purement et simplement rejeté.

Dans d'autres milieux, au contraire, l'auteur du projet de loi a rallié un certain nombre de partisans.

Les médecins de la mission Rockefeller et de la Croix-Rouge américaine et un certain nombre de médecins français ayant une compétence reconnue en phtisiologie, formant en quelque sorte une société franco-américaine d'études scientifiques sur la tuberculose, ont mis cette question de la déclaration obligatoire de cette maladie à l'ordre du jour des premières conférences mensuelles qu'ils ont décidé de consacrer à ces études.

J'ai lu dans le « Bulletin médical » (numéros du 21 décembre 1918 et 18 janvier 1919), avec toute l'attention et l'intérêt que comporte un aussi grave sujet, les comptes rendus de ces conférences franco-américaines sur la tuberculose et j'avoue que les arguments, apportés par les partisans de la déclaration obligatoire de cette maladie contagieuse, n'ont pas réussi à me convaincre de la nécessité de cette déclaration pour engager une lutte efficace et rapide contre la tuberculose.

La question est nettement posée. La déclaration est-elle nécessaire pour connaître et éteindre les foyers d'infection, faciliter et activer la destruction des causes étiologiques de cette maladie : l'insalubrité des logements, des ateliers, etc., la misère, l'alcoolisme, le surmenage, etc.?

Nos confrères d'Amérique prétendent que cette nécessité s'impose et, à l'appui de leurs dires, ils font valoir les résultats obtenus par une expérience de vingt-cinq ans.

A cela nous pouvons répondre. Il est d'abord assez facile aux pouvoirs publics de dépister un certain nombre des foyers d'infection au moyen de renseignements fournis par les commissions d'hygiène, les médecins inspecteurs des écoles, les inspecteurs du travail ou autres agents officiels, les administrations hospitalières, les chefs d'industrie, les directeurs d'écoles, etc., sans qu'il soit besoin pour cela de recourir à la déclaration obligatoire. Les autres foyers d'infection, les plus nombreux, il est vrai, ne pourront être dépistés que par l'intermédiaire des médecins traitants.

Or, peut-on exiger par une prescription légale l'obligation pour le médecin traitant de déclarer tous les cas de tuberculose ouverte qu'il aura constatés dans sa clientèle?

Ma réponse est formelle : Non.

La tuberculose pulmonaire doit continuer de figurer dans la liste des maladies pour lesquelles la déclaration est facultative conformément au décret du 10 février 1903 qui a suivi la loi du 15 février 1902.

J'estime que le médecin doit être laissé libre de faire cette déclaration

selon qu'il la jugera nécessaire ou inutile. On doit lui faire confiance et le considérer comme assez pénétré de ses devoirs pour ne pas être tenté de s'y soustraire.

Cette manière de voir, d'accord avec les dispositions du décret de février 1902, tient ainsi compte à la fois des intérêts du malade, des intérêts du médecin et des intérêts de la société.

A quel but tend, en effet, la mesure administrative que l'on propose, sinon à s'assurer que les malades ont tous les moyens de se défendre eux-mêmes contre les germes pathogènes dont ils sont les porteurs et de les empêcher de les disséminer dans leur entourage?

Et qui, mieux que le médecin traitant, est placé pour apprécier la valeur des moyens de combat dont disposent les malades?

A cet égard, nous pouvons classer ces derniers en trois catégories : les riches, les moyennement riches, les pauvres.

Les tuberculeux riches ont à leur disposition tous les moyens de se soigner et d'éviter le danger d'être contagieux. Voilà donc une première catégorie pour laquelle la déclaration obligatoire est le plus souvent inutile.

Moins nombreux seront ceux de la deuxième catégorie qui pourront disposer de tous les moyens dont disposent les riches; plus rares encore ceux de la troisième catégorie. Que manquera-t-il le plus souvent aux malades de ces deux catégories? Un logement sain, une alimentation spéciale, des médicaments, du repos. L'Etat, les œuvres d'assistance publique ou privée peuvent ou doivent suppléer à l'insuffisance de ces moyens. Il est indéniable que, si les malades veulent obtenir ces moyens de l'Etat ou de ces œuvres d'assistance, la déclaration du médecin traitant s'impose dans ce cas; mais cette déclaration ne peut revêtir le caractère d'une obligation pour le médecin. Elle est subordonnée à la volonté du demandeur.

Je ne vois qu'un cas où la déclaration obligatoire peut être envisagée, je ne dis pas admise, c'est lorsque le malade, rebelle à tout traitement, colporte partout ses microbes et devient ainsi un danger permanent pour la société. Dans ce cas, la déclaration est une obligation morale pour le médecin convaincu que les pouvoirs publics, en raison du danger de contagion, ont le droit de forcer le malade à se soigner et, au besoin de l'hospitaliser, un droit de coercition. Pour ma part, je me refuse à reconnaître ce droit en matière de tuberculose, et à assimiler un malade atteint de tuberculose pulmonaire ouverte à un malade atteint de peste ou de choléra. Le danger de contagion, d'ailleurs, n'est pas comparable.

La déclaration de la tuberculose pulmonaire ouverte doit donc conserver son caractère facultatif.

*
* *

Après d'autres médecins, je signalerai certains résultats déplorables qu'entraînerait la déclaration obligatoire.

Le public, en France, considère la tuberculose comme une tare qui, dévoilée, peut jeter le discrédit sur la famille et briser son avenir. Du jour où cette déclaration deviendrait légalement obligatoire, un grand nombre de malades bronchitiques, tuberculeux ou non, déserteraient nos cabinets pour aller consulter d'autres médecins *plus discrets*. Aux charlatans qui hier promettaient à coups de réclame dans les journaux quotidiens la guérison d'une maladie qui fait tant de victimes, disaient-ils, parce que les médecins ne savent pas la soigner, à ces charlatans en succéderaient d'autres, les mêmes peut-être qui, changeant d'enseigne, annonceraient en gros caractères à la troisième ou quatrième page des mêmes journaux, quand ce ne serait pas à la première, le *traitement spécial des bronchites chroniques*, en faisant suivre ces mots de ceux-c plus suggestifs : *discrétion absolue*.

Comme l'a fort judicieusement dit le professeur A. Robin, « l'opinion publique acceptera avec reconnaissance toutes les mesures édictées contre la tuberculose et non contre les tuberculeux ; elle est résolument opposée à la déclaration, elle la subira avec la résistance qui la rendra lettre-morte, puisqu'elle ne peut être opérante que si cette même opinion la réclame ».

En quoi, d'autre part, cette déclaration obligatoire de la tuberculose activerait-elle la création de tout l'armement qui doit figurer au programme de la lutte antituberculeuse : démolition des logements et ateliers insalubres, œuvres d'assistance destinées à venir en aide aux familles tuberculeuses, sanatoriums en dehors desquels, comme l'a fait remarquer le président du Syndicat médical de Paris, le Dr H. Barbier, on ne peut guère entreprendre efficacement le traitement des tuberculeux pauvres, maisons et cités où pénètrent largement l'air et la lumière lutte contre l'alcoolisme, etc. ?

La réalisation de ce programme, qui est arrêté depuis longtemps et doit être envisagé avant tout autre, incombe a l'Etat. La déclaration obligatoire de la tuberculose, en faisant voir l'étendue du danger, réussira-t-elle à sortir l'Etat de son apathie et à le pousser dans la voie du devoir ? J'en doute et j'en douterai tant que notre système gouvernemental actuel n'aura pas fait place à une direction stable, responsable, utilisant toutes les compétences sans tenir compte des opinions, et mettant les intérêts généraux au-dessus des intérêts de partis ; j'en douterai tant que les électeurs n'auront pas exigé de leurs représentants qu'ils placent au premier plan de leurs travaux la solution de ces problèmes d'hygiène sociale.

Dr Ed. Desesquelle.

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE ET LA CHIMIE DE GUERRE

Le mercredi 26 février a eu lieu, à l'amphithéâtre nord de l'École supérieure de Pharmacie de Paris, une séance des plus intéressantes. Avant de renvoyer aux Archives de la Guerre les films que l'on projetait aux conférences instituées pour l'instruction des officiers par le Matériel chimique de Guerre, conférences qui se faisaient à notre École, M. le capitaine NEBOUT, des services techniques du Matériel chimique de Guerre, les a fait dérouler une dernière fois, non plus devant les officiers, mais devant le personnel de l'École : professeurs, chefs des travaux, préparateurs, garçons, et leurs familles, invités par M. GAUTIER, directeur de l'École. Les étudiants y furent conviés aussi. Avant de donner les explications que comportait la projection de ces films, M. le capitaine NEBOUT a remercié publiquement M. GAUTIER et l'École de pharmacie des services qu'ils avaient rendus à l'inspection des études et expériences chimiques. Nous sommes heureux que M. le capitaine NEBOUT ait bien voulu nous autoriser à reproduire les paroles suivantes qu'il a prononcées en cette circonstance :

Monsieur le Directeur,

« L'honneur est grand auquel vous m'avez convié de prendre la parole devant cette assistance éminente et brillante. Mes titres personnels ne me désignaient pas, mais quel que soit le motif de votre choix, il me permettra de vous remercier publiquement de ce que vous et l'Ecole de pharmacie avez fait pour l'inspection des études et expériences chimiques de guerre.

« Vous nous avez donné l'École de pharmacie. Nous avons usé des locaux et d'une partie du personnel comme de notre propriété. C'est dans cette école que nous avons pu recevoir par semaine jusqu'à 340 officiers qui venaient suivre le cours spécial sur l'emploi militaire des gaz ; au total il en est passé dans cette enceinte plus de 12.000. C'est dans la salle du Conseil qu'ont été tenues les réunions semestrielles dénommées « Conférence interalliée des gaz » dont la dernière, du 25 au 31 octobre 1918, réunissait des délégués français, anglais, américains, belges, italiens et japonais et donnait à nos savants une nouvelle occasion de faire preuve d'une science respectée et admirée par le monde entier et d'une souplesse de talent qui leur a permis de transformer avec aisance les méditations du laboratoire en applications sur le champ de bataille. C'est dans l'Ecole de pharmacie qu'ont été faites un bon nombre des armes offensives et défensives de la guerre chimique; dût leur modestie en souffrir, je suis obligé de citer quelques noms des ouvriers qui ont été à la peine et qui doivent être à l'honneur.

« M. MOUREU, avant de vous quitter, a réalisé l'acroléine, la bromacétone, les iodures et bromures de benzyle, le chlorure de benzyle nitré et des dizaines d'autres produits qui, moins favorisés que ceux que je viens d'énumérer, n'ont pas arrosé le Boche.

« M. LEBEAU a stabilisé l'acide cyanhydrique dont nous avons rempli plusieurs millions de projectiles. Mais, surtout, dans son laboratoire ont été étudiés tous les appareils de protection. Nos soldats lui doivent leur vie; plus

tard, son nom, sorti du cercle des initiés, sera salué par la reconnaissance nationale.

« M. Delépine, en outre de multiples études, s'est attaché avec le plus grand désintéressement à un travail sans éclat mais indispensable ; il a contrôlé toutes nos fabrications. Sans lui, les 75.000 tonnes de produits agressifs lancés sur l'ennemi n'auraient pas pu sortir des usines.

« M. Defacqz, M. Damiens et M. Tassilly n'ont pas été seulement chefs de service du contrôle des masques ou directeurs de laboratoire, ils ont été aussi des professeurs applaudis du cours des gaz, joignant à leur autorité scientifique une complaisance inlassable, un entrain communicatif et une joyeuse cordialité qui ont bien facilité le passage de durs moments.

M. Valeur, M. Bougault, venus se mettre spontanément à notre disposition, nous ont consacré les rares loisirs que leur laissaient d'importantes occupations et ont entrepris, pour nous, des études qui seront, à leur heure, utiles à la défense nationale.

« Je n'aurai garde d'oublier la pléiade de vos élèves qui ont affronté quotidiennement des expériences souvent périlleuses, simples, silencieux, mais souriants, avec la seule pensée de servir la France dans leur spécialité comme ils l'avaient fait lors de leur passage aux armées.

« Soyez donc remercié, Monsieur le Directeur, des services rendus par l'Ecole dont vous avez la direction, et soyez fiers, vous et vos collaborateurs, que, parmi tous les établissements d'enseignement supérieur, l'Ecole de pharmacie ait pris incontestablement la première place par la somme des travaux qu'elle a exécutés dans la préparation, le perfectionnement et l'enseignement de la guerre chimique. »

AUX CONFRÈRES DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Concours pour l'emploi de pharmacien en chef des hospices de Saint-Etienne. — L'administration des Hospices civils de Saint-Etienne informe les intéressés qu'un concours sur titres, pour l'emploi de pharmacien en chef de ses établissements, sera ouvert le 29 avril 1919.

Ce concours aura lieu devant la Commission administrative, assistée d'un Jury scientifique, à son siège, rue Badouillère.

Les candidats, diplômés de 1re classe, devront être Français ou naturalisés Français.

Ils seront tenus de se faire inscrire avant le 20 avril, au Secrétariat général de l'Administration, rue Badouillère, et d'y déposer leur diplôme ainsi que leur acte de naissance et un certificat de moralité, récent, délivré par le maire de leur résidence.

Ils déposeront en même temps leurs titres scientifiques manuscrits ou imprimés, concernant la Pharmacie, et, s'il y a lieu, une note de leurs services. Ces documents seront placés sous les yeux du Conseil et du Jury.

Avant leur inscription, les candidats prendront connaissance du règlement des Hospices et de celui relatif au service de la Pharmacie et seront de plein droit réputés engagés, en cas de nomination, à se conformer à ces règlements et à tous ceux que l'Administration jugerait convenable d'adopter pour le bien du service.

Le Pharmacien à nommer entrera en exercice le 1er juin 1919. La durée

de ses fonctions est fixée à cinq années, renouvelable pour deux périodes successives également de cinq années.

Son traitement annuel est fixé à 8.000 francs pour la première période obligatoire; à 10.000 francs pour la seconde et 12.000 francs pour la troisième.

Pour la Commission, Le vice-président,
M.-E. Fougerolle.

*
* *

On nous demande :

1° Un pharmacien connaissant un peu le commerce de la droguerie, avec références à ce sujet, et ayant des aptitudes commerciales ;

2° Un pharmacien pouvant diriger une usine de distillation du bois et apte aux affaires, *pour les Colonies*. — Bonne situation.

Écrire au Professeur Perrot, 4, avenue de l'Observatoire, Paris.

NOUVELLES

Académie des Sciences. — L'Académie des Sciences vient d'élire M. Daniel Berthelot. Le nouvel académicien est le fils cadet de l'illustre chimiste Marcelin Berthelot. C'est un de nos plus brillants physiciens. Professeur à l'École supérieure de Pharmacie, membre de l'Académie de Médecine, directeur de la station de Chimie végétale de Meudon, on lui doit de nombreuses découvertes dans les branches les plus diverses de la science.

M. Daniel Berthelot a étudié tout particulièrement l'importante question des conductibilités électriques des solutions diluées, les couples thermo-électriques, le chauffage électrique de précision, etc. Les réactions photo-chimiques, l'action puissante des rayons ultra-violets ont fait l'objet de ses recherches. Il a réussi à reproduire les principaux types de fermentation au moyen de ces rayons. Il a réalisé enfin la synthèse photo-chimique de certains composés ternaires et a pu obtenir également par synthèse la plus simple des matières quaternaires.

Les temps ne sont pas éloignés où l'on arrivera peut-être à transformer l'acide carbonique de l'air en sucre, à l'aide des rayons violets solaires.

Nous adressons à M. Daniel Berthelot nos très vives et très sincères félicitations.

Citations. — Le médecin-inspecteur Jacob, chef supérieur du Service de Santé de la IIe armée, cite à l'Ordre du Service de Santé de l'armée : Marguery (Félix), pharmacien-major de 2e classe, chimiste adjoint au centre médico-légal du G. A. E.

« A rendu aux Armées les services les plus signalés dans la lutte contre les gaz; a été intoxiqué à différentes reprises au cours de ses expériences dangereuses. N'a jamais hésité à se rendre, dans des circonstances souvent périlleuses, sur les points du front où il pouvait recueillir des indications utiles; s'est particulièrement distingué au cours des attaques allemandes des 19, 20 et 21 décembre 1917 à l'Hartmannwillerskopf. »

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre avec étoile de bronze. M. Marguery (Félix) est professeur de Chimie à l'Ecole de médecine et de Pharmacie de Nantes.

Le Général Modelon, commandant la 2e Division marocaine, cite à l'ordre de la Division :

M. Desmoires (Alexandre), pharmacien aide-major de 1re classe à l'Ambulance 5/54 : « Le 24 avril 1918, à Jumel (Somme), au cours d'un bombardement systématique et violent des locaux de l'Ambulance 5/54 et dans la nuit du 21 au 22 août 1918, lors d'un bombardement par avions, à Compiègne, a assuré son service avec calcul et méthode, a rempli sa tâche auprès des blessés avec un courage et un sang-froid qui ont servi d'exemple à tous et ont largement contribué au maintien du bon ordre et de la confiance ».

Le lieutenant-colonel Prunaux-Cazer, commandant le 33e régiment d'infanterie, cite à l'ordre du régiment, M. Hernandez Juan, pharmacien aide-major de 2e classe : « Engagé volontaire pour la durée de la guerre; venu sur le front sur sa demande, n'a cessé de donner les preuves du plus absolu dévouement. Pendant les journées des 10 et 11 novembre 1918, précieux auxiliaire du médecin-chef, s'est spontanément offert pour se porter au secours des blessés du régiment sous le feu des mitrailleuses et de l'artillerie ennemies. »

(Citation à l'ordre du régiment n° 310, du 20 décembre 1918).

Distinctions honorifiques. — Sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur. — M. Huguet (Robert-Alexandre-Antoine), professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de l'Université de Clermont-Ferrand, 44 ans de service.

M. Clément, pharmacien-major de 2e classe, gestionnaire de la Réserve des médicaments de l'armée d'Orient, est nommé chevalier de la Légion d'honneur (*Journal officiel* du 2 février 1919). Nous enregistrons avec un plaisir particulier cette nomination qui récompense une carrière de guerre mouvementée, presque tout entière à l'armée d'Orient, où notre confrère parisien s'est fait une réputation de courage, d'activité et de dévouement lui valant des éloges mérités de ses chefs et de ses camarades. Em. P.

* * *

Son Altesse Royale le Prince Régent de Serbie vient de conférer à M. le Professeur agrégé Roger Douris, pharmacien-major de 2e classe, la croix d'officier de l'Ordre Royal de Saint-Sava (6 mars 1919).

Médailles des Épidémies. — *Médaille d'argent* : M. Barthélemy, pharmacien-major de 2e classe, à Moulins.

M. Santoin (Joseph-Antoine), pharmacien auxiliaire, Hôpital complémentaire 64, à Saint-Didier.

M. Puicouyoul-Labruyère (Louis-Alphonse), pharmacien-major de 2e classe, Hôpital Dominique-Larrey, à Versailles.

M. Pomaret (Marcel-René-Louis), pharmacien aide-major de 1re classe. Laboratoire de bactériologie du bataillon d'instruction.

M. Rossignol (Jules-Émile), pharmacien. Hôpital auxiliaire 245, Corbeil.

Témoignage officiel de satisfaction. — Alexis (Léon), pharmacien auxiliaire, Hôpital maritime de Toulon.

Le Gérant L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AVRIL

Cessons de geindre ou défendons-nous!

Dans la ronde infernale où rentrent aujourd'hui tant d'impôts nouveaux, la place n'a pas été épargnée à nos chers apothicaires; on leur a fait bonne mesure. L'impôt sur les bénéfices commerciaux, l'impôt sur le revenu global et, bientôt, l'impôt sur le capital, *offerts à la France en récompense de sa victoire*, nous sont généreusement acquis. Il en est un autre qui nous fut appliqué : l'impôt sur les spécialités. Un troisième nous a également touchés : l'impôt sur le luxe. Il va, dit-on, bientôt disparaître pour être remplacé par une dîme prélevée sur le chiffre d'affaires: elle nous appartiendra au premier chef, n'en doutons pas. Mais il y a mieux : la disparition de la taxe de luxe nous promet une augmentation de 5 °/₀ sur la taxe appliquée aux vins de liqueur et les 20 °/₀ que nous payons actuellement vont se transformer en 25 °/₀, si nous n'y mettons bon ordre.

Or, nous n'y mettrons aucun ordre, ni bon ni mauvais, pour l'unique raison que nous n'avons, pour nous défendre, aucune autorité. Il existe

bien, si nous en croyons la renommée, des syndicats pharmaceutiques ; il y a même une Association Générale, sorte de confédération de tous ces syndicats, fondée pour donner plus de cohésion et de puissance aux aspirations et aux revendications professionnelles. Mais vous y chercheriez en vain une organisation politique capable d'élever la voix en votre faveur. On l'a bien vu lors de l'organisation des dispensaires antituberculeux dont la pharmacie et les potards paieront les pots, fussent-ils de vin. On l'a bien vu lorsque la spécialité pharmaceutique a été frappée d'une charge nouvelle de 10 °/₀, alors que la parfumerie, dont l'inutilité est aussi suave qu'évidente, s'en tirait, poudrée à frimas. On le voit maintenant où les vins qui servent à la préparation de produits médicamenteux subissent une imposition odieuse de 20 °/₀. Et ce n'est pas fini!

Je ne sais quel économiste, chargé d'établir les moyennes d'un budget familial, a écrit jadis cette phrase incroyable: « *la maladie est un luxe* ». Qnel qu'il fût, il disait vrai et nos législateurs ne se gênent pas pour le démontrer. Le paradoxe est même flagrant. Alors que nos sociologues s'époumonnent à clamer les dangers de la tuberculose et de la syphilis, tout en oubliant, — et pour cause — l'alcoolisme qui en est la plupart du temps la source indéniable, ils frappent d'une taxe impie et impitoyable le malheureux atteint de ces terribles maladies : L'Etat s'enrichissant aux dépens du malade, beau sujet de thèse pour un futur docteur *in honoris causa!*

Avec une hypocrisie dont Tartuffe lui-même serait effrayé, l'Etat proclame l'utilité des soins à donner aux malheureuses victimes. Il entend même les obliger à confesser leurs tares et quand, convaincues de cette nécessité cruelle, lesdites victimes se décident à se soigner, l'État conseilleur tend son escarcelle. Les conseilleurs, suivant l'usage, ne sont pas les payeurs.

Il existe cependant un groupe pharmaceutique parlementaire dont les membres, aussi dévoués à la cause professionnelle que complaisants envers leurs confrères, ne demanderaient sans doute qu'à marcher, s'ils y étaient non seulement invités, mais soutenus par une organisation puissante et consciente de ses volontés. Tant qu'une telle organisation, tant qu'une Commission *politique* ne sera pas créée par nos syndicats, le pharmacien restera taillable et corvéable à merci.

Quelqu'un objectera sans doute que la politique doit être exclue des groupements professionnels. Ah ! le bon billet ! la bonne farce à la Gribouille qui se jette dans l'eau, par la pluie, afin de n'être pas mouillé ! Dès lors que la politique, sous une forme quelconque, se mêle de nos affaires, il nous appartient de nous mêler de la politique.

La profession n'est pourtant pas si rayonnante et ce n'est pas dans nos officines que Dame Fortune use sa roue dorée. Les journaux nous apprennent que Gaby Deslys vient de déclarer au fisc un avoir de sept millions. Cette belle parvenue n'a pas amassé ce pécule en triturant des apozèmes et nos belles pharmaciennes n'en pourraient déclarer autant !

En tout cas, chez nous la plaisanterie tourne au tragique et nous ne

sommes pas intéressants. Pourquoi? Parce que nous geignons! Nous nous plaignons et c'est tout! Geignements et plaintes inutiles. Deux mains suppliantes ne valent pas un seul poing tendu. Cessons de geindre et défendons-nous ou bien, si nous sommes vraiment des impuissants, résignons-nous à notre sort. A chacun suivant ses mérites.

L.-G. TORAUDE.

P.-S. — Je dédie aux pharmaciens français, victimes passives du décret du 14 septembre 1916 sur la législation des substances vénéneuses, les lignes suivantes, cueillies dans le journal *L'Information*.

C'est une belle leçon à méditer. Il y en a d'autres. Celle-ci tout au moins, comme disent nos chers poilus, n'est pas dans une musette!

A MONTMARTRE

Cinq grammes de morphine s'il vous plaît.

Un pharmacien de Montmartre vit entrer dans son officine, la semaine dernière, un monsieur d'une quarantaine d'années qui portait sans élégance une barbe rousse, des lunettes d'écaille et un petit chapeau vert...

Ayant, d'une inflexion brusque de l'échine, courtoisement salué le bocal vert de la vitrine, ce client demanda tranquillement cinq grammes de morphine.

— Avez-vous une ordonnance? s'enquit le pharmacien.

— Non pas. Je suis docteur en médecine.

— C'est que je ne vous connais pas...

— En voici la preuve.

Et le monsieur extirpa de son portefeuille un diplôme de docteur en médecine de... la Faculté de Berlin.

— Ce papier n'a pour moi aucune valeur, déclara le pharmacien. Je ne puis vous donner de morphine.

— C'est extraordinaire. En Allemagne, la vente de la morphine est libre. Vos officiers et vos soldats le savent bien, puisque depuis l'armistice, il a été vendu, en Allemagne occupée, d'énormes quantités de morphine, et je suis surpris qu'ici vous refusiez de m'en livrer.

— La loi me l'interdit formellement.

Le bonhomme insista, se fâcha : on dut, pour s'en débarrasser, l'expulser avec quelque vigueur.

Ce menu fait, dont nous affirmons l'authenticité, comporte, à notre sens, plusieurs enseignements. Sans insister sur l'impudence de ce personnage qui exhibe avec ostentation ses diplômes berlinois, on doit surtout retenir l'affirmation de cet Allemand, prétendant que de grandes quantités de morphine ont été vendues en Allemagne occupée. Comme nos officiers et nos poilus n'ont apparemment ni le goût, ni le loisir de s'adonner à cette drogue, il est permis de supposer qu'elle n'a pas été utilisée sur place, et qu'elle s'est acheminée vers « les centres de consommation ». Il n'est pas impossible que Paris ait reçu sa part de poison, et continue de la recevoir quotidiennement... Est-ce par l'intermédiaire de trafiquants avisés, — qui n'ignorent point que la morphine ne valait récemment, à Metz, que quinze francs le gramme, — de permissionnaires ou de démobilisés? Ceux-ci débarquent chaque jour par milliers à la gare de l'Est...

La police parisienne s'efforce de traquer la vente clandestine des stupéfiants; elle opère des descentes dans certains bars fréquentés par les initiés, fait des

railles, arrête des comparses. Mais, dans l'ensemble, le résultat est fort maigre. Peut-être pourrait-on mieux réussir...

Quand la salle de bains est inondée, il ne suffit point d'éponger le parquet : il faut commencer par fermer les robinets.

QU'EN PENSENT NOS LÉGISLATEURS?

L.-G. T.

L'HYGIÈNE ET LES PHARMACIENS

Pendant la guerre, c'est dans l'application des mesures d'hygiène soit aux armées, soit à l'arrière que le plus grand nombre des pharmaciens mobilisés a rendu des services appréciés de tous.

Nous dirons un jour quel a été le rôle de ces modestes brancardiers diplômés ou non, à qui le haut commandement médical tout puissant a toujours refusé l'honneur d'un galon, même de sous-officier; nous montrerons aussi le dévouement, la compétence et l'initiative prise par les pharmaciens officiers ou auxiliaires dans les tranchées, les cantonnements de l'avant, les usines de guerre, les casernes et les camps et dépôts de l'arrière, dans la surveillance des denrées alimentaires, la propreté des locaux, l'assainissement des dépôts, etc.

Il est inévitable, maintenant que la prophylaxie des maladies contagieuses va donner naissance à une lutte incessante et indispensable à la conservation de la race, que le pharmacien continue, dans la vie civile, à rendre les mêmes services que dans l'armée.

C'est pourquoi le Bulletin des Sciences pharmacologiques *a demandé à l'un de ses collaborateurs les plus compétents, M. le Dr* ROCHAIX, *une série d'articles qui seront comme le* vade mecum *du pharmacien en ce qui concerne toutes les questions d'hygiène : hygiène corporelle ou de l'individu, hygiène de la famille ou collective ; hygiène nationale et même hygiène internationale.*

Le pharmacien doit faire partie des Conseils d'hygiène, et cette science a été introduite dans nos enseignements ; nos lecteurs nous sauront gré de mettre sous leurs yeux toutes les questions qu'ils auront à connaître. (Voir 1er article, 2e partie, p. 170 à 175). (N. D. L. R.)

* * *

Nous sommes heureux d'ajouter à cette note les suggestions suivantes qui nous sont fournies par notre collaborateur et ami, M. André PIÉDALLU, pharmacien-major de 1re classe, chef de laboratoire à l'Intendance :

LE PHARMACIEN ÉCONOMISTE RURAL

La guerre, qui est une éducatrice en son genre, en faisant sortir le pharmacien de son officine, a élargi son horizon. Beaucoup de nos confrères ont fait œuvre utile, non seulement dans les formations sani-

taires et dans les régiments, mais surtout dans les à-côtés de la profession, et c'est bien là ce que j'appelle élargir l'horizon du pharmacien. Avant la guerre beaucoup d'entre nous, préoccupés par les besoins de la vie journalière, par la concurrence et les exigences de la clientèle, avaient totalement oublié que nos ancêtres ont créé la chimie et, en grande partie, les sciences naturelles; que les pharmaciens d'autrefois étaient curieux de tout; s'intéressaient à l'agriculture comme à l'industrie et qu'ils étaient pour l'agriculteur et l'usinier les précieux conseillers que ceux-ci cherchent ailleurs aujourd'hui. Or je prétends que le pharmacien doit redevenir ce conseiller s'il veut vivre et que, s'il se tient au courant, il aura dans l'agriculture une source de revenus infiniment plus grande que le produit de son officine.

Mais me direz-vous, le pharmacien moderne n'est pas préparé aux choses agricoles; il n'a qu'une idée vague de ce que vaut un engrais, de ce qu'est une terre. Je réponds bien vite qu'il est relativement facile à un homme cultivé comme l'est le pharmacien de se mettre au courant de ces questions. Il trouvera dans ce Bulletin, ainsi que la note publiée ci-dessus l'indique déjà, toutes les indications et toute l'éducation nécessaires. Et puisque nous parlons d'enseignement, je crois qu'il serait tout à la fois d'un intérêt national et professsionnel évident de faire entrer des notions d'application des sciences chimiques à l'agriculture dans le programme de nos Écoles. Le professeur n'aurait le plus souvent qu'un mot à ajouter pour souligner au passage l'application agricole ou industrielle des données qu'il expose. Je sais bien, qu'à Paris en particulier, ces applications sont parfois signalées; il faudrait désormais insister davantage pour faire comprendre à l'étudiant tout l'intérêt pratique qu'il en peut retirer.

Dans les sciences appliquées tout se tient, tout s'enchaîne et nul n'est plus qualifié que le pharmacien, astreint aux études encyclopédiques, pour comprendre tout ce qu'on peut tirer de la bonne terre de France. Des esprits chagrins objecteront qu'un tel programme fera concurrence à celui des études agricoles.

Erreur! Le professeur d'agriculture tout averti et dévoué soit-il ne peut être partout, tandis que le pharmacien sera sur place, dans son village ou dans sa petite ville. Le pharmacien qui vend des produits chimiques vendra également des engrais, des anticryptogamiques et des parasiticides. Quelques-uns le font déjà. Il serait facile de fonder un syndicat d'achat pour avoir à bon compte les nitrates, les superphosphates, les sels de potasse et les autres produits utiles.

Le pharmacien donnerait alors des conseils sur les maladies des plantes, sur les améliorations du sol, sur l'hygiène rurale, sur les récupérations dans les villes et sur l'hygiène urbaine. Il serait l'hygiéniste des agglomérations et retrouverait ainsi dans l'esprit du public le prestige que nos aïeux avaient autrefois. Tout en soignant les maladies il les préviendrait. C'est la grande noblesse de notre profession d'enseigner pratiquement ce que chacun doit connaître.

En agissant ainsi, on travaille dans l'intérêt du pays tout entier.

Afin de ne pas rester dans le vague et de préciser des faits, je veux prendre comme exemple d'application immédiate une question scientifique tout à fait à l'ordre du jour : « Les vitamines ».

Des poulets élevés avec du petit riz décortiqué, déchet de riz poli, sont atteints en masse d'une paralysie des pattes; ils se développent mal et meurent très rapidement. Des fermiers ont perdu des milliers de francs pour ne pas avoir su qu'avec un peu de pâtée de son, riche en vitamines, ajoutée à leur petit riz, ils pouvaient mener à bien leurs couvées. Ce conseil est tout à fait de notre domaine. Le pharmacien peut d'ailleurs vendre, aussi, pour ajouter au petit riz, des levures desséchées qui sont également riches en vitamines et font le même effet que le son.

Sur la même question, il expliquera à la maman que le lait autoclavé privé de vitamines à 120° ne peut pas suffire à l'alimentation de son petit. Il lui dira que pour diluer le lait de vache, il vaut mieux se servir d'eau de son ou d'eau de pain, riches en vitamines plutôt que d'eau de riz poli qui en est privée. Combien d'enfants sont morts pour avoir été élevés par des gens inexpérimentés !

Le pharmacien expliquera au paysan normand pourquoi un pré dans lequel pâturent des vaches laitières s'épuisera plus vite qu'un pré à bœufs, le lait fourni par les vaches étant exporté tous les jours tandis qu'on exporte les bœufs seulement pour la boucherie, une fois engraissés.

Il faudra donc fumer davantage le pré à vaches laitières que le pré à bœufs et lui fournir phosphates, potasse, nitrates, etc.

Il dira aux paysans que les cendres de leurs foyers sont une richesse qu'ils doivent semer sur leurs pommes de terre et leurs vignes. Il leur dira de faire sécher leurs marcs de pomme pour nourrir leurs bestiaux pendant l'hiver. Les marcs de pomme frais ou secs sont très bien acceptés par le bétail.

Il conseillera aux bouilleurs de cru d'utiliser leurs résidus de marcs acides en les alcalinisant par de la chaux ou des cendres pour les répandre sur la vigne. Ou bien il leur conseillera de les briqueter et de les utiliser comme combustible quand le bois est rare et de garder précieusement les cendres pour fumer leurs vignes.

Il leur conseillera de sécher les fruits pour empêcher la France d'être tributaire de l'étranger et récupérer des milliers de tonnes d'excellents fruits si nécessaires en hiver, qui sont perdus ou mal utilisés.

Il conseillera le boucher et l'équarrisseur ; il leur dira qu'il est beaucoup plus intéressant d'élever des porcs ou des volailles avec des déchets de bêtes saines, avec des os broyés et des résidus des marchés et des cuisines plutôt que de jeter ces déchets sur le fumier.

Il leur dira que des viandes malsaines, stérilisées, desséchées et pulvérisées peuvent être avantageusement employées en mélange dans la nourriture du bétail, des porcs et des volailles.

Nous pourrons revenir et développer ces importantes questions d'économie rurale d'autant plus vitales pour la France qu'elles pourront refaire rapidement sa fortune. Nous verrons à les reprendre. J'ai voulu simplement aujourd'hui appeler l'attention des confrères sur le rôle utile du pharmacien rural de demain. Mais je n'ai pas tout dit.

NANCY OU STRASBOURG?

Nous recevons, d'un correspondant bien informé, la lettre suivante dont l'importance particulière n'échappera pas à nos lecteurs :

En exécution de la Loi de germinal an XI, trois Écoles supérieures de Pharmacie ont été fondées en France : à Paris, à Strasbourg et à Montpellier. En 1872, après le rapt de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne, dans les conditions que l'on sait, la Faculté de médecine et l'École supérieure de Pharmacie furent transférées à Nancy.

Voici Strasbourg redevenue française; la question se pose donc de savoir laquelle des deux villes conservera l'École de pharmacie.

Trois solutions se présentent à l'esprit :

1° Rendre à Strasbourg son École supérieure en y transportant le matériel et le personnel de Nancy;

2° Ne pas rétablir d'enseignement pharmaceutique à Strasbourg et garder le *statu quo*;

3° Créer une nouvelle École à Strasbourg, en laissant subsister celle de Nancy.

De divers côtés nous parviennent des demandes de renseignements sur ce qui doit être fait. Nous ne sommes pas dans le secret des dieux, mais il nous est permis d'étudier la situation qui serait créée à l'enseignement par l'adoption de l'une ou l'autre des trois solutions présentées.

Le transfert, à Strasbourg, de l'École supérieure de Pharmacie de Nancy paraît, à première vue, logique, par un juste retour des choses d'ici-bas; mais il présente deux inconvénients : 1° celui de priver d'une partie de ses membres l'Université de Nancy, qui, après avoir fait des dépenses assez élevées, ne se verrait pas ainsi diminuée, sans élever une protestation légitime; 2° à une époque où le nombre des étudiants en pharmacie est considérablement réduit, l'inconvénient de placer une École supérieure à la frontière même saute aux yeux. Une telle École ne pourrait étendre son rayon d'action que vers l'ouest et le sud, ce qui serait tout à fait insuffisant.

L'exemple de Nancy, depuis 1872, prouve sans discussion la valeur de cet argument.

La deuxième solution consistant à conserver le *statu quo* ne soulève qu'une objection importante, parce qu'elle est d'ordre sentimental, et que nous sommes des Français.

Comment? dira-t-on. Vous voudriez que la vieille Université de

Strasbourg ne se retrouve pas au complet et que personne ne vînt faire entendre sa voix dans une chaire illustrée par Flückiger et tant d'autres?

Enfin, troisième solution, on pourrait créer une nouvelle École supérieure à Strasbourg, tout en laissant subsister celle de Nancy. Il apparaît immédiatement que cette troisième solution est la moins enviable, car il en résulterait une situation précaire pour les deux Écoles, dont la zone de recrutement chevaucherait indubitablement l'une sur l'autre.

Ce serait encore l'éparpillement de l'effort, et ni les Alsaciens, ni les Lorrains ne sauraient le souhaiter; on peut sans exagération, dans le cas où les deux Écoles seraient créées, prévoir pour chacune d'elles un effectif dérisoire de quelques dizaines d'étudiants; n'avons-nous pas déjà en France à déplorer semblable état de choses?

Nous pensons donc qu'il serait préférable pour le pays et pour l'enseignement pharmaceutique, de laisser à Nancy toute son organisation et même de l'aider à devenir encore plus puissante.

L'Université de Strasbourg, si superbement installée, n'a rien à gagner à voir installer un enseignement autonome des sciences pharmaceutiques. Sous le régime allemand, où le pharmacien recevait une instruction toute différente de celle de nos pharmaciens français, l'enseignement était rattaché, pour la plus grande part, à la Faculté des Sciences; tout vestige de l'École supérieure de Pharmacie française en avait disparu. Son rétablissement, dans l'état actuel des choses, risquerait d'y végéter dans des conditions fort médiocres.

Toutes ces raisons nous amènent à conclure, qu'il faut ou Nancy ou Strasbourg, et de préférence le *statu quo*. C'est la solution raisonnable et logique, mais la raison et la logique triompheront-elles du sentimentalisme et des irritantes questions individuelles ou locales? Il faut, là encore, une autorité sachant s'imposer; nous ne désespérons pas qu'elle se manifeste. Nous en attendons néanmoins l'affirmation.

LE COMITÉ DES PLANTES MÉDICINALES ET A ESSENCES[1]

Composition de quelques Comités et Sous-Comités régionaux

(*Suite*).

COMITÉ DE BESANÇON

Ce Comité régional est placé sous le patronage de MM. les Préfets, le Recteur et les Inspecteurs d'Académie, les Conservateurs des forêts, les Présidents des Syndicats pharmaceutiques et agricoles, des Chambres de Commerce et des Sociétés d'agriculture.

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, n° 2, Février 1919, p. 34.

Président : M. ANT. MAGNIN, doyen honoraire de la Faculté des Sciences.
Vice-Présidents : MM. NICKLÈS, pharmacien; MARTIN, agronome à Buzy.
Secrétaire général : M. ROUSSET, directeur des Services agricoles.
Secrétaires : MM. MONNIER, président de la Société d'Histoire naturelle ; SOLLAND, agrégé des Sciences naturelles.
Trésorier : M. VINCENT, trésorier de la Société d'Histoire naturelle du Doubs.
Commission de récolte : MM. NICKLÈS, *président*; RIGNY, pharmacien droguiste; BAILLOT, inspecteur d'Académie ; FAMART, directeur de l'École normale d'instituteurs; M[lles] CHAMPONNIER, directrice de l'École normale d'institutrices; DAMISCH, professeur au Lycée de jeunes filles.
Commission des cultures : MM. MARTIN, agronome, cultivateur de plantes médicinales, à Buzy, *président* ; GRENIER, Conservateur des forêts ; PARMENTIER, professeur de botanique agricole à la Faculté des Sciences ; ROUSSET, directeur des Services agricoles du département; MICHEL, horticulteur.
Commission commerciale : MM. THOUVENIN, professeur de matière médicale à l'École de Médecine et Pharmacie, *président*; RIGNY ; NICKLÈS, ROUSSET.
Commission d'études : MM. A. MAGNIN, *président*; PARMENTIER, MONNIER, VINCENT, MICHEL, FUCHS.

SOUS-COMITÉ LOCAL JURASSIEN (LONS-LE-SAUNIER).

Président : M. CORNU, pharmacien à Salins, président du Syndicat des Pharmaciens.
Vice présidents : MM. LEGRAND, pharmacien, maire de Lons-le-Saunier; MAISONNEUVE, inspecteur d'Académie p. i.
Secrétaire : M. DODANE, professeur au lycée.
Trésorier : M. PROST, secrétaire de la Chambre de Commerce.
Membres : MM. SONTHONAX, pharmacien; BRAZIER, directeur d'École; LEBRUN, COURTET, MORMOT, professeurs ; M[lle] COUTURIER, directrice d'École; CARETTE, directeur des Services agricoles; FRIANT, directeur de l'École de laiterie de Poligny.
Délégués au Comité régional de Besançon : M. CORNU et M. HÉTIER, botaniste à Arbois.

SOUS-COMITÉ LOCAL DE VESOUL.

Président : M. BLUM, pharmacien à Vesoul.
Vice-présidents: MM. HUCKEL, pharmacien à Héricourt; HODIN, inspecteur d'Académie.
Secrétaires : MM. BONATI, pharmacien à Lure; BOUVAIST, président du Syndicat agricole de Vesoul.
Trésorier : M. CARDOT, pharmacien à Melisey.
Membres : MM. FOURRIER, professeur départemental d'Agriculture; SCHOFFER, Conservateur des forêts.
Délégués au Comité régional : MM. BONATI et CARDOT.

SOUS-COMITÉ RÉGIONAL DE BESANÇON.

Président : M. MAGNIN, doyen de la Faculté à Besançon.
Vice-présidents : MM. NICKLÈS, pharmacien à Besançon; MARTIN, cultivateur de plantes médicinales.
Secrétaires généraux : MM. ROUSSET, directeur des Services agricoles départementaux; SOLLARD, agrégé des Sciences naturelles.
Trésorier : M. VINCENT, professeur au lycée.

Membres : MM. BAILLOT, inspecteur d'Académie ; CARON, pharmacien-major de la Marine, à Saint-Amour; M[lles] CHAMPONNIER, directrice de l'Ecole normale d'institutrices à Besançon; DAMISET, professeur d'Histoire naturelle au lycée de jeunes filles à Besançon; MM. FUCHS, botaniste; GRENIER, conservateur des forêts, JAMART, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs; MICHEL, horticulteur; MOUNIER, professeur d'Histoire naturelle au lycée; PARMENTIER, professeur de Botanique à la Faculté des Sciences; RIGNY, droguiste; THOUVENIN, professeur de Matière médicale à l'Ecole de Médecine.

COMITÉ DE TOULOUSE (COMITÉ DES PYRÉNÉES).

Comité d'honneur : MM. le Préfet; l'Inspecteur d'Académie; les professeurs LECLERC DU SABLON, de la Faculté des Sciences, et BRÆMER, de l'École de Médecine.

Président : M. TEISSIER, conservateur des Eaux et Forêts.

Vice-présidents : MM. PRUNET, professeur à la Faculté des Sciences; BLANDINIÈRE, président du Syndicat des Pharmaciens.

Secrétaire général : M. JOLLIVET, pharmacien, 51, place Extérieure.

Secrétaire : M. MARTIN-SANS, chef de travaux à la Faculté de Médecine et de Pharmacie.

Membres : MM. DOP, chargé de cours à la Faculté des Sciences; JAMMES, professeur agrégé à la Faculté de Médecine; DUFOUR, pharmacien, ancien président du Club alpin; COUSINET, président de la Société d'Agriculture; HÉRON; MAILHOS, propriétaire agriculteur; CAMPARDON, propriétaire agriculteur; DUCLIN, directeur de l'École d'Agriculture d'Ondes; VALDIGUIÉ, pharmacien-chef des Hospices; LABORDE, pharmacien adjoint des Hospices.

Délégués locaux : MM. SAUVAGE, pharmacien à Luchon; BAUGÉ, pharmacien à Bagnères; CLERMONT, pharmacien à Saint-Gaudens.

COMITÉ RÉGIONAL DE NANTES.

Président : M. COL, professeur à l'École de Médecine de Nantes :

Vice-présidents : MM. CHARLES, pharmacien droguiste à Nantes; VEILLON, pharmacien-droguiste à Nantes.

Secrétaire général : M. GUÉGUEN, pharmacien à Nantes.

Membres : MM. DANGUY, chef des Services agricoles de la Loire-Inférieure; LETOURNEAU, président des Agriculteurs de la Loire-Inférieure; AUGUSTE DIARD, jardinier en second du Jardin des Plantes de Nantes; D[r] GAILLETEAU, à Saint-Philbert-de-Grandlieu; CERBERON, vice-président de la Société d'Horticulture de Nantes; BELLET, jardinier-chef de l'Hôtel-Dieu de Nantes; ANDOUARD, directeur de la Station agronomique de la Loire-Inférieure; D[r] LABBÉ, professeur d'histoire naturelle à l'École de Médecine; GUÉRITHAULT, professeur suppléant à l'École de Médecine; PELOUX, professeur agrégé d'histoire naturelle; VIAUD, professeur suppléant à l'École de Médecine; BOUTRON, professeur de pharmacie à l'École de Médecine; MARGUERY, professeur de chimie à l'École de Médecine; LEMESLE, botaniste.

Délégués régionaux (*Vendée*) : MM. DURAND, agriculteur-botaniste à Beautour, près de La Roche; (*Mayenne*) : LABBÉ, pharmacien à Laval.

COMITÉ DE POITIERS.

Président : M. le D[r] COULONGEAT, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie et directeur du Jardin botanique.

Vice-présidents : MM. Maige, professeur de botanique à la Faculté des Sciences; Bouchet, président du Syndicat des Pharmaciens de la Vienne.

Secrétaire général : M. Castex, directeur des Services agricoles de la Vienne.

Membres : MM. Alaphilippe, vétérinaire inspecteur sanitaire de la ville de Poitiers; Aubin, inspecteur d'Académie à Vienne; Beauvisage, docteur en pharmacie à Tours; Brebinaud, pharmacien à Poitiers; Bodroux, professeur de chimie à la Faculté des Sciences, directeur du Laboratoire départemental d'analyses agricoles; Boucherie, professeur suppléant à l'École de Médecine et de Pharmacie; Chalufour, pharmacien principal de la marine, en retraite; Moitier, pharmacien et droguiste à Poitiers; M. l'Inspecteur des Eaux et Forêts; M. le Directeur du Séminaire; M. Viaut-Bruant.

Comité Régional de Montpellier.

Membres d'honneur : MM. Linarès, préfet de l'Hérault; Marchand, inspecteur d'Académie à Montpellier; le professeur Massol, directeur de l'École supérieure de Pharmacie.

Président : M. le professeur Flahault, membre de l'Institut.

Vice-présidents : MM. Jadin, professeur à l'École supérieure de Pharmacie; Boyer, professeur à l'École nationale d'Agriculture.

Secrétaire général : M. Juillet, professeur agrégé à l'École supérieure de Pharmacie.

Membres : MM. Pavillard, professeur à la Faculté des Sciences; Daveau, conservateur du Jardin des Plantes; Radie, industriel à Castelnau; abbé Coste, curé à Saint-Paul, auteur de la Flore de France; Benezech, docteur en pharmacie à Millau; Sarcos, docteur en Pharmacie à Carcassonne; Bizot de Fontenay, conservateur des Forêts à Nîmes; Astory, pharmacien à Perpignan; Marty, ancien notaire à Carcassonne; Gamel, docteur en pharmacie à Nîmes; Baldy, docteur en pharmacie à Castres.

ACTUALITÉS

Les produits chimiques et pharmaceutiques à la Foire de Lyon.

La Foire de Lyon a vu cette année encore s'accroître le nombre de ses participants et le chiffre d'affaires traitées; c'est un succès qui s'affirme de plus en plus, puisqu'il dépasse en importance la fameuse foire de Leipzig.

Malheureusement, les visiteurs ne trouvent pas à se loger et le prix de la vie défie toute concurrence.

La ville de Lyon et les organisateurs se sont émus de la situation et l'on va mettre enfin à exécution les projets de construction de vastes hôtels.

Les baraques disposées sur la place Bellecour et la place de Verdun constituent un ensemble satisfaisant, mais les longues théories qui se déroulent des deux côtés du Rhône obligent le visiteur intéressé par

diverses industries à des marches fatigantes. La Foire gagnerait beaucoup à être groupée; souhaitons qu'on y arrive au plus vite, car les moyens de locomotion sont tout à fait insuffisants. Il est juste de dire toutefois que les services de guerre, encore très nombreux, disparaîtront bientôt, et qu'il en résultera une décongestion souhaitable. Malgré tout, pendant longtemps encore, les logements seront en nombre insuffisant et c'est fort regrettable.

Les produits chimiques et pharmaceutiques composent le groupe 11 à la tête duquel se trouvent MM. LUMIÈRE et SESTIER dont l'amabilité et l'activité sont dignes d'éloges.

Une cinquantaine de stands, situés près du Parc de la Tête d'or, renferment les produits du groupe. Parmi les maisons lyonnaises citons : les *Établissements* POIZAT, GIVAUDAN, LAVIROTTE et Cie, SESTIER, Société des Usines du Rhône; Institut biologique de Lyon; BIÉTRIX aîné et Cie, Société française des tissus TÉTRA, DE POUMEYROL et TRAVI; GIGNOUX frères et BARBEZAT; THOMAS et GUINAMAUD, AUGÉ et Cie, etc.

Les firmes parisiennes sont représentées par la Pharmacie Centrale de France (CH. BUCHET et Cie), BOULANGER-DAUSSE et Cie; BACHELET; M. ROBIN; Établissements POULENC frères, etc.

Ajoutons à cette liste MM. SILBERT et RIPERT frères, M. GARBIT, M. COLUMEAU, de Marseille.

Pour la première fois, nous avons vu quelques maisons italiennes et anglaises : *The Leyland and Birmingham Rubber*; *Anglo-french Drug*; *Soffiera Monti*, *de Mathia*, *Ittiolo Italiano*; Société anonyme *Istituto chimico dietetico italiano*; *Societa italiana vetsi speciali*; *Ulrich Domenico*; *Salatini* VILLARD.

Les matières colorantes avaient amené bon nombre de firmes : *Société anonyme des matières colorantes de Saint-Denis*; *Bleu azur* GUIMET; *Bleu d'outremer* LUMYÈRE; *Outremer* DESCHAMPS; Bleus pour azurage, TALISSOT et CHEVALIER (Dôle); FORWOOD BROS and DONALDSON (Londres); BRITISH DYES C° (Huddersfield); LAVILLE MARVEL and C° (Manchester); the Gas light and Coke (Londres), etc.

Dans les produits chimiques citons encore : Le *chlore liquide*; *Société des produits chimiques* COIGNET; Comptoir commercial des produits chimiques (Paris); *Compagnie française des extraits tinctoriaux et tannants*; *Distillerie des Deux-Sèvres* (Melle); LAMBIOTTE frères; Compagnie nationale des matières colorantes et produits chimiques, etc, et parmi les maisons étrangères : *Fabrica lombarda di prodotti chimici*, Société pour l'industrie chimique de Bâle; Union italienne des consommateurs et fabricants de produits chimiques.

Parmi les spécialités pour la chimie, il faut encore noter : Société anonyme *Le Quartz fondu*; le matériel pour capsulage et séchoir automatique de la *Société anonyme des Établissements* SAVY (Courbevoie); la *Société des Réchauds catalytiques* de Lyon; le matériel en ébonite de R. MEYER (Paris).

La présence, à la Foire de Lyon, d'un nombre croissant de firmes

étrangères atteste l'importance de cette manifestation à laquelle devront prendre part à l'avenir beaucoup de maisons françaises qu'on est étonné de ne pas rencontrer; il y va de l'avenir de nos industries.

EM. PERROT.

LÉGISLATION

Service de la Répression des fraudes.

Commentaire officiel sur l'application du décret du 22 janvier 1919 (1).

Le décret du 22 janvier 1919 présente, pour les agents du Service de la répression des fraudes, un intérêt tout particulier; il doit être étudié par eux avec le plus grand soin, car il remplace, en les modifiant ou en les complétant, les dispositions du décret du 31 juillet 1906, réglementant la procédure de recherche et de constatation des délits de fraude. (Infractions à la loi du 1er août 1905.)

Le commentaire ci-après fournit les indications essentielles qui permettront aux autorités administratives d'appliquer comme il convient le nouveau texte.

Organisation du service : Règles de droit commun. — L'article premier consacre un principe admis par la jurisprudence au cours des premières années d'application de la loi du 1er août 1905, principe qui domine toute la procédure issue de cette loi, savoir :

Les délits de fraude ou de falsification sont des délits de droit commun qui peuvent être établis devant les tribunaux *par toutes les voies de droit commun.*

La procédure de recherche et de prélèvement établie par le décret est un mode de contrôle spécial, dont les règles doivent être rigoureusement observées par les autorités (énumérées à l'article 4 dudit décret) qui ont seules qualité pour l'employer ; mais, en dehors de ce mode de contrôle, la preuve du délit de fraude peut être faite par tous les moyens de droit commun et par tous officiers de police judiciaire ; les intéressés, notamment, peuvent recourir à des constats d'huissier sur telle ou telle marchandise achetée par eux et adresser des plaintes au Parquet sans passer par l'intermédiaire du Service de la répression des fraudes. Mais, sans une commission rogatoire, un officier de police judiciaire ne figurant pas parmi les autorités énumérées à l'article 4 du décret ne pourrait pas régulièrement se rendre chez un commerçant et y opérer d'office des prélèvements d'échantillons.

1. Le *B. S. P.* a publié le mois dernier, dans sa Partie scientifique, pages 75 et suivantes, *le Nouveau Décret concernant l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, auquel s'applique le commentaire officiel que nous reproduisons ici.*

Centralisation et direction du service de recherche. — En spécifiant que la haute direction du Service de la répression des fraudes relève du ministre de l'Agriculture, l'article 2 du décret se borne à consacrer l'état de fait institué par des lois et décrets postérieurs au règlement du 31 juillet 1906 (article 75 de la loi de finances du 30 janvier 1907, article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, décret du 23 février 1915, etc.).

Le fonctionnement du Service dans chaque département reste confié au Préfet.

Commission permanente. — L'institution de la Commission permanente, chargée de l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1er août 1905, remonte au décret du 31 juillet 1906 (art. 3).

Cette institution ne subit aucun changement.

Liste des autorités qualifiées pour procéder aux recherches. — Au premier rang des autorités qualifiées pour procéder aux recherches, prélèvements ou saisies, le nouveau décret place les « inspecteurs de la répression des fraudes ». Ces inspecteurs spéciaux, nommés dans les conditions fixées au décret du 23 février 1915 par le ministre de l'Agriculture, relèvent de lui directement, quoique tenus, bien entendu, dans leurs rapports avec les Préfectures et les Parquets, d'user de toute la déférence et de tout l'empressement nécessaires au bon fonctionnement des différents services.

Les inspecteurs de la répression des fraudes, soumis aux règles de hiérarchie qui leur sont propres, ont qualité, en vertu du nouveau règlement (sans avoir besoin d'être commissionnés par les Préfets), pour rechercher les infractions à la loi du 1er août 1905, opérer des prélèvements ou des saisies dans les limites de la circonscription assignée à chacun d'eux par le ministre de l'Agriculture.

Indépendamment des inspecteurs de la répression des fraudes, des commissaires de police et des autres agents déjà qualifiés pour effectuer des prélèvements en vertu du décret du 31 juillet 1906, la nouvelle liste des autorités chargées de la recherche des fraudes comprend :

1° Les vétérinaires départementaux, institués par la loi du 12 janvier 1909 pour diriger les services de la police sanitaire des animaux et pour assurer l'inspection des viandes dans chaque département ;

2° Les vérificateurs des poids et mesures qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, peuvent découvrir des tromperies (sur la quantité notamment), qu'ils doivent être à même de constater officiellement ;

3° Les agents agréés et commissionnés à la demande des syndicats professionnels, conformément à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912.

D'autre part, MM. les Préfets restent libres de commissionner, au titre d'agents départementaux de la répression des fraudes, des personnalités capables d'exercer ces fonctions et agréées, au préalable, par le ministre de l'Agriculture.

Lieux où les agents peuvent exercer leur contrôle. — Le décret du 31 juillet 1906 n'avait énuméré, dans son article 4, comme lieux ouverts au contrôle des agents que les magasins, ateliers, voitures servant au commerce, entrepôts, abattoirs et dépendances, gares ou ports de départ et d'arrivée.

La loi du 28 juillet 1912 est venue compléter cette énumération par l'adjonction des mots : « chais, étables, lieux de fabrication, contenant des produits destinés à la vente ».

C'est cette énumération complétée que reproduit le nouveau décret.

Ainsi, le pouvoir de contrôle des agents (notamment le prélèvement d'échantillons) peut s'exercer en tous lieux où se trouvent fabriqués ou détenus des produits visés par la loi du 1er août 1905, *dès l'instant que ces derniers sont manifestement destinés à la vente.*

La destination du produit à la vente est une condition première de la régularité du prélèvement : il importe donc que, dans leurs procès-verbaux, les agents précisent bien ce point et consignent toutes indications susceptibles d'éclairer les magistrats ; s'il s'agit, par exemple, de produits placés dans une cave, une arrière-boutique ou tout autre lieu de dépôt avec un écriteau bien apparent : « produits non destinés à la vente », les agents ne devront pas manquer de signaler cette particularité, en même temps qu'ils exposeront les raisons pour lesquelles ils ont cru devoir opérer néanmoins un prélèvement d'échantillons, c'est-à-dire les circonstances de nature à établir le caractère mensonger de l'inscription susdite. La seule présence, en effet, d'un tel écriteau sur des marchandises placées dans un magasin de vente ou ses annexes ne suffirait pas à faire obstacle au prélèvement.

Le droit de visite des agents ne peut s'exercer « dans les locaux particuliers, tels que chais, étables, lieux de fabrication appartenant à des personnes *non patentées*, ou occupées par des *exploitants non patentés*, contre la volonté de ces personnes ou exploitants qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix du canton ». Cette réserve a été établie précisément parce qu'il n'est pas certain que de tels locaux renferment des produits destinés à la vente, et que des garanties plus grandes s'imposent.

S'il y a consentement de l'intéressé *à la visite*, le procès-verbal doit le constater.

Rien ne s'oppose à ce que les agents demandent cette ordonnance au juge de paix, avant de se présenter devant les personnes chez qui le contrôle des produits destinés à la vente paraît nécessaire. Cette précaution doit être même recommandée aux agents afin d'éviter que leurs opérations puissent être mises en échec au moment utile. Afin toutefois de ne jeter aucune défaveur sur tel ou tel propriétaire ou exploitant, il sera préférable de faire viser plusieurs *noms* dans l'ordonnance, c'est-à-dire d'opérer les tournées de contrôle en question par séries. Encore ne faudra-t-il user qu'avec une extrême modération du droit de visite dans les locaux appartenant à des personnes non patentées.

Appui des autorités administratives. — Le concours des administrations de transport était déjà acquis au Service de la Répression des fraudes en vertu du décret du 31 juillet 1906. Le nouveau texte ajoute que les « agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte pour les prélèvements ou saisies aux agents qualifiés à cet effet ».

C'est à MM. les Préfets qu'il appartient de donner, dans chaque département, à cette disposition, toute son efficacité.

Les saisies. — Le pouvoir de saisie a été reconnu aux agents de la Répression des fraudes par la loi du 28 juillet 1912, mais uniquement dans les cas suivants :

1° S'il y a flagrant délit de falsification, c'est-à-dire si l'agent se trouve en présence de produits manifestement *falsifiés*, ayant subi l'altération volontaire, par addition ou retranchement, qui constitue le délit de falsification (mouillage de lait ou de vin, par exemple); pour qu'il y ait flagrant délit de falsification, il faut, en quelque sorte, que l'agent en ait été le témoin;

2° S'il y a mise en vente de produits corrompus ou toxiques, par conséquent dangereux pour la santé publique; dans ce deuxième cas, la saisie est obligatoire, tandis que, dans le premier, elle est facultative et ne devra être opérée qu'exceptionnellement, dans des circonstances de particulière gravité.

Quant aux fraudes telles que les tromperies par emploi de fausse dénomination d'un produit, les tromperies sur la quantité, etc., ne résultant ni d'une falsification, ni de la détention en vue de la vente de produits corrompus ou toxiques, elles ne devront jamais donner lieu à une saisie administrative.

Constats sans prélèvement. — L'ancien décret de 1906 n'avait pas donné expressément aux agents de la répression des fraudes le pouvoir de faire des constats, lorsque tout prélèvement est inutile ou impossible, notamment dans les cas de flagrant délit de fraude quelle qu'en soit la nature (tromperie sur la quantité, par exemple), de falsification, ou de mise en vente de produits corrompus.

La jurisprudence avait comblé cette lacune en reconnaissant à ces agents le droit de faire des constats qui servaient de base à une inculpation.

Le nouveau règlement, dans son article 8, consacre formellement cette procédure.

Procédure de prélèvement. — Les dispositions des articles 10 à 14 inclus du nouveau décret ne donnent lieu à aucune remarque particulière; c'est l'ancienne procédure de prélèvement d'échantillons qui se trouve ici maintenue.

Toutefois, l'article 14 contient des précisions utiles sur la manière de déterminer la valeur remboursable du produit prélevé.

Dépôt d'un échantillon entre les mains de l'intéressé. — Le fait de remettre l'un des échantillons prélevés et placés sous scellés à la per-

sonne chez qui le prélèvement a été effectué constitue l'une des plus importantes réformes du nouveau texte. C'est une mesure de garantie prise dans l'intérêt des négociants ou des détenteurs de la marchandise.

La garde d'un échantillon constitue désormais pour eux un droit. Les agents de la Répression des fraudes ne doivent pas attendre une demande de leur part pour effectuer cette remise. Ils doivent au contraire demander à l'intéressé s'il entend user de son droit ou s'il refuse d'accepter le dépôt. Mention doit être faite au procès-verbal de la réponse formulée à cet égard.

D'autre part, comme il importe d'éviter que la remise de cet échanne donne lieu à des abus, les agents devront toujours signaler à l'intéressé que s'il en changeait la nature ou la composition, il s'exposerait *aux pénalités les plus graves.*

Transmission des échantillons à la Préfecture et au Laboratoire. — L'article 16 du nouveau décret reproduit les dispositions antérieures en ce qui concerne la transmission des échantillons à la Préfecture et au Laboratoire.

Cependant les échantillons dits de comparaison, c'est-à-dire ceux qui sont destinés à servir d'éléments d'appréciation pour déterminer la nature d'autres échantillons prélevés antérieurement, font l'objet d'une mention spéciale, alors qu'ils n'étaient pas prévus par le décret du 31 juillet 1906.

Produits sur lesquels le prélèvement de quatre échantillons est impossible. — Les articles 17 et 18 du décret complètent l'ancien texte en fixant les règles à suivre pour la constatation des délits de fraude, d'abord lorsque la quantité du produit est trop faible pour qu'on puisse en former quatre échantillons; ensuite lorsque le produit est, par sa nature même (viandes fraîches), rapidement altérable et ne peut faire utilement l'objet d'un prélèvement dans la forme ordinaire.

Analyse des échantillons. — Les règles relatives à l'analyse des échantillons prélevés, qui constituent le titre III du nouveau décret, sont les mêmes que celles du règlement du 31 juillet 1906 et ne réclament aucun commentaire nouveau.

Poursuites. Expertise. — Bien que la phase judiciaire de la procédure en matière de fraude relève exclusivement des Parquets, et que M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, soit appelé à leur adresser à cet égard toutes indications utiles, il importe que les agents du Service de la Répression des fraudes connaissent même à ce point de vue le sens exact des nouvelles dispositions réglementaires afin de pouvoir répondre aux questions qui leur seront posées.

Enquête préalable. — Aux termes de l'article 24 du nouveau décret, le Procureur de la République, « s'il estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur, ou du rapport du laboratoire, et au besoin après enquête préalable qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le Tribunal ou le juge d'instruction... ».

Cette formule, préférable à celle du décret de 1906, montre nettement toute l'étendue du pouvoir d'appréciation que possède le Parquet en cette matière comme en toute autre.

Par une circulaire en date du 30 septembre 1908, M. le Garde des Sceaux avait signalé aux Parquets que, malgré les termes un peu étroits du décret précité, ils n'étaient pas tenus d'inculper un commerçant dont un produit a été signalé comme suspect ou falsifié par le Service de la Répression des fraudes sans recourir à une *enquête préalable*, pour éviter de jeter le discrédit sur une personne honorable qui a pu avoir en sa possession et de très bonne foi des produits *anormaux*, mais non pas nécessairement *falsifiés*. L'enquête préalable peut lever sur ce point les soupçons et le nouveau texte reconnaît formellement ce pouvoir d'enquête au Procureur.

S'il faut recourir à une expertise, celle-ci doit être contradictoire, à moins que la personne en cause ne renonce à son droit de désigner un expert.

L'article 26 dispose que les deux experts sont choisis l'un par le juge d'instruction, l'autre « par l'intéressé »; c'est intentionnellement que cette expression, qui n'implique pas l'idée d'une inculpation contre une personne nommément désignée, a été substituée dans le nouveau décret à celle de « par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte » qui figurait dans l'ancien texte.

Le même article prévoit qu'un délai est imparti par le juge d'instruction à l'intéressé pour la désignation de son expert. — Cette disposition met fin au procédé dilatoire qui consistait de la part d'un inculpé à réclamer l'expertise contradictoire, puis à ajourner indéfiniment la désignation de l'expert de son choix.

Quant au choix lui-même, il reste soumis à des conditions reconnues indispensables, mais le nouveau décret est à ce sujet très libéral : l'ancien texte ne prévoyait pas que l'intéressé pût choisir un expert en dehors des listes dressées par la Cour d'appel ou le Tribunal civil du ressort d'où provenait la marchandise suspecte. — La circulaire de M. le Garde des Sceaux du 30 septembre 1908 avait, il est vrai, admis que les magistrats instructeurs pouvaient autoriser les inculpés à désigner un expert en dehors de ces listes, mais ce n'était pas pour eux un droit. — Le nouveau règlement spécifie formellement au contraire :

1° Que l'intéressé peut librement choisir un expert sur des listes spéciales dressées dans chaque ressort par les Cours d'appel ou les Tribunaux civils (ce qui élargit déjà son choix);

2° Qu'il peut choisir un expert en dehors de toute liste officielle; toutefois, dans ce dernier cas, le choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction, qui n'opposera évidemment un refus qu'à des demandes abusives.

Opérations d'expertise. — Les articles 27 à 33 du décret fixent les détails du fonctionnement de l'expertise. — Les seuls points qui méritent d'être signalés à cet égard sont les suivants :

Les experts devront désormais consigner leurs conclusions dans un rapport commun (article 27);

L'échantillon laissé à l'intéressé ne pourra faire l'objet d'aucune expertise s'il n'est pas représenté intact;

Lorsque, en raison de la faible quantité du produit, la totalité de ce dernier a dû être saisie en un échantillon unique, les trois experts sont nommés simultanément et procèdent en commun à l'examen du produit (à moins que l'intéressé n'ait renoncé à l'expertise contradictoire, auquel cas l'expert désigné par le juge entre seul en jeu);

Si le produit n'a pu faire l'objet d'aucun prélèvement en raison de sa nature altérable (cas des viandes fraîches), l'expertise a lieu sur place suivant les règles fixées par l'article 32.

Dispositions diverses. — Sous le titre des dispositions diverses, le nouveau décret groupe un certain nombre d'articles qui figuraient déjà dans le décret du 31 juillet 1906.

Les vérificateurs des poids et mesures ayant été ajoutés à la liste des agents qualifiés pour rechercher et constater les fraudes commerciales, il est spécifié que, comme les agents des contributions indirectes, ils pourront suivre les règles de leur procédure habituelle lorsqu'ils se trouveront en présence d'un fait constituant à la fois une infraction à la législation sur les poids et mesures et une infraction à la loi du 1er août 1905 sur les fraudes.

D'autre part, en ce qui concerne le remboursement des échantillons qui devra porter sur la valeur réelle de ces derniers, il ne sera pas prescrit si l'ordonnance de non-lieu ou le jugement d'acquittement constate que le produit était falsifié, corrompu ou toxique.

Enfin, un délai de six mois est établi pour l'application du nouveau texte, à l'exception des titres Ier et II.

Telles sont les dispositions essentielles du nouveau règlement à l'application duquel vous voudrez bien apporter tous vos soins, en vous inspirant de l'esprit libéral qui l'anime.

Je n'ai pas besoin de vous recommander à nouveau d'user, dans vos délicates fonctions, de tout le tact et de toute la prudence nécessaires, afin d'éviter aux producteurs et aux négociants honnêtes la menace d'une déconsidération injustifiée.

Au surplus, indépendamment des instructions que, le cas échéant, MM. les Préfets eux-mêmes ne manqueront pas de vous donner en cette matière, vous trouverez auprès des inspecteurs de la Répression des fraudes, particulièrement auprès de MM. les Inspecteurs divisionnaires, chefs de circonscription, des conseillers éclairés et vos guides de tous les instants.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
Signé : VICTOR BORET.

Pour ampliation :
Le Directeur des Services sanitaires et scientifiques
et de la Répression des fraudes,
E. ROUX.

NOUVELLES

Citations et Légion d'honneur. — Parmi ceux de nos confrères qui pendant la guerre ont joué un rôle actif en dehors du Service de Santé, nous devons citer le chef d'escadron d'artillerie Massicard (Alexandre), pharmacien à Châteaumeillant (Cher).

Parti aux premiers jours de la mobilisation comme capitaine au 6e régiment d'artillerie de campagne, M. Massicard prit part successivement à la défense du Grand-Couronné de Nancy, aux affaires d'Artois 1914-1916, fut à Verdun en avril 1916, puis dans la Woëvre, dans la Somme, au Chemin-des-Dames, dans l'Oise, sur la Marne, à Reims, et termina sa carrière en Belgique par la signature de l'armistice.

Cité une première fois en 1915, comme « officier d'un dévouement à toute épreuve », notre confrère a vu s'ajouter à sa Croix de guerre la Croix de la Légion d'honneur (*Journal officiel* du 4 janvier 1917).

Nous ajouterons que, nommé chef d'escadron, il reçut officiellement une belle lettre de félicitation de son colonel et une citation à l'ordre de la 77e division, dont voici le texte :

« Du 27 mars au 10 mai, devant Lassigny, et du 15 juillet au 2 août, au sud de la Marne et au sud-ouest de Reims, a, grâce à son exemple, son entrain et ses qualités d'organisation, constamment assuré, malgré toutes les difficultés, le ravitaillement en munitions des unités d'artillerie de la division; a personnellement dirigé les opérations de ce ravitaillement de jour et de nuit et sous de fréquents bombardements par avions et par canons ayant causé des pertes à son personnel, dont sa présence constante a grandement contribué à maintenir l'activité. »

Tous nos compliments à notre brave et distingué confrère.

Autres citations à l'ordre du jour. — Nous sommes particulièrement flattés de reproduire les cinq citations successives obtenues par M. Laby (Lucien), médecin sous-aide-major, fils de notre confrère M. Laby (A.), ancien pharmacien à Reims, ancien adjoint au maire de Reims. Nous adressons au père et au fils nos compliments les plus flatteurs.

Première citation, 5 octobre 1915 : Laby (Lucien), aspirant, élève à l'École du Service de Santé militaire, médecin auxiliaire au 5e bataillon du 294e régiment d'infanterie :

« A été, pendant les journées du 26 au 29 septembre 1915, un modèle d'abnégation et de dévouement. A su obtenir de son personnel, par sa crânerie souriante, son entrain et son mépris du danger le maximum d'efforts avec le minimum de pertes. » Croix de guerre, étoile de bronze.

Deuxième citation, 16 juillet 1916 : Médecin auxiliaire Laby (Lucien), 6e bataillon, 294e régiment d'infanterie :

« Médecin d'une énergie et d'un courage qui font l'admiration de tous. Pendant la période du 16 au 27 mai 1916, a su garder, dans les circonstances les plus pénibles un moral excellent et un dévouement à toute épreuve. Se dépensant sans compter et faisant preuve du mépris le plus absolu du danger, a porté secours aux blessés sous les tirs les plus violents d'artillerie. » Étoile d'argent.

Troisième citation, 20 octobre 1916 : Médecin auxiliaire Laby (Lucien), 6e bataillon, 294e régiment d'infanterie :

« Médecin d'un dévouement inlassable, d'un courage exceptionnel. A fait à maintes reprises l'admiration des officiers et soldats de son bataillon par le sang-froid qu'il montrait en pansant les blessés sous de violents bombardements n'hésitant pas à se porter lui-même à leur secours. S'est porté spontanément au secours d'un commandant de compagnie qui venait d'être blessé grièvement en première ligne, et lui a donné ses soins sous un feu très violent. Blessé légèrement à la tête par éclat d'obus, a poursuivi sa mission avec le même zèle, la même bonne humeur et le même dévouement. » Étoile d'or.

Quatrième citation, 8 juin 1917 :

« Médecin auxiliaire Laby (Lucien), d'un dévouement constant, d'une bravoure à toute épreuve. Le 5 mai 1917, le poste de recueil du bataillon étant violemment bombardé, a secondé avec un sang-froid remarquable le médecin du bataillon pour le sauvetage des occupants. S'est, par la suite, dépensé sans compter pour assurer le secours aux blessés, reconnaissant jusqu'en première ligne, sans souci du danger, des endroits favorables à leur groupement et dirigeant son personnel sous des feux d'artillerie et de mitrailleuses avec un courage digne des plus grands éloges. » Palme de bronze.

Cinquième citation, 20 janvier 1918 : Laby (Lucien), sous-aide-major, 6e bataillon, 294e régiment d'infanterie :

« Au front depuis le début de la campagne, a pris part à toutes les actions menées par le régiment. Modèle de courage et de dévouement, fait l'admiration de tous par son zèle, son sang-froid et son calme imperturbable sous le feu. Deux blessures. Quatre citations. » Médaille militaire avec palme.

Le pharmacien aide-major de 1re classe Clément, de l'Annexe de réserve des médicaments de Sedd-ul-Bahr (armée française d'Orient).

« Officier de très grande valeur qui a toujours assuré, dans des circonstances souvent difficiles, depuis le 24 mai 1915, le ravitaillement pharmaceutique des troupes du corps expéditionnaire des Dardanelles.

« N'a pas interrompu un seul instant ses obligations; malgré les bombardements fréquents de Seed-ul Bahr qui, à trois reprises différentes, les 22, 28 décembre 1915 et le 2 janvier 1916, ont atteint les locaux de la Pharmacie de Réserve. A su, dans ces moments critiques, soutenir son personnel, par son calme, son sang-froid, et son courage. » M. Clément était installé à Paris, avant la guerre.

Le pharmacien aide-major de 1re classe Guimard (Jean), de l'Ambulance de colonne mobile B (armée française d'Orient) :

« Excellent officier à tous points de vue, a secondé par tous les moyens le personnel médical de l'Ambulance, débordé par l'afflux des malades. A su, par son initiative heureuse, dépasser son service et a été, au cours d'une épidémie grave, un collaborateur des plus précieux. » Avant la mobilisation, M. Guimard était installé à Nantes.

Notre camarade E. Rousseau, qui avait déjà reçu une lettre de félicitation du maréchal commandant en chef pour ses études sur les procédés de stérilisation centrale dans les formations sanitaires, vient d'être cité à l'ordre du G. A. Fayolle dans les termes suivants :

« Le pharmacien-major de 2e classe Émile-François Rousseau, chimiste et

« bactériologue distingué, a rendu les plus grands services aux blessés en « organisant dans tous nos grands hôpitaux des appareils de stérilisation cen- « trale dont il était l'inventeur. Mais, dans deux circonstances, il a su faire « preuve de courage et de dévouement : en coopérant le 29 mai 1918, à « B..., sous un bombardement intense, au sauvetage des blessés pris sous des « décombres, et en étant blessé le 5 décembre 1917 dans les tranchées alors « que, sous un bombardement par obus toxiques, il prélevait des gaz pour en « faire l'analyse. »

Université de Paris. Faculté des Sciences. — Par arrêté du 31 mars, M. Javillier (Jean-Maurice), docteur ès-sciences, est nommé Maître de Conférences de Chimie biologique à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris.

Académie d'Agriculture. — Dans sa séance du 19 mars, l'Académie d'Agriculture a nommé membre non résidant notre distingué confrère et ami M. Balland, pharmacien principal de l'armée.

Académie de Médecine. — L'Académie de Médecine vient d'élire membre titulaire, dans la section de Pharmacie, notre collaborateur et ami M. Fourneau, chef de service de chimie à l'Institut Pasteur. Il sera le plus jeune membre de la docte assemblée. On sait la réputation considérable acquise par le nouvel académicien, grâce à ses travaux sur les hypnotiques et leur mode d'action. Il est l'inventeur de la *stovaïne*, succédané de la cocaïne, dont le nom est tiré du mot anglais *stove*, traduction du mot français « fourneau » qui est le propre nom de l'auteur. Un de ses plus beaux titres de gloire scientifique, à notre avis, est son application constante et réfléchie dans la recherche de l'influence du groupement chimique sur la valeur thérapeutique des produits.

Nous lui adressons nos bien vives félicitations.

Les agrégés et le personnel enseignant des Écoles. — Nous reproduisons, à titre documentaire, la question écrite posée par M. le sénateur Le Roux (Paul) et la réponse qui lui a été faite par le ministre de l'Instruction publique :

« M. Le Roux (Paul), sénateur, demande à M. le ministre de l'Instruction publique d'améliorer la situation matérielle de l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes et de comprendre le personnel enseignant dans les projets d'augmentation intéressant l'ensemble du personnel universitaire. (*Question du* 25 *février* 1919.)

« *Réponse.* — Aux termes du décret du 14 juillet 1875 portant organisation des Écoles de médecine et de pharmacie de plein exercice, ce sont les villes, sièges de ces Ecoles qui ont « entièrement à leur charge les traitements des professeurs, fonctionnaires et agents inférieurs ». Le personnel de ces établissements est par suite payé exclusivement sur les fonds communaux ; il ne saurait dès lors figurer dans le projet qui va être incessamment présenté au Parlement en vue du relèvement des traitements du personnel universitaire et qui, nécessairement, ne peut viser que les fonctionnaires rétribués sur le budget de l'État.

« Quand ce relèvement aura été voté, des démarches seront immédiatement entreprises auprès des municipalités intéressées pour qu'elles prennent des décisions analogues en faveur du personnel des Écoles qu'elles entretiennent.

« Il y a lieu d'ajouter qu'une refonte générale des droits universitaires est

actuellement à l'étude qui permettra notamment par l'élévation des droits de travaux pratiques, d'améliorer la situation matérielle des Écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie. »

Remèdes secrets et nouveaux. — Au nom de la Commission permanente des remèdes secrets et nouveaux, M. MEILLÈRE propose à l'Académie, qui les approuve, l'adoption des propositions ci-après ;

1° L'Académie de Médecine inscrit dans son *Bulletin* la formule de la pommade prophylactique au calomel et demande aux pouvoirs publics d'autoriser la délivrance de ce médicament par les pharmaciens, sans ordonnance médicale, par dérogation à l'article 32 de la loi de Germinal.

Ces deux mesures s'imposent pour favoriser la lutte contre la propagation de la syphilis.

Formule de la pommade prophylactique au calomel.

Calomel.	33 gr.
Lanoline	67 —
Vaseline.	10 —

2° L'Académie demande aux pouvoirs publics d'exiger l'inscription de la formule sur toutes les spécialités à caractères médicamenteux ou hygiéniques par analogie à ce qui a lieu pour les spécialités alimentaires. L'acceptation du dépôt de ces formules sera subordonnée à l'examen critique des dénominations, citations, prises de qualité et toutes autres suggestions de nature à influencer l'opinion du public.

Proposition d'une édition spéciale des anciennes pharmacopées. — Un arrêté ministériel du 5 novembre 1918 a nommé la nouvelle Commission du Codex. Sur vingt membres dont est composée cette Commission, on compte seulement deux médecins exerçant la médecine, le professeur ROGER, doyen de la Faculté de Médecine de Paris et le professeur CARNOT, de la même Faculté.

Exprimons une fois de plus le regret que le nombre des médecins composant cette Commission n'ait pas été plus étendu et qu'une part plus large n'ait pas été faite à des médecins praticiens. Qu'il nous soit également permis de nous étonner de ne pas voir figurer au sein de cette Commission le Professeur de Pharmacologie de notre Faculté ou l'Agrégé de la même chaire dont la place cependant y semblait tout indiquée.

Il serait superflu de renouveler à ce propos les vœux que nous avons déjà formulés dans notre Société et qui sont restés lettre morte.

La Commission du Codex de 1908, d'accord avec la jurisprudence nouvelle, avait décidé [1] « que le Codex devait être considéré comme constitué par l'ensemble de toutes ses éditions; qu'il suffisait, en conséquence, qu'un médicament ait été inscrit dans l'une quelconque de ces éditions du formulaire légal, pour qu'il conservât une existence légale, sa formule ayant été publiée ». Il en est autrement pour les médicaments dont la formule a été modifiée. Seule, la formule inscrite dans la dernière édition du Codex devient officielle.

Or, toutes les anciennes éditions de la Pharmacopée française sont épuisées depuis longtemps. Un certain nombre de pharmaciens possèdent l'édition de

1. Voir la préface du *Codex medicamentarius Gallicus*, Pharmacopée française, édition de 1908.

1884 dont ils ont pu hériter de leurs prédécesseurs; d'autres, plus rares, possèdent encore celle de 1866. Mais l'édition de 1748, la première en date, et celles de 1818 et de 1837 ne doivent plus figurer que dans les bibliothèques de nos Facultés de Médecine et de nos Écoles de Pharmacie.

Ne serait-ce pas faire œuvre à la fois utile et intéressante que de rassembler dans une édition spéciale la liste et la formule des médicaments inscrits dans les anciennes Pharmacopées et ayant conservé une existence légale?

Tel est le vœu que le Dr Desesquelle vient de proposer à la Société de thérapeutique d'émettre et qui pourrait être transmis au Président de la nouvelle Commission du Codex.

Journal de Pharmacie de Belgique. — Nos confrères belges, supprimant la plupart de leurs revues ou bulletins professionnels d'avant-guerre, les ont réunis en une seule publication, portant le titre de *Journal de Pharmacie de Belgique*. Ce journal, véritable émanation de la Nationale Pharmaceutique, fédération des Unions et des Œuvres pharmaceutiques belges, a le grand avantage d'être hebdomadaire. Nos glorieux alliés ont résolu là l'un des problèmes les plus intéressants de la presse pharmaceutique. Une publication hebdomadaire aura toujours une influence et une activité qu'on ne peut attendre d'une revue mensuelle. Autant il est possible de suivre une idée, de la reprendre et d'en tirer des conclusions profitables lorsqu'on en parle à ses lecteurs à une semaine d'intervalle, autant cela devient difficile lorsqu'il s'écoule un mois entre chaque publication.

L'utilité de la revue hebdomadaire se fera surtout sentir dans la discussion des intérêts professionnels qu'un journal mensuel peut seulement exposer.

Nous adressons à nos confrères belges tous nos compliments pour cette louable initiative et nous leur prédisons un plein succès. Le prix de l'abonnement est, bien entendu, plus élevé pour un hebdomadaire que pour un Bulletin mensuel. Nos amis de Belgique ont fixé le prix du leur à 36 francs par an pour la Belgique et 40 francs pour l'étranger. Ce n'est pas exagéré et nous leur souhaitons la réussite qu'ils méritent. Notons que les articles, lettres, communications, livres et journaux relatifs à la rédaction doivent être adressés franco à notre aimable et distingué confrère, M. J. Breugelmans, 221, rue de la Loi, à Bruxelles. L.-G. T.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

Active.

Au grade de pharmacien principal de 2e classe : Lescaux (Jules-César) armée d'Orient.

Au grade de pharmacien-major de 1re classe : Piédallu (André-Marie).

Au grade de pharmacien-major de 2e classe : Riqueau (Baptistin-Paul).

Réserve.

Au grade de pharmacien aide-major de 1re classe : Lhote, Fabre, Maire, Teillet, Guégan, Vian, Poyeton, Dauvergne, Girard (Emilien-Charles), Brocard.

Au grade de pharmacien aide-major de 2e classe : Brun (Georges-Joseph), Chenailles, Vaubourdelle.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Le lait de vache de la région de Rabat (Maroc)***, par M. P. LAVIALLE ;

2° ***Contribution à l'étude du thiocol*** (*suite et fin*), par M. CHARLES-A. GRAU ;

3° ***Contribution à l'étude des camphriers en Algérie***, par M. L. MUSSO ;

4° ***L'élimination de la quinine chez l'homme*** (*suite et fin*), par MM. A. VALDIGUIÉ et LACAZE ;

5° ***La Législation et l'organisation sanitaires de la France***, par M. A. ROCHAIX ;

6° ***Notice biographique sur Maurice Bouchardat***, par M. MARCEL DELÉPINE ;

7° ***Bibliographie analytique.***

Nous tenons à honorer d'une façon toute particulière la mémoire de notre héroïque confrère J.-A. WILLOT, *si digne de notre respect, en faisant figurer à la première page de notre Revue les lignes émouvantes écrites en hommage à son courage admirable et à sa noble valeur par M. l'abbé* LEMAN *et notre excellent confrère M.* LECLAIR, *de Lille.* — N. D. L. R.

UN GRAND FRANÇAIS, VICTIME DES ALLEMANDS (1)

JOSEPH-ALBERT WILLOT,

Professeur de pharmacie à la Faculté libre de Médecine
et de Pharmacie de Lille.

Si JOSEPH-ALBERT WILLOT n'est pas tombé sur le champ de bataille, il n'en est pas moins avéré que notre confrère a été tué par les mauvais traitements que les Allemands lui ont fait subir dans leurs prisons.

Né à Roubaix, le 25 novembre 1876, J. WILLOT fit ses études dans sa ville natale. Après son stage, il prit en même temps des inscriptions à la Faculté libre des Sciences et à celle de Médecine et de Pharmacie. En juillet 1900, il obtenait simultanément le diplôme de pharmacien de 1re classe et celui de licencié ès sciences chimiques.

La même année, il fondait à Roubaix une officine avec vastes labora-

(1) Nos lecteurs trouveront plus loin notre *Bulletin mensuel*.

toires de chimie et de bactériologie, dont l'installation faisait l'admiration de ceux qui les visitaient.

Son activité lui faisait entreprendre en même temps, avec des parents comme associés, une fabrique de crêpe pour pansements.

Le 16 février 1905, il soutenait devant l'École supérieure de Pharmacie de Paris une thèse de doctorat de l'Université, sous la présidence de M. le professeur Béhal : *Nouveau mode de caractérisation des acides gras par la tétrachlorohydroquinone* [1].

La même année, il était nommé chargé de cours à la Faculté libre de Médecine et de Pharmacie, où il succédait dans la chaire de pharmacie à notre regretté maître, le professeur Charles Ernest Schmitt.

En 1913 et 1914, il publiait dans le *Bulletin des Docteurs en Pharmacie* différents articles sous le titre : *Notes des laboratoires J. Willot* [2].

Le 2 août 1914 [3], J. Willot était mobilisé comme pharmacien aide-major de 1re classe, il fut nommé, par le Directeur du Service de Santé de la 1re région, pharmacien à l'Hôpital de la Croix-Rouge installé dans les locaux des Facultés libres de Droit et des Lettres de Lille.

Dès leur entrée dans Lille, en octobre 1914, les Allemands prirent possession de tous les hôpitaux de la ville, congédiant médecins, pharmaciens et s'appropriant le matériel.

J. Willot s'adonna alors à son laboratoire; il avait prévu les difficultés de ravitaillement, il fabriqua des peptones, des kolas et glycérophosphates granulés et d'autres produits, mais la pharmacie ne suffisait pas à son dévouement.

Notre presse locale avait cessé toute publication et les « Kommandantur » ne laissaient pénétrer dans les régions de Lille, Roubaix, Tourcoing que des journaux allemands et deux feuilles qu'ils inspiraient : *Le Bruxellois* et l'infâme *Gazette des Ardennes*. On y distillait goutte à goutte le venin du découragement, on voulait faire pénétrer dans nos vaillantes populations envahies le désespoir. De plus, nos ennemis affichaient leurs communiqués où ils n'annonçaient que des succès, ils faisaient sonner les cloches pour des soi disant victoires, mais jamais nos communiqués français n'étaient portés à la connaissance du public.

A l'Institut technique de Roubaix, un ami de J. Willot, M. l'abbé Pinte, avait réussi à rétablir un poste de T. S. F.; là étaient reçues les communications que la tour Eiffel lançait à travers le monde.

Au début, timidement, on imprimait à la machine à écrire ces divers télégrammes. J. Willot les répandait autour de lui et les apportait à ses amis de Lille. C'était une feuille de papier pelure que l'on cachait dans une boîte d'allumettes ou dans le boîtier d'une montre.

1. Voir le compte rendu dans le *Bull. Sc. Pharm.*, 1905, **11**, p. 246.
2. 12e année, p. 283 à 286 et 13e année, p. 117 à 119.
3. Nous empruntons les détails suivants à l'abbé Leman, *Vingt deux mois de journalisme français à Lille pendant l'occupation allemande*, in *Le Correspondant*, t. **238**, 1919, p. 41 à 64.

On se disputait ces renseignements, on était avide d'avoir des nouvelles de France, on voulait connaître la vérité. Encouragé par ces premiers essais, J. Willot rêva de fonder une Revue et fit part de cette idée à M. le Dr Calmette, Directeur de l'Institut Pasteur de Lille, qui approuva son projet.

Le 16 février 1915 parut alors *La Patience*, dont le rédacteur en chef résume ainsi le programme : *Savoir montrer autour de soi, malgré les tristesses de l'heure présente, une patience inlassable et une invincible confiance, c'est servir modestement et non sans grandeur les intérêts supérieurs de la Patrie.*

Dans ce journal hebdomadaire, on lisait les communiqués français et alliés, une revue des principaux faits militaires de la semaine, des extraits de journaux du *Matin*, du *Times*, du *Bulletin des Armées*, etc.

Cette revue, qui comprenait six ou huit feuilles, était tirée au Ronéo; on voulut faire mieux, et dans les laboratoires de chimie de la rue du Vieil-Abreuvoir, J. Willot fit transporter une presse; elle y fut installée en plein jour à la « barbe » des Allemands qui avaient établi une caserne dans la maison voisine de la pharmacie.

C'est sur cette presse et pour donner le change qu'il fit imprimer en 1917 : *Le Guide médical des laboratoires Joseph Willot.*

Porter le journal à Lille était le privilège du rédacteur principal et d'un de ses collaborateurs, M. Soubricas. Si les communications entre Roubaix et Lille étaient interdites, ils trouvaient le moyen de tromper la vigilance des sentinelles et le jour même de son apparition le journal était distribué à toutes les autorités civiles et religieuses.

Malgré les conseils qu'on leur donnait, des lecteurs bien intentionnés cherchaient à éclaircir le mystère qui planait sur ce journal; on essayait de savoir le nom des rédacteurs, le lieu de rédaction, la firme de l'imprimerie; aussi *La Patience* disparut. Quelquefois ce fut sous l'anonymat qu'elle fut envoyée à ses lecteurs, puis elle s'appela *Nouvelles françaises*, *L'Echo de la France*, *La Voix de la Patrie*, *L'Hirondelle de France*, *Le Courrier de France*, *La Prudence.*

En novembre 1915, on dut suspendre la publication, on avait commis de graves imprudences.

Sa suspension ne fut que de courte durée, puisque dès le mois de janvier 1916 on vit apparaître *L'Oiseau de France.* « C'était une feuille jetée par des aviateurs et imprimée à l'Imprimerie nationale, annexe de la Guerre, service de l'Aviation. »

Son succès fut plus grand encore, mais *L'Oiseau de France* semblait oublier toute prudence. Des amis demandèrent à son fondateur de suspendre sa publication, on fit intervenir le Dr Calmette; le Recteur des Facultés libres le fit appeler et dit : « Votre devoir de père et d'époux vous impose de ne pas continuer sans le consentement de Mme Willot. » Et le lendemain J. Willot apportait cette réponse : « Ma femme est de mon avis, il faut que je continue. »

Mme Willot avait été associée à l'œuvre de son mari, elle avait



boré au journal dans les *Silhouettes de Boches*, elle avait contribué à l'orienter dans la bonne voie.

L'autorité allemande découvrit, après mille recherches, le poste de T. S. F. de M. l'abbé Pinte. Elle avait en vain fait dépaver certains endroits des boulevards et des rues de Lille et de Roubaix, ses avions qui volaient en rasant les toits des maisons n'avaient rien trouvé. Elle ne réussit que grâce à un espion allemand qui s'était insinué dans le service français.

Aussitôt l'arrestation de son collaborateur, J. Willot publia un numéro d'adieu, mais ce ne fut pas le dernier, puisque le 18 décembre 1916, *La Voix de la Patrie* donnait aux lecteurs de Lille, Roubaix, Tourcoing des nouvelles de France.

Le 19, J. Willot était arrêté, on fit des perquisitions non seulement à son domicile de la rue du Vieil-Abreuvoir, mais encore dans tous les laboratoires des Facultés libres, sauf dans celui du professeur de pharmacie. Les imprimeurs furent mis en prison en même temps que lui, le lendemain ce fut le tour de Mme Willot, de M. Soubricas et de M. Firmin Dubar, un des principaux collaborateurs. Puis ce furent M. et Mme Dispa, oncle et tante de J. Willot, qui avaient fondu les caractères et un dentiste de Lille, M. Fertin, qui avait fourni une pièce pour la T. S. F.

Les bourreaux torturèrent d'abord Mme Willot, elle relevait de maladie, mais ils lui firent subir des interrogatoires de deux à trois heures. De guerre lasse, ils la relâchèrent après quinze jours de détention.

Les autres prisonniers furent transférés à la prison centrale de Loos. Les lâches y laissèrent mourir de froid Mme Dispa et tandis que de sa cellule, elle réclamait son mari pour lui dire un suprême adieu, les gardiens refusaient à M. Dispa, qui entendait les plaintes et les supplications de sa femme, de pénétrer auprès d'elle. Les Allemands lui accordèrent la « faveur » de suivre son cercueil jusqu'au cimetière.

De Loos, tous furent ramenés à Roubaix dans des cellules que l'on avait aménagées dans d'infectes caves. Sans air, sans lumière, pouvant à peine se retourner, ils avaient pour tout mobilier une paillasse placée sur des madriers mal équarris. C'était dans ces cellules que l'on enfermait les condamnés à mort de droit commun.

La nourriture leur était parcimonieusement distribuée, heureusement que l'on réussissait à leur faire parvenir quelques vivres. Du reste, quand ils comparurent devant le Conseil de guerre, ils ressemblaient à des spectres.

Les interrogatoires que l'instructeur faisait subir à notre confrère étaient pressants, on employait vis-à-vis de lui toutes les ruses jusqu'à le conduire auprès de sa femme malade, sans leur permettre, ni une parole, ni un geste.

Mme Willot soutenait son mari. Au prix de nombreuses difficultés elle avait rétabli chez elle la T. S. F. et faisait parvenir aux prisonniers des nouvelles de France qui les encourageaient et les réconfortaient.

Enfin le fondateur de *L'Oiseau de France* avoua ce qui était indispensable pour dégager ses collaborateurs et assumer seul la responsabilité.

Le 10 avril 1917, le Conseil de guerre de Roubaix fut appelé à juger cette affaire. J. WILLOT présenta la défense des inculpés. Il montra aux juges qu'ils n'avaient pas trahi, qu'ils n'avaient fait aucun espionnage; il fit appel à leur honneur, à leur conscience, à leur cœur, c'était peine perdue devant ces hommes qui, habillés en soldats, ne sont que des bêtes fauves.

MM. WILLOT, PINTE, FIRMIN DUBAR furent condamnés à dix ans de réclusion, les autres à la prison.

Nos trois Roubaisiens furent envoyés pour subir leur peine dans la forteresse de Rheinbach.

C'est là que notre camarade eut le plus à souffrir. Soumis à un régime exceptionnel de sévérité, ayant une fiche où était écrit : « Français des plus fanatiques contre l'Allemagne », il ne tarda pas à tomber malade.

Le médecin de la prison l'ayant reconnu, l'envoya à l'hôpital de Bonn pour « opération ».

Arrivé le soir à l'hôpital, il demanda de s'entretenir avec le médecin qui devait l'opérer, on lui répondit que ce n'était pas l'usage. Et le lendemain, il se trouvait à 11 heures sur une table d'opération, les jambes et les bras attachés à la table.

Un chirurgien, professeur à l'Université de Bonn, sans l'avoir examiné, refusant toute explication avec le malade, malgré les protestations du patient, sans l'endormir, lui ouvrit le ventre, lui fit un pansement et donna l'ordre de le renvoyer immédiatement à la forteresse de Rheinbach.

A 17 heures, J. WILLOT était mis dans un train et durant le trajet il eut une hémorragie qui dura cinq heures.

A la prison, on ne s'inquiéta guère de son état, il fut jeté en cellule comme un malfaiteur.

Depuis que les troupes anglaises occupent Bonn, on a interrogé ce chirurgien, il ne veut pas ou ne peut pas donner d'explications Quelle opération a-t-il faite [1]?

A l'armistice, ses deux compagnons ramenèrent à Roubaix notre confrère, il se coucha et ne se releva plus; il avait été soigné par des êtres sans conscience et sans pitié.

Dès son retour en France, M. le Dr CALMETTE et M. LYON, recteur de l'Académie de Lille, demandèrent pour J. WILLOT la croix de la Légion d'honneur, mais le Gouvernement, comme pour tout ce qui regarde les régions libérées, y mit une désespérante lenteur et, après six mois, la proposition n'avait pas reçu de solution.

Mgr CHAROST, le vaillant évêque de Lille, lui remit la croix de chevalier de Saint-Grégoire-le-Grand.

JOSEPH WILLOT est mort au milieu des siens le 1er avril. A ses funé-

1. Nous tenons ces détails de Mme WILLOT.

railles où étaient réunies toutes les autorités civiles, militaires et religieuses, M. Carrez, professeur à la Faculté libre de médecine et de pharmacie de Lille, retraça la carrière du défunt comme professeur. M. Bouville, président du Syndicat des pharmaciens du Nord, énuméra les services qu'il avait rendus à la profession. M. Claeys, au nom des élèves de la Faculté, montra comment il enseignait; enfin un ami, M. V. Dilirgent, rappela son dévouement avant et pendant la guerre.

Si la loi n'autorise plus à donner la croix de la Légion d'honneur, J. Willot peut toujours être cité à l'ordre du jour de la Nation.

Espérons que les autorités voudront donner en exemple aux générations futures les actes de patriotisme de cet excellent citoyen qui restera un honneur pour la pharmacie.

Edmond Leclair.

BULLETIN DE MAI

Une louable et intelligente initiative :
L'Amicale des Anciens Étudiants en Pharmacie de l'École de Rennes.

Le lundi 13 avril 1914 la gare de Rennes présentait un mouvement inaccoutumé. Un groupe compact et joyeux, composé d'une trentaine de voyageurs, montait gaiement dans le train se dirigeant sur Paris. Ces voyageurs, tous pharmaciens, quelques-uns accompagnés de leur femme, se pressaient autour de M. Lenormand, professeur de chimie analytique et de toxicologie à l'École de Pharmacie de Rennes, leur président et leur guide. C'est à lui qu'ils devaient l'idée de ce voyage. C'est lui qui en avait établi et réglé le programme. C'est à sa clairvoyante et sage autorité qu'ils s'étaient confiés. C'est au plan, conçu par lui, qu'ils apportaient ainsi leur adhésion unanime et enthousiaste. Et c'est à l'heureuse réalisation de ce projet, entrevu dès 1901 par le professeur Lenormand, que je veux rendre à mon tour un hommage mérité.

Le but poursuivi par le distingué professeur est, en effet, des plus louables. Il s'est dit que, sortis de l'École et devenus pharmaciens, jetés dans la lutte pour la vie, séparés par la concurrence, les inimitiés mesquines et les petites rivalités, les anciens étudiants de son École pouvaient redevenir les bons camarades des années d'étude.

Il s'est dit que des hommes intelligents et instruits méritaient mieux qu'une existence d'antagonisme et d'obscurité. Il a pensé que la solidarité professionnelle n'était pas un vain mot et que les pharmaciens, tout comme les polytechniciens, les normaliens, les anciens élèves des Mines, ceux des Arts et Métiers et *tutti quanti*, pouvaient fraterniser, se connaître, s'estimer mutuellement, peut-être même s'entr'aider. Pour

concrétiser son projet sous une forme tangible, M. Lenormand a fondé l'*Amicale des Anciens Élèves de l'École de Pharmacie de Rennes*. Il a dû lutter longtemps. Les belles idées sont comme les belles plantes : elles demandent des soins et de la culture. Il a commencé par former les esprits. Il s'est tout d'abord adressé aux jeunes étudiants en organisant chaque année des excursions scientifiques, instructives à plus d'un titre. Il leur a fait visiter des usines, des drogueries, des laboratoires de préparations pharmaceutiques, complétant ainsi par des leçons de choses les leçons données à l'Université. Il a intéressé ses élèves, ce qui est le rêve et le devoir de tout bon professeur.

De ces voyages en commun, il a pensé, avec raison, que naîtrait dans l'esprit des voyageurs une bonne amitié capable d'assurer dans l'avenir des relations agréables entre eux tous. Au lieu de créer des rivaux, il a formé des amis. Noble tâche et délicate pensée, digne de tous les encouragements.

Ce qui avait réussi pour les étudiants, il a voulu l'appliquer aux pharmaciens eux-mêmes. Les excursions scientifiques régionales n'auraient peut-être pas suffi pour exciter chez eux l'ardeur que l'heureux initiateur désirait obtenir. Il a donc élargi ses données et c'est à Paris, c'est à Londres, qu'il a entraîné à sa suite nos confrères bretons. Ceux-ci, ravis d'échapper pendant quelques jours à leurs soucis quotidiens, ont compris toute la portée bienfaisante de l'appel qui leur était adressé et ils y ont répondu avec un empressement tel que, dès le jour de sa fondation, l'*Amicale* comptait 174 membres actifs et 51 membres honoraires. C'est un très beau succès.

L'*Amicale des Anciens Étudiants en Pharmacie de Rennes* n'a cependant pas pour unique objet des voyages récréatifs ; elle a un but philanthropique : elle secourt les étudiants nécessiteux pendant leur scolarité ; elle subventionne la caisse des prix de l'École et la caisse de l'Association des étudiants. Quant aux voyages eux-mêmes, le professeur Lenormand n'a pas voulu qu'ils fussent seulement des voyages d'agrément. Il ne lui convenait pas de se substituer aux agences de voyages économiques. Il a voulu et il a organisé ses programmes de façon à donner à ces voyages une utilité et un sens pratique considérables.

La guerre a interrompu l'exécution du projet entrepris. Mais voici la paix enfin revenue et les excursions vont reprendre.

Pour subvenir aux frais de l'œuvre, M. C. Lenormand sut y intéresser des concours nombreux. Il obtint des subventions annuelles et croissantes qui, ajoutées au budget de l'*Amicale*, lui ont permis de diminuer, dans des proportions des plus sensibles, les frais de déplacement de ses adhérents. Aujourd'hui, où les frais vont augmenter proportionnellement au coût de la vie, il saura, n'en doutons pas, trouver encore les ressources nécessaires. L'œuvre est trop belle et trop utile pour qu'elle puisse péricliter.

Son utilité éclate déjà aux yeux du lecteur du *Bulletin annuel de l'Amicale* dont le numéro 1, portant la date de septembre 1914, relate dans

tous leurs détails les visites scientifiques effectuées au cours des deux grands voyages de l'Association : le voyage à Paris et le voyage à Londres.

M. Bomet-Étesse, pharmacien à Plénée-Jugon, y donne le récit des excursions que nos voyageurs du 13 avril 1914 ont faites à Paris. M. le professeur Seyor, collègue et collaborateur de M. Lenormand, y a tracé, de la visite des excursionnistes à l'Institut Pasteur de Garches, une relation des plus attrayantes et des plus instructives. C'est tout un cours pratique de la fabrication des sérums et de la sérothérapie. Après une première randonnée dans notre admirable Paris, nos voyageurs se sont, en effet, transportés à Garches où, en l'absence de mon très accueillant ami M. Prévot, directeur des services, c'est l'obligeant et savant vétérinaire, M. Ramon, qui a piloté la petite caravane. Les membres de l'Amicale ont ainsi pu voir la préparation du cheval, si passionnante et si curieuse, assister à la saignée, visiter ensuite les laboratoires de manutention des sérums, puis suivre la délicate opération du remplissage des flacons. Ils ont été admis enfin à rendre un pieux hommage au grand Pasteur, mort, comme on le sait, dans une des chambres de la station pastorienne de Garches, chambre modeste où ce maître vénéré, ce grand Français, a rendu l'âme. Souvenir qui restera, j'en suis sûr, inoubliable dans le cœur de nos confrères!

Départ ensuite pour Versailles, visite du Château et des Trianons. Le lendemain, tournée amusante et instructive dans Paris, entrée au Conservatoire des Arts et Métiers et, le soir, dîner amical au cours duquel un souvenir fut offert au maître si heureusement inspiré.

Le lendemain, visite des Établissements Chassaing, visite de la Brasserie Karcher, de la fabrique d'air liquide Bardot et, pour clore par un peu de campagne et de verdure, excursion à Fontainebleau. L'utile et l'agréable confondus dans une sage et juste mesure, leçons de la nature s'ajoutant aux leçons de l'industrie, rien ne fut négligé, rien ne fut oublié.

Bientôt, le sympathique président de l'Amicale, élargissant son champ d'action, ne se contenta plus de montrer à ses compagnons et amis les belles villes de France. Après Paris, Bordeaux, Nantes, il organisa ce que Mlle Houlbert, licenciée ès sciences, intitule, dans sa description imagée et attrayante, *A Trip to London*, Une Excursion à Londres. Nos voyageurs s'embarquent, cette fois, pour l'Angleterre. Voyage mouvementé, puis arrivée à Southampton et, par la voie ferrée, en route pour Londres. Nos confrères circulent à travers la capitale anglaise, sous la conduite d'un de nos aimables compatriotes, M. Perrin, qui leur décrit au passage les monuments et les beautés de la grande ville. Promenade pleine d'intérêt et d'agrément, que suivent le lendemain, partie scientifique du voyage, la visite des magasins Borroughs, Welcome and Co et celle de la fabrication de produits chimiques Parke, Davis and Co. Le jour suivant, excursion à 30 kilomètres de Londres, à Croydon, où se trouve la célèbre fabrique de Menthe Mitcham, où nos « travellers » ont la

bonne fortune d'être reçus par deux bons Français, M. et Mme LELASSEUR, directeurs de la fabrique. Pour terminer, dernière promenade à Londres et retour.

Au retour, hélas! c'est la guerre! C'est la France en armes; ce sont les heures douloureuses des quatre terribles années, les espoirs, les larmes, les deuils, pour finir enfin par l'apothéose de la Patrie enfin victorieuse!

*
* *

Je me suis un peu étendu dans la description de ces voyages, d'abord pour le plaisir que j'en éprouvais, mais aussi afin de faire sentir le bien moral, l'intérêt pratique et la valeur multiple de l'œuvre entreprise par le professeur LENORMAND. Il se dégage, de cet exemple venu de notre chère Bretagne, une leçon dont je voudrais voir profiter toutes les Écoles de pharmacie de la France. L'initiative intelligente et louable de notre distingué confrère de Rennes mérite non seulement l'approbation unanime, mais encore, mais surtout la gratitude du corps pharmaceutique tout entier. A ceux qui dénigrent sans cesse les efforts, si admirables pourtant, de nos conceptions françaises, nous offrons, en réponse, les actes, méritoires et dignes de tous les encouragements, de nos universitaires sagaces, pratiques et bien inspirés. Voyez ce qu'un LEBEAU a su faire en créant le musée de la Pharmacie chimique à l'École de Paris; ce qu'un ASTRUC a su organiser, en créant, à l'École de Montpellier, les salles consacrées à l'industrie pharmaceutique et galénique; ce qu'un LENORMAND a su entreprendre, en entrainant à sa suite les étudiants et les pharmaciens de son École, et concluez.

Nous sommes désormais en droit de tout attendre, de tout espérer des initiatives de notre tempérament français, à la condition toutefois de les soutenir, de les aider, de répondre par un mouvement commun d'adhésion et de réconfort à ces tentatives de rénovation ou d'application dues à des esprits courageux et animés des intentions les plus élevées et les meilleures.

Pour ma part, frappé de l'indiscutable utilité de l'œuvre si admirable du professeur LENORMAND, je n'ai plus qu'un désir et qu'une espérance: voir bientôt fondée l'*Association des Anciens Élèves de l'École supérieure de Pharmacie de Paris*. Toutes les occasions sont bonnes de coordonner et de renforcer la solidarité professionnelle. Voici un grand exemple et une grande leçon: ne les laissons pas perdre!

L.-G. TORAUDE.

UN CORPS SANS TÊTE : LA PHARMACIE MILITAIRE SANS CHEF

Il nous faut revenir sur cette question, car il est impossible que dure plus longtemps une situation dont le corps des pharmaciens militaires supporte les conséquences.

Nous n'oublions pas que, loin de vouloir donner aux pharmaciens un Inspecteur général, ce qui serait de toute équité, certains cherchent au contraire depuis longtemps, en réduisant leur cadre normal, à supprimer le seul officier général existant ; l'occasion semble en ce moment se présenter.

Il suffit, en effet, de prolonger la situation actuelle, et comme après la disparition proche de l'état de guerre, il faudra trois années d'ancienneté de grade dans le principalat et qu'aucun des officiers principaux de 1re classe n'aura le temps voulu, le tour sera joué,... et on ne nommera personne.

Au nom de quatre mille confrères mobilisés, nous prions nos syndicats, nos parlementaires de s'émouvoir et de ne pas laisser accomplir une pareille amputation du corps pharmaceutique ; qu'ils joignent leurs protestations aux nôtres.

Le ministre peut et doit désigner dès maintenant un pharmacien inspecteur, sans s'occuper d'irritantes questions d'âge ou de personnes. Si des raisons graves justifiant l'ostracisme affiché contre l'un des candidats sont péremptoirement établies, cela ne doit pas impliquer dans la promotion un arrêt qui prive déjà depuis quelques mois la pharmacie militaire de son chef.

BANQUET

offert à Monsieur le Professeur Béhal à l'occasion de sa promotion au grade de Commandeur de la Légion d'Honneur.

Nous sommes heureux de donner dans ce journal le compte rendu de cette réunion amicale où fut fêté l'un des nôtres, le plus justement estimé, par sa science, sa droiture, sa probité, sa fidélité à l'amitié. Il fut un agent puissant de la force française pendant cette horrible guerre. Comme ses collègues, à qui le capitaine NEBOUT *rendait si éloquemment justice, le professeur* BÉHAL *a joué, avec un dévouement inlassable, un rôle difficile, que les industriels intéressés ont tenu eux-mêmes à souligner en des termes qui honorent le professeur, l'homme et aussi le pharmacien.*

N. D. L. R.

Les collaborateurs de M. le professeur Béhal à l'*Office des Produits chimiques*, ses élèves, ses amis ainsi que quelques-uns des plus éminents représentants de l'industrie chimique française, étaient réunis le 17 mars dernier au Café de Paris en un déjeuner amical offert à M. Béhal à l'occasion de sa promotion au grade de commandeur de la Légion d'honneur. Au moment des toasts, M. Valeur, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie, s'est exprimé en ces termes:

Messieurs,

C'est comme secrétaire général de l'Office des Produits chimiques et au nom des collaborateurs de Béhal que j'ai l'agréable devoir de prendre la parole aujourd'hui.

Je ne vous retracerai point l'histoire de l'Office des Produits chimiques et je ne jugerai point son œuvre. Une seule personne, en dehors de son Directeur, eût pu le faire avec compétence; c'est le sénateur Astier. Astier fut, en effet, le créateur et le protecteur de l'Office dont la vie quelque peu tourmentée ne fut pas toujours facile.

Il est donc juste que le souvenir du sénateur Astier soit ici présent au milieu de nous, aussi réel et aussi vivant que l'est son fils Pierre.

Messieurs, on rapporte qu'un des envieux de la jeune gloire de Pasteur, apprenant que le Maître se proposait d'aborder le problème des fermentations, fit cette remarque désobligeante, que Pasteur ne pouvait manquer de trouver de belles choses puisqu'il ne connaissait pas le premier mot de la question.

C'est peut-être une réflexion du même ordre qui, dans certains milieux, accueillit la nouvelle que Béhal, savant de laboratoire, allait se déguiser en administrateur.

Je n'ai pas à juger ce qu'a été son administration puisque j'en étais, mais je puis bien dire qu'elle fut active en même temps que simple et bon enfant. Béhal ne requit point de tapis somptueux ni de tapisseries des Gobelins pour meubler son cabinet de réception. Il reçut dans le cadre pittoresque de son laboratoire. Chez lui, pas d'antichambre aux stations prolongées; les visiteurs étaient reçus dès leur arrivée; non seulement ils n'étaient pas importuns, mais ils se retiraient avec l'impression qu'on leur savait même gré de leur visite.

Et quelle simplicité dans ces réceptions! Il me souvient qu'un jour, une délégation de la Chambre de commerce de Lyon vint solennellement nous rendre visite. Il faisait chaud; notre Directeur les reçut en manches de chemise et fuma force cigarettes au cours de l'entretien. La délégation, après un moment de surprise, acquérait bientôt l'impression qu'elle se trouvait en présence de ce qu'on nomme aujourd'hui un « as » et de ce que Panurge eût appelé un « homme de haulte futaye ».

Ce qu'il y avait de remarquable dans Béhal, ce n'était pas tant la connaissance des problèmes chimiques, — on se doutait bien, en effet, que notre Directeur savait bien quelque peu de chimie, — c'était *une vue claire, résultant d'une sorte d'intuition des solutions industrielles*, une mémoire prodigieuse s'exerçant dans des domaines dans lesquels elle ne s'était pas aventurée jusque-là... C'est ainsi que nous étions tous surpris de la facilité avec laquelle notre Directeur retenait, non seulement les prix, mais les variations des prix de tous les produits, estimait le coût d'un appareillage, le prix de revient

d'une fabrication. A cette justesse dans l'évaluation, je retrouvais son père, que j'ai eu aussi le bonheur d'appeler du nom de père ; je voyais, dis-je, son père déterminant instantanément, en y plongeant la main, le degré d'humidité d'un tas de blé et son poids à l'hectolitre, sachant le prix de toutes les denrées sur tous les marchés ; ayant une telle justesse de vue et une telle passion de dire le vrai qu'il était choisi comme arbitre dans tous les litiges du pays, se jugeant d'ailleurs suffisamment payé par le choix dont il avait été l'objet. Ce qui distinguait encore Béhal, c'était un tempérament de chef, une véritable soif de responsabilités, qui allait parfois jusqu'à absorber celles qui ne devaient pas lui revenir ; une activité débordante jamais satisfaite. Avec lui, la locomotive était non seulement sous pression, mais toujours lancée à pleine vitesse. Parfois même, je devais lui rappeler, avec d'infinies précautions, qu'il ne fallait pas nécessairement brûler toutes les stations et qu'il arrive aux plus grands rapides de s'arrêter parfois pour faire de l'eau. Béhal a réellement inauguré de nouvelles méthodes administratives ; avec lui, on ignorait l'art de laisser mûrir longuement les affaires dans les dossiers, les questions étaient tranchées presque aussitôt que posées.

Ajouterai-je que l'Office des Produits chimiques n'eut pendant longtemps aucun budget, puis un budget misérable. Cela aussi ne s'est jamais vu de mémoire d'homme dans une administration française.

Avec ces moyens rudimentaires, votre œuvre, mon cher Directeur, a été réellement considérable. J'en atteste les manifestations qui vous sont venues de la part des industriels. J'en atteste aussi la présence à ce banquet des plus éminents représentants de l'industrie chimique de notre pays, parmi lesquels je me plais à saluer particulièrement les nouveaux présidents de la Chambre de commerce de Paris et du Syndicat général des Produits chimiques.

Des services aussi éminents ne pouvaient laisser indifférent M. le Ministre du Commerce. Aussi, lors de la mort de notre regretté président du Comité de direction, le ministre jugea-t-il qu'aucun autre n'était plus digne que vous de continuer son œuvre à ce poste éminent et, malgré de nombreuses candidatures très appuyées, dit-on, vous nomma-t-il, sans que vous ayez sollicité cet honneur, à la succession de votre ami Astier.

Enfin, tout récemment, la mesure était complétée par votre promotion au rang de commandeur de la Légion d'honneur : affirmation solennelle des services que vous avez rendus pendant la guerre.

Vos collaborateurs à l'Office des Produits chimiques, témoins de vos efforts pendant toute la durée de votre direction, vous présentent par ma voix leurs félicitations, respectueuses puisqu'elles s'adressent à un maître et bien cordiales et bien affectueuses aussi, puisqu'elles vont à un patron qui a toujours été pour eux un bon camarade.

Vous avez aujourd'hui auprès de vous, pour vous fêter, *tous* vos vieux amis du début de la carrière, et vos amis de date plus récente et vos élèves et vos collaborateurs de l'Office des Produits chimiques. Je puis revendiquer la triple qualité d'ami, d'élève et de collaborateur, mais croyez bien que celle qui m'est la plus chère, c'est la qualité d'élève.

Bien que je veuille laisser à Desgrez l'honneur de parler au nom de vos élèves, je ne peux pas cependant, en ce jour où j'ai pour la première fois l'occasion de vous parler en quelque sorte officiellement, je ne peux pas m'empêcher de vous dire tout le chaud souvenir que j'ai conservé de votre premier enseignement de la chimie organique à l'École de Pharmacie. C'était


Cachets Azymes Souples
S. CHAPIREAU
MARQUE DE FABRIQUE
DÉPOSÉE
Vve JABLONSKI
née CHAPIREAU
2, Avenue du Bel-Air
(ci-devant 14, Rue de la Perle)
PARIS
BLANCHEUR, SOUPLESSE, ÉLÉGANCE
Les cachets S. Chapireau contiennent trois fois plus de poudre que tous les autres cachets de même diamètre. — Ces cachets sont timbrés au nom ou à la marque du pharmacien (Impression en relief à sec, impression en couleur).
ILS SONT FAITS EN TOUTE COULEUR
L'Appareil S. CHAPIREAU est le plus simple, le plus pratique, le plus expéditif.
Appareil n° 1 : 25 fr. — n° 2 : 15 fr. — n° 3 : 9 fr.

alors le temps héroïque où, comme poussé par une force invincible, vous avez allumé des foyers que votre souffle puissant a su maintenir incandescents et qu'on n'éteindra plus.

De pareils miracles, croyez-le bien, peuvent se renouveler et doivent se renouveler *pour le bien de la chimie française*. Vous devez encore et toujours passer le flambeau en d'autres mains.

Vous voilà aujourd'hui commandeur de la Légion d'honneur. J'ignore quelles nouvelles distinctions vous attendent demain, mais, quelles qu'elles soient, vous les avez par avance, dans les temps auxquels je fais allusion, amplement méritées.

Aujourd'hui, vous avez dépouillé votre vêtement d'administrateur pour reprendre la robe du professeur et aussi la blouse du laboratoire. Vous êtes remonté, dit-on, dans votre tour d'ivoire et on vous invite à en descendre.

Vous n'aurez aucune peine à le faire, pour l'excellente raison que vous n'êtes point monté dans la tour d'ivoire, dans cette tour de l'indifférence, du silence et de l'inaction; vous êtes au contraire revenu dans la vie active et splendide de l'enseignement et du travail.

Messieurs, je vous invite à boire au défunt directeur de l'Office des Produits chimiques et au très vivant Directeur du Laboratoire de chimie organique à l'École de Pharmacie !

Puis ce fut le tour de M. Desgrez, professeur à la Faculté de Médecine, dont l'éloquence intime est si justement appréciée et dont voici le charmant à-propos :

Mon cher Maître,

Vos amis, vos élèves ont voulu fêter l'une des premières cravates d'une époque qui en aura vu décerner un si grand nombre et de si brillamment méritées.

La bonté de votre cœur, la puissance de votre esprit, la vertu (légendaire dans les salles de garde) de votre persévérance dans l'effort, la vertu de l'exemple que vous avez donné et qui a entraîné tant de travailleurs dans votre sillage, toutes ces qualités avec lesquelles vous avez forgé votre science et votre avenir, avec lesquelles vous avez formé l'esprit, la volonté, les nobles ambitions d'un grand nombre de ceux qui sont ici — de tous ceux qui ont fréquenté votre laboratoire de l'hôpital ou de l'École, ce sont ces qualités-là que nous avons voulu célébrer dans cette fête de famille.

Tous ceux qui sont assis autour de cette table s'associent à moi pour leur rendre hommage.

Avant la guerre, vous avez, sans compter, mis ces qualités au service de votre pays, en faisant des travaux et des livres, en formant des élèves.

Quand le Boche a porté la torche de la guerre vers tous les horizons de l'Europe, vous n'étiez plus mobilisable, mais n'étions-nous pas certains de vous trouver parmi les Directeurs des grandes œuvres de la défense où la Chimie devait jouer un rôle prépondérant ?

Là, nous avons retrouvé, chez notre Patron des jours lointains des hôpitaux Bichat et du Midi, le même entrain, le même ardent patriotisme, la même opiniâtreté dans l'accomplissement de la tâche, quelles qu'en fussent les difficultés, et, toujours, comme étoile directrice, l'unique souci de l'intérêt général. L'œuvre qui vous fut confiée devait profiter de cette indépen-

dance de caractère dont la manifestation la plus mémorable fut un grand service rendu contre le gré des puissances officielles à tous les Pharmaciens, ainsi d'ailleurs qu'à la Science elle-même, à savoir l'introduction de la théorie atomique à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

C'est donc par un acte de haute justice, et qui l'honore, que le Gouvernement vient de vous conférer la dignité de Commandeur de la Légion d'honneur.

Vos amis, vos élèves dont vous avez toujours fait vos amis, ceux qui sont ici, comme ceux qui n'ont pas la joie d'assister à cette fête, souhaitent que l'Institut consacre, par une élection prochaine, les services que vous avez rendus à la Science et à la Patrie.

Tous vous adressent leurs affectueuses félicitations et comme ils ne peuvent pas, malgré le désir qu'ils en éprouvent, vous embrasser tous ensemble, permettez-moi de le faire en leur nom !

Après quelques mots, empreints de la plus cordiale sympathie, prononcés par M. Pascalin, président de la Chambre de commerce de Paris, M. Duchemin, président du Syndicat général des Produits chimiques, a porté un toast vibrant où il a signalé, avec un grand bonheur d'expression, les luttes, les critiques et même les mouvements de mauvaise humeur soulevés parfois, surtout au début, contre l'Office, de la part des fabricants de produits chimiques.

Bientôt tous rendaient hommage à l'impartialité et au tact du directeur de cette délicate et importante création et c'est avec enthousiasme que fut accueillie par tous la haute distinction que le Gouvernement lui accordait en récompense des services incalculables rendus au pays.

M. Portes, pharmacien honoraire des hôpitaux, dit à son tour, en termes excellents, ce que son amitié et la haute estime qu'il professe à l'égard du nouveau commandeur lui inspirent. Faisant une allusion discrète aux souffrances morales de Béhal, frappé dans ses sentiments filiaux par la perte cruelle d'un père vénéré, mort au moment où il revenait d'un long exil, il sut trouver des accents d'une simplicité émouvante et conclure par ces mots profondément touchants : « Nos cœurs, croyez-le, vibrent toujours à l'unisson du vôtre. »

M. le professeur Béhal se lève à son tour et, avec une émotion qu'il ne cherche pas à dissimuler, adresse à ses auditeurs l'allocution suivante :

Mes chers amis,

Pardonnez-moi l'instant d'émotion qui m'étreint au souvenir des douleurs passées et que l'on vient de me rappeler avec tant d'amicale sollicitude.

La distinction qui m'est attribuée est collective ; elle s'adresse à l'Office des Produits chimiques et pharmaceutiques. Il a eu de nombreux collaborateurs, et je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte d'essayer de rendre, à chacun d'eux, un peu de ce qui lui revient.

Sans contredit, celui qui pourrait en revendiquer la plus grande part est Astier. Laissez-moi évoquer son souvenir : je le vois avec sa barbe, plutôt sel que poivre, son large front découvert, ses sourcils noirs fortement arqués,

son teint mat, ses yeux où brillent à la fois des éclairs de malice et de sympathie. S'il était là, il eût été le plus heureux de nous tous, car si l'Office est né et a vécu, c'est grâce à lui.

Il n'était pas de meilleur ami. Quoique riche, il n'avait rien d'un parvenu. Sa joie était de recevoir des amis en petit nombre et dans l'intimité. Il n'était point de services qu'il ne se plût à leur rendre.

Il était non seulement l'ami des bons jours, mais aussi celui, combien plus précieux, des jours de lutte. Je me rappelle l'avoir entendu dire à un membre du Gouvernement : « Tu sais, mon cher, je suis Auvergnat, et quand on touche à mes amis, je sors mon couteau. »

Au point de vue professionnel, il était d'une honnêteté plus que scrupuleuse. Alors que sa fortune n'était pas établie, il refusa, quoique conseiller municipal de Paris, de laisser introduire dans les hôpitaux de Paris les spécialités qu'il avait créées.

Un jour, je lui mentionnai qu'un de ses confrères lui reprochait de ne pas défendre devant le Parlement les spécialités pharmaceutiques, il me répondit : « Mon cher, je ne peux pas, j'aurais l'air de parler pour moi. »

Il ne se désintéressait cependant pas du sort de la pharmacie, car le Sénat a déjà adopté une loi qui porte le nom d'Astier et qui donne un statut à l'exercice de la pharmacie.

Au point de vue politique, son œuvre est considérable. Il a donné la Charte de l'enseignement technique. Il savait que toute la question sociale, la prospérité du commerce et de l'industrie étaient liées à la main-d'œuvre. Aussi le voit-on, au cours de cette guerre, avec une fonction officielle, parcourant le front pour essayer d'arracher à la mort ceux qui pourraient manquer de soins.

Plus tard, il est commissaire de la Rééducation des mutilés. Il veut fournir un appoint à la main-d'œuvre qui va nous manquer.

La mort l'a surpris dans cette tâche ; il n'a pas eu la joie de nous voir victorieux et d'assister à cette fête de l'Office, dont il eût été le véritable triomphateur.

* * *

L'Office est, en effet, né, comme je l'ai déjà dit, grâce à Astier, et aurait été un enfant mort-né sans lui.

Il vit le jour en 1914. C'était aux moments les plus sombres de la guerre, Paris était abandonné par le Gouvernement ; nous n'avions comme distraction que la lecture des journaux, et le soir, à cinq heures, nous allions dans les carrefours voir passer les « Tauben », pigeons, qui devaient plus tard se transformer en féroces « Gothas ». Dans ces jours d'inaction, je rencontrai un jour Roux, en allant à l'Académie de Médecine, et lui demandai si l'on s'était préoccupé d'assurer les médicaments à la population civile. Roux me répondit qu'on n'y avait pas pensé et m'emmena à une Commission qui siégeait au ministère de l'Intérieur, sous la présidence de Léon Bourgeois. J'exposai la question. On me demanda de faire un rapport. Puis, ce rapport étant adopté, on me chargea de pressentir les industriels pour savoir dans quelles conditions ils pourraient s'engager à assurer notre ravitaillement.

Ce second rapport fut accepté, avec les engagements, par ladite Commission. Quelques semaines plus tard, le Gouvernement m'envoya à Londres, à une réunion internationale ayant pour objet le ravitaillement en produits pharmaceutiques et chimiques.

La Commission n'était pas nombreuse. Il y avait là des représentants de la Serbie, de la Belgique, de la Russie, de la France et de l'Angleterre.

Très rapidement, je m'aperçus que l'Angleterre, hormis quelques alcaloïdes, quelques sels de bismuth et de mercure, était désarmée au point de vue des produits pharmaceutiques synthétiques et ne pouvait nous venir en aide sérieuse.

Le ministère du Commerce me chargea d'étendre cette mission aux produits chimiques et le ministre de la Guerre me chargea d'acheter des produits pharmaceutiques et quelques produits chimiques.

Pendant mon séjour à Londres, le ministre de l'Intérieur me demanda de convoquer la Commission des fabricants de produits pharmaceutiques, pour savoir s'ils étaient en mesure de satisfaire aux engagements qu'ils avaient souscrits.

D'un autre côté, le ministre du Commerce me pria de convoquer une Commission chargée d'assurer notre ravitaillement en produits chimiques. A mon retour à Paris, les deux Commissions se réunirent successivement.

Pour la première, on put constater qu'à part de très rares exceptions, la France était en mesure de produire tous les médicaments nécessaires à ses besoins.

Pour la seconde, le problème était plus ardu, et j'exposai dans ses grandes lignes le plan du fonctionnement d'un organisme à établir et je demandai à la Commission de me donner un blanc seing pour en obtenir la création du Gouvernement.

Je partis pour Bordeaux rendre compte des missions dont on m'avait chargé. Astier me donna l'hospitalité, et je lui exposai le plan imparfaitement mûri qui avait germé dans mon esprit. Il le fit sien, et nous commençâmes, de concert, les démarches auprès du Gouvernement.

Le ministre de l'Intérieur, le ministre du Commerce, le ministre de la Guerre, le ministre des Affaires étrangères, le président du Conseil, le Président de la République, tour à tour, eurent notre visite et nos explications.

Le ministre du Commerce ne pensait pas que la guerre se plierait aux besoins civils, et de fait cela ne marcha pas tout seul. Le directeur du Ravitaillement, qui m'avait accueilli très aimablement quelques jours auparavant, lorsque j'étais venu lui rendre compte des achats que j'avais faits pour le ministère, me reçut plus que froidement au sujet de l'Office dont j'avais sollicité la création. Il se tint debout et ne m'offrit pas de m'asseoir. Je pris un siège et allumai une cigarette. Il me dit alors, à peu près en ces termes, « qu'il était là pour le ravitaillement militaire, et que ce qui était civil lui échappait ». Je lui répondis qu'en France tout le monde était soldat, qu'il n'y avait pas de civils et qu'il n'y avait pas de militaires, qu'il n'y avait que des Français, et qu'une femme ayant des enfants malades et manquant de médicaments pour les soigner n'inspirerait pas beaucoup l'amour de la Patrie à son mari qui était au front.

A ces mots, le directeur s'assit et me demanda ce que je désirais. Je lui résumai en quelques mots le projet. Il me répondit : « Nous sommes d'accord. » Je le priai de téléphoner au ministre du Commerce cet accord, et en sortant je retournai avec Astier voir le ministre qui faisait rédiger le projet de décret. Celui-ci le fit porter immédiatement au président du Conseil qui le corrigea de sa main et me dit : « Vous pouvez retourner à Paris, le décret paraîtra dans quelques jours. »

Dans la hâte, on avait oublié de doter l'Office d'un budget et pendant plus de deux ans ASTIER subvint, de ses deniers, aux besoins du nouvel organisme.

C'est pourquoi j'avais raison de dire en commençant que si l'Office était né, il serait, sans l'aide d'ASTIER, mort peu après sa naissance, faute de nourriture.

La tâche de l'Office a été triple. Il a commencé par prêter son concours à la guerre.

Chargé par le ministère de la Guerre d'une mission ayant pour but d'extraire le phénol du goudron de houille, il fit une enquête sur le sujet et eut la bonne fortune de rencontrer en M. MASSÉ, directeur de la Société d'Éclairage, de Chauffage et de Force motrice, un homme qui voulut bien, par intérêt national, entreprendre cette fabrication qui était nouvelle en France. Nous lui donnâmes la méthode et le plan des appareils et même un chimiste de valeur, M. LEROUX.

L'extraction du phénol se fit à Gennevilliers et survivra probablement à la guerre.

Usant un peu des liens d'amitié qui m'unissaient à M. C. POULENC, je lui demandai de bien vouloir entreprendre la fabrication du phénol synthétique, ce que les Établissements POULENC consentirent à faire. Ils y ajoutèrent, en dehors de nous, de nombreux produits de guerre.

Nous commençâmes à étudier les explosifs : mélinite, tolite, nitronaphtalène et les matières capables de fournir certains d'entre eux, comme le pétrole de Bornéo.

Nous mîmes sur pied un procédé de préparation du dinitrophénol à partir du chlorobenzène, demandâmes la réquisition de l'usine allemande de Montereau, et la Société de l'Air liquide entreprit cette fabrication sur nos travaux et avec notre concours. AUGER, FREUNDLER, MARQUIS, passèrent trois mois à l'usine pour initier les ouvriers à cette fabrication, dont nous avions fourni les plans des appareils.

SOMMELET étudiait le pétrole de Bornéo et montrait qu'on peut en faire d'excellent phénol.

L'armée allait manquer d'indigo pour la teinture des draps de troupe, quand les stocks de produits qui permettaient de fournir cette matière colorante furent épuisés à l'usine allemande de Creil.

On nous chargea de reconstituer les produits intermédiaires. Nous reprîmes un travail que nous avions fait, il y a quelque trente ans, AUGER et moi, sur l'acide monochloracétique, et la maison DUCHEMIN voulut bien entreprendre cette fabrication. La phénylglycine n'était qu'un jeu à préparer et on put satisfaire ainsi à une grande partie des besoins de l'armée en indigo.

Je dois ajouter qu'en dehors de leurs fonctions à l'Office, AUGER, BLAISE, MARQUIS faisaient partie de la Commission des explosifs à la direction technique de l'artillerie.

L'œuvre pharmaceutique fut plus complexe. Nous eûmes tout d'abord à intervenir pour empêcher la réquisition militaire qui privait notre marché, d'un seul coup, de la plupart des médicaments Puis nous fîmes des demandes pour permettre de laisser à l'industrie pharmaceutique les chevaux nécessaires aux transports et pour obtenir des sursis pour les hommes indispensables à la marche des usines.

Plus tard, nous avons obtenu du ministère des Transports que les produits

pharmaceutiques, avec leurs annexes, fussent, sur visa de l'Office, placés en première catégorie.

Les matières premières nécessaires à la fabrication des produits colorants et au fonctionnement des usines chimiques furent transportées ou fournies sur visa de l'Office.

Au point de vue industrie chimique et commerce pharmaceutique, ASTIER, en cela d'accord avec nous, avait pensé que le mieux était d'utiliser les forces industrielles et commerciales. C'est la méthode que nous avons suivie. Pas une mesure prise par l'Office n'a été faite sans consulter les syndicats : *Syndicat général des Produits chimiques, Syndicat de la Droguerie, Syndicat des Carbonisateurs de bois, Association générale des Pharmaciens*, etc.

Nous étions en relation avec plus de 100 syndicats et je dois dire que nous n'avons jamais demandé un renseignement sans recevoir entière satisfaction.

Les industriels et les commerçants ont bien voulu nous communiquer leurs stocks, leurs capacités de production, et même souvent leurs procédés de fabrication. C'étaient là des marques de confiance dont je suis heureux de les remercier aujourd'hui.

Au point de vue pharmaceutique, nous nous sommes aperçus que la France produisait tous les médicaments indispensables et qu'il n'y avait qu'à lui apporter, pour que les fabrications fussent assurées, une aide, qui, en raison de la situation créée par la guerre, était de nature extrêmement complexe.

Au point de vue matières colorantes, notre situation était plus difficile : l'Allemagne avait pris à peu près, hormis quelques produits intermédiaires, le monopole de cette fabrication. Il fallut la reconstituer, et la Suisse nous fournit un contingent efficace.

Aujourd'hui, je ne crois pas être loin de la vérité en disant qu'à part les dérivés de l'alizarine et de l'indanthrène, nous sommes en mesure de satisfaire à la majeure partie des demandes françaises.

Je dois mentionner, parce qu'ils ont droit à une part de reconnaissance, en raison de l'aide que nous en reçûmes, MM. GILLET (de Lyon), SISLEY (de Rouen) et BLONDEL. Ils firent partie de la Commission des matières colorantes et nous apportèrent un concours dévoué et un ferme appui.

L'Office a fait des répartitions établies par notre agent commercial, M. DERS, avec un souci d'équité et un soin qui ne prêtèrent pas à la critique. Ces répartitions exigèrent un travail de documentation considérable, mené avec un grand dévouement par mon ami FAUCONNIER.

La répartition se faisait sur la justification des achats d'avant-guerre, dûment contrôlés par les syndicats adéquats et au prorata de la quantité mise à notre disposition.

On tenait registre de la quantité distribuée mensuellement.

Au début, les réclamations étaient nombreuses; mais quand on s'aperçut que nos répartitions étaient équitables, elles cessèrent complètement. Nous faisions plus de 10.000 répartitions par mois sans avoir une seule réclamation, car le Français exige avant tout la justice et quand il est sûr de l'avoir, il n'y a rien qu'on ne puisse lui demander.

L'Office taxait les produits, mais il était maître de la production. Les Commissions chargées de la taxation étaient composées à la fois de producteurs et de consommateurs et l'Office n'intervenait que comme arbitre dans les cas de différends.

Il est bon de dire, à la louange des uns et des autres, qu'il n'y a guère eu de contestations, chacun travaillant pour le bien national.

Nous n'avons pas pu toujours donner les quantités de produits qui nous étaient demandées, mais cette difficulté ne venait ni de l'Office, ni des industriels chargés de préparer les produits, mais bien du ravitaillement en matières premières. C'était, en effet, la Guerre qui nous les fournissait à des prix fixés par elle. Au début, des difficultés sans nombre se présentèrent. Il paraissait, en effet, difficile de concilier les intérêts de la défense nationale avec le maintien du minimum de travail indispensable dans nos usines pour y conserver la vie, en raison de l'utilisation des mêmes produits pour les fabrications de guerre et pour celle de certains médicaments.

Après une longue étude du problème, on arriva enfin à une solution satisfaisante et l'industrie des produits chimiques put être, dans une certaine mesure, suffisamment alimentée en matières premières.

Il convient que je rende hommage aux Usines du Rhône, bien qu'elles m'aient valu quelques avatars ! Cette Société nous a ravitaillés en dérivés salicyliques et pyrazoloniques, faible partie d'un plus grand service rendu à la France par la fabrication intensive du phénol et du « gaz moutarde » qui est intervenu au dernier moment pour bouter, hors de France, nos ennemis.

Au point de vue matières colorantes, je puis citer un chiffre qui montrera l'importance de cette industrie; en 1916-1917, nous avons exporté en produits qui utilisent des matières colorantes dans leur fabrication ou leur achèvement pour 1.600 *millions*, sans compter la consommation intérieure du pays. N'eut-il réalisé que ce ravitaillement que l'Office pourrait être satisfait de sa tâche.

Nous avons fait davantage; M. Arsandaux, notre géologue, a retrouvé en France la chaux de Vienne et la craie de Neubourg qui nous venaient des pays ennemis.

Enfin, nous avons prêté notre aide sous toutes ses formes à quiconque a voulu seconder le ravitaillement national.

L'Office s'est occupé de l'Œuvre de la Paix. Il n'a jamais douté de l'issue heureuse de la guerre et, dès 1916, il envisageait les conditions indispensables au fonctionnement et à la prospérité de l'industrie chimique. Son Comité de direction, que présidait Astier et dont le secrétaire était M. Dalby, a pour cela nommé toute une série de Commissions qui ont fait des rapports sur les questions vitales de cette industrie : sur l'alcool, dont le rapporteur était M. Charabot; sur les matières colorantes, dont le rapporteur était M. Auger; sur les brevets, dont le rapporteur était M. Fourneau; sur les marques de fabrique, dont le rapporteur était M. Detœuf; sur les parfums synthétiques, dont le rapporteur était M. Sommelet; d'autres encore. Le dernier qui était, pour ainsi dire, le couronnement de l'œuvre, le rapport sur les douanes, n'a pas vu le jour, le rapporteur, M. Roche, y a consacré cependant de nombreuses veilles; il ne comporte pas moins de huit cents pages et chacune des taxes proposées a été étudiée, en tenant compte de l'incidence des taxes mises sur les produits qui servent à les préparer. Toutes les industries, tous les consommateurs ont été entendus, parfois contradictoirement, mais cet énorme travail devrait avoir une sanction, être mis dans les mains de tous les intéressés, quelque lacune, quelque point de vue spécial ayant pu échapper au labeur et à l'attention de la Commission.

Je ne veux pas terminer cet hommage aux collaborateurs de l'Office sans

mentionner M. Valeur qui en fut le secrétaire général, et m'apporta la collaboration la plus dévouée.

A mes élèves qui, aujourd'hui, m'apportent par la voix de mon vieil ami Desgrez leurs vœux, je dirai que c'est moi qui leur dois des remerciements. Ce sont, en effet, nos jeunes élèves qui sont notre Fontaine de Jouvence; avec leur enthousiasme et leur ardeur au travail, ils font circuler dans nos veines un sang nouveau qui empêche notre esprit de vieillir.

Il y a dans la vie trois choses qui valent la peine de la vivre : l'amour, l'amitié, le travail.

L'Amour, quand il est d'accord avec la conscience, peut être la source de grandes choses : il n'est plus de notre âge.

L'Amitié est une fleur de jeunesse ; on l'accorde alors sans se soucier des travers de celui qui en est l'objet; on la trouve rarement dans l'âge mûr. Or, il est arrivé que, dans les relations qui se sont créées dans le fonctionnement de l'Office, il s'est développé des estimes mutuelles, qui se sont transformées en affection, et ce n'est plus une fleur, mais une couronne de fleurs qui nous a été ainsi offerte.

L'Office ne nous aurait-il rapporté que ce don, qu'il nous aurait payé de nos efforts.

La vie vaut surtout par le travail. Nous pouvons nous imaginer, nous, chimistes, qu'il contribue à l'amélioration du sort de l'humanité. Dans une mesure plus restreinte, nous pouvons le considérer comme utile à la Patrie, et dans une mesure encore moindre, comme nécessaire à notre famille. Nous pouvons croire qu'une de nos œuvres de demain aidera à l'amélioration de l'ordre social et si aucune de ces hypothèses n'est réalisée, le travail portant en lui-même sa récompense, nous sommes encore satisfaits de l'œuvre accomplie, nous remémorant les heures d'espoir et de doute, les difficultés vaincues qui accompagnent toujours un travail de recherche.

Mes chers amis, je vous demande de lever vos verres en l'honneur de l'amitié, en l'honneur du travail !

NOTES DE JURISPRUDENCE

Médicament n'entrant pas au corps humain.

Correspondance.

Nous avons reçu la lettre suivante :

Dans une Note de Jurisprudence parue dans le numéro de janvier 1919, Mᵉ Bogelot nous avise qu'il a pu faire acquitter par la Cour de Paris un non-pharmacien P... poursuivi pour avoir vendu, comme remède contre la gale et autres parasites du corps, un savon soufré préparé par le pharmacien X...

Nous comprenons la satisfaction éprouvée par l'honorable avocat en constatant ce résultat inattendu; mais nous, qui ne sommes que des profanes en matière juridique, nous déplorons cet acquittement dont le résultat serait de faire sortir du domaine de la pharmacie *tous les médicaments pour l'usage externe* sous prétexte qu'ils n'entrent pas au

corps humain, et d'en laisser la vente entièrement libre; ceux mêmes qui contiennent des toxiques seraient entraînés dans la même tolérance pourvu que la déclaration, prévue à l'article 3 du décret du 14 septembre 1916, ait été faite correctement.

C'est déjà bien assez, si ce n'est trop, que cette liberté ait été admise pour la vente des médicaments vétérinaires, sans qu'on aille encore l'étendre à toute une série importante de médicaments employés pour la médecine humaine; à moins que l'on admette que la destruction des acares et autres parasites semblables relève de la médecine vétérinaire.

Aussi espérons-nous que l'affaire sera soumise à la Cour de cassation qui, ne pouvant se déjuger, déclarera certainement, comme le 20 juin 1913 dans l'affaire du *coricide Caïffa* à Toul, « qu'il n'y a pas à dis- « tinguer, au point de vue des prohibitions de la loi de germinal, entre « les remèdes internes et les remèdes externes ».

Il semble bien, en effet, que les articles 25 et 33 de la loi de germinal an XI ont modifié sur ce point l'article 6 de la Déclaration du roi du 25 avril 1777 quand ils disent :

Le premier : « Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la pro- « fession de Pharmacien, ouvrir une officine de Pharmacie, préparer, « *vendre ou débiter aucun médicament* s'il n'a été reçu suivant les « formes... ».

Et le second : « Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune « composition ou préparation pharmaceutique sous peine de *cinq cents* « *francs* d'amende... ».

Il n'est plus question ici de « composition ou préparation *entrant au* « *corps humain* en forme de médicaments » et si l'interdiction de vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique est faite aux épiciers et droguistes, il nous semble qu'à plus forte raison cette même interdiction s'applique à *toutes autres personnes* non droguistes.

A. Boutron,
Professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie de Nantes.

En réponse à la lettre de notre distingué collègue M. le professeur Boutron *nous avons reçu de M*[e] Paul Bogelot *la note suivante* :

Si les conséquences de l'arrêt critiqué par M. le professeur Boutron étaient bien celles qu'il entrevoit, je ne pourrais pas dire que je suis désolé d'avoir obtenu un acquittement, parce que mon devoir professionnel est bien de chercher à tirer le meilleur parti d'un procès, tout comme c'est le devoir d'un médecin de chercher à guérir un malade, mais ce serait une pure satisfaction d'amour-propre. Heureusement ledit arrêt n'a pas cette gravité.

Précisons donc, car j'ai dû manquer de précision.

Tout d'abord cette décision de justice ne fait nullement échapper au commerce de la pharmacie les médicaments dits **Médicaments pour l'usage externe**.

Les médicaments pour l'usage externe entrent presque tous au corps humain, au moins par endosmose et, dès lors, ils sont bien des médicaments entrant au corps humain et, comme tels, sont compris dans la loi et n'échappent en

aucune manière au commerce de la pharmacie. M. Boutron cite l'exemple des concides ; mais il perd de vue que les décisions qui ont définitivement condamné la vente de ce remède par les non-pharmaciens ont précisément spécifié que l'acide salicylique entrait au corps humain.

Dans l'espèce qui nous occupe, tout au contraire les trois experts avaient été unanimes à déclarer que le soufre n'étant soluble ni dans l'eau ni dans les graisses ne pouvait pas entrer au corps humain. Cette décision est donc une exception et c'est précisément son caractère exceptionnel qui m'a incité à la faire connaître.

Je ne suis pas assez savant pour décider s'il existe beaucoup d'exceptions, mais je crois qu'elles seront rares et que dès lors le préjudice que pourrait subir le commerce de la pharmacie est bien ténu.

Il y a encore certains remèdes qui ne sont ni internes ni externes et que cette décision ne fait nullement sortir de la pharmacie, ce sont ceux que nous pourrions qualifier **d'ambiants.**

Les poudres antiasthmatiques ou les inhalations qui ne touchent même pas au corps humain, sont néanmoins des remèdes rentrant exclusivement dans la pharmacie parce qu'ils pénètrent au corps humain par la voie buccale ou nasale.

M. Boutron peut donc être très rassuré : le savon au soufre est une très rare exception.

Laissez-moi ajouter un mot sur la question de droit.

Mon distingué contradicteur se méprend à cet égard.

Il a parfaitement raison d'écrire que la loi de germinal qui est postérieure à la Déclaration royale doit avoir eu pour but de modifier cette législation antérieure, mais il perd de vue que l'article 25 de la loi, s'il prohibe la vente de tous les remèdes par autres que les pharmaciens sans distinguer entre ceux qui entrent ou n'entrent pas au corps humain, il a complètement oublié d'assister la prohibition d'une sanction. Que la loi soit mal faite, ce n'est pas douteux ; mais les Tribunaux n'ont pas le droit, sous peine d'entrer dans l'arbitraire, de prononcer une peine quelconque qui n'est pas inscrite dans la Loi.

L'article 4 du Code pénal est ainsi rédigé : **Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.**

Vous le voyez, l'article 25 de la loi de germinal ne permet pas à lui seul de réprimer aucun des faits qu'il prohibe et la jurisprudence a cru pouvoir précisément chercher cette sanction dans la déclaration de 1777.

Il fallait alors prendre ce texte tel qu'il est.

Enfin, un dernier mot. Je ne plaidais pas pour le non-pharmacien, mais au contraire pour le pharmacien ; le relaxe de l'un a entraîné le relaxe de l'autre qui n'était même pas venu à l'audience.

J'espère avoir cette fois mieux éclairé ma lanterne et avoir prouvé : 1° que la pharmacie en général ne subira de tout ceci aucun préjudice et 2° qu'il faut toujours se réjouir de voir un pharmacien esquiver une pénalité.

NOUVELLES

Légion d'honneur. — Nous sommes heureux de saluer, parmi les nouveaux légionnaires :

M. Beille (Guillaume-Lucien), professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux : secrétaire général de l'Institut colonial de Bordeaux et du Comité d'assistance aux travailleurs indo-chinois; directeur du service pharmaceutique de l'Association des Dames françaises;

M. le pharmacien de 1re classe Sourd (Jean-Marie-Louis) (Marine), et le Dr Henry-Ferré, notre collaborateur, ami et fondateur du B. S. P. à qui nous adressons, ainsi qu'à ses collègues, les compliments les plus affectueux. — L.-G. T.

Université de Nancy. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 9 avril 1919, la chaire de physique médicale de la Faculté de Médecine de l'Université de Nancy est déclarée vacante.

Un délai de cinquante jours, à partir de la publication du présent arrêté, est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

École de Médecine et de Pharmacie de Marseille. — M. Berg, professeur de minéralogie et d'hydrologie, est nommé professeur de chimie analytique et hydrologie (chaire nouvellement créée).

Congrès interallié des Associations de chimie pure et appliquée. — Une Conférence interalliée des Sociétés de chimie a été organisée à Paris sous les auspices de la Société de Chimie industrielle de France.

Le but de la Conférence était de déterminer la coopération des divers groupements nationaux en vue des études techniques et scientifiques parmi les nations alliées.

Les réunions ont eu lieu les lundi et mardi 14 et 15 avril; celles du matin sous la présidence de M. Moureu, membre de l'Institut, et celles de l'après-midi, où d'intéressantes communications ont été présentées, sous la présidence de M. Clémentel, ministre du Commerce, et de M. Haller, membre de l'Institut.

Il a été décidé de constituer un Comité provisoire, qui comprendra deux délégués de chacune des nations représentées : Belgique, États-Unis, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Italie. M. Moureu, président de la Fédération française, a été élu président de la Fédération interalliée.

Farmacia. — Sous ce titre vient de naître un nouveau confrère, édité à Lyon par Pierre Argence. Bien qu'il semble surtout un organe de publicité, il se présente, comme *Revue scientifique et de défense professionnelle*. Nous suivrons avec intérêt cette tentative de vulgarisation des efforts faits par les pharmaciens et par les industriels pour élargir le cadre des affaires et prendre en France et à l'Etranger une place meilleure sur le marché.

Puisse *Farmacia*, par sa documentation et à cause des illustrations, attirer l'attention des pharmaciens, peu enclins à porter intérêt aux publications d'ordre un peu technique!

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

ARMÉE ACTIVE

Pharmacien principal de 1re classe.

M. André (Louis-Joseph).

Pharmacien principal de 2e classe.

M. Ravin (Paul-Louis-Pierre).

Pharmacien-major de 1re classe.

M. Papon (Marie-Pierre-Louis).

Pharmaciens aides-majors de 1re classe.

MM. Garnier (François-Charles-Jules), Crovuennec (René-François).

Pharmacien aide-major de 2e classe.

M. Périchon (Roger-Marie-Donatien).

RÉSERVE

Pharmacien principal de 2e classe.

M. Muel (Xavier-Auguste).

Pharmacien-major de 1re classe.

M. Legault (Henri-René).

Pharmaciens-majors de 2e classe.

MM. Deléage (Marie-Pierre), Robert (Jean-André), Burnouf (Eugène-Emile), Godfrin (Louis), Riethe (Gaston), Crépin (Pierre-Auguste), Grodée (Maxime-Albert), Monin (Étienne), Kespi (Maurice), Besnier (René), Langlois (Octave), Billaudel (Léon), Froment (Louis-Arnaud), Lebas (Emile), Colin (Louis-Jean), Renversade (Pierre), Roy (Léonce-René), Thévenard (Joseph), Cutté (Aristide), Boyer (Henri), Lieutier (Marie-Alfred), Colle (Paul-Jean), Manent (Marius), Bertrand (Félix), Goubet (Henri), Arnaudeau (François), Figuel (Emile), Delehaye (Frédéric).

Pharmaciens aides-majors de 1re classe.

Bonnay (Raoul), Forgez (Gabriel), Duclos (Paul-Joseph), Trabaud (Edouard), Boulay (Hippolyte-Lucien).

Pharmaciens aides-majors de 2e classe.

Grizou (Léon-Marie), Seyot (Pierre), Cros (Charles), Fouache (Raoul), Miniot (Henri), Gauthier (Jean), Poncet (Léon), Siuroles (Charles).

TERRITORIALE

Pharmacien principal de 2e classe.

Morel (Pierre-Victor).

Pharmaciens-majors de 1re classe.

Bancourt (Léonard-Théophile), Speder (Henri), Pagel (Joseph), Baillard (Eugène), Leymarie (Alphonse).

Pharmaciens-majors de 2e classe.

Seront publiées dans le prochain numéro.

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE JUIN

La question sociale.

L'éminent professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, M. Daniel BERTHELOT, héritier d'un grand nom, auquel ses travaux et la haute culture de son esprit ajoutent l'auréole d'une gloire nouvelle, a prononcé le 29 avril dernier, à la séance hebdomadaire de l'Académie de Médecine, un discours d'une portée philosophique et morale des plus élevée, discours qui a soulevé les applaudissements de l'auditoire et qui mérite de retenir l'attention du monde intellectuel tout entier. La forme de ce discours est impeccable. Le fonds en est impressionnant par la force et la grandeur des idées qu'il expose.

L'occasion en a été fournie à l'orateur par le débat qui se poursuit depuis quelques mois devant la docte Assemblée au sujet de la déclaration de la tuberculose, qu'un texte légal veut rendre obligatoire. Des raisons qui militent en faveur de l'acceptation de la loi projetée ou des arguments qui s'y opposent, je ne dirai rien, n'ayant pas à prendre parti pour ou contre. Les deux thèses sont d'ailleurs défendables. Mais

où l'accord est unanime, c'est dans l'interprétation que M. Daniel Berthelot a donnée du problème angoissant de l'évolution sociale des temps présents.

Le mal dont nous souffrons est imputable au manque d'autorité des pouvoirs publics et à la faiblesse criminelle d'une politique néfaste. La question sociale qui revêt à cette heure une gravité exceptionnelle et dont la solution exigerait une énergie que la surenchère électorale annihile dès qu'elle se manifeste, réside dans l'envahissement de la bureaucratie. Tout se résume en discours, en circulaires, en paperasseries, en camaraderies. Nulle décision ferme ne peut être prise. La crainte de la responsabilité paralyse tous les efforts et toutes les bonnes volontés.

Il y a plus : en pleine République une royauté s'est affirmée et demeure : celle du mastroquet. Sur tous les fléaux que nous avons à combattre, l'alcoolisme règne en maître. Voici enfin votée la loi accordant au monde ouvrier la journée de travail de huit heures ; les usines, les magasins, les administrations, les entreprises de toute sorte fermeront, au bout des huit heures de travail accomplies, leurs portes ou leurs bureaux ; seul, l'assommoir tiendra ouvert à tous et à tout moment le débit honteux où s'en iront sur le zinc les salaires énormes donnés aux travailleurs.

La réglementation de la vente des toxiques accable de ses menaces le malheureux pharmacien détenteur du remède qui guérit. Le comptoir du marchand de vin délivre impunément le poison qui tue.

La dépopulation menace la force vivante et créatrice du pays. C'est l'alcoolisme offert à l'oisif qui en prépare les rejetons. Dans quelle situation vont se trouver les mères quand l'argent du ménage aura passé entre les mains du bistro ? Et ce n'est là qu'un côté du désastre.

Ce n'est aussi qu'un des côtés de la question examinée avec tant d'ampleur par M. Daniel Berthelot. A la grande rigueur on pourrait rêver qu'un revirement dans les mœurs, qu'un redressement soudain dans les consciences pussent arriver à produire une loi effective contre l'alcoolisme ; on pourrait même, hypothèse audacieuse, supposer que cette loi fût appliquée, s'il n'y avait une force puissante dressée en antagonisme contre une telle prétention ; je veux dire la résistance générale.

L'évolution sociale est arrivée à son paroxysme. Un nouvel état d'esprit domine le Monde. C'est lui qui entraîne dans sa course vertigineuse les idées et les préjugés qu'un instinct de destruction pousse à l'abîme. Comment y résister ? Comment opposer à la ruée envahissante une barrière protectrice ? En la connaissant, d'abord ; en l'admettant telle quelle est, comme elle est, et en s'unissant à elle pour la maintenir et la diriger, afin d'en atténuer les excès.

Cette connaissance de la situation sociale actuelle, M. Daniel Berthelot la possède.

Voici comment il la décrit et la résout. Cet admirable passage de son

discours, véritable chapitre de l'histoire philosophique de l'humanité, est à citer en entier. Le voici :

« Je ne voudrais pas vous laisser croire que mon opinion soit qu'il n'y a rien à faire. Loin de là ! Je pense qu'il est parfaitement possible d'agir efficacement, mais c'est à condition de s'orienter sur des routes nouvelles, au lieu de s'attarder dans les couloirs d'une bureaucratie stérile.

« Je vous disais au début de ces observations qu'il convenait d'adapter les lois d'hygiène sociale au nouvel ordre de choses qui naissait devant nous. Cette adaptation consiste, à mon sens, dans une collaboration plus intime avec deux catégories d'organisations qui se sont développées librement et grandissent de jour en jour : les organisations ouvrières d'une part, les organisations féminines d'autre part.

« La voie que je vous indique n'est pas entièrement neuve : c'est celle dans laquelle se sont déjà engagées, avec un jugement très sûr, certaines grandes ligues, comme la ligue nationale contre l'alcoolisme que dirige avec tant d'autorité et de clairvoyance notre éminent secrétaire perpétuel M. Debove.

« Pour définir cette orientation, pour préciser cette attitude, je vous demanderai de me permettre une courte digression sur les transformations sociales d'hier et de demain.

« L'immense bouleversement qui se poursuit depuis six ans n'a de comparable dans le passé que l'effondrement du monde antique.

« La civilisation gréco-romaine, parvenue au plus haut degré de culture et de philosophie, périt pour avoir trop négligé les questions sociales. Sa chute fut préparée par ces mouvements obscurs, ces agitations sourdes qui avaient pour théâtre les bas-fonds des grandes villes, comme Rome et Alexandrie, et qui excitaient dans les classes riches des appréhensions analogues à celles que soulève aujourd'hui l'Internationale.

« La science antique disparut avec l'Empire romain pour ne ressusciter qu'à la Renaissance. Ce qui surgit sur les ruines de la civilisation ancienne, ce fut une organisation internationale d'une ampleur telle que le monde n'en avait pas encore connu de pareille : elle s'appela l'Église catholique. A l'idéal de la raison, qui avait été celui de l'Antiquité, elle substitua l'idéal de la charité, qui fut celui du Moyen âge.

« Ce fut sa grandeur et sa noblesse; ainsi se développèrent ces dispensaires, ces hôpitaux, ces congrégations, ces œuvres charitables, si puissantes qu'aujourd'hui encore elles rivalisent avec celles de l'État, et qui, durant tant de siècles, fleurirent seules à l'ombre de la Croix.

« Eh bien! et c'est par là que j'arrive à la conclusion de mon sujet, c'est ma conviction profonde que sur les ruines du monde moderne, nous allons voir grandir un mouvement analogue à bien des égards, où les questions intellectuelles céderont le pas aux questions sociales.

« Les hommes de notre génération auront été les témoins — je le crains du moins — de l'apogée de la recherche scientifique. A l'heure où je parle, son déclin a peut être déjà commencé.

« Les instigateurs de ces nouvelles formes sociales, qui visent à bâtir la cité future, ont ce trait commun avec leurs prédécesseurs des permiers siècles de l'ère chrétienne, que, comme eux, ils se désintéressent des pures recherches de l'esprit. Ces hautes disciplines, dont les applications ne sont pas assez immédiates, leur paraissent trop abstraites et trop éloignées de la vie.

« Pour ma part, j'ai l'incertain privilège d'être en contact et en discussion presque quotidienne avec les représentants de ces organisations ouvrières. Je les écoute avec curiosité. Ne nous faisons pas d'illusions : leur mentalité n'est pas la nôtre. La plupart des occupations qui font pour nous le prix et la beauté de l'existence leur sont indifférentes. Aujourd'hui, comme il y a cent vingt-cinq ans, à la plainte désespérée qui s'élevait à la mort d'un Lavoisier : « Une seconde a suffi à faire tomber cette tête; un siècle suffira-t-il à en produire une pareille ? » vous entendriez répondre durement : « La République n'a pas besoin de chimistes ». Pas davantage d'astronomes ou de mathématiciens. Avant de regarder les étoiles, on vous conviera à vous pencher vers la terre.

« A ces prophètes d'une religion nouvelle qui, bien qu'affranchie de tout dogmatisme théologique, s'annonce comme plus intolérante encore et plus fanatique que les religions du passé, les problèmes intellectuels paraissent aussi négligeables qu'aux démolisseurs du monde antique.

« Mais nous n'avons pas le droit de méconnaître que, comme ceux-ci, ils mettent au premier plan les problèmes sociaux, et que vous rencontrez, tout au moins chez les plus éclairés de leurs chefs, un large esprit de pitié et de solidarité humaines.

« Dans des questions comme celles de la tuberculose ou de l'alcoolisme, vous trouverez de leur côté des concours plus réels, moins illusoires que chez les politiciens professionnels.

« Si vous voulez engager la lutte contre l'alcool, contre les taudis, contre les tares de la misère, n'hésitez pas à aller à eux, à provoquer la constitution d'organisations mixtes où médecins et représentants des syndicats ouvriers siégeront côte à côte : de cette manière vous aurez chance d'aboutir dans la société de demain.

« Enfin, dans le même ordre d'idées, je crois qu'il sera de plus en plus nécessaire de s'appuyer sur les organisations féminines.

« Nous voyons déjà que dans les pays où la lutte contre l'alcoolisme a produit les meilleurs résultats, ça été grâce au concours des femmes. Je sais bien que l'alcoolisme a fait quelques recrues nouvelles parmi les ouvrières des usines de guerre. Je suis persuadé que c'est là une exception momentanée, et que, dans leur immense majorité les femmes ont trop souffert des méfaits de l'alcool pour que vous ne trouviez pas en elles des aides efficaces. Il est permis d'espérer que grâce à leur appui

le fléau de l'alcoolisme pourra disparaître en France, comme il a disparu dans les pays scandinaves.

« Le vote des femmes est aujourd'hui chose acquise dans les pays du Nord. Jusqu'ici les pays du Midi sont réfractaires. La France est dans une situation intermédiaire. Je crois qu'elle ne résistera pas longtemps au mouvement : au point de vue où nous sommes placés ici, nous ne pourrons que nous en applaudir. »

* * *

Ce n'est pas sans raison que j'ai choisi, dans le magnifique discours de M. Daniel BERTHELOT, le passage que je viens de citer. J'y vois expressément pour les pharmaciens dont, au surplus, l'intérêt et les destinées sont ma préoccupation constante et la raison d'être de ma collaboration dans ce Bulletin, j'y vois une leçon, ou si vous le préférez, un programme d'action qui s'impose à eux dans toute sa force.

Il faut à tout prix que le pharmacien s'intéresse à l'hygiène sociale, non en spectateur, mais en artisan dévoué et résolu. C'est par la parole, par le conseil judicieusement donné, par l'application à la vie sociale de ses connaissances nombreuses qu'il doit apporter son concours à l'œuvre de salubrité nationale. Sa place et son rôle sont marqués dans les conseils d'hygiène publique. Il doit sans cesse se mettre à la disposition des municipalités et des œuvres privées, s'intéresser au bien-être de l'ouvrier, et surtout à l'éducation et à la protection de l'enfance. Qu'il s'agisse de la propreté ou de l'hygiène individuelle ; qu'il y ait lieu d'intervenir dans la lutte contre l'alcoolisme, contre le taudis ou contre les épidémies, qu'il soit nécessaire de seconder des organisations aussi indispensables que l'œuvre de l'allaitement maternel, le pharmacien a pour devoir de s'y employer. S'il éprouve par hasard quelque difficulté à se faire entendre, il lui appartient de s'imposer. Dans la lutte grandissante et si bien prévue par M. Daniel BERTHELOT entre l'intellectuel et le socialiste intransigeant, c'est à force de persuasion et de résolution que l'intellectuel finira par l'emporter. Il faudra bien que son utilité soit reconnue et que la science qu'il professe ait sa revanche et sa conquête.

Au-dessus de tous les conflits de l'humanité il est une déesse patiente qui plane sur nos misères et sur nos erreurs : c'est la VÉRITÉ. On peut l'arrêter dans sa marche, la paralyser à la faveur des cataclysmes et des révolutions, mais la détruire, jamais ! Nos conflits, nos rumeurs, nos colères, nos enthousiasmes, tout s'apaise ou se modifie. Seule la VÉRITÉ demeure, car elle est une et a pour elle l'éternité.

L.-G. TORAUDE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Propriété privative du nom des sources.

Nous n'avons jamais vu personnellement les éditions du Codex antérieures à 1866, mais, du moins, nous avons cette édition sous les yeux.

Au chapitre XXIII, page 289, sous la rubrique : « Eaux minérales artificielles », ledit Codex explique que, sans doute il est à peu près impossible de reconstituer identiquement une eau minérale naturelle ; mais que cependant ces eaux étant des agents thérapeutiques de premier ordre il avait paru utile à la Commission de donner la formule d'un produit *considéré comme médicament* se rapprochant le plus possible des eaux naturelles.

Dans les pages qui suivent, le Codex donne une série de formules et au-dessous de chaque formule on trouve, en sous-titre, le nom de la source que cette formule permet de reconstituer approximativement : Barèges, Bonnes, Bussang, Cauterets, Condillac, Forges, Orezza, Renaison, Saint-Alban, Saint-Galmier, Schwaleim, Sedlitz, Soultzmat, Spa, Vals et Vichy.

Dans l'édition de 1884, tout fut changé et on peut lire dans la nouvelle préface :

Les analyses les plus exactes et les mieux conduites n'ont pu fournir qu'une connaissance incomplète de la composition des eaux minérales. Dans les cas mêmes où leurs éléments constituants ont pu être isolés, on n'est pas parvenu à déterminer avec certitude leur mode de groupement et de combinaison ; enfin, certains éléments organiques dont l'action est incontestable n'ont pas pu être reconstitués. Dès lors, il est impossible de reconnaître aux préparations, connues sous la dénomination d'eaux minérales artificielles, les propriétés thérapeutiques des eaux minérales naturelles.

Quand elles sont employées loin de la source, les eaux chaudes perdent sans doute leur thermalité et les eaux gazeuses une partie plus ou moins considérable des gaz qui entrent dans leur composition ; mais en raison de la facilité et de la rapidité des communications, il est permis d'affirmer que le transport n'altère pas sensiblement les précieuses propriétés des eaux minérales naturelles.

D'accord avec le Comité consultatif d'Hygiène publique, la Commission du Codex a jugé qu'il était opportun de faire disparaître de la pharmacopée française la dénomination évidemment impropre d'eaux minérales artificielles *et d'y conserver simplement les formules des solutés salins gazeux ou non gazeux considérés comme* MÉDICAMENTS.

Dans la période de 1866 à 1884, il ne semble pas que le commerce de la pharmacie ait sérieusement songé à spécialiser les produits que nous avons connus depuis sous les noms de comprimés ou poudres destinés à préparer soi-même à domicile une eau minérale artificielle.

Ces produits ne naquirent même pas au lendemain de l'édition de 1884. Ce n'est guère que vers 1907 ou 1908 qu'on vit paraître ce genre de spécialités.

Elles eussent été invendables si le public n'avait pas été avisé de la destination du produit qui lui était offert, et la force des choses conduisit les préparateurs à mettre en vente leurs préparations, soit sous forme de poudres contenues dans des sachets, soit sous forme de comprimés. dosés pour un litre d'eau, avec indication que la dissolution du produit procurait une eau minérale artificielle analogue à telle eau naturelle.

Les mentions qui accompagnaient la présentation de ces produits étaient variables et indiquaient plus ou moins clairement qu'il s'agissait d'une eau artificielle.

Les autorisations données aux propriétaires de sources d'exploiter les eaux minérales naturelles comportaient également le droit d'exploiter les sous-produits de ces eaux.

Les propriétaires de sources, à l'aide d'un outillage spécial, évaporèrent leurs eaux naturelles qui donnèrent comme résidu les sels qui entrent dans la composition de ces eaux et on rencontra bien vite sur le marché des sels bicarbonatés et lithinés, se faisant concurrence et de provenance différentes.

Les uns étaient de simples produits chimiques du commerce, d'ailleurs très purs et les autres étaient le résidu de l'évaporation des eaux naturelles.

Au point de vue des effets thérapeutiques, nous ne pensons pas qu'il existait de différence sensible entre les deux natures de produits concurrents.

S'il est vrai, et c'est très vraisemblable, qu'il ne soit pas possible, à l'aide des produits chimiques du commerce, de reconstituer identiquement une eau minérale naturelle, il paraît non moins vraisemblable que l'évaporation des eaux leur fasse perdre certains des éléments qui en font la valeur; l'eau reconstituée à l'aide des sels provenant de l'évaporation, mélangés à une eau pure quelconque, ne doit guère posséder plus d'analogie avec l'eau même de la source que l'eau artificiellement constituée de toutes pièces.

L'intérêt de la santé publique dont on parle si souvent nous paraît bien peu engagé dans la question et s'il peut être vrai que l'eau naturelle d'une source, prise à distance et dépouillée même de sa thermalité et de sa gazéification partiellement, est supérieure à une eau reconstituée, il doit exister bien peu de différence entre l'eau créée à l'aide de produits purs du commerce et celle reconstituée à l'aide des sels évaporés. Encore faut-il admettre que les sels « dits provenant de l'évaporation » en proviennent bien réellement et qu'ils ne sont jamais mélangés à des produits chimiques du commerce.

La question que nous examinons aujourd'hui est donc d'ordre purement commercial.

Il y a d'un côté le commerce pharmaceutique qui a le droit incontestable de vendre des sels : bicarbonate de soude, lithinés ou autres, destinés à constituer des médicaments ; de l'autre côté les propriétaires de sources qui ont le droit de vendre les sels évaporés des eaux à titre de sous-produits. Ces produits ont les uns comme les autres des propriétés curatives sensiblement égales et sont destinés aux mêmes affections.

Ont-ils les uns et les autres le droit de rappeler le nom de la source?

Commercialement la question est d'importance.

Vendre un sel en indiquant qu'il permet de reconstituer l'eau de X..., c'est dire à l'acheteur : Vous pouvez guérir les malades que cette eau guérit, ou a la réputation de guérir.

Vendre ce même sel sans rappel du nom de la source et même en indiquant le nom des maladies guérissables, c'est manifestement être en état d'infériorité commerciale.

La question avait été posée une première fois aux tribunaux sous la forme d'un document en usurpation de noms et tromperie.

Après des divergences de vue au Tribunal et à la Cour, elle fut en fin de compte solutionnée par un arrêt de cassation du 3 mars 1913 en faveur des sources, mais l'espèce n'avait pas paru concluante bien qu'à notre avis elle le fût.

Elle a été posée une seconde fois dans un procès civil qui n'a pas duré moins de neuf ans, mais cette fois on peut la considérer comme définitivement terminée. L'arrêt de cassation du 3 mai 1913 nous a fait connaître l'avis de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et, cette fois, l'arrêt que nous donnons ci-dessous de la Chambre civile (9 décembre 1918) nous montre que l'avis de la Cour de cassation est unanime dans toutes ses Chambres.

Avant de donner le texte, nous croyons utile de donner une analyse qui facilitera la compréhension de décisions un peu longues.

Le Tribunal a décidé, ce qui en définitive devient la décision de la Cour de cassation neuf ans après, que la dénomination des sources ne peut être entrevue sous aucune forme.

La Cour d'appel, au contraire, tout en estimant que dans l'espèce le fabricant n'avait pas pris de précautions suffisantes pour éviter la confusion, avait au contraire décidé qu'il était licite de rappeler le nom de la source que l'eau artificiellement fabriquée devait reconstituer, sous réserves de recourir à des mentions propres à éviter toutes confusions.

La Cour de cassation casse cette partie de l'arrêt et déclare, au contraire, que sous aucune forme et en aucune mesure le nom de la source ne peut être mentionné.

Voilà, au surplus, le texte intégral des décisions :

Le Tribunal civil de la Seine avait rendu le 20 avril 1910 le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu que suivant assignation du 30 septembre 1908, la Compagnie

des Eaux minérales de la Bourboule, de Contrexéville et d'Évian-les-Bains, la Compagnie fermière du Mont-Dore, la veuve Larbaud Saint-Yorre, la Compagnie des Eaux minérales de Pougues, de Vals et de Vittel, enfin la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales et établissements thermaux prétendant, d'une part, illicite, aux termes du Codex, l'emploi des noms de la Bourboule, Contrexéville, Mont-Dore, Larbaud Saint-Yorre, Pougues, Vals et Vittel pour désigner des comprimés cristallins, fabriqués, d'ailleurs, autrement qu'au moyen des eaux minérales naturelles auxquelles un usage prolongé a attaché ces noms et offerts au public comme susceptibles de procurer, par dissolution, une eau minérale analogue à celle visée et recommandée pour les mêmes cas pathologiques ; d'autre part, résulter de procès-verbaux de constats, dressés par Pilu, huissier à Paris, les 26 et 29 juin et 28 juillet 1908; que P... fabrique à Lille, D... et D... vendent à Paris, le premier, à la Pharmacie Centrale du N..., le deuxième, à la Grande Pharmacie de F..., les comprimés cristallins de la nature sus-énoncée, sous les dénominations indiquées ci-dessus; qu'en outre, P... publie, dans les journaux, des articles où il présente ses produits comme procurant les mêmes effets que les eaux minérales naturelles dont il usurpe la dénomination et même dénigre celle-ci; concluent à ce que défense soit faite aux défendeurs de faire usage, pour la vente de leurs comprimés cristallins, des dénominations de la Bourboule, Contrexéville, Mont-Dore, Larbaud Saint-Yorre, Pougues, Vals et Vittel; à la condamnation de P..., personnellement, à leur payer la somme de 20.000 francs à titre de dommages-intérêts, des trois défendeurs; solidairement au coût de l'insertion du présent jugement dans cinq journaux; en outre, P... et D..., solidairement, en 3.000 francs de dommages-intérêts.

Attendu que, suivant acte du Palais en date du 12 avril 1910, P... reconnaissant implicitement le fait qui lui est reproché, mais soutenant, d'une part, que les dénominations incriminées constituent les appellations nécessaires des eaux minérales artificielles portant des comprimés cristallins qui permettent d'obtenir de telles eaux à volonté; que le droit de fabriquer des produits de la nature de ceux objet du litige découle nécessairement du droit de fabriquer des eaux minérales artificielles, droit ressortant, au profit des pharmaciens, de l'ordonnance du 18 juin 1823, et ne peut, par suite, être retiré à ceux-ci que par une loi; d'autre part, qu'il ne saurait être tenu des fautes commises dans une publicité organisée par son cédant; conclut au rejet de la demande;

Attendu que, suivant actes du Palais des 11 et 13 avril 1910, D... et D... soutiennent, d'une part, que si c'est avec intention, ainsi que le proclame sa préface, que l'édition du Codex de 1884 n'a pas reproduit dans la rubrique générale « Eau minérale artificielle », les formules existant sous cette rubrique dans de précédentes éditions, avec indication des eaux de source produisant les eaux naturelles jusque-là

réputées analogues, et a laissé subsister ces formules elles-mêmes; que le Codex n'a pu, par la suppression dans le libellé de leurs formules des noms des lieux sous lesquels les eaux artificielles étaient connues, reprendre au domaine public des noms qui y étaient tombés; en outre, qu'eux-mêmes ont pris toutes les précautions convenables pour obvier à une confusion entre leurs produits et les eaux des demandeurs; d'autre part, que les Syndicats des Eaux minérales et Établissements thermaux sont sans qualité pour intervenir dans l'instance, s'ils ne justifient, ce qu'ils n'entreprennent pas, dans l'espèce, d'un intérêt collectif de leurs adhérents; concluent à l'irrecevabilité de la demande de la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales et des établissements thermaux et au rejet des prétentions des autres demandeurs.

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée à l'un des demandeurs :

Attendu que la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales et des établissements thermaux ne justifie pas de son intérêt dans la cause; que le groupement des intérêts de neuf de ses adhérents ne saurait constituer un intérêt collectif; qu'il convient donc d'accueillir l'exception proposée;

Sur la défense tirée par P. . de l'ordonnance du 18 juin 1823 :

Attendu que le règlement d'administration publique envisagé, lequel est libellé, pris sur la police des eaux minérales, n'a point eu pour but d'autoriser le commerce des eaux minérales, soit naturelles, soit artificielles, placées d'ailleurs sur le même pied en ce règlement au profit de personnes remplissant des conditions déterminées, ce commerce existant depuis longtemps; mais seulement d'organiser la surveillance de ce commerce; qu'ainsi, cette ordonnance n'a pu déroger en aucune façon à la loi du 21 germinal an XI sur la police des pharmaciens; qu'en conséquence, les eaux minérales artificielles auxquelles l'ordonnance susvisée reconnait, d'ailleurs, le caractère de médicaments, ne peuvent, outre les formalités prévues par l'ordonnance invoquée, être fabriquées et vendues que les formules et les dénominations autorisées, conformément à l'article 32 de la loi précitée, c'est-à-dire par l'édition en vigueur du Codex, arrêtée par la Commission désignée en exécution du texte précité, Commission dont l'œuvre vaut elle-même règlement d'administration publique; qu'ainsi l'exception proposée doit être rejetée, dans l'espèce, n'étant pas contestée en fait; que le Codex en vigueur, au temps de la fabrication et des ventes incriminées, n'autorise point la vente sous les noms incriminés, non seulement des comprimés cristallins, mais encore des eaux minérales artificielles elles-mêmes dont ces produits médicamenteux se réclament;

Sur l'exception tirée de la règle que le domaine public ne peut être dépouillé de ce qu'il a acquis :

Attendu que cette prétendue règle n'est inscrite dans aucune loi; qu'elle se heurte, en la cause, à un intérêt d'ordre public; qu'en effet, la préface de l'édition de 1834 du Codex constate, notamment, que les

analyses les plus exactes n'ont pu encore fournir qu'une connaissance incomplète des eaux minérales, en outre du mode de groupement et de combinaison de leurs éléments; et, qu'en conséquence, il est opportun de faire disparaître de la pharmacie française la dénomination évidemment impropre d'« eau minérale artificielle », et d'y conserver simplement les formules de « solutés » salins considérés comme médicaments;

Attendu, d'ailleurs, que ce n'est que postérieurement à l'édition envisagée du Codex qu'on a commencé à fabriquer des comprimés cristallins;

Attendu que les défendeurs ne sauraient être reçus à tirer argument de ce que des préparations pharmaceutiques peuvent être vendues sous la dénomination de sels de Vichy, puisque c'est précisément le Codex qui a autorisé cette pratique;

Attendu que, dans ces circonstances, il échet au rejet de l'exception envisagée;

Sur la demande principale en tant que fondée sur l'usage par les défendeurs aux fins de la vente des comprimés cristallins fabriqués par P... des noms de la Bourboule, Contrexéville, Évian-les-Bains, Mont-Dore, Larbaud Saint-Yorre, Pougues, Vals et Vittel :

Attendu, d'une part, qu'il appert de ce qui a été exposé ci-dessus, que l'usage fait par les défendeurs des noms incriminés est en principe illicite; qu'en outre, à lui seul, il est de nature à créer une confusion entre les eaux naturelles et des préparations qui ne sauraient produire les mêmes effets thérapeutiques;

Attendu, d'autre part, que, contrairement à la prétention des défendeurs, il est indéniable que tout est combiné dans le conditionnement et la publicité destinée à présenter au public les comprimés cristallins fabriqués par P... comme procurant une eau minérale analogue à l'une de celles exploitées par les Sociétés demanderesses et produisant les mêmes effets médicamentaux et à bénéficier ainsi illicitement de la notoriété des eaux minérales naturelles et de la publicité faite par leurs exploitants; qu'il échet, en conséquence, d'accueillir la demande principale, les faits ci-dessus caractérisés constituant, à la charge de chaque défendeur, des fautes dommageables pour lesquelles réparation est due.

Sur l'élément de la demande principale tiré de la publicité faite par P... :

Attendu qu'il appert des documents de la cause, qu'au moins jusqu'au 26 juillet 1908, P... a fait insérer, en y faisant mentionner son nom et son adresse, dans le périodique *L'Éclair*, des réclames étendues où il affirme obtenir, de ses comprimés, une eau minérale analogue à l'eau minérale naturelle des neuf sources énumérées;

Attendu, en outre, qu'au paragraphe 5 de la notice incluse dans ces boîtes de comprimés, on lit : « En les employant dans une coupure, on obtient une eau minéralisée en état de fraîcheur absolue, bien supérieure

à certaines eaux minérales parfois contaminées par un embouteillage trop ancien ou par la mauvaise qualité du bouchon »;

Attendu que P... excipe vainement de ce qu'il s'agirait, en la cause, d'une publicité objet des traités passés par son prédécesseur, qu'il a, en effet, tout au moins, fait sienne cette publicité, en n'y mettant pas fin; que les faits constatés sont, d'ailleurs, postérieurs de cinq mois à l'adjudication prononcée à son profit du fonds de commerce de D... et Cie;

Attendu qu'il résulte, de ces faits, d'autres éléments de fautes dommageables personnelles à P...;

Attendu que le Tribunal possède, dès à présent, les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé par chaque défendeur dans les circonstances de la cause, P... doit être tenu solidairement, avec D... et D..., à la réparation du préjudice causé par chacun de ceux-ci, et doit supporter seul le coût de la publicité à donner au présent jugement; qu'il convient de condamner P... personnellement à payer aux demandeurs la somme de 3.000 francs, et au coût de l'insertion du présent jugement dans cinq journaux de leur choix; en outre, solidairement avec D..., au paiement aux mêmes de la somme de 1.000 francs; et solidairement avec D... au paiement aux mêmes d'une autre somme de 1 000 francs.

Par ces motifs,

Déclare la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales et des établissements thermaux irrecevable dans son action, l'en déboute;

Déclare P..., D... et D... mal fondés dans leurs conclusions, les en déboute;

Déclare illicite, en conséquence, constitutif de faute quasi délictuelle, l'usage fait par P..., D... et D... des noms de la Bourboule, Contrexéville, Évian-les-Bains, Mont-Dore, Larbaud Saint-Yorre, Pougues, Vals et Vittel, pour dénommer les préparations pharmaceutiques dites « comprimés cristallins », présentés au public comme susceptibles de produire par dissolution une eau minérale analogue à l'eau naturelle des sources sus-énoncées, et même susceptibles d'avantages particuliers;

Fait, en conséquence, defense aux défendeurs de continuer, à l'avenir, l'usage des dénominations dont s'agit pour la vente des produits envisagés;

Dit que par cet usage illicite, les défendeurs ont causé aux demandeurs un préjudice dont l'élément principal doit être supporté par P... qui doit être tenu solidairement, pour le surplus, pour la part de celui-ci avec chacun de ses co-défendeurs;

Condamne, en conséquence, P... à payer, personnellement aux demandeurs, la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts, en outre aux frais de l'insertion du présent jugement pour extrait, dans cinq journaux au choix des demandeurs sans que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs;

Condamne, en outre, P..., solidairement avec D..., à payer aux demandeurs, au même titre, la somme de 1.000 francs;

Condamne encore le même à payer aux mêmes, au même titre, solidairement avec D..., une autre somme de 1.000 francs;

Condamne, enfin, P..., D... et D... en tous les dépens lesquels comprendront le coût des procès-verbaux de constat visés au présent jugement, mais non les frais exposés par la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales et des établissements thermaux, lesquels resteront à la charge de cette dernière. *(A suivre.)*

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

COMITÉ INTERMINISTÉRIEL

des plantes médicinales et des plantes à essences.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 mai 1919.

Monsieur le Président,

Par décrets en date des 3 et 20 avril 1918, vous avez bien voulu créer auprès de mon département un Comité interministériel destiné à organiser et à intensifier en France la culture, la récolte et la préparation des plantes médicinales.

Dès sa création, ce Comité a entrepris une active propagande, qui a déjà produit des résultats des plus appréciables. En particulier, il a été créé sur son initiative 18 Comités régionaux qui étendent leur action sur la France entière, et ont reçu mandat de dresser l'inventaire de nos besoins et de nos ressources botaniques, d'établir la carte des espèces thérapeutiques, et de guider de leurs conseils les efforts des producteurs et des récoltants.

Mais le Comité interministériel des plantes médicinales a vu bientôt la nécessité d'élargir son action.

Issu de la guerre et pendant la guerre, il n'avait pu, pendant les premiers mois de son existence, que s'efforcer, par des improvisations parfois hâtives, de parer à l'insuffisance de notre production et d'alimenter à l'aide des ressources de la métropole, les besoins immédiats de l'herboristerie et de la pharmacie françaises.

Le retour à un état économique normal lui impose de nouveaux devoirs.

Il se propose, en particulier, de porter ses efforts sur la culture et la récolte des plantes à essences, matières premières indispensables aux industries si florissantes de la parfumerie, de la distillerie et des huiles essentielles. Il désire en même temps étudier les moyens propres à reconstituer en France le marché des drogues, qui fut jadis l'apanage de notre pays et que les empires centraux avaient accaparé. Il se préoc-

cupe enfin de développer, et au besoin d'introduire, dans notre domaine colonial, la culture des plantes thérapeutiques pour lesquelles notre pays est encore tributaire de l'étranger.

C'est pour l'assister dans la mise à exécution de ce vaste programme, et traduire en réalités pratiques les conclusions de ses recherches, que vient de se constituer sous le nom d'Office national des matières premières, pour la droguerie, la pharmacie, la distillerie et la parfumerie, une Association d'études et de propagande qui a obtenu, dès sa fondation, le concours effectif et la collaboration financière du Syndicat général de la droguerie française, du Syndicat de la parfumerie, du Syndicat des produits chimiques, du Syndicat des huiles essentielles et du Groupe des producteurs de quinine.

Le moment semble donc venu de réorganiser le Comité, tel qu'il a été constitué par décrets des 3 et 20 avril 1918, en élargissant son programme et en faisant entrer dans son sein quelques personnalités nouvelles choisies parmi des techniciens d'une compétence éprouvée et représentant plus particulièrement les industries de la droguerie, de la parfumerie et des produits chimiques.

Si vous adoptez cette manière de voir, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le décret ci-joint, qui consacre les nouvelles attributions du Comité interministériel et fixe sa composition.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu le décret du 3 avril 1918, instituant auprès du ministère du Commerce un Comité interministériel des plantes médicinales;

Vu le décret du 20 avril 1918, modifiant la composition de ce Comité,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité constitué auprès du ministère du Commerce, par décrets des 3 et 20 avril 1918, prendra désormais le titre de *Comité interministériel des plantes médicinales et des plantes à essences.*

ART. 2. — Il conserve toutes les attributions définies à l'article 2 du décret du 3 avril 1918, en les étendant à la recherche des moyens pratiques propres à organiser, à développer et à intensifier la culture, la récolte et le commerce des plantes à essences.

ART. 3. — Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Présidents d'honneur :

M. GUIGNARD, président de l'Académie des sciences, directeur honoraire de l'École supérieure de Pharmacie.

M. Costantin, de l'Académie des sciences, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

M. Tisserand, de l'Académie des sciences, directeur honoraire au ministère de l'Agriculture.

M. Pascalis, président de la Chambre de commerce de Paris.

Président :

M. Perrot (Ém.), professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Vice-présidents :

M. Bertrand (G.), professeur à la Faculté des sciences, chef de Service à l'Institut Pasteur.

M. Michel, président du Syndicat général de la droguerie française.

Secrétaire général :

M. Elbel, agrégé de l'Université, chef des Services techniques au ministère du Commerce.

Membres :

M. Achalme, directeur du Laboratoire colonial au Muséum.

M. Alland, droguiste importateur.

M. Baube, président du Syndicat des huiles essentielles.

M. le Prince Roland Bonaparte, de l'Académie des sciences, président de la Société de géographie.

M. Boulanger, fabricant de produits pharmaceutiques, cultivateur de plantes médicinales.

M. Buchet, directeur de la Pharmacie centrale de France.

M. Capus, ancien directeur des Services agricoles en Indo-Chine, délégué du Gouvernement général de l'Indo-Chine à l'Office national.

M. Charabot, inspecteur de l'enseignement technique au ministère du Commerce.

M. Charles, droguiste à Nantes.

M. Chevalier, ancien chef du Laboratoire de pharmacologie à la Faculté de médecine de Paris.

M. Dabat, conseiller d'État, directeur général des Eaux et Forêts.

M. Darrasse (André), président d'honneur du Syndicat de la parfumerie française.

M. Darrasse (Léon), droguiste à Paris.

M. Fermé, droguiste importateur à Paris.

M. Fontaine, inspecteur d'Académie, représentant le ministre de l'Instruction publique.

M. Gallois, directeur des établissements Adrian et Cie.

M. Latham (Charles), importateur au Havre.

M. Laurent (Félix), directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement.

M. Leblanc, président du Syndicat des herboristes.

M. MARTIN (H.), président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques.

M. POHER, directeur des Services commerciaux à la Compagnie d'Orléans.

M. de POUMEYROL, droguiste à Lyon.

M. PROTHIÈRE, pharmacien, président de la Société des Sciences naturelles de Tarare.

M. PRUDHOMME, directeur du Jardin colonial de Nogent-sur-Marne.

M. RAYBAUD, inspecteur principal adjoint de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

M. RIPERT, droguiste à Marseille.

M. ROCHÉ, représentant le Syndicat des produits chimiques, directeur des Établissements POULENC frères.

M. ROTHÉA, pharmacien principal de l'armée.

M. ROUX, directeur des Services scientifiques au ministère de l'Agriculture.

M. J. de VILMORIN, représentant le Syndicat des marchands de grains et de graines de semence.

ART. 4. — Le président du Conseil, ministre de la Guerre; le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes; le ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement, le ministre des Colonies, le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil, ministre de la Guerre,

GEORGES CLEMENCEAU.

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

VICTOR BORET.

Le ministre des Colonies,

HENRY SIMON.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

L. LAFFERRE.

OFFICE NATIONAL

des matières premières pour la Droguerie, la Pharmacie, la Distillerie et la Parfumerie.

Comme organisme d'exécution du Comité interministériel des plantes médicinales et à essences, dont la composition est donnée ci-dessus, il a été également créé un *Office national*, doté d'une subvention du ministère du Commerce, et alimenté par les cotisations d'un certain nombre d'industriels intéressés et celles des Syndicats de la droguerie, des produits chimiques et de la parfumerie, etc.

Cet Office aura principalement pour mission :

a) De grouper toute la documentation concernant l'origine, la culture, l'amélioration des végétaux et de leurs produits ;

b) De centraliser les renseignements techniques, commerciaux et économiques indispensables pour favoriser le développement du commerce des drogues, et de leur traitement chimique ;

c) D'encourager et d'organiser en France et aux colonies la culture et la production des matières premières, en vue d'assurer les besoins de la consommation française et de répondre, si possible, aux besoins de l'étranger ;

d) D'étudier toutes les questions relatives au développement et à la protection du marché des drogues et particulièrement celles relatives aux relations douanières et aux transports, de poursuivre l'amélioration des communications maritimes, et à cet effet, de suggérer éventuellement la création de nouvelles escales dans les lignes de navigation ;

e) De subventionner les laboratoires pour toutes études concernant la composition des matières premières, l'extraction des principes actifs ; de vulgariser les résultats obtenus, en vue de l'utilisation industrielle ou thérapeutique ; de créer, dans les zones franches des ports, un ou plusieurs entrepôts où les drogues pourront être identifiées et manipulées, s'il y a lieu, dans le sens de leur amélioration, pour faciliter les transactions et la réexportation ;

f) D'organiser et de subventionner des missions d'études, en vue de rechercher des sources de production à l'étranger, et de rapporter les organes nécessaires (graines, souches, rhizomes), pour tenter leur culture en terre française ;

g) De se tenir en rapport, par l'intermédiaire du ministère du Commerce avec les services d'Agriculture, les Instituts techniques, les Ambassades, les consulats et les agents commerciaux à l'étranger ; de suggérer aux Pouvoirs publics toutes initiatives à prendre, et toutes actions à engager pour l'extension de la production ou de l'exportation de nos produits bruts et manufacturés.

La direction de cet Office a été confiée par le Conseil d'administration, dont le Bureau est composé de M. Michel, *président*, André Darrasse et Buchet, *vice-présidents*, Pelliot, *trésorier*, Elbel, *secrétaire*, à notre ami le professeur Em. Perrot.

Composition de quelques Comités et Sous-Comités régionaux
(*Suite*).

Sous-comité de Rouen.

Comité d'honneur : M. le Préfet de la Seine-Inférieure, M. le Préfet de l'Eure, présidents d'honneur. M. le Recteur de l'Académie de Caen; MM. les Présidents des Conseils généraux de l'Eure et de la Seine-Inférieure ; les maires de Rouen, Le Havre, Évreux; les inspecteurs d'Académie de la Seine-Inférieure et de l'Eure; les Conservateurs des Forêts; les Présidents des Chambres de commerce de la haute Normandie.

Comité actif : *Président* : M. le Dr L. Danzel, président du Syndicat des pharmaciens de la Seine-Inférieure, Rouen.

Vice-présidents : M. E. Mesnard, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie et à l'École des Sciences de Rouen; M. Neuville, professeur à l'École d'Agriculture du Neubourg (Eure); M. Menat, professeur à l'École normale d'instituteurs de Rouen.

Secrétaires : MM. Bonvalet et L. Polet, pharmaciens de 1re classe à Rouen.

Trésorier : M. Coleu, droguiste à Rouen.

Délégués régionaux : M. Delamare, conseiller général de l'Eure; M. L. Leconte, Le Havre.

Membres du Comité : MM. Labounoux, directeur des Services agricoles; Riquet, inspecteur primaire, Rouen; Hubert, inspecteur primaire, Les Andelys; Poussier, pharmacien-chef de l'Hôtel-Dieu, Rouen; G. Huray, ingénieur-agronome à Montérolier; Becquet, docteur en pharmacie, Le Havre; Fortier, directeur d'École, Gaillon; Vivet, pharmacien à Rouen; Saint Amand, botaniste à Elbeuf; Dr Le Gros, à Rouen; Sorel, pharmacien à Fécamp; abbé Toussaint, curé de Montaure (Eure); Hauchecorne, pharmacien à Bolbec; Gondard, secrétaire du Syndicat des pharmaciens de l'Eure, à Évreux; professeur P. Rosset, chimiste à Rouen; Robert, jardinier-chef de la Ville de Rouen; Renault, pharmacien à Darnétal; Noury, instituteur à Bois-Guilbert.

Commissions : Carte botanique des gîtes et cultures de la région; Commission des cueillettes; Commission des cultures et essais; Commission commerciale et de publicité; Commission des expositions et importations.

Excursions botaniques : MM. Mesnard, Menat, Rosset, abbé Toussaint, Fortier.

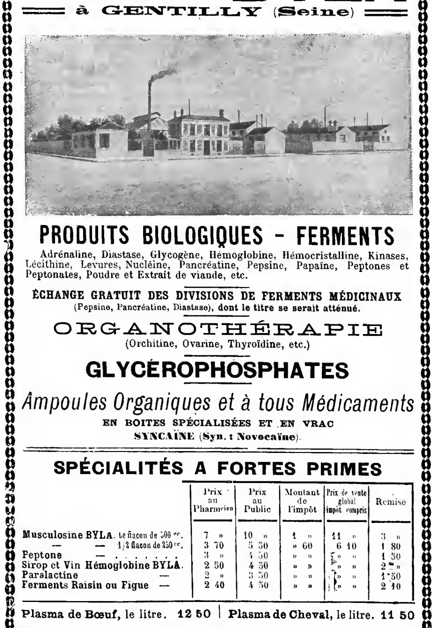
Comités locaux : Seront créés au Havre et à Évreux.

Comité régional de Marseille.

Président : M. H. Jumelle, professeur à la Faculté des Sciences de Marseille.

Vice-présidents : M. Domergue, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie; M. Ruby, directeur des Services agricoles des Bouches-du-Rhône; M. Cl. Brun, président de la Société d'Horticulture (B.-du-R.).

Secrétaires : M. Columeau, négociant en herboristerie; M. Davin, sous-directeur du Jardin botanique de Marseille.


Les Etablissements
P. BYLA
Pharmacien-Directeur.
BYLA
à GENTILLY (Seine)
PRODUITS BIOLOGIQUES - FERMENTS
Adrénaline, Diastase, Glycogène, Hémoglobine, Hémocristalline, Kinases, Lécithine, Levures, Nucléine, Pancréatine, Pepsine, Papaïne, Peptones et Peptonates, Poudre et Extrait de viande, etc.
ÉCHANGE GRATUIT DES DIVISIONS DE FERMENTS MÉDICINAUX
(Pepsine, Pancréatine, Diastase), dont le titre se serait atténué.
ORGANOTHÉRAPIE
(Orchitine, Ovarine, Thyroïdine, etc.)
GLYCÉROPHOSPHATES
Ampoules Organiques et à tous Médicaments
EN BOITES SPÉCIALISÉES ET EN VRAC
SYNCAÏNE (Syn. : Novocaïne).
SPÉCIALITÉS A FORTES PRIMES

	Prix au Pharmcien	Prix au Public	Montant de l'impôt	Prix de vente global impôt compris	Remise
Musculosine BYLA. le flacon de 500 cc.	7 »	10 »	1 »	11 »	3 »
— — 1/2 flacon de 250 cc.	3 70	5 50	» 60	6 10	1 80
Peptone —	3 »	4 50	» »	[illegible] »	1 50
Sirop et Vin Hémoglobine BYLA.	2 50	4 50	» »	[illegible] »	2 »
Paralactine —	2 »	3 50	» »	[illegible] »	1 50
Ferments Raisin ou Figue —	2 40	4 50	» »	[illegible] »	2 10

Plasma de Bœuf, le litre. 12 50 | Plasma de Cheval, le litre. 11 50

Trésorier : M. Vizern, pharmacien à Marseille.
Membres : MM. Belle, directeur des Services agricoles des Alpes-Maritimes; Bourguet, herboriste en gros à Marseille; Boyer, directeur des Services agricoles de Corse ; de Cordemoy, professeur adjoint à la Faculté des Sciences; Coste, chef de service des plantations de la Ville; Cotte, professeur à l'École de Médecine et de Pharmacie; Decrock, professeur à la Faculté des Sciences; Éberlin, ancien pharmacien; Fondevielle, pharmacien à Grasse; Geoffroy Saint-Hilaire, directeur du Domaine du Gros Pin, à Hyères; Jourdan-Buy, président du Syndicat de la droguerie ; Laurent, chef de travaux à la Faculté des Sciences; Martel, propriétaire du domaine de la Molle, à Berre; Poirault, directeur de la Villa Thuret, à Antibes; Pradon, herboriste en gros à Marseille; Ripert, herboriste en gros à Marseille; Rolet, professeur à l'École d'Horticulture d'Antibes; Tschaér, professeur à l'École d'Horticulture d'Hyères; Zacharewicz, directeur des Services agricoles de Vaucluse.

Sous-comité local de Laval.

Président : M. Labbé, docteur en pharmacie, président de Mayenne-Sciences.
Vice-présidents : MM. Gentil, président de la Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, auteur de la *Flore de la Sarthe* ; Masseron, directeur des Services agricoles de la Sarthe.
Secrétaire : M. Blanchouin, président de la Société d'Horticulture de Laval.
Membres : MM. Poupard, président du Syndicat des pharmaciens de la Mayenne; Martin, directeur du Syndicat agricole, Laval; Brière, directeur du Syndicat agricole, Le Mans; Pland, professeur d'agriculture à Saint-Calais (Sarthe) ; Joly, président du Syndicat des pharmaciens de la Sarthe, Le Mans ; Lègne, pharmacien au Mans ; M. l'Inspecteur d'Académie au Mans.

Sous-comité local de Tours.

Président d'honneur : M. C. Chautemps, maire de la ville de Tours.
Président : M. le Dr Ruthon, professeur suppléant à l'École de Médecine.
Vice-présidents : MM. Pages, inspecteur d'Académie ; Martin, directeur des Services agricoles d'Indre-et-Loire.
Secrétaire général : M. Lemoine, directeur des Jardins de la ville de Tours.
Trésorier : M. Perchery, pharmacien à Tours.
Membres : MM. Pitard, professeur de botanique à l'École de Médecine ; Dr Bondouy, professeur de Matière Médicale à l'École de Médecine; Beauvisage, docteur en pharmacie ; Métadier, docteur en pharmacie ; Guibert, pharmacien-droguiste à Tours ; Dupuy, économe à l'École normale d'instituteurs à Loches ; Sulble, pharmacien à Tours.

Comité régional de Tunis.

Président d'honneur : M. Bériel, secrétaire général adjoint du Gouvernement tunisien, directeur des Services économiques de la Tunisie.
Président : M. Luciani, pharmacien, inspecteur général des pharmacies en Tunisie.
Vice-président : M. le Dr Cuénod.
Secrétaire : M. Guillochon, assistant au Service botanique de Tunis.
Trésorier : M. Chabert, pharmacien, vice-président de la municipalité de Tunis.

Membres : MM. Bloch, pharmacien à Tunis, président de l'Association générale des pharmaciens de Tunisie; Cambé, docteur en pharmacie; Weterlé, pharmacien à Tunis; Bidai, pharmacien à Bizerte; Bouquet, docteur en pharmacie, à Béja; Espié, pharmacien à Sfax.

NOUVELLES

Citations à l'ordre du jour. — J. Duranthon, pharmacien aide-major: « Pharmacien expérimenté et capable, d'une belle conscience militaire, et animé du plus bel esprit du devoir.

« A rendu au régiment les services les plus distingués, soit en secondant au poste de secours le médecin-chef de service, soit en suppléant celui-ci alors que le régiment se trouvait démuni de médecin. »

Fils de pharmacien, notre confrère est en outre parent du professeur de Labat, de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux; M. Duranthon avait déjà été cité en 1917, au titre de pharmacien auxiliaire, à l'Ordre de la 128e division.

Octave Lecomte, pharmacien-major de 1re classe, chef du Laboratoire de Chimie de l'A. F. O. (armée de Hongrie).

« Chargé, comme chef du Laboratoire de Chimie en Macédoine, de procéder à l'analyse et à l'épuration des eaux de boisson, a fait preuve d'activité et de sang-froid en se rendant très fréquemment dans des postes avancés et très exposés, pour faire des installations d'eau dans les tranchées de première ligne. »

Nécrologie. — Dernièrement est décédé le professeur Carles (Paul), de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Bordeaux. Il était ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Paris, membre de la Société de Pharmacie de Bordeaux, membre correspondant de l'Académie de Médecine et de la Société de Pharmacie de Paris. Ses travaux concernent surtout la pharmacie pratique, l'œnologie et l'hygiène; il convient de rappeler surtout ses études remarquable sur les quinquinas, sur la vanille, sur les eaux potables, sur les dérivés tartriques des vins.

Académie des Sciences. Élection. — La section de Chimie avait présenté la liste suivante de candidats au siège vacant par le décès de Jungfleisch : Bourquelot (Em.), professeur à l'École de Pharmacie; Urbain (Georges), professeur à la Faculté des Sciences; Béhal (A.), Delépine (M.), Lebeau (P.), professeurs à l'École de Pharmacie; Blaise (E.), maître de conférences à la Faculté des Sciences. L'Académie avait adjoint à cette liste les noms de MM. Colson (A.) et Matignon (C.).

Dans la séance du 2 juin, M. Bourquelot, après quatre tours de scrutin, a été élu par 33 voix sur 55 votants. Qu'il nous permette de lui adresser nos plus sincères félicitations.

Le nombre de nos professeurs de l'École supérieure de Pharmacie de Paris élus membres de l'Institut se trouve ainsi porté à quatre; la composition de la liste des candidats présentés par la section nous permet d'espérer que ce nombre est encore susceptible de s'accroître aux prochaines élections.

Étudiants mobilisés. — D'après une circulaire du Président du Conseil, ministre de la Guerre (*Journal off.*, 29 mai 1919), tous les étudiants en pharmacie — à l'exclusion de ceux appartenant aux classes actives — qui sont actuellement mobilisés dans les unités combattantes, titulaires de deux inscriptions, seront envoyés dans les villes de Facultés ou d'Écoles pour y compléter leurs études à partir du 15 juillet 1919.

Conservatoire national des Arts et Métiers. — L'Académie des Sciences a été invitée à dresser une liste de candidats aux chaires d'électricité industrielle et de chimie agricole, vacantes à la suite des décès de MM. Deprez (Marcel) et Schlœsing (Th.).

Université de Montpellier. — En date du 26 mai, la chaire de chimie de la Faculté des Sciences est déclarée vacante. Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

Université de Lille. — M. Breton est nommé professeur d'hygiène et de bactériologie, en remplacement de M. Calmette (A.), démissionnaire.

Université de Lyon. — M. Courmont, professeur de médecine expérimentale, est nommé professeur d'hygiène.

Université de Toulouse. — M. Sabatier est nommé pour trois ans doyen de la Faculté des Sciences.

Université d'Alger. — La chaire de chimie biologique est déclarée vacante à la Faculté de Médecine d'Alger.

Université de Bordeaux. — M. Sigalas est nommé pour trois ans doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie.

Confédération interalliée de la Chimie. — La conférence interalliée qui s'est réunie à Paris au mois d'avril et qui groupait les diverses Sociétés chimiques des pays alliés a décidé de constituer une Confédération interalliée, qui sera substituée à l'Association internationale dont la dissolution a été prononcée. Un Conseil a été nommé où chaque pays est représenté par deux délégués.

Le Conseil se réunira à Londres du 15 au 18 juillet. Il est ainsi composé : Belgique : MM. Chavanne, Crismer ; États-Unis : Dr Cottrell, lieutenant-colonel Zanetti ; France : MM. Moureu et Kestner (Paul) ; Royaume-Uni : sir William Pope et M. Louis (H.) ; Italie : M. le sénateur Paterno et M. Parodi Delfino. Secrétaire général, M. Gérard (J.).

Le siège du Conseil est à Paris, 49, rue des Mathurins.

Concours de pharmaciens des hôpitaux de Paris. — Un concours pour la nomination à trois places de pharmacien des hôpitaux et hospices civils de Paris sera ouvert le lundi 7 juillet 1919, à 15 heures, dans l'amphithéâtre de la Pharmacie centrale des Hôpitaux, quai de la Tournelle, 47.

Les candidats devront se faire inscrire à l'Administration, 3, avenue Victoria, de 11 à 15 heures, depuis le jeudi 12 juin jusqu'au mercredi 25 du même mois.

Il nous eût été largement possible d'annoncer ce concours dans notre précédent numéro, si le Bureau de la Société des Pharmaciens des hôpitaux avait bien voulu nous communiquer la Note qu'il avait reçue de l'Assistance à ce sujet. Il n'a pas manqué d'en faire part à la plupart des autres journaux professionnels.

Nous ne voyons pas bien les raisons pour lesquelles le Bureau a cru devoir nous honorer de cet ostracisme; il ne peut être question d'un oubli, car, depuis longtemps, le B. S. P. a conquis une des premières places parmi tous ses rivaux.

Préparation et vente de la noix vomique pour appâts empoisonnés. — Parmi les toxiques utilisés pour détruire les rongeurs (campagnols), la noix vomique doit être plus spécialement recommandée. La vente, en vertu du décret du 14 septembre 1916, en est *réservée aux pharmaciens.*

Le service des Épiphyties au ministère de l'Agriculture vient d'établir, pour les pharmaciens, un *modus operandi* qui leur permet de préparer et de vulgariser le meilleur mode d'emploi du produit :

1. Faire bouillir pendant une heure et demie 1.500 gr. de noix vomique concassée sur 12 litres d'eau acidulée de 15 gr. d'acide tartrique. Verser la décoction bouillante sur 12 litres de blé et remuer pour faire absorber le liquide. — On peut se servir d'une solution de 40 gr. de sulfate de strychnine dans 12 litres d'eau bouillante;

2. La masse est ensuite colorée en noir, vert ou bleu, et recouverte de vieux sacs. On laisse gonfler les grains pendant quarante-huit heures. Lorsque la préparation ne doit pas être employée immédiatement on ajoute 50 gr. d'acide borique au liquide d'infusion.

Le grain ainsi préparé ne peut être livré que dans des récipients munis d'une étiquette rouge portant, avec le nom et l'adresse du vendeur et l'indication du contenu, les mots *Noix vomique* inscrits en caractères noirs et entourés d'une bande rouge orangé portant en caractères noirs, très apparents, le mot *Poison.*

Le grain empoisonné peut être semé à la volée, mais il est préférable de le distribuer dans les trous à raison de quelques grains dans chaque trou. Opérer autant que possible par temps sec.

La quantité de 12 litres suffit en général pour traiter un hectare et demi. (*Farmacia*, **1**, p. 38.)

La traction au gaz pauvre. — L'application du gaz pauvre à l'automobile, telle que la conçoit M. P. de Montgolfier, serait l'adaptation d'une petite usine à gaz mobile. Le gazogène devrait être extrêmement léger et peu encombrant.

L'avantage résiderait surtout dans l'économie du combustible. Ainsi, la consommation du cheval-heure effectif étant de 300 gr. d'essence à 1 franc, coûte 0 fr. 30; tandis que, avec le gaz pauvre, la consommation de 450 gr. d'anthracite, même à 200 francs, ne serait que de 0 fr. 09. L'économie dans ce cas serait encore de plus du tiers. En temps normal, quand l'essence est à 0 fr. 70 le litre, la dépense d'un camion est d'environ 100 francs pour 100 kilomètres; avec le moteur à gaz pauvre, elle se réduirait à 12 francs (*Rev. scientifique*, n° 11, 1919).

Boîte aux lettres.

A vendre après décès, bonne pharmacie à Paris, dans quartier périphérique. Chiffre d'affaires 150.000 francs. Comptabilité bien tenue. Prix à débattre.

M. Chassagne, pharmacien à Hanoï, cherche un remplaçant susceptible de prendre la suite de ses affaires.

Voyage payé en 2e classe sur les Messageries Maritimes ou en 1re classe sur les Chargeurs Réunis.

1.000 francs par mois la première année; deuxième année, participation aux bénéfices; troisième année, cession.

Grosse affaire. Les derniers inventaires donnent un chiffre d'affaires de 700.000 à 800.000 francs.

Le premier versement ne serait pas inférieur à 100.000 francs.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

TERRITORIALE

Pharmaciens-majors de 2e classe.

MM. Dubois (Charles-Auguste), Degaigne (Louis-Michel-Constant), Largeau (André-Auguste), Fougères (Antonin), Michel (Louis-Stéphane-Alphonse), Dargent (Maurice-Charles-Eugène), Bourgeois (Robert-Joseph), Jouniaux (Arsène-Eugène-Théophile), Lidon (Guillaume), Carlier (Paul-Albert), Gacon (Pierre-Marie), Malvillan (Victor-Ernest), Beaufils (Joseph-Jean-Marie), Bot (Eugène-Louis), Bouliérac (Denis-Marius), Liot (Jacques-Emile), Lubet (Jean-Félix-Louis), Lemasson (Jules-Jean), Thibal (Adolphe-Philippe-Louis-Antonin), Guillaume (Joseph-Adrien), Turpin (René-Désiré), Goret (Auguste-Louis-Ernest), Dussoubs (Jean-Gaston), Manuel (Honoré), Landes (Laurent), Corlay (Georges), Van Crayelynghe (André-Joseph), Navarre (Philippe-Charles), Petit (Louis-Etienne-Albert), Uzag (Vincent-Joseph), Vanbockstael (Rémi-Jules-Léon), Servais (Louis-Auguste-Charles), Girardel (Henri-Louis-Marie), Lefebvre (Georges-François-Charles), Tourbez (Alfred-Jules), Obriot (Charles), Descamps (Henri-Albert), Lanchon (Auguste-Joseph-Emile), Amelot (Gaston-Alfred), Guillaume (Albert-Charles-Arthur), Autin (Amédée-Alfred), Gérard (Gaston-Emile), Gouleaud (Jean-Baptiste-Victor), Villejean (Jean-Eugène-Narcisse), Gondard (Edmond-Jean-Joseph), Morin (Emile-François), Baudot (Auguste), Maclos (Paul-Etienne), Divai (Adolphe-Joseph-Pierre), Rabouan (Eugène), Messager (Emile-Anatole), Duval (Georges-Alfred), Rialland (Auguste-Alexandre-Marie), Lancosme (Emile-Charles), Jacquet (François), Estrader (François-Victor-Marie-Eugène), Malleret (Lucien-Victor-Emmanuel), Bonnet (Louis-Eugène), Viallet (Pierre-Edouard), Philippe (Paul-Emmanuel-Joseph), Tavera (Michel-Antoine-Joseph), Aubouy (Jean-Paul-Antonin-Marie), Mauran (Joseph-Alexandre-Denis), Crosnier (Charles-Eugène-Jean), Chevrier (Ferdinand-Joseph), Salvert (André), Bloy (Pierre-Jacques), Dumazeaud (Pierre-Georges), Busselet (Marie-Eugène-Maximien-Bernard), Carmeret (Jacques-Félix-Emile), Badin (François-Jean), Bailly (Ancour-Albin), Lasne (Michel-Ovide-Didier), Gilles (Etienne-Joseph-Louis-Alexandre), Malard (Georges), Nacher (Edouard), Poissonnier (Gabriel-Ernest), Toussaint (Joseph-Jules-Paul), Harlay (Marcel-

Charles), Ducros (Jacques-Jean-Félix), Sauzéat (Denis-André), Neveu (Joseph-Olivier-Marie), Bouvin (Adolphe-Ernest-Marie), Monniaux (Jules-Charles-Henri), Renault (Augustin-Charles-Albert), Boquillon (Paul-Henri), Cresson (Victor-Charles-Joseph), Leroy (Georges Robert-Alexandre), Hubaut (Marius-Bernardin), Julien (Paul-Marie-Louis Emile), Moreau (Paul-Jean-Honoré), Amiard (Constant-Ernest), Couvet (Auguste-Paul-Philémon), Regnault (Paul-Louis-Auguste), Pinet (Henri-Léon), Lécuyer (Georges-Paul-Eugène), Bauché (Joseph), Touroude (Henri-Auguste-Louis), Abbes (Emile-Jean-Baptiste-Marie), Borde-Chanu (Pascal-Alfred), Gérardin (Marie-Ernest), Mutel (Pol-Jules-Charles), Vilmin (Léon-Paul), Barbier (François), Rocher (Gaston-Jules), Billebaud (Jean-Marie), Léger (Nicolas-Joseph), Buriat (Louis-Jules-Emile-Marie), Léger (Adolphe-Delphin), Bonillet (Charles-Henri-Marius), Blondet (Jean-Baptiste-Adolphe-Raymond), Breau (Emile-Xavier-Georges), Roger (Jules-François-Joseph), Masure (Ernest-Arthur), Ramez (Zéphir-Anatole), Galaine (Constant-François-Marie), Gautier (François-Jérôme-Théodore), Weill (Georges-Samuel), Babouard (Louis-Jules), Moussier (Charles-Louis Marie-Auguste). Legros (Jacques-Marie-Michel), Villard (Désiré-Ernest-Henri-Joseph), Forestier (Maurice-Charles), Martin-Lavigne (Etienne), Momplot (Louis-Prosper), Laval (Adrien-Adolphe-Jean), Dannemuller (Charles-Alphonse-Léonidas), Roget (Charles-Frédéric), Finet (Auguste), Delorme (Joseph-Marie-Ernest), Lavall (Antoine), Delbos (Sylvain-Paul-Anselme), David (Albert-Ernest), Caralp (Paul-Gabriel), Mélis (Ernest-Jean-Antoine), Ramigeon (Félix-André), Battarel (Paul-Louis), Domergue (Charles), Lego (Pierre-Julien-Georges), Chérot (Paul-Emile), Chevalier (Anatole-Albert), Faron (Albert-Jules-Achille), Faubert (Honoré-César-Alfred).

Pharmaciens aides majors de 1re classe.

Pavrau-Brisson (Pierre), Martineu (Joseph), Saint-Paul (Louis-Joseph), Charlier (Jean), Duquenoy (Alfred), Trissou (Marie-Joseph), Garnier (François), Grand (François), Depremery (Maurice), Chantelou (Louis), Laumonier (Jules), Raoust (Emile), Loisy (Charles-Louis-Auguste).

Pharmaciens aides-majors de 2e classe.

MM. Benac (Joseph), Bernabeu (Antonio), Jofra (Dominique), Mayaud (Pierre), Salançon (Charles), Vanvout (René).

MARINE

Pharmaciens principaux.

MM. Chaix (H.-E.-R.), pharmacien de 1re classe; Monmoine (Antoine-Paul).

Pharmacien de 1re classe.

M. Bouffard (Henri-Roger).

Pharmacien de 2e classe (auxiliaire).

M. Foata (A.-J.).

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° ***Sur la préparation des solutions iodotanniques à base d'extraits végétaux***, par M. A. GORIS;

2° ***Des résidus de la digestion stomacale. Leur dosage***, par M. LÉON MEUNIER;

3° ***Table et graphique pour les questions relatives à la fabrication et à la manipulation des sirops***, par M. EM. CORDONNIER;

4° ***Les progrès récents en stéréochimie***, par M. ROGER DOURIS;

5° ***Bibliographie analytique.***

PAX

Le *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* a tenu, pendant les cinq années de cette horrible guerre, à signaler à ses lecteurs les phases diverses du drame qui se jouait tragiquement dans notre cher pays.

J'ai, pour ma part, considéré comme un devoir indispensable de consacrer, à chaque occasion, quelques lignes aux événements qui se déroulaient, estimant que notre *Revue* devait porter, pour la postérité, la marque écrite de ces événements historiques. Ce fut d'abord la *Guerre*, puis nos *Espoirs*, puis la *Victoire* si hautement, si cruellement et si dignement gagnée. Aujourd'hui, c'est la PAIX !

L'heure tant attendue vient enfin de sonner.

Paris a accueilli les plus beaux soldats de l'Univers, les soldats de France, dans ses murs pavoisés, au milieu des frénétiques acclamations de millions d'humains. Et cela est bien ainsi, car cette PAIX est juste et méritée.

Pour la glorifier et la saluer, je laisse la parole au Maître vénérable que nous aimons tous d'une égale ferveur, à notre éminent ami, M. Léon GUIGNARD.

A l'ouverture de la séance du 30 juin dernier à l'Académie des Sciences, ce modeste et grand savant, gloire de notre profession et gloire de la France, a prononcé, à titre de président de l'illustre Compagnie, les paroles suivantes que j'ai l'honneur et la joie de reproduire ici, parce qu'elles expriment en termes exacts et nobles la pensée et l'espoir de tous les Français :

Mes chers confrères,

Au lendemain de la conclusion de la Paix, permettez-moi d'exprimer, en quelques mots, les sentiments de patriotique émotion que nous éprouvons tous en présence de l'événement mémorable qui vient de s'accomplir.

Par une de ces rencontres imprévues où se complaît le destin, l'Allemagne vaincue a dû signer l'aveu de sa défaite dans ce palais de Versailles où elle avait jadis fondé sur l'injustice son orgueilleux empire. De toutes les journées glorieuses de notre histoire, celle du 28 juin 1919 comptera pour la plus solennelle; elle consacre le principe de notre victoire et rend à la France la place qu'elle occupa longtemps dans le monde.

Sans doute, le traité de Versailles, pour être équitablement jugé, n'est pas à considérer comme un écrit magique, capable à lui seul de régler le sort de l'univers. L'avenir d'aucune nation ne saurait être fixé dans un texte irrévocable; il dépend de la volonté de ses fils et de l'ardeur de sa race. Mais la France, au cours de la guerre, a montré tout ce que pouvait son héroïsme dans les circonstances les plus tragiques; elle saura encore, dans la paix, surmonter les difficultés nouvelles et vaincre les dangers qui viendraient l'assaillir.

Si le traité de paix ne représente que la plus grande approximation possible d'une œuvre achevée et définitive, si trop d'indices rendent encore l'avenir incertain, félicitons-nous, du moins, de voir la France retrouver ses provinces perdues et le droit triompher de la force brutale. Il faut que cette paix ne soit pas un vain mot, une espérance fugitive et, comme on l'a dit, une lueur passagère de joie apparaissant un soir dans l'Europe ensanglantée !

La victoire a le privilège de communiquer un irrésistible élan à ceux qui l'ont remportée, et ce n'est pas telle ou telle formule fautive qui peut lui faire obstacle. Quelle vigueur l'Allemagne n'a-t-elle pas connue après ses succès de 1870 ? Elle a créé, créé continuellement, mais dénuée de toute intelligence de la mesure et de toute perception exacte des valeurs morales.

Notre science créatrice n'a rien à envier à aucune autre. Dans la sphère d'action assignée à chacun de nous, sachons la mettre au service du pays pour l'œuvre de son relèvement et le développement de sa prospérité. Car il n'y a plus pour la France qu'un mot qui vaille : Travailler, dans l'union et la concorde, à tirer du chaos d'une guerre barbare l'ordre harmonieux d'une paix réparatrice.

Le conseil suprême que nous donne notre Maître Léon Guignard, il en connaît mieux que quiconque toute la valeur et toute l'impérieuse beauté.

Ce grand travailleur sait ce qu'il dit lorsqu'il invite la France à se mettre au travail. Obéissons à un tel ordre donné par un tel laborieux. Travaillons désormais de toutes nos forces, de toute notre intelligence, et — disons-le d'un cœur étroitement uni — de tout notre amour ! L.-G. Toraude.

BULLETIN DE JUILLET

La journée de huit heures.

L'incohérence et l'incompétence régneraient-elles en maîtresses dans l'esprit de nos dirigeants? Nous serions tenté de le croire.

Ce fut, en effet, dès 1916, au moment où la guerre entrait dans une période tragique; au moment où les Français n'avaient d'autre préoccupation que celle de défendre leur Patrie injustement attaquée; au moment où, en particulier, médecins et pharmaciens étaient employés à la tâche la plus formidable que l'on puisse imaginer, ce fut à ce moment que nos dirigeants promulguèrent la loi et le décret concernant la législation des substances vénéneuses! Dans le pays du robuste bon sens et de la clarté, l'incohérence se manifestait ainsi, avec une ardeur sans égale.

La guerre finie, l'armistice signé, tous les citoyens dont la clairvoyance et la logique guident la réflexion et la conscience, s'accordèrent à reconnaître que la France meurtrie, privée de ses fils, dont 1.500.000 morts attestent le courage et la valeur du sacrifice, avait plus que jamais besoin d'un effort acharné.

Or, c'est ce moment encore, où l'activité seule peut sauver la nation et réparer les désastres qu'elle a subis, que les Chambres choisissent pour voter l'application de la journée de huit heures!

... Le 23 avril 1919, cette loi est consacrée. Ce jour-là, l'illogisme triomphe, l'incohérence redouble ses effets et, constatation plus grave, l'incompétence entre en jeu. Ce ne sont point les chefs d'industrie ni les commerçants qui sont consultés, mais les politiciens. Si les premiers avaient émis leur avis, ils auraient, certes, reconnu les bienfaits indiscutables d'une loi précieuse pour les travailleurs; mais ils auraient facilement démontré que l'heure de son acceptation était mal choisie.

Le pays a trop besoin de tous les efforts et des efforts multipliés pour l'en priver maintenant. Dans quelque temps, soit; aujourd'hui, non.

Donc, au lieu des dix ou douze heures qui eussent été nécessaires au rétablissement de l'équilibre détruit, ce sont huit heures de travail qui devront suffire. Le problème ainsi posé, propose-t-on du moins pour le résoudre des combinaisons supérieures? Point.

Le prurit d'égalité qui démange nos démagogues les conduit à décréter que, dans chaque métier, dans chaque profession, dans chaque industrie, chacun aura droit à ses seize heures de repos. Passe encore pour l'ouvrier d'usine dont le travail est pénible et pour qui huit heures d'un effort continu sont véritablement suffisantes; mais le petit mercier, le libraire, le bijoutier et, en ce qui nous touche, le pharmacien, sont-ils assujettis à un labeur comparable à celui d'un terrassier, d'un mineur ou d'un manœuvre de chambres de chauffe? Je ne parle pas des intellectuels, des savants, des universitaires; ces gens-là, qui ont fait la valeur de la France, lumière de l'Univers, sont rayés des cadres de la revendication ouvrière : — Je parle seulement de nous...

Cependant, récriminer n'est pas agir.

Puisque la loi sur les substances vénéneuses existe, il faut la subir : puisque la loi des huit heures de travail est imposée, il faut la respecter. Le bon roi Henri, pour avoir la paix, se faisait un ami de son ennemi le plus implacable : suivons son conseil et son exemple. La loi nous offre seize heures de repos; acceptons-les et organisons-nous de façon à profiter des avantages ainsi offerts : nous tâcherons de remédier ensuite aux inconvénients.

Ils sont nombreux. Ils nous dépassent même, car notre profession a ceci de très spécial, qu'elle s'exerce dans des conditions d'irrégularité constante. On va chez le boulanger, le boucher et le crémier tous les jours; on va chez le pharmacien seulement quand on en a besoin. Ici l'incohérence se démontre toute seule : on veut imposer la régularité là où tout est arbitraire et inattendu ! La maladie ne se manifeste pas à heure fixe; elle s'impose selon sa cruelle fantaisie. Vouloir la discipliner et lui dicter des heures d'entrée et de sortie, cela dépasse encore le pouvoir des hommes, y compris celui des politiciens. Ils seront peut-être les premiers à regretter leur erreur ! Ce jour-là nous aurons le beau rôle. Tout vient à point...

A tout prendre, néanmoins, la pharmacie étant, et un commerce et une profession libérale, nous pouvons admettre que, comme commerçants, nous relevons des mêmes principes d'égalité que les autres commerçants. Il ne reste plus qu'à nous les appliquer.

Les médecins, eux, sont plus intransigeants. Quelques-uns se fâchent et prêchent même la grève professionnelle. Voici, sur la question, un petit article qui mérite d'être lu :

LES TROIS HUIT DU..... MÉDECIN

Du moment que le pays est d'accord pour déclarer urbi et orbi *que l'organisme humain ne doit fournir que huit heures de travail par jour, et que dans ce laps de temps l'ouvrier doit gagner suffisamment pour assurer sa vie, il n'y a pas de raison pour que cette loi biologique et sociale ne s'applique point au travailleur qu'est le médecin.*

Dans ces conditions on peut envisager les rapports du médecin avec la clientèle de la façon suivante : il serait à sa disposition le matin de 8 heures

à midi tous les jours, dimanches compris ; le tantôt, de 2 heures à 6 heures, excepté le dimanche et les jours fériés. En dehors de ces heures, le médecin pourrait accepter de voir des malades ; mais ce travail supplémentaire et de complaisance serait rémunéré d'après un tarif spécial, supérieur a celui des visites normales, et après entente avec le client.

En somme, pour le pays, la santé du médecin n'est pas moins précieuse que celle de l'ouvrier. Il est donc de l'intérêt général que les mesures prises pour garantir la vie de celui-ci soient appliquées pour protéger celui-la.

Docteur G.

Ne nous hâtons point, après avoir lu ces lignes, de crier au sophisme. Ce qu'il y a d'absurde dans la loi d'égalité, l'absurde seul pourra le démontrer. Et je sais nombre de pharmaciens qui sont aussi décidés que le médecin dont je viens de reproduire les arguments à prouver, en toute occasion, l'incohérence dont je ne cesse de souligner la maîtrise dirigeante.

En tout état de cause et après avoir déploré ce que peut présenter d'excessif le besoin de généralisation de nos législateurs, il me reste à étudier la loi nouvelle et à vous dire ce que nous devons, ce que nous pouvons faire pour la respecter.

Premier point : *La loi est applicable à tous.*

En voici les termes modifiés (*Journal officiel du 25 avril 1919 ; durée du travail*) :

« *La durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de* « *l'autre sexe, et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour,* « *soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente* « *établie sur une période de temps autre que la semaine. Cette limitation* « *devra être observée dans les établissements industriels et commerciaux* « *ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou* « *privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement* « *professionnel ou de bienfaisance.* »

Deuxième point : *Des dérogations permanentes et des dérogations temporaires peuvent être accordées.*

Examinons ces deux points juridiques.

Tout d'abord l'application de la loi à tous les intéressés nous oblige, dans la pratique, à envisager pour nos officines des heures d'ouverture et de fermeture déterminées. Ici, nous nous heurtons à *trois* éléments si je puis employer ce terme, dont nous sommes dépendants au premier chef : je veux dire : 1° le malade ou, si vous aimez mieux, la santé publique ; 2° le médecin dont nous devons exécuter les prescriptions sans délai, et 3° nos aides.

Le malade, en certains cas, pourra se discipliner et venir prendre à la pharmacie les médicaments qui lui seront nécessaires, aux heures fixées par nous ; mais le médecin, sauf ses heures de consultation régulières, ne pourra se soumettre à une semblable exigence ; il va au chevet du malade quand le malade l'appelle et au fur et à mesure du temps

exigé par ses visites. Il deviendra donc indispensable que nous instituions un roulement pour qu'une pharmacie soit toujours à la disposition des malades. Adieu, clientèle! Adieu, dévouement! Transformés en distributeurs de médicaments à heure fixe, nous allons perdre le bénéfice de notre complaisance, de notre assiduité, de tout ce qui constituait, en un mot, la récompense de notre effort individuel. Il peut en résulter de grands dommages, *si notre conception syndicaliste ne se modifie pas*. Seule, en effet, l'union syndicale, mais avec une organisation adaptée aux circonstances nouvelles, peut réglementer notre profession. A nous de trouver, dans nos sentiments d'honorabilité professionnelle, le moyen d'éviter une concurrence qui pourrait devenir fâcheuse pour quelques-uns. L'adoption d'un tarif général va certainement s'imposer. A nous de l'étudier dans le calme et avec l'intention formelle d'y trouver la juste rémunération de notre labeur et de nos sacrifices.

Cette utilité des syndicats doit se manifester tout de suite. C'est à eux qu'il appartient de discuter, avec le ministre du Travail, les conditions d'application de la loi. Ici plus que jamais l'expression « Malheur à l'isolé! » sera de mise. Déjà, la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine et l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France se sont émues de la question, et à l'heure où j'écris ces lignes, plusieurs de nos confrères de ces syndicats réunis poursuivent, auprès du ministre, les conférences indispensables. Nous verrons ce qu'il en adviendra.

Mais — (et, avant d'étudier la question de nos aides, je vais rentrer ici dans le second point) — mais nous ne devons pas oublier que les ententes prévues doivent se produire par régions. C'est ainsi que des dérogations permanentes pourront être envisagées pour les jours de foires et marchés, suivant les coutumes ou les obligations locales.

D'autres dérogations, temporaires cette fois, devront être prévues, par exemple pour les cas d'épidémie. Si, au mois d'octobre dernier, lorsque la grippe sévissait avec la gravité que l'on sait, il eût fallu ne garder nos officines ouvertes que 8 heures par jour, que seraient devenus les malades, — même les législateurs? Ils ne mouraient pas tous, mais quelques-uns étaient frappés. Que seraient-ils devenus, justes dieux, si, devant leurs besoins thérapeutiques, la consigne légale avait fait fermer les portes?

Ce petit exemple, pris sur le vif, prouve combien l'application de cette loi sera malaisée dans notre profession. Il y en a d'autres. Il y a le banal accident quotidien, piéton écrasé, brûlures causées par maladresse ou par l'incendie, blessures de l'ouvrier à l'usine, épileptiques en convulsions, etc., etc. Où transporter toutes ces victimes, clients encombrants et tumultueux de nos pharmacies?

Créera-t-on des postes de secours? L'exercice illégal de la médecine et de la pharmacie va-t-il s'épanouir sous l'œil complaisant des autorités? Obligera-t-on le pharmacien à ouvrir ses portes légalement

fermées ? Mais il sera peut-être parti ? Peut-être ira-t-il compléter, par un travail supplémentaire au dehors (laboratoire d'analyses, conférences, travaux divers), son budget que tant d'heures diminuées de son travail lui auront largement ébréché ! Et comment se fera-t-il aider, s'il n'a plus d'aides autour de lui ? Car ses aides seront, de leur côté, rentrés à leur domicile ou partis, suivant leur convenance, passer à leur fantaisie les heures de liberté qui seront leur juste part !

Avant donc de prendre une décision, il importe de bien considérer notre profession *dans son exercice entier* et non dans ce qu'il a seulement de commercial. C'est à quoi va, je l'espère, s'employer le ministre du Travail. Il a nettement spécifié, il est vrai, dans sa circulaire du 27 mai dernier, que les règlements d'administration publique qui décideront l'application de la loi nouvelle aux divers intéressés seront pris après avis de leurs organisations patronales et ouvrières ; mais il nous semble qu'une décision gouvernementale sera cependant nécessaire pour harmoniser l'organisation générale dans chaque profession. Ne faut-il pas compter, en effet, avec les réfractaires dont l'opposition pourrait gêner grandement les collègues décidés à respecter la loi ?

Toutes les régions sont donc appelées à se prononcer. Lorsque ce referendum spécial sera terminé, le ministre provoquera, suivant les termes de sa circulaire, « des accords nationaux qui fixeront les principes destinés à servir de cadre aux accords régionaux ou locaux ».

En attendant, voyons ce qui se passe dès maintenant autour de nous. Tandis que la Chambre syndicale de la Seine délibère et cherche un accord convenable, les pharmaciens de la Ville de Rennes s'organisent de leur côté. Voici l'accord qu'ils ont signé :

« *Les Pharmaciens de* Rennes *soussignés, réunis le* 25 *juin* 1919 *à l'occasion de l'application de la loi de huit heures, sous la présidence d'honneur de* M. LENORMAND, *inspecteur des pharmacies, ont pris les résolutions suivantes :*

1° *A partir du* 1er *juillet* 1919, *leurs pharmacies ne seront ouvertes que de* 8 *heures à midi et de* 13 *h.* 1/2 *à* 19 *heures.*

Avant 8 *heures : de midi à* 13 *h.* 1/2, *et après* 19 *heures elles seront fermées ;*

2° *Les samedis et jours de foire, la fermeture de midi à* 13 *h.* 1/2 *en sera pas obligatoire ;*

3° *Les soussignés s'engagent à l'unanimité à respecter ces décisions.*

En cas de violation de cet engagement, le ou les délinquants seront astreints à verser au bureau de bienfaisance de la Ville de Rennes la somme de 1.000 *francs, dans le mois qui suivra l'infraction.*

Toute violation d'engagement sera constatée officiellement par huissier, délégué à cet effet par le bureau que les signataires auront constitué. Dans ce cas, le délinquant sera invité par lettre recommandée à fournir des explications à ce bureau. Celui-ci décidera s'il y a lieu d'appliquer la sanction. Toutefois celle-ci ne deviendra définitive qu'après décision de l'inspecteur des pharmacies ;

4° *En cas d'ouverture d'une nouvelle pharmacie à* Rennes, *ou de vente d'une pharmacie déjà existante, le bureau fera une démarche auprès du nouveau confrère pour le mettre au courant des décisions ci-dessus et l'inviter à les observer. Si cette démarche n'aboutit pas au résultat désiré, le bureau fera savoir aux signataires qu'ils sont déliés de leur engagement et provoquera d'urgence une réunion pour statuer à nouveau ;*

5° *Si un des soussignés désire rompre son engagement, il devra en aviser ses confrères, par lettre recommandée, et il ne sera dégagé de ses obligations que trois ans après l'envoi de cette lettre.*

Les pharmaciens de *Grenoble* ont, de leur côté, fait connaître au public, par voie d'affiches, les décisions suivantes :

Application de la loi de 8 heures. — *Les pharmacies seront ouvertes, du 1er avril au 30 septembre, de 8 heures à 12 heures et de 2 heures à 6 h. 1/2.*

Du 1er octobre au 31 mars, de 8 h. 1/2 à 12 heures et de 2 heures à 7 heures.

Elles seront fermées le samedi à 12 heures (semaine anglaise), sauf quand il y aura un jour de fête dans la semaine.

Le service de nuit sera assuré par les pharmacies de garde.

Le prix des médicaments sera augmenté de 2 francs, de la fermeture à 9 heures, et de 3 francs, de 9 heures à l'ouverture, comme rémunération des préparateurs.

Ce règlement sera applicable à partir du 16 juin 1919.

D'autres groupements régionaux vont imiter ces exemples. Mais, il est un point sur lequel je dois tout de suite attirer leur attention. Le ministre, dans les entrevues qu'il a accordées dernièrement à quelques-uns des nôtres, a nettement spécifié que les dérogations, temporaires ou permanentes, ne seraient pas accordées par professions, mais par catégories d'employés. C'est ainsi que, dans certaines industries, où les ouvriers ne donnent que huit heures de travail, une dérogation est accordée aux chauffeurs chargés d'alimenter les chaudières qui font marcher les machines. C'est ainsi encore que, dans la boucherie, les garçons bouchers auront à fournir huit heures de présence comme vendeurs, mais seront autorisés à donner une ou deux heures supplémentaires pour la préparation des viandes à mettre en vente.

Si donc des dérogations sont accordées chez nous, ce n'est pas à la profession pharmaceutique, mais aux aides en pharmacie, considérés comme spécialistes, ou, pour respecter la forme, à ceux d'entre eux considérés comme possédant des capacités particulières, qu'elles seront données.

... Et c'est ainsi que j'arrive à la question de nos aides.

Je crois que jusqu'ici elle a été mal posée. Enhardis par les formidables augmentations de salaires accordées aux employés dans l'industrie et le grand commerce, nos aides ont pensé qu'ils avaient le droit de réclamer, eux aussi, des salaires comparativement aussi élevés. Ce raisonnement est tout naturel. Il pèche seulement par ce point essentiel que, si la pharmacie est un commerce, elle est en même temps une profession

libérale. Elle en a les avantages moraux; mais elle en a les inconvénients financiers. En confondant la pharmacie avec l'industrie et le négoce, le législateur n'a pas vu l'erreur où il tombait. Les recettes moyennes d'un pharmacien sont, en définitive, très inférieures aux recettes des négociants, de même que le commerce de pharmacie n'est pas tout à fait comparable aux autres commerces. Nos aides, en pratiquant à nos côtés une profession exceptionnelle, acquièrent dans le monde ouvrier une considération également exceptionnelle. Or, dans l'évolution que nous subissons à cette heure, plus on se rapproche des professions libérales, plus on touche aux situations intellectuelles, moins le gain régulier s'élève. Sauf dans les pharmacies dites commerciales et qui sont, en effet, des commerces plutôt que des situations libérales, le pharmacien représente une personnalité en dehors des contingences habituelles. La considération accordée à l'ouvrier en pharmacie, si je puis employer cette expression qui, toute juste qu'elle soit, choque un peu par ce qu'elle a d'inexact, cette considération est plutôt d'ordre intellectuel que d'ordre pécuniaire. Les hauts salaires ne sont pas faits pour eux, pas plus que les hautes recettes pour leurs patrons. C'est un fait. Il est regrettable, mais indéniable.

Il apparaît donc de toute urgence que nous nous entendions avec nos aides sur la question des salaires d'abord, et sur la question des heures de présence ensuite (ou en même temps), avant de rien décider.

Nous serions heureux de leur consentir de larges augmentations. La vie est chère pour eux comme pour les autres employés. Elle l'est aussi pour les instituteurs et autres professions libérales qui souffrent des temps présents. Elle l'est aussi pour nous qui nous débattons au milieu de mille difficultés. Or, nous tirons nos ressources uniquement de la vente des médicaments, c'est-à-dire de la bourse des malades. Allons-nous augmenter les dépenses de ces derniers en proportion des élévations de nos frais. Cela se pourra-t-il?...

... Et si cela ne se peut pas ?

Eh bien! si cela ne se peut pas, la profession d'aide en pharmacie disparaîtra. Nous serons contraints à nous astreindre à la besogne, sans espoir d'être aidés. Nous aurons des stagiaires; nous emploierons la main-d'œuvre féminine qui sera, certes, moins productive, mais qui coûtera moins cher. Si le grand dilemme nous est posé : « Se soumettre ou se démettre », comment le résoudra-t-on ?

Dans le *Bulletin du Sud-Ouest*, notre excellent confrère TUJAGUE, après avoir reproduit les exigences du cahier de revendications des aides en pharmacie, conclut par cette boutade :

« Plusieurs pharmaciens exerçant dans le Gers, la Haute-Garonne, et les Hautes-Pyrénées, jugeant leurs bénéfices insuffisants et les heures de présence à l'officine trop nombreuses, demandent place de préparateur en pharmacie. »

Or cette boutade répond à un sentiment réel de la vérité. Quand nous devrons, dans une officine de rapport normal, donner à notre

premier élève 600 francs par mois, puis 500 francs au second, 400 au garçon de laboratoire et 300 à la conditionneuse, cela représentera un budget de 1.800 francs par mois, soit 21.600 francs par an. Quelle est donc l'officine capable de supporter un tel fardeau? Sauf les très importantes pharmacies des grandes villes, je n'en vois pas. Ce sera donc, pour le pharmacien moyen (le plus nombreux) la ruine ou la chaîne.

Vous voyez par là combien il importe de s'entendre avec nos aides sur la question des salaires, avant d'aller plus loin.

Il restera la question des heures de travail. L'exemple de la boucherie doit nous guider. Nous pourrons, d'accord avec notre personnel, demander huit heures de présence pour la vente et une dérogation de deux heures ou d'une heure et demie pour les préparations faites à l'avance. Ce ne sera pas très exact, si vous voulez, mais le malade et le médecin en profiteront. Considérons surtout, et nos aides seront d'accord avec nous sur ce point, que nous n'avons pas à accomplir un travail effectif et assidu, mais à remplir des heures de présence. En laissant les pharmacies ouvertes une ou deux heures de plus que les autres maisons de commerce, nous pourrons peut-être augmenter un peu nos recettes et, par suite, augmenter les salaires de nos collaborateurs.

* * *

L'application de la journée de huit heures dans les pharmacies présente donc, comme je le disais plus haut, des difficultés nombreuses. C'est à nous d'étudier, en union de bonne foi avec nos aides, la situation nouvelle qui nous est imposée. Je crois qu'il sera plus profitable aux intérêts des deux parties de discuter ces questions au grand jour et avec sincérité plutôt que de nous opposer farouchement les uns aux autres.

La guerre est terminée. Notre pays a besoin de produire et nous ne pouvons trouver la prospérité que dans le travail. Les déclamations et les discours sont irritants et stériles. Mettre en présence les faits et les besoins, s'accorder mutuellement les concessions indispensables, là est le salut. Les pharmaciens ne sont pas les infâmes capitalistes ni les jouisseurs dépravés qu'une politique désordonnée veut, au grand dommage du pays, les déclarer. Nos aides ne sont pas davantage des victimes du prolétariat, ni des esclaves asservis. Les uns et les autres ont des droits et des devoirs. Tous nous avons le droit d'être récompensés de notre travail dans une juste et équitable mesure; nous avons, en même temps, le devoir de nous unir pour le bien général et de nous entendre pour atteindre au mieux...

Et je crois, jusqu'à preuve du contraire, n'avoir dit ici que des choses raisonnables.

L.-G. TORAUDE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Propriété privative du nom des sources.

(*Suite et fin*) [1].

Sur appel de MM. P..., D... et D..., la Cour de Paris a rendu le 8 décembre 1911 l'arrêt suivant :

Arrêt :

La Cour :

En la forme :

Considérant que les premiers juges ont déclaré la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales et établissements thermaux non recevable en son action et l'en ont déboutée; que les appelants dont les conclusions prises en première instance contre cette Chambre syndicale ont été admises, n'ont aucun intérêt à faire appel d'une décision qui leur donne satisfaction; que, dès lors, leur appel, en tant qu'il est dirigé contre la Chambre syndicale prérappelée, n'est pas recevable;

Considérant qu'au regard des autres intimés, l'appel est régulier et partant recevable.

Au fond :

Considérant que P..., pharmacien à Lille, fabrique, d'après les formules indiquées dans son prospectus, des produits pharmaceutiques auxquels il donne la dénomination de « comprimés cristallins Vittel, Contrexéville, Vals, Pougues, Évian, Saint-Yorre, Mont-Dore, La Bourboule », suivant leur composition; qu'il vend ces produits dans des boîtes sur le couvercle desquelles est inscrite, en caractères très apparents, la dénomination « comprimés cristallins », suivie de l'un des noms sus-rappelés des eaux minérales naturelles; que, d'autre part, D... et D..., pharmaciens à Paris, vendent lesdites boîtes dans leurs officines;

Considérant que les noms des localités susmentionnées, sous lesquels sont connues et vendues les eaux minérales des sources jaillissant dans ces localités indiquent leur origine et leur nature ainsi que leurs propriétés thérapeutiques; que c'est pour ces eaux minérales naturelles. approuvées par le Gouvernement, ou pour leurs produits, tels que sels, pastilles, comprimés, qu'il peut être fait usage de ces noms qui ne sont pas tombés dans le domaine public; que ni l'ordonnance du 18 juin 1823, réglementant la fabrication et la vente des eaux minérales artificielles,

1. Voir *B. S. P.*, n° 6, juin 1919, pages 126 à 133.

ne donne à ceux qui sont autorisés à fabriquer et à vendre ces eaux minérales artificielles, le droit de faire usage du nom de l'eau minérale naturelle correspondante; que le Codex ne donne pas davantage le droit aux pharmaciens qui fabriqueraient des eaux minérales artificielles ou qui prépareraient des compositions avec lesquelles, d'après eux, serait obtenue une eau minérale artificielle analogue aux eaux minérales naturelles; que l'édition de 1884 de ce formulaire, en faisant disparaître de son texte les mentions qui y étaient précédemment inscrites, a, par cela même, interdit l'usage des noms des sources minérales qui y étaient indiqués; considérant que P..., auquel les intimés ne contestent pas le droit de préparer les produits qu'il prépare, et de les vendre sous la dénomination de « comprimés cristallins », ne pouvait donc employer l'un des noms ci-dessus rappelés pour désigner ses produits; qu'en le faisant dans les conditions où il l'a fait, il a commis un acte illicite et dommageable auquel se sont associés distinctement D... et D...; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont condamné solidairement, d'une part, P... et D..., et, d'autre part, P... et D..., à réparer le préjudice qui avait été causé aux intimés; que c'est ainsi à juste titre, qu'ils leur ont fait défense de se servir desdits noms pour désigner lesdits produits;

Considérant toutefois que les produits ne pouvant être présentés au public sous une appellation de laquelle avait complètement disparu le nom de Vittel, ou des autres eaux minérales naturelles envisagées dont ils reproduisaient les éléments les plus importants, il ne peut être fait défense absolue à P... de faire usage desdits noms; que cette défense ne doit porter que sur l'emploi de ces noms qui serait susceptible d'amener une confusion dans l'esprit du public, et de faire croire à l'acheteur que ces comprimés sont composés avec des sels provenant desdites eaux minérales naturelles; que les appelants auront donc la faculté de se servir de ces noms pour désigner ces produits, mais seulement sous la condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute confusion et empêcher que l'acheteur ne soit trompé sur leur origine et leur nature; que, notamment, sur les boîtes qui les contiennent, ils devront inscrire, à la même place, en caractères de mêmes couleur et dimension que le nom de Vittel, Vals, etc..., des mentions précises qui feront connaître la nature et la provenance desdits comprimés, et indiqueront que ces comprimés, s'ils peuvent permettre de préparer une eau minérale artificielle analogue, ne sont pas composés avec des sels extraits des eaux minérales naturelles correspondantes;

Considérant que les réclames insérées dans le journal *L'Éclair* sont imputables à P..., puisque, en dehors de celles antérieures à la date à laquelle P... est devenu propriétaire de la marque, il s'en rencontre qui ont été publiées dans les numéros de ce journal de janvier à mars 1909, c'est-à-dire postérieurement à l'acquisition de P...;

Considérant que les dommages-intérêts alloués par le jugement entre-

pris doivent être maintenus parce qu'ils sont la juste réparation du préjudice qui a été causé aux intimés par l'usage abusif qui a été fait des noms de Vittel et autres ;

Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges, mais en tant seulement que n'étant pas contraires à ceux du présent arrêt, ils concordent avec eux et les complètent.

Par ces motifs,

En la forme :

Déclare P..., D... et D... non recevables en leur appel en tant qu'il est dirigé contre la Chambre syndicale du commerce et de l'industrie des eaux minérales et établissements thermaux ;

Les déclare recevables en leur dit appel en tant qu'il est dirigé contre les autres intimés ;

Au fond :

Confirme ledit jugement sous cette rectification toutefois que la défense faite de se servir des noms de « Vittel » et autres noms ci-dessus visés est restreinte à l'usage qui en a été fait sur les boîtes incriminées, et à tout autre qui le serait dans des conditions qui ne seraient pas exclusives de confusion et d'erreur sur la nature et la provenance des produits fabriqués par P..., et vendus par D... et D... ; que ceux-ci ne pourront faire usage de ces noms, ou de l'un d'entre eux qu'en inscrivant, partout où l'un d'eux figurera, en même place et en caractères de même couleur et dimension, des mentions précises qui excluront toute possibilité de confusion ou d'erreur ;

Dit que, sous cette rectification, portant réformation de la disposition relative à cette défense, le jugement entrepris sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Rejette, comme mal fondées, toutes les conclusions contraires tant des appelants que des intimés.

Pourvoi en cassation par la Compagnie des Eaux minérales de la Bourboule et autres.

Moyen unique : « Violation de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 ; de l'article 1er du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883, et approuvé par la loi du 25 janvier 1884 ; de l'article 1er du premier arrangement du 14 avril 1891 approuvé par la loi du 13 avril 1892 ; de la loi du 1er juillet 1906 ; de l'article 544, Code civil, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, tout en maintenant l'interdiction faite aux défendeurs éventuels de se servir, pour les désignations de leurs comprimés salins, des noms d'eaux minérales naturelles, a restreint cette interdiction à l'usage qui serait fait de ces noms dans des conditions qui ne seraient pas exclusives de confusion et d'erreur sur la nature et la provenance des produits, alors que les noms des eaux minérales naturelles appartiennent en propre aux propriétaires de ces eaux et ne peuvent être employés par des tiers dans aucune condition même avec des indications propres à empêcher toute confusion. »

Arrêt :

La Cour,

Sur le moyen unique :

Vu les articles 1er de la loi du 28 juillet 1824 et unique de la loi du 1er juillet 1906 ;

Attendu que l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 punit quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets ont été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication ; que la protection ainsi accordée aux produits de l'industrie proprement dite a été étendue par le protocole de clôture de la convention internationale du 20 mars 1883, approuvée par la loi du 25 janvier 1884 et promulguée par le décret du 6 juillet 1884, aux produits minéraux livrés au commerce, notamment aux eaux minérales ; et que la loi du 1er juillet 1906 autorise les Français à revendiquer, en France, l'application des dispositions du protocole ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que P..., pharmacien, a fabriqué à Lille des sels chimiques auxquels il a donné la qualification de « comprimés cristallins » en y ajoutant les noms de La Bourboule, Contrexéville, Evian, Mont-Dore, Pougues, Saint-Yorre, Vals, Vittel ; que ces produits renfermés dans des boîtes sur lesquelles apparaissent ces diverses dénominations ont été mis en vente à Paris, dans les pharmacies de D... et de D... ; que les propriétaires ou fermiers des sources des eaux minérales naturelles connues sous les noms susdésignés ont introduit contre P..., D... et D... une action tendant à leur faire interdire de se servir de ces noms, et à les faire condamner au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que la Cour de Paris a accueilli cette demande, en partie, mais que tout en reconnaissant que les comprimés litigieux n'étaient pas fabriqués à l'aide des eaux minérales dont il s'agit, que les noms tant de ces eaux que de leurs sous-produits tels que sels, pastilles ou comprimés n'étaient pas tombés dans le domaine public et ne pouvaient être assimilés à des noms génériques, enfin que le fait incriminé n'était autorisé ni par l'ordonnance du 18 juin 1823, ni par le Codex actuellement en vigueur, a néanmoins décidé que P... et autres pourraient continuer à apposer ou à faire apparaître sur les boîtes des comprimés les noms ci-dessus mentionnés, à la seule condition d'y joindre des énonciations susceptibles d'empêcher toute confusion sur la nature et la provenance des produits mis en vente ;

En quoi, l'arrêt attaqué a méconnu le droit de faire usage du nom d'eaux minérales naturelles conféré exclusivement par l'article 544 Code civil et par les textes de loi susvisés aux propriétaires de ces eaux et à leurs ayants cause ;

Par ces motifs,

Casse, mais seulement au chef qui permet aux défendeurs à la cassa-

Société Française de Produits Pharmaceutiques



Fondée en 1872 par ADRIAN et un groupe de Pharmaciens

Exposition Universelle 1900
HORS CONCOURS
Membre du Jury



Bruxelles 1910
GRAND PRIX

Usine à COURBEVOIE (Seine)

Maison spéciale pour les Produits chimiques purs

DROGUERIE ET HERBORISTERIE DE CHOIX

PRODUITS SPÉCIAUX DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE

(Demander cachet ADRIAN ou S.F.)

TOUS LES ALCALOIDES

Préparation en grand, suivant les indications du Codex, de tous les produits pharmaceutiques, tels que :

Confiserie pharmaceutique, Capsules, Dragées, Pastilles, Comprimés, Saccharolés, Granulés, etc.; Pilules et Granules imprimées, Savons antiseptiques, hygiéniques et médicamenteux sans excès d'alcali

LABORATOIRE SPÉCIAL DE STÉRILISATION

PANSEMENTS aseptiques et antiseptiques

VASELINE PURE STÉRILISÉE EN TUBES

Ampoules et Solutions titrées, stérilisées

POUR INJECTIONS HYPODERMIQUES

En boîtes de 6, 12 et 25, avec ou sans nom. — Prix spéciaux par quantités et pour ampoules en vrac.

Ampoules sur formules spéciales

SÉRUMS ARTIFICIELS — EAU DE MER ISOTONIQUE

Ferments métalliques — Métaux colloïdaux

AMPOULES POUR INHALATIONS

Iodure d'Amyle, Iodure d'Éthyle, Nitrite d'Amyle, etc...

ANESTHÉSIE

Chloroforme Adrian — Chlorure d'Éthyle Adrian — Éther Adrian
Tous autres mélanges

Ch. GALLOIS et Cie, Succrs, 9, rue de la Perle, PARIS (3e arr.)

tion de se servir des noms sus-désignés, en y ajoutant simplement certaines mentions destinées à prévenir toute confusion sur la nature et la provenance des produits offerts au public.

Voilà une question de droit qui peut être considérée comme désormais résolue d'une manière définitive. Il est parfaitement licite de vendre soit des sachets contenant des produits en poudres, soit des comprimés, soit même des bouteilles renfermant une eau artificiellement minéralisée.

Il est permis d'indiquer à titre de propriétés curatives les mêmes propriétés curatives que les eaux naturelles, mais il est prohibé de rappeler sous une forme quelconque le nom de la source dont cette eau minéralisée se rapproche, le nom de la source étant la propriété privative de la source.

Il faut toutefois observer que si les propriétaires de sources ont seuls le droit de vendre des poudres ou comprimés destinés à préparer soi-même une eau minérale artificielle avec adjonction du nom de la source, c'est à la condition *sine qua non* formelle et absolue que ces sels seront *exclusivement* le résidu intégral de l'eau de la source.

Il a en effet été jugé le 3 mars 1897 par la Cour de Paris et le 3 mars 1898 que les sels extraits des eaux minérales et les pastilles ayant ces sels pour base échappent au domaine de la pharmacie et sont soumis à la législation des eaux minérales.

Ces deux décisions pour décider ainsi se sont appuyées sur ce raisonnement :

Les autorisations d'exploiter les sources données par le Gouvernement en vertu de l'ordonnance du 18 juin 1823 ne comportent aucune restriction. Or exploiter une chose, c'est en tirer tout le parti possible; donc le sourcier autorisé à exploiter une eau de source est par cela même autorisé à exploiter les sous-produits de son eau, c'est-à-dire les sels naturels provenant de l'évaporation des eaux. Mais il faut que le produit ainsi mis en vente soit bien le produit naturel obtenu *exclusivement* par l'évaporation de l'eau de la source.

Le sourcier qui mettrait en vente des sels en poudre et comprimés, même contenant une certaine quantité de sels naturels, mais additionnée d'une autre quantité de sels artificiels provenant du commerce, commettrait un double délit et c'est encore la Cour de cassation qui l'a décidé dans plusieurs arrêts. Le 21 décembre 1911 la chambre criminelle de la Cour de cassation jugeait :

Constitue une tromperie sur la nature et les qualités substantielles le fait de vendre sous le nom de pastilles digestives de... préparées avec les sels naturels de ... des pastilles contenant du bicarbonate de soude artificiellement fabriqué et il n'y a pas lieu de faire un examen comparatif de ces pastilles avec les sels naturels de ...

C'est à bon droit que des pastilles contenant comme élément essentiel du bicarbonate de soude sont considérées comme une préparation pharmaceutique.

Deux autres arrêts de cassation dans le même sens ont été rendus les 6 et 12 janvier 1912.

L'ensemble de la jurisprudence que nous venons d'examiner délimite donc le commerce des pharmaciens et celui des sources. On en peut déduire les règles suivantes qui sont certaines :

1° Les pharmaciens et eux seuls peuvent vendre des sels destinés à préparer des eaux minérales artificielles lorsque les produits sont des produits du commerce et non le résidu intégral de l'évaporation des eaux d'une source ;

2° Alors même que ces sels ou les eaux obtenues avec ces sels seraient analogues ou identiques à une eau minérale naturelle ils ne peuvent en aucune mesure et sous aucune forme rappeler le nom de la source ;

3° Autorisés à détenir et à vendre les eaux minérales, ils sont par cela même autorisés à détenir et à vendre les sels naturels des eaux de sources.

4° Les sourciers ou compagnies exploitant des sources sont autorisés à vendre les *sels naturels* provenant *exclusivement* de l'évaporation intégrale de l'eau de la source ;

5° Ils ne sont pas autorisés à vendre des produits provenant de l'industrie chimique, fussent-ils identiques aux sels naturels ni à mélanger ces produits aux sels naturels pour en augmenter la quantité.

Agir ainsi en prévenant l'acheteur serait une infraction aux lois sur la pharmacie, et ne pas le prévenir serait en outre une fraude.

On nous a dit que tous les sels vendus par tous les propriétaires de sources sont toujours le résidu intégral de l'évaporation des eaux et nous en sommes persuadé parce que nous croyons toujours les affirmations qui nous sont faites; cependant nous pensons devoir terminer par deux conseils.

Aux pharmaciens, nous disons : Abstenez-vous désormais de faire usage pour vendre vos produits du nom d'une source quelconque, ce serait vous exposer à des poursuites de la part des sourciers.

Aux sourciers, nous disons : Continuez à ne vendre que des sels naturels et n'y mélangez aucun produit chimique; ce serait vous exposer aussi à des poursuites.

* * *

Cet arrêt doit, à notre avis, avoir une influence sur un procès actuellement pendant et dont nous parlerons lorsqu'il sera jugé.

Aux termes de l'article 15 de la loi de finances du 30 décembre 1916 les eaux minérales sont taxées à raison de 0,02 ou 0,06 par litre selon le prix de la bouteille.

L'article 16 de la même loi taxe de 10 °/₀ les spécialités pharmaceutiques.

Le fisc trouvant plus avantageux pour lui la perception de la taxe de l'article 15 qualifie les sachets ou comprimés « d'eaux minérales » car si

la boîte comporte des doses pour dix ou douze litres l'avantage fiscal est manifeste.

Nous pensons que le fisc a tort : Ces produits sont des médicaments.

Paul Bogelot,
Avocat à la Cour de Paris.

COMITÉ DES PLANTES MÉDICINALES ET A ESSENCES [1]

Composition de quelques Comités et Sous-Comités régionaux

(*Suite*).

Sous-Comité local de Troyes.

Président d'honneur : M. Rossignol, inspecteur d'Académie.
Président : M. Ployé, pharmacien à Troyes.
Vice-Présidents : MM. Guyot, ancien directeur d'école à Troyes; Froité, pharmacien à Romilly-sur-Seine.
Secrétaire général : M. Guillé, directeur des Services agricoles de l'Aube.
Vice-Secretaire : Mlle Lotz, institutrice à Troyes.
Trésorier : M. Scheyen, pharmacien à Troyes.
Membres : MM. Perdrizet, conservateur des Eaux et Forêts à Troyes; de la Boullaye, inspecteur des Eaux et Forêts, en retraite; Surchamp, inspecteur des Eaux et Forêts; Jamais, inspecteur primaire; Orgeolet, directeur à l'École normale d'instituteurs; la Directrice de l'École normale d'institutrices; Guillaume, pharmacien à Troyes; Royer, pharmacien à Troyes; Brunet, jardinier en chef de la Ville de Troyes.

Comité d'Alger.

Président : M. Battandier, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger.
Secrétaire : Mme Musso, 37, rue d'Isly, à Alger.
Membres : MM. le Dr Trabut, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger; le Dr Hérail, professeur à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger; Musso, professeur suppléant à la Faculté de Médecine et de Pharmacie d'Alger; Maire, professeur à la Faculté des Sciences d'Alger; Castet, jardinier en chef du Jardin d'essai; Dr Alquier, à Chellala; Boucher, droguiste à Alger; Arnold, docteur en pharmacie à Sétif; Soulier, docteur en pharmacie à Oran; Yaya Belkacem, à Chellala.

1. Voir *Bull. Sc. Pharm.*, n° 2, février 1919, p. 34; n° 6, juin 1919, p. 133.

NOUVELLES

Composition du jury de concours pour l'admission à l'Ecole principale du Service de Santé de la marine en 1919. — *Ligne pharmaceutique* : M. le Médecin général de 2e classe Duval, président;

MM. les Pharmaciens principaux Perdrigeat et Saint-Sernin, membres.

Commission du Codex. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, en date du 17 mai 1919, sont nommés membres de la Commission du Codex :

M. Widal (Fernand), membre de l'Académie de Médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;

M. Richaud, agrégé près la Faculté de Médecine de l'Université de Paris, auditeur au Conseil supérieur d'hygiène publique de Paris.

Commission du tarif des accidents du travail. — Par arrêté du 5 juillet 1919, M. Henri Sagot, sous-directeur de la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des agriculteurs de France, est nommé membre de la Commission du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques en matière d'accidents du travail, comme représentant de sociétés d'assurances contre les accidents du travail, en remplacement de M. Rémy Sagot, démissionnaire.

Distinctions honorifiques. — Médailles d'honneur des épidémies. — *Médaillés de bronze* : MM. Lefollet (Achille-Antonin), pharmacien à Saint-Hippolyte (Doubs); Rigal (Louis-Henri), pharmacien à Nîmes; Janmoutte (Fernand-Charles), pharmacien militaire de 1re classe, attaché à l'hôpital militaire de Valloires; Lespinasse, pharmacien-major de 2e classe à Papeete; N'Guyen Van Cam (Louis), manipulateur de pharmacie à Papeete.

Médailles d'argent de l'Assistance publique. — MM. Cognet (Michel), pharmacien contrôleur de l'Assistance publique de la Gironde; Pagnien (Jules), pharmacien du Dispensaire, 51, rue Stéphen, Paris.

Légion d'honneur. — Sont promus ou nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur :

1° *Officiers* : MM. Gautier (Armand-André), pharmacien principal de 1re classe; Fleury (Émile-Louis-Joseph), pharmacien principal de 2e classe; Mirville (Paul-Alphonse), pharmacien principal de 2e classe; Nanta (Louis-Philippe), pharmacien principal de 2e classe; Fazeuilles (Charles), pharmacien-major de 1re classe;

2° *Chevaliers* : MM. Escallon (Jean-Baptiste), pharmacien-major de 2e classe; Bonnot (René-Bernard), pharmacien-major de 2e classe (troupes coloniales).

Fouquet (Benoît-Louis), pharmacien-major de 2e classe (réserve) au Centre hospitalier de Constantinople.

Demangeon (Jean-Baptiste), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à l'hôpital complémentaire n° 9 de Troyes, 2e région.

Marchadier (Lucien-Antoine), pharmacien-major de 2e classe (territorial) au Service de Santé de la 4e région.

Hérissey (Eugène-Henry), pharmacien-major de 1re classe (territorial) à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, gouvernement militaire de Paris

Mauborgne (Albert-Edmond), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à l'hôpital de campagne de Casablanca (Maroc).

Bailly (Amour), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à la direction du Service de Santé de la 20e région.

Garnaud (Paul-Jean), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à la direction du Service de Santé de la 13e région.

Sœnen (Maurice-Henri-Louis-Georges), pharmacien-major de 2e classe (territorial), au Service de Santé de la 18e région.

Taillandier (Jean-Alexandre), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à l'hôpital militaire Villemin, gouvernement militaire de Paris.

Sourdillat (Jules), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à l'hôpital complémentaire n° 49, 9e région.

Beauchef (Ambroise-Constant-Marie), pharmacien-major de 2e classe (territorial) à l'Hôpital complémentaire n° 45 à Troyes, 20e région.

Midy (Marie-Émile-André), pharmacien-major de 2e classe (territorial) au Service de Santé du gouvernement militaire de Paris.

Grotard (Euriale), pharmacien-major de 1re classe (territorial) à l'hôpital militaire Villemin, gouvernement militaire de Paris.

Adenet (Louis-Henri), pharmacien-major de 2e classe (territorial) au Service de Santé de la 6e région.

Rolland (Louis-Albert), pharmacien-major de 2e classe (réserve) au Service de Santé de la 2e région.

Joubert (Ernest-Julien), pharmacien aide-major de 1re classe (territorial) au Service de Santé de la 11e région.

Fonzes (Jules-Henri-Léon-Gabriel), pharmacien-major de 1re classe (territorial), chef du Laboratoire central d'analyses à la 16e région.

Douyau, pharmacien, 50, avenue de Ségur, à Paris.

Benoist (Marcel-Louis-Aimable), pharmacien-major de 2e classe (réserve) à la direction des approvisionnements du Service de Santé : Pharmacien et chimiste des plus distingués, a dirigé le Laboratoire d'expertises du magasin d'approvisionnement du Service de Santé du gouvernement militaire de Paris avec une autorité et une compétence remarquables; y a rendu des services considérables. Au cours d'une analyse qu'il pratiquait au Laboratoire, a été victime d'un grave accident qui a occasionné la perte totale de l'œil gauche.

Guéguen (Achille-Paul-Marie), pharmacien en chef de 2e classe de réserve (marine).

Deux belles citations de nos confrères belges à l'ordre du jour de l'armée française. — M. Derveau (Georges), pharmacien à Paturages (Belgique) : « A rendu des services exceptionnels au cours de la campagne. A été condamné à quinze ans de travaux forcés par les Allemands. »

M. Séverin, pharmacien à Bruxelles : « A rendu des services exceptionnels au cours de la campagne. A été condamné à mort par les Allemands, peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. »

Concours de Pharmacien des Dispensaires de l'Assistance publique. — Un concours pour la nomination à trois places de pharmacien des Dispensaires de l'Assistance publique à Paris sera ouvert le 31 juillet 1919.

En outre des épreuves de titres, des épreuves d'admissibilité et des épreuves définitives, le jury appréciera, avec un maximum de 10 points, les services

militaires des concurrents, en se basant sur la durée de ces services, sur les affectations diverses pendant la guerre, etc.

Voir pour les détails du concours le *B. S. P.* de mai 1913, page **118**, et de juin 1913, page **143**.

La digifoline. — Ce médicament est constitué par l'ensemble des deux glucosides utilement actifs que contiennent les feuilles fraîches de digitale, dans la proportion naturelle et sous forme soluble.

Des observations cliniques de Rémond et Minvielle il ressort que la digifoline ralentit plus fortement le cœur que la digitaline; son action est plus soutenue et d'un bon tiers plus durable que celle du glucoside cristallisé, malgré que son élimination soit quatre fois plus rapide. L'action diurétique est sensiblement égale à celle de la macération des feuilles.

Les avantages posologiques sont ceux d'un médicament inaltérable, n'affectant pas l'appareil digestif, pouvant être pris aux repas, sans traitement préliminaire. (*Presse méd.*, n° 27, p. 260, 12 mai 1919.)

Le brome et la potasse de Tunisie. — La France, qui devait s'adresser aux marchés étrangers pour se procurer du brome et des bromures, est passée aujourd'hui au premier rang des pays producteurs de brome en créant les deux grandes usines tunisiennes d'El Hanèche et de Aïn-es-Serah, dont la puissance de production peut égaler celle de l'ensemble des usines étrangères.

Ces usines produisent une moyenne mensuelle de 100 tonnes.

El Hanèche est dans le Sud tunisien, non reliée à une voie ferrée; un appontement a été construit sur la plage de Zargis, distante de 23 kilomètres de l'usine, desservie par une voie Decauville.

Le chlore nécessaire au déplacement du brome dans les colonnes Kubiersky est envoyé des usines françaises en bombes de fer d'une capacité de 35 à 65 kilogr. de chlore liquéfié.

La potasse est extraite des eaux mères soit par précipitation à l'acide fluosilicique, soit en employant le procédé Merle à la liqueur magnésienne.

On obtient de cette dernière façon une carnallite artificielle plus ou moins chargée de NaCl et de SO^4Mg, c'est la sebkaïnite.

L'usine d'El Hanèche, fin février 1919, avait déjà préparé plus de 2.500 tonnes de KCl. L'usine d'Aïn-es-Serah est installée pour produire 4.500 tonnes de KOH pure.

Cette dernière usine a été construite sur l'ordre du Gouvernement tunisien, elle correspond à une production de 50.000 tonnes de sebkaïtine que l'on peut transformer en chlorure à 22-23 °/₀ de K^2O.

La Tunisie pourra désormais entreprendre des cultures intensives avec le double appoint de ses phosphates et de ses sels de potasse (*Bull. de la Soc. d'Encouragement*, janvier-février 1919.)

La déclaration obligatoire de la tuberculose à l'Académie de Médecine [1]. — L'Académie de Médecine vient de clore, dans sa séance du 20 mai dernier, la discussion sur la déclaration de la tuberculose en votant, par 46 voix sur 68 votants, un amendement de M. Vaillard, ainsi libellé :

1° Il est d'intérêt public que tout cas de tuberculose bacillaire ouverte soit obligatoirement déclaré, sitôt le diagnostic établi;

2° La déclaration sera adressée à un médecin sanitaire, tenu au secret

1. Voir *Bulletin des Sciences pharmacologiques*, mars 1919.

professionnel, et qui veillera à l'exécution des mesures de prophylaxie, lorsque celles-ci ne sont pas assurées par le médecin traitant;

3° La déclaration entraîne l'obligation, pour les pouvoirs publics, de procurer aux tuberculeux nécessiteux les soins que réclame leur état, ainsi que l'assistance à leurs familles.

Dans sa séance du 3 juin, l'Académie de Médecine a complété le vote de cet amendement en adoptant les conclusions additionnelles que MM. Hayem, Reynier et Maunoury avaient présentées dans les précédentes séances :

1° L'Académie félicite le Gouvernement de vouloir intensifier la lutte contre la tuberculose, lutte qui, fort heureusement, a fait de grands progrès dans ces dernières années.

Elle approuve les moyens existants et espère qu'ils seront multipliés de manière à être étendus au pays tout entier.

Il lui semble qu'il serait nécessaire de les coordonner en les rattachant à une sorte d'Office central (Proposition Hayem);

2° Pour compléter les moyens de lutte constitués par les dispensaires, les sanatoria, les hôpitaux spéciaux, les colonies agricoles, l'Académie demande l'extension aux divers départements de la préservation de l'enfance, telle qu'elle a été réclamée par le Département de la Seine;

3° Elle attire aussi l'attention des pouvoirs publics sur l'importance des prescriptions hygiéniques concernant les abattoirs, les étables et la préservation des denrées alimentaires exposées aux poussières de la rue et aux souillures des insectes [Voir la proposition relative aux mesures à prendre contre la tuberculose, Conseil municipal de Paris, 1914. Vœux votés dans la séance du 25 mars 1915] (Proposition Hayem);

4° L'Académie croit devoir rappeler aux pouvoirs publics que la lutte contre les bacilles et que les soins à donner aux malades ne représentent qu'une partie de l'œuvre sociale à accomplir.

Soigner les tuberculeux est bien, prévenir l'éclosion de la maladie est mieux.

A cet égard, il est grand temps de réaliser les vœux émis depuis plusieurs années par toutes les nombreuses Commissions qui ont eu à s'occuper de la lutte antituberculeuse, et, d'une manière générale, de la préservation de la race atteinte dans sa puissance de reproduction et dans sa valeur constitutionnelle.

Elle insiste notamment sur l'urgence de lois destinées à faire disparaître les logements insalubres et à hâter la construction des habitations ouvrières à bon marché, recevant de l'air et de la lumière;

De lois propres à combattre l'alcoolisme, de lois capables de rendre efficace la prophylaxie de la syphilis (Proposition Hayem).

Elle demande la fondation par l'État d'assurances sociales contre les maladies, sur le modèle de celles qui existent en Angleterre et en Allemagne (Proposition Reynier);

5° Le fonctionnement des œuvres antituberculeuses, et, d'une manière générale, des lois relatives à l'hygiène sociale, nécessitera l'intervention de nombreux médecins hygiénistes.

L'enseignement de l'hygiène étant insuffisant en France, l'Académie renouvelle le vœu qu'elle a déjà émis lors de la discussion de 1917 sur la dépopulation.

Elle désire qu'il soit créé un ou plusieurs Instituts nationaux d'hygiène ayant pour fonction de faire progresser cette importante science et de former des hygiénistes (Proposition Hayem);

6° Pour hâter la réalisation des mesures d'assistance et de prophylaxie, l'Académie rappelle combien il importe, à côté des mesures prises par les diverses administrations, d'encourager par tous les moyens la création d'œuvres antituberculeuses dues à l'initiative privée (Proposition HAYEM).

(*A suivre.*)

Concours pour trois places de Pharmacien des Hôpitaux. — Le concours s'est ouvert le 7 juillet 1919, à 3 heures à la Pharmacie centrale des Hôpitaux. Le jury était composé de MM. BOURQUELOT, président, VIRON, GUERBET, COUSIN, DELÉPINE, GORIS, COUROUX. Onze candidats s'étaient inscrits; huit se sont présentés.

Épreuves sur titres. — Ont obtenu: pour les *titres scientifiques*: MM. BACH, 5,25; BRIDEL, 14; CATTELAIN, 2,5; DELSART, 2,5; FABRE, 6,5; LUCE, 5,5; MASCRÉ, 10,5; MÉQUET, 2;

Pour les *titres militaires*: MM. BACH, 3; BRIDEL, 4; CATTELAIN, 4,5; DELSART, 0,25; FABRE, 2; LUCE, 0; MASCRÉ, 0,25; MÉQUET, 3.

Reconnaissance de dix médicaments et dissertation. — Dissertation sur *Poudre de Noix vomique*. Ont obtenu: MM. BACH, 11,5; BRIDEL, 13,5; CATTELAIN, 7; DELSART, 11; FABRE, 16; LUCE, 10; MASCRÉ, 18; MÉQUET, 7.

Composition écrite. Questions traitées:

Antimoine et ses dérivés;

Des formes médicamenteuses employées pour injections hypodermiques et intramusculaires, à l'exclusion des sérums thérapeutiques d'origine biologique;

Appareil conducteur chez les végétaux-sèves.

Questions restées dans l'urne:

Acides bibasiques. Amides;

Lanoline; vaseline; leur emploi en pharmacie. Altération et essai de teintures alcooliques;

Rosacées. Digestion des matières albuminoïdes.

Ont obtenu: MM. BACH, 31; BRIDEL, 31,5; CATTELAIN, 19; DELSART, 22,5; FABRE, 30,5; LUCE, 19; MASCRÉ, 36.

Sont déclarés admissibles: MM. BACH, 50,75; BRIDEL, 63; CATTELAIN, 33; DELSART, 26,25; FABRE, 55; LUCE, 34,50; MASCRÉ, 64,75.

Épreuve orale. — Questions traitées: Percolation; son application en pharmacie; acides lactiques.

Ont obtenu: MM. BACH, 16; BRIDEL, 18,5; CATTELAIN, 11,5; DELSART, 9; FABRE, 14; LUCE, 9; MASCRÉ, 17,5.

Analyse. — Cyanure de mercure, azotate de bismuth, phosphate de chaux, borate de soude.

Ont obtenu: MM. BACH, 26,5; BRIDEL, 23; CATTELAIN, 20,75; DELSART, 22,75; FABRE, 26,5; LUCE, 22,75; MASCRÉ, 26,5.

Reconnaissance de drogues simples. — Dissertation: Graines de Colchique.

Ont obtenu: MM. BACH, 15,5; BRIDEL, 17 1/8; CATTELAIN, 13; DELSART, 13; FABRE, 19; LUCE, 8; MASCRÉ, 18 1/8.

Le classement terminal est le suivant:

MM. MASCRÉ, 126,75; BRIDEL, 121,5; FABRE, 114,5; BACH, 108,75; CATTELAIN, 87,25; DELSART, 81; LUCE, 74,25.

En conséquence, le jury propose pour la nomination aux trois places mises au concours MM. MASCRÉ, BRIDEL, FABRE.

Boîte aux lettres.

L'Office national des Matières premières nous prie de reproduire la lettre suivante en réponse à beaucoup de demandes et d'articles de journaux, rectifiant des erreurs au sujet de la spartéine.

Monsieur le Rédacteur en chef de l'Entente,
15, *rue Louis-le-Grand, Paris.*

Monsieur,

Je viens de prendre connaissance de l'article de M. Tristan MARTIN, paru dans votre journal le 18 juin.

Il renferme un certain nombre d'inexactitudes et présente la fabrication de la spartéine comme susceptible de donner des résultats financiers satisfaisants, alors que, réellement, la mise en route d'une usine ne fabriquant que de la spartéine conduirait rapidement à un désastre.

Nous ne sommes pas tributaires de l'Allemagne pour ce produit; au contraire, même actuellement, nous sommes exportateurs.

Si, il y a quelques mois, on a manqué de spartéine, il faut en accuser les besoins immédiats du Service de Santé et les difficultés de réapprovisionnement des usines en produits chimiques nécessaires pour l'extraction de cet alcaloïde. La situation est actuellement normale.

Étant données les propriétés thérapeutiques de la spartéine, il paraît impossible d'en augmenter la consommation mondiale annuelle, qui paraissait osciller, avant la guerre, autour de 600 Kos.

Le prix de revient que vous indiquez est très en dessous de la réalité, même avant guerre; et il faut compter maintenant avec l'augmentation de la main-d'œuvre et des produits chimiques nécessaires.

Il ne pourrait être utilisé pour la fabrication de la spartéine qu'une infime quantité de Genêts de la Lozère, et les Genêts employés pour l'extraction devant être coupés et traités par les acides ne peuvent être ultérieurement repris pour la fibre qui a perdu sa solidité.

S'il est, en effet, désirable de voir se créer des usines pour l'obtention avec les plantes indigènes d'autres alcaloïdes, qui nous venaient antérieurement d'Allemagne (atropine, colchicine, etc.), il est de notre devoir d'essayer d'empêcher la réalisation d'affaires de ce genre, vouées à l'avance à l'insuccès certain et ne répondant à aucune nécessité.

J'espère que vous voudrez bien faire le nécessaire pour modifier l'opinion de vos lecteurs, et je vous prie d'agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'expression de mes sentiments distingués. *Le Directeur,*

PERROT.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

RÉSERVE

MM. Boulay (André-Charles-Marie), Braud (Pierre-Louis), Dibon (Louis-Claude-Victor), Paulin (Pierre-Marie), Dejoux (Pierre-Antoine), Bruneau (Émile-Martin).

TERRITORIALE

Pharmaciens-majors de 2e classe.

MM. Boisson (François-Léon), Leymarie (Alphonse).

Pharmaciens aides-majors de 1re classe.

MM. Jouishomme (Camille), Petitgnon (Henri-Jean-Baptiste), Miesch (Georges-Abel), Paufique (Alexandre), Ranson (à Neumours).

Pharmaciens aides-majors de 2e classe.

MM. Demazure (Eugène-Augustin), Poyet (Antonin-Marie), Vachier (Jean-Baptiste).

MARINE

Pharmacien de 2e classe auxiliaire.

M. Seumet (Pierre-Joseph).

TROUPES COLONIALES

Pharmacien principal de 1re classe.

M. Ferraud (Joseph-Victor-Marie).

Pharmacien principal de 2e classe.

M. Lambert (Georges-Adrien).

Pharmaciens-majors de 1re classe.

MM. Olivier (René-Louis-Romain), Rivière (Félix-Claude-Pierre).

Pharmaciens-majors de 2e classe.

MM. Cordier (Robert-Louis), Boucher (André-Louis).

Le Gérant : L. PACTAT.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN D'AOUT-SEPTEMBRE

A Strasbourg.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'A. G.
L'UNIVERSITÉ ET L'INSTITUT DE PHARMACIE. — LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

L'Assemblée générale de l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France a tenu ses assises le 31 août 1919 à Strasbourg. Cette date marquera dans l'histoire de notre association; elle ne persistera pas moins dans la mémoire de ceux des nôtres qui sont venus, à l'occasion de cette assemblée, saluer la ville de Strasbourg et contempler l'Alsace du haut de la terrasse du Mont Sainte-Odile.

Dès l'année 1915, ainsi que l'a fait remarquer fort à propos M. COLLARD, son secrétaire permanent, l'A. G. avait pris à l'unanimité la décision de se réunir, aussitôt la guerre terminée, dans la capitale alsacienne. Cette marque de confiance dans la valeur de notre cause et dans la vaillance de nos soldats vaut d'être soulignée. Les pharmaciens de la mère patrie avaient, du reste, répondu en masse à l'appel de leur association et c'est devant une salle comble que les séances ont eu lieu.

Le *Bulletin de l'A. G.* donnera, en temps voulu, le compte rendu analytique de ces séances. Les questions portées à l'ordre du jour étaient des plus importantes et j'aurai, pour ma part, l'occasion d'y

revenir. Dès maintenant, je tiens à proclamer la parfaite ordonnance des réceptions dont nous ont gratifiés les pharmaciens alsaciens et lorrains et à remercier les membres de la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine qui se sont multipliés pour accueillir leurs confrères de France, avec un enthousiasme vibrant et une sympathie émouvante.

Le Président de la Chambre, M. Thumann, ancien député au Reichstag, M. Mengus, secrétaire, pharmacien à Strasbourg, M. A. Lévy, pharmacien à Metz, M. Fritsch, pharmacien de l'Hôpital de Mulhouse, M. Netter de Strasbourg et tous leurs collègues se sont mis, avec une bonne grâce et un empressement inlassables, à la disposition de leurs visiteurs. Leurs femmes ont accompagné les nôtres dans les visites à travers la ville et se sont dépensées sans compter pour rendre attrayante et familiale cette réception confraternelle. Ce n'était plus l'aimable courtoisie habituelle aux Congrès, mais bien l'éclat d'une joie intense où s'exprimait, par des attentions touchantes, tout le bonheur de retrouver en nous un peu de la France tant aimée, de cette France à laquelle près de cinquante années d'épreuves subies avait rendu plus désirable encore l'heure suprême du retour.

Chargé par le Comité de Rédaction du *B. S. P.* d'assister aux réunions professionnelles, j'ai profité des quelques heures de loisir que les circonstances m'ont accordées pour visiter l'Université, célèbre à juste titre dans le monde entier. Accompagné de mon fidèle ami M. Bruntz, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Nancy, de MM. Sartory et Lavialle, nouvellement nommés professeurs à l'École de Pharmacie de Strasbourg, de M. Pélissier, mon aimable confrère parisien, et de la plupart de nos chers confrères belges, venus au nombre de douze se réunir à nous et nous offrir un admirable présent, dont je parlerai en temps et lieu, j'ai pu, tout à mon aise, parcourir les monuments divers dont l'ensemble constitue l'Université strasbourgeoise. Nous avons admiré comme il convient la grande salle des réceptions universitaires (*l'Aula*) où les initiales de la République Française ont déjà remplacé, au haut des portiques, les aigles et les monogrammes allemands. Nous avons visité les salles des musées archéologiques et des Beaux-Arts et constaté la richesse et l'abondance des moulages, reproduisant les chefs-d'œuvre de la statuaire antique et moderne, qui y sont accumulés. Nous n'en avons pas été impressionnés. Nous possédons chez nous des richesses analogues et notre bon goût a su grouper et sélectionner avec plus d'intelligence et de soin les collections innombrables réunies dans nos Musées. Les salles des moulages du Trocadéro, celles du Louvre et tant d'autres sont largement supérieures. L'impression ressentie à Strasbourg est plus brutale et confuse; elle est moins grandiose et moins bien ordonnée.

Les monuments des diverses Facultés sont imposants; ils expriment la richesse. On sent que le budget de l'Université de Paris est plus précaire que celui de Strasbourg. Une controverse s'est élevée ces temps

derniers dans les colonnes du *Temps* au sujet de l'avenir des recherches scientifiques en France, après la guerre. Toutes les personnalités consultées se sont accordées entre autres choses à signaler l'insuffisance de nos crédits et toutes avaient raison. Si la France veut affermir son prestige scientifique dans l'Univers, il est de toute urgence que la lésinerie coutumière soit bannie de nos budgets. L'argent est, dans cette matière, un élément indispensable. Ce n'est pas, il est vrai, sur les universitaires que les parlementaires comptent pour assurer leur élection ; mais il n'y a pas que le renouvellement des mandats qui fasse la force d'un pays. C'est sa supériorité intellectuelle et morale, financière et commerciale qu'il convient d'assurer.

L'exemple donné par les Allemands mérite d'être compris. La France ne peut et ne doit pas se laisser dépasser, et doter ses Universités est un de ses devoirs les plus immédiats.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes rendu à l'École de Pharmacie de Strasbourg, ou, pour lui conserver son nom actuel, à l'Institut de Pharmacie.

Sous la direction d'un des nouveaux professeurs de l'École, M. KUENY, dont la complaisance fut infatigable, nous avons parcouru tous les services de l'Institut. Nous y avons remarqué des dispositions heureuses ; nous devons signaler des insuffisances à réparer.

Ce qui nous a frappé tout d'abord, c'est la propreté et la bonne tenue des locaux. C'est aussi une certaine recherche dans le détail. Il est réservé à chaque étudiant un placard numéroté où il peut suspendre ses vêtements, laisser sa blouse au départ, déposer ses livres à l'occasion. Les laboratoires attribués aux élèves sont bien éclairés, aménagés avec des tablettes pour les réactifs, les tubes à essai, la verrerie, etc. Les amphithéâtres où se donnent les cours, sont disposés avec élégance et, — confort enviable pour nos étudiants de Paris, — devant chaque banc s'allonge une longue tablette formant pupitre où l'élève peut installer ses cahiers et son écritoire. Tous ces bancs et tablettes sont enduits d'un vernis qui donne au bois un aspect de grande propreté [1].

Nous avons rencontré, dans l'amphithéâtre de chimie, une innovation

1. *Voici la formule employée pour enduire les tables de laboratoire. Nous en devons a communication à l'obligeance éclairée de M. le professeur* KUENY, *à qui nous adressons tous nos remerciements.*

SOLUTION I.

Chlorhydrate d'aniline	100 gr.
Chlorhydrate d'ammoniaque	40
Eau	615

SOLUTION II.

Sulfate de cuivre	100 gr.
Chlorate de Potasse	50
Eau	615

Enduire les tables environ 3 fois avec chacune des 2 solutions en alternant, et en laissant chaque fois sécher. Ensuite laver à grande eau, et enduire avec de l'huile de lin cuite.

particulière. Devant la chaire du professeur se trouve placée une galerie, éclairée en arrière par une lampe électrique et où les tubes à essai maniés par le professeur viennent se glisser de façon que l'éclairage fasse ressortir par transparence les couleurs diverses des réactions obtenues. Dans une autre salle de cours se trouve, derrière la chaire professorale, une salle dite de projection, munie d'un appareil très ingénieux : l'épidiascope de Zeiss. C'est une longue boîte oblongue renfermant un jeu de miroirs. Que l'on vienne à placer sur la planchette de l'appareil un livre, un tableau, un dessin quelconque, l'image reflétée en est immédiatement projetée par un jet lumineux sur un vaste écran exposé aux regards des étudiants. La leçon peut ainsi, sans avoir l'encombrement de tout un attirail de grands tableaux à suspendre ou à dérouler sur le mur, être commentée et accompagnée de la projection des gravures, grossies à un diamètre considérable. Un tel appareil constitue un auxiliaire précieux à l'aide duquel le professeur de botanique, de matière médicale, de cryptogamie, de physique ou d'histoire naturelle peut donner des images multiples de la leçon qu'il enseigne.

La discipline vient apporter son appui à la bonne direction des études. Des affiches apposées le long des murs portent cette mention :

RAUCH-VERBOT.
Défense de fumer.

Et comme aucun ordre allemand n'est dépourvu de sanction, on peut lire en dessous de la défense précitée, cette petite ligne :

STRAFE 20 Pf.
Amende : 20 *pfennigs.*

Derrière toute autorité boche, il y a la schlague. Dans chaque âme boche, il y a un sous-off qui sommeille !

Que sera, pour la France victorieuse, la future École de Pharmacie de Strasbourg ? Avec l'importance des études pharmaceutiques françaises, comment va-t-on devoir aménager l'établissement ? Quelles sont les insuffisances à réparer ? C'est ce que nous allons examiner.

Par décret ministériel de juillet dernier, il a été décidé qu'une École supérieure de Pharmacie fonctionnerait à Strasbourg. C'est un grand coup porté à la vaillante École de Nancy. Est-ce une faute ? Est-ce une maladresse ? L'avenir le dira. En attendant, puisque la décision en a été prise, tout doit être mis en œuvre pour qu'elle soit menée à bonne fin. Déjà les cadres universitaires sont constitués. Les titulaires sont :

M. Jadin, professeur de Pharmacie chimique, Directeur ;
M. Brehmer, professeur de Matière médicale ;
M. Sartory, professeur de Bactériologie et Cryptogamie ;
M. Lavialle, professeur de botanique ;
M. Laborde, professeur de Chimie générale ;
M. Kueny, professeur de Chimie analytique et Toxicologie ;

M. Hollande, chargé de cours (Zoologie et Parasitologie);
M. Volmar, chargé de cours (Physique).

Il reste à nommer les chefs de travaux et les préparateurs. Il faudrait 3 chefs de travaux et 1 préparateur par chaire, ainsi que les préparateurs de travaux pratiques.

Avec les programmes français, les bâtiments de l'Institut de Pharmacie actuels seront insuffisants.

Il faut considérer, en effet, que les étudiants en pharmacie alsaciens et allemands, avec l'ancien programme, passaient seulement un an dans l'établissement, l'enseignement de la botanique, de la zoologie, de la parasitologie, de la géologie, etc. leur étant fourni par la Faculté des Sciences. Un seul professeur et deux assistants suffisaient à la tâche. Aujourd'hui huit professeurs y donneront leurs cours. Où les loger? Puisque la création d'une École de Pharmacie à Strasbourg a été décidée, il faut faire de cette école une école modèle. Les Boches nous observent et se disposent à nous critiquer. Ne l'oublions pas. Ils ont bâti, tant pour la Faculté de Médecine, dont je vous parlerai tout à l'heure, que pour la Faculté des sciences, de véritables palais.

Leur Faculté des Sciences, en particulier, comprenait des Instituts de toutes sortes : Institut de Botanique, de Zoologie, de Chimie, de Pharmacologie, d'Hygiène, etc. La manie des Instituts les avait même amenés à fonder un Institut d'assurance sociale. Il est vrai que nous avons, à Paris, un Institut de Beauté. Néanmoins, puisque nous transformons, faisons-le avec méthode.

Or, à l'Institut de Pharmacie de Strasbourg, si les laboratoires de Chimie sont fort bien, si le laboratoire et les collections de matière médicale sont acceptables, il n'existe pas de laboratoire de physique, ni d'instruments : seule une machine pneumatique y figure. Quant aux laboratoires d'histoire naturelle, ils sont à créer de toutes pièces.

La place existe-t-elle à l'Institut de Pharmacie tel qu'il est pour y procéder à ces installations : Répondons franchement : Non. La surélévation d'au moins un étage est indispensable; nous craignons même que, malgré cela, les locaux soient encore trop exigus. Nos étudiants auront besoin d'un laboratoire de Bactériologie modèle, d'un Laboratoire de botanique installé largement, d'un laboratoire de zoologie, d'hygiène, etc... Les professeurs, les chefs de travaux et les préparateurs des cours réclameront eux aussi des laboratoires pratiques, analogues à ceux qui existent à Paris, à Nancy ou à Montpellier.

Enfin, il n'y a pas pour le moment de jardin de botanique à l'Institut. La ville devra donc céder une partie de terrain, par exemple à gauche de l'Établissement actuel, ce qui permettra, en même temps, l'agrandissement de l'École.

En résumé, il y a beaucoup à créer. Les pouvoirs publics, le ministère, le gouvernement d'Alsace-Lorraine devront s'imposer des sacrifices. L'École de Strasbourg était, avant 1870, une pépinière d'hommes illustres. Nous y avons vu le cabinet où Pasteur travailla. La nouvelle École

doit, sur ce point, ressembler à son aînée. Pour cela, il faut lui en accorder les moyens. Les professeurs sont animés des meilleures intentions, les pharmaciens alsaciens et lorrains désirent pour eux et leurs descendants un établissement modèle. Ne leur refusons pas les crédits nécessaires. Sans gaspillage, avec une sage interprétation des besoins et de l'avenir, la France peut facilement posséder, dans cette belle province si foncièrement française, un établissement digne d'elle.

*
* *

Et puisque je parle des crédits et de l'extension de notre budget d'enseignement, laissez-moi vous citer l'exemple de la Faculté de Médecine sur laquelle je vous ai promis plus haut d'attirer votre attention.

La Faculté de médecine de Strasbourg est installée dans un espace immense, sorte de parc ayant, en son milieu, l'hôpital civil contenant 2.400 lits. Autour de l'hôpital gravitent tous les services de la Faculté, chacun d'eux avec son pavillon spécial. Ici, la dermatologie, là, les maladies vénériennes; à côté, les maladies de l'enfance; plus loin, l'amphithéâtre d'anatomie et de dissection; la chirurgie, etc., etc... LE CENTRE DE TOUTES LES ÉTUDES, C'EST L'HÔPITAL. L'examen des malades, les leçons cliniques, l'application de la pratique médicale sont ainsi à la portée immédiate des étudiants et des professeurs. Inutile de traverser la ville, de perdre en longues courses un temps précieux. Le lit de l'opéré, la chambre du fiévreux sont à quelques pas des salles où sont professés les cours qui les concernent.

Et non seulement il en est ainsi pour l'éducation et l'instruction des futurs médecins, mais aussi pour les services hospitaliers les plus usuels. La boulangerie, la boucherie, les cuisines, la lingerie, les vastes appareils pour la stérilisation des vêtements ou de la literie, tout se suit. Quant à la pharmacie, objet particulier de notre visite, elle est installée de la façon la plus parfaite.

Tout y est prévu. Une machinerie puissante envoie, par des canalisations appropriées, la vapeur nécessaire à la tisanerie, aux appareils de stérilisation et de bactériologie, à la fabrication de l'eau distillée, des sirops, etc. Des machines à comprimés, des appareils pour la confection des pommades, voisinent avec une installation destinée à produire des eaux minérales artificielles, des eaux gazeuses, des limonades. Tout est combiné et adapté de telle façon que toutes les transformations des matières premières peuvent s'accomplir à la pharmacie elle-même, depuis la pulvérisation des graines de lin et de moutarde jusqu'aux tamisages et aux émulsions.

Une organisation aussi parfaite suppose, comme on le croit sans peine, une dépense énorme. Le budget accordé à la pharmacie seule y suffit. Il s'élève d'ailleurs, retenez ce chiffre, à la somme considérable de 400.000 francs par an. Qu'on le veuille ou non, c'est toujours à la

question financière qu'il en faut arriver. Quant au personnel technique, il se compose de quatre pharmaciens diplômés et d'un pharmacien chef aidés de trois assistants et de serviteurs nombreux. Avec de tels éléments, avec un tel budget, nous aurions chez nous des établissements magnifiques. Quand on considère ce que nous obtenons avec le peu qui nous est donné, nous sommes en droit d'affirmer que nos services hospitaliers, déjà si remarquables, seraient les premiers du monde.

* * *

Telles sont les leçons que j'ai tirées de la visite, rendue en savante compagnie, à l'Université de Strasbourg. J'ai tenu à les exposer aux lecteurs du *B. S. P.* sachant combien ils s'intéressent à ce qui touche l'enseignement supérieur en France et surtout à l'enseignement pharmaceutique.

Une transformation considérable doit être apportée en Alsace et en Lorraine à l'organisation de cet enseignement, négligé jusqu'à ce jour et à dessein par les Allemands. Elle a fait l'objet des préoccupations de l'Assemblée générale de l'A. G. à Strasbourg. En insistant comme je viens de le faire sur les destinées de la nouvelle école, je ne me suis donc point écarté de mon sujet autant qu'il pourrait le sembler à première vue. De l'enseignement de nos futurs pharmaciens à la situation qui doit être accordée à nos collègues d'Alsace et de Lorraine, rattachés désormais aux pratiques en usage dans la mère patrie, la transaction s'impose. Leur situation présente ne correspond pas à la nôtre. Pour la transformer, elle aussi, de graves intérêts doivent être défendus et envisagés. Leurs desiderata ont été exposés magistralement dans un travail très consciencieux de M. Thumann, président de la Chambre des pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, ancien député au Reichstag et bientôt, je l'espère, député de Strasbourg à la Chambre française. Les préoccupations et les suggestions de notre distingué confrère méritent une étude spéciale. J'en ferai l'objet de mon prochain article.

De même et dans un autre ordre d'idées, voisin cependant des discussions en cours relatives à l'avenir des recherches scientifiques dans notre pays, M. Maurice Barrès a, dans l'*Écho de Paris* du 3 septembre dernier, posé cette question : *Que fait l'Université pour les recherches scientifiques*? Nous essaierons d'y répondre dans ce Bulletin.

Un grand mouvement social agite en ce moment le monde ouvrier; celui des intellectuels et des savants est directement touché par l'évolution en marche. Nous essaierons d'éclairer nos lecteurs sur ces graves questions où l'avenir de la France est en jeu. Il ne s'agit plus là simplement de concorde et d'union; il s'agit surtout d'un effort considérable à produire et d'une étude appropriée de l'utilisation de nos finances. Après une guerre comme celle que nous venons de subir, une telle évolution était à prévoir. Souhaitons seulement qu'elle n'aboutisse pas à une révolution. Pour éviter cette dernière, il n'y a qu'un moyen :

travailler. Pour réparer les brèches faites à l'édifice social, rétablir le budget national, ouvrir à la France victorieuse les voies nouvelles où elle a l'âpre besoin de s'engager, le travail seul peut y satisfaire. C'est pourquoi j'ai déjà déploré, d'accord avec un grand nombre de mes compatriotes, la décision prématurée de la diminution des heures de travail. La journée de huit heures nous a été accordée trop tôt. J'ai reçu, au sujet de mes dernières réflexions émises sur ce point dans notre précédent numéro, des reproches tant soit peu courroucés. Je les publierai dès que la place qui m'est accordée me le permettra. Nous sommes trop enclins aux controverses. Un coup de collier formidable vaudrait mieux que nos discours.

L.-G. TORAUDE.

NOTES DE JURISPRUDENCE

La Régie.

M. A... vend un produit spécialisé qui porte sur la face supérieure du contenant : « Pour remplacer économiquement toutes les eaux de tables « et les eaux thermales minérales, naturelles lithinées-gazeuses, etc. »

Sur les côtés, on lit : « Traitement des maladies des reins, du foie et de la vessie » et « goutte, rhumatisme, gravelle, diabète ».

Ce produit bien entendu est fabriqué et il est composé de divers produits chimiques dont le bicarbonate de soude est le principal, mais non le seul.

Dans quelle catégorie doit-on le ranger? Est-ce un produit destiné à reconstituer une eau minérale artificielle et comme tel taxable en exécution de l'article 15 de la loi de finances du 30 décembre 1916; ou est-ce une spécialité taxable en vertu de l'article 16 de la même loi, à moins que la formule en paraisse sur le conditionnement et l'habillage du produit?

C'est pour cette dernière solution que tenait M. A... qui estimait, non sans de bonnes raisons, qu'une spécialité composée de produits doués de propriétés curatives et présentée comme telle était bien un médicament. Chaque boîte étant régulièrement revêtue de la formule, il ne mettait pas de timbre-taxe.

La Régie — naturellement — a tenu pour l'hypothèse contraire selon son habitude.

Le 15 mars 1919, le tribunal a donné raison à la Régie, mais son jugement prêtait singulièrement à la critique.

Le tribunal allait jusqu'à décider, contrairement à toute la jurisprudence, que ce produit à base de bicarbonate de soude était de vente libre et pouvait être vendu par les épiciers. En outre, malgré l'ambiguïté

du texte il n'hésitait pas à penser que A... n'était pas de bonne foi et il lui appliquait les quintuples droits.

Nous avons publié ce jugement, et nous avons émis l'idée qu'il ne serait vraisemblablement pas confirmé tel quel. Nous avons volontairement, dans notre commentaire, passé sous silence un moyen de le confirmer que nous connaissions bien, mais nous n'avions aucun désir d'aider la Régie. La Cour malheureusement a pensé à ce moyen.

Voici le texte de l'arrêt prononcé le 19 juillet par la chambre des appels de Police correctionnelle :

Considérant qu'aux termes d'un procès-verbal régulier en date du 9 novembre 1918, le sieur A... a expédié à diverses personnes le 30 septembre 1918, 200 boîtes de lithinés du Dr X... et en avait expédié avant cette date, depuis le 1er juillet 1918, 868.539 autres à sa clientèle, sans vignettes, sous enveloppe portant le prix de vente au public (1 fr. 75 la boîte) et la publication intégrale du produit; que la Régie soutient que chacune desdites boîtes aurait dû être revêtue d'une vignette à 0 fr. 20 par application des articles 15 de la loi du 30 décembre 1916 et 29 de la loi du 31 décembre 1917, et qu'en ne se conformant pas à ces prescriptions, le sieur A... a encouru les pénalités édictées par l'article 19 de la loi du 30 décembre 1916; qu'une saisie réelle de 200 boîtes en cours d'expédition et une saisie fictive de 868.539 boîtes expédiées du 1er juillet au 30 septembre 1918 ont été pratiquées par la Régie.

Considérant que le sieur A... soutient de son côté que les Lithinés du Dr X... ne sont passibles d'aucun droit,

1° Parce que au cours de la discussion de la loi du 30 décembre 1916, M. Métin, sous-secrétaire d'État aux Finances, a déclaré que les Lithinés n'étaient pas nommés dans l'article 15;

2° Parce que les Lithinés du Dr X... sont une des spécialités pharmaceutiques auxquelles s'applique l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 et doivent être exempts de droits en raison de leurs propriétés thérapeutiques et comme étant vendus dans des boîtes revêtues de la formule qui indique leur composition.

Considérant tout d'abord qu'il ne résulte pas une précision suffisante des travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1916, que le législateur a entendu exclure les Lithinés de l'énumération des produits auxquels s'applique l'article 15 — que d'autre part, l'article 15 s'applique toujours à ces mêmes produits malgré la modification introduite dans le texte de ce dernier par la loi du 31 décembre 1917, cette modification ne portant que sur les droits qui frappent ces produits et non sur leur nature.

Considérant ensuite qu'il résulte des dispositions combinées des divers alinéas de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 que le législateur ne s'en est pas rapporté aux tribunaux du soin de rechercher en fait si le produit vendu constitue ou non une spécialité pharmaceutique et qu'il a déterminé lui-même les éléments juridiques constitutifs de la

spécialité pharmaceutique, il leur appartient néanmoins de dire si ce produit rentre dans les termes de l'article 15 ou dans ceux de l'article 16 lorsque, soit par sa nature, soit par les conditions dans lesquelles il est mis en vente, il semble être visé par les termes de l'un ou de l'autre desdits articles, qu'en effet, il ne peut être frappé en même temps par les droits portés dans l'article 15 et par ceux portés dans l'article 16.

Considérant qu'il n'est pas douteux que, par leur composition et la forme sous laquelle ils sont mis en vente, les Lithinés du Dr X... rentrent dans la catégorie des « poudres, sels, comprimés et généralement tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles, qu'il est constant en outre, si on se réfère aux prospectus répandus et à la publicité faite dans la presse pour la vente des Lithinés du Dr X..., qu'ils sont préconisés essentiellement et avant tout comme permettant de préparer instantanément une eau minérale et lithinée, légèrement gazeuse, hygiénique et agréable, — que s'il est fait allusion à leurs qualités thérapeutiques, ce n'est que subsidiairement et que l'imprécision, la variété et la multiplication de celles qui leur sont attribuées sont exclusives de l'idée de leur spécialisation.

Considérant qu'il n'y a pas lieu en l'espèce pour fixer le droit à percevoir par la Régie de distinguer entre les produits qui seraient d'un commerce libre (art. 15) et ceux qui ne peuvent être vendus que dans les pharmacies (art. 16), rien ne permettant d'affirmer que le législateur s'est basé sur cette distinction pour établir deux taxes différentes, et d'autre part, la preuve n'étant pas rapportée par le sieur A... que tous les produits visés par l'article 15 peuvent être vendus librement dans le commerce.

Considérant que d'après les circonstances de la cause, la Cour admet que A... a été de bonne foi.

Par ces motifs,

La Cour confirme le jugement dont est appel,

Maintient la confiscation, mais en réduit le montant à 435.000 francs,

Réduit les droits dus à 435.000 francs et condamne A... aux dépens de première instance et d'appel.

L'arrêt n'est pas une merveille de précision et nous sommes bien tentés de croire qu'il se ressent de l'époque à laquelle nous vivons et de l'idée générale qu'il faut faire rentrer de l'argent dans les caisses du Trésor.

La Cour n'adopte nullement la théorie du Tribunal qui avait décidé que la spécialité dont il s'agissait était de vente libre; elle se refuse même nettement à trancher cette question et c'est seulement sur le terrain fiscal qu'elle se place.

Le législateur, dit-elle, a défini lui-même la spécialité taxable et les tribunaux doivent surtout s'attacher à la destination de la vente.

Ce principe posé, la Cour affirme que la spécialité de A... est préconisée essentiellement, et avant tout, comme permettant de préparer instantanément une eau minérale artificielle, et elle ajoute que les qualités curatives ne sont indiquées qu'accessoirement. C'est là une affirmation qui nous paraît un peu audacieuse. Les eaux minérales échappent au commerce de la pharmacie parce qu'elles sont régies par une législation postérieure à la loi de germinal, mais la plupart sont des agents curatifs indiscutables. D'autre part la jurisprudence a toujours affirmé que les eaux minéralisées artificiellement ne rentrent pas dans la catégorie des eaux minérales naturelles et sont de réels médicaments. La préface du Codex de 1884 le dit même expressément. Il nous semble dès lors légèrement audacieux d'affirmer qu'une spécialité composée de plusieurs produits pharmaceutiques et présentée comme destinée à guérir diverses maladies n'est pas avant tout un médicament.

Si la publicité présente ce médicament comme agréable, et si c'est vrai, c'est peut-être un mérite de plus, mais ce n'est pas une raison suffisante pour oublier les propriétés curatives qui sont évidemment le principal et non pas l'accessoire.

A la vérité, la loi de 1916 est, hélas! comme bien des lois, assez mal venue. Le législateur a voulu distinguer entre les spécialités, ce qui nous paraît à peu près impossible, et il a introduit le petit membre de phrase « et dont il ne donne pas la formule ».

Puis il s'est rendu compte que derrière ces mots de nombreux produits allaient échapper à la taxe, et il cherche aujourd'hui à les atteindre.

La Cour a du moins reconnu qu'on pouvait se méprendre sur la portée d'un pareil texte et elle n'a pas appliqué les quintuples droits. Elle a cependant maintenu une peine véritablement hors de proportion avec la faute commise, à supposer même qu'il y ait une faute à ne pas interpréter comme la Régie un texte mal connu et mal rédigé.

La prudence aujourd'hui conseille d'apposer largement le timbre dès qu'il y a place pour le plus petit doute.

Peut-être vaudrait-il mieux encore que le législateur modifie une loi qui fait crier tout le monde, mais comme il faut de l'argent et encore de l'argent nous n'osons rien espérer de ce côté.

PAUL BOGELOT.

Insertion judiciaire.

M. le Directeur de l'École de Pharmacie de Paris ayant été chargé par M. le Préfet de Police de procéder à l'inspection de la clinique de M. MADEUF, médecin et pharmacien, procéda à sa mission accompagné du commissaire de police aux délégations judiciaires.

Au cours de sa visite il dut questionner les personnes qui se trouvaient dans la clinique et vérifier les registres de comptabilité.

M. MADEUF crut voir dans ce fait un délit de violation de secret profes-

sionnel et à raison de ce prétendu délit, il cita M. GAUTIER en police correctionnelle.

Le directeur de l'École se présenta et forma une demande reconventionnelle.

D'un jugement rendu par la 5e chambre du tribunal correctionnel de la Seine le 4 novembre 1916, confirmé par deux arrêts de la 9e chambre de la Cour d'appel de Paris en date des 8 mai et 9 octobre 1918, la déchéance du pourvoi ayant été prononcée par la Cour de cassation par arrêt du 29 novembre 1918,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

Entre MADEUF, docteur en médecine et pharmacien, d'une part et GAUTIER, directeur de l'École de Pharmacie, d'autre part.

Sur la demande de MADEUF :

Donne défaut contre MADEUF qui ne se présente pas pour soutenir sa demande.

Et attendu que la preuve des faits par lui articulés dans sa demande n'est pas rapportée, renvoie GAUTIER des fins de la poursuite sans dépens.

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'il résulte manifestement des faits de la cause, que c'est dans un but malveillant et vexatoire, que MADEUF a cité GAUTIER en sa qualité de directeur de l'École de Pharmacie de Paris devant le Tribunal correctionnel : que ce fait constitue l'abus le plus flagrant de l'abus de citation directe et qu'il y a lieu d'allouer à GAUTIER l'adjudication de ses conclusions.

Par ces motifs,

Donne à nouveau défaut contre MADEUF et le condamne en tous les dépens.

Autorise GAUTIER à faire insérer le présent jugement à dater du jour où il sera devenu définitif dans les journaux professionnels pharmaceutiques :

L'Union pharmaceutique;

Le Bulletin de l'Association des Étudiants;

Le Bulletin des Sciences Pharmacologiques;

Le Journal de Pharmacie et de Chimie;

La Revue Moderne de Pharmacie;

Un journal quotidien au choix de GAUTIER.

Sans que le coût de chaque insertion puisse excéder deux cents francs.

Pour Extrait : Signé DELIHU, avoué.

LA VIE SCIENTIFIQUE

Chimie.

L'IMPORTANCE DE LA CHIMIE PRATIQUE (1).

Cette Exposition Nationale des Industries chimiques, la quatrième qui ait lieu, nous offre un nouvel exemple des bienfaits que la chimie a apportés à nos industries. Nos chimistes ont contribué dans une large mesure au développement de nos industries de tous genres. En somme, toutes les industries sont des industries chimiques, mais il en est qui le sont d'une façon plus évidente que d'autres. Cette exposition concerne naturellement davantage les industries qui se rattachent visiblement à la chimie; nous devrions néanmoins faire ressortir que toutes les industries sont dépendantes des procédés chimiques, alors même que cette relation, dans chaque cas particulier, ne sauterait pas aux yeux de l'homme qui ne réfléchit pas.

L'adversité est une grande école. Cette guerre nous a appris qu'au fond toute industrie est plus ou moins chimique. Si nous avons eu si particulièrement recours à la chimie pendant ces quatre dernières années, c'est parce que dans le passé notre ennemi, le plus puissant peut-être, a été un peu plus sage que nous. C'est en voyant dans quelle mesure la chimie pouvait servir un pays, dans la guerre comme dans la paix, que nous avons appris une leçon dont nous ne sommes peut-être pas encore complètement pénétrés. Si la chimie nous a été d'un si grand secours pendant la guerre, quel service ne nous rendra-t-elle pas une fois la guerre terminée quand, de nouveau, nous nous trouverons en concurrence avec une grande nation commerciale ennemie qui a appris plus tôt que nous la leçon dont je parle. Les quelques remarques que je dois vous présenter aujourd'hui ont pour but de convaincre notre pays de la nécessité de se pénétrer plus complètement de cette leçon, de l'apprendre de mieux en mieux chaque jour et de l'appliquer à la guerre et à la paix.

Chacun de nous a besoin de s'instruire sur ce sujet, mais je m'adresserai plus particulièrement, d'abord à ceux qui dirigent nos opérations industrielles, ensuite aux Universités et aux Collèges, qui forment nos chimistes, et enfin à ces chimistes eux-mêmes. Ceux qui dirigent nos industries doivent se pénétrer, d'une part, que le perfectionnement de l'industrie réclame une connaissance approfondie de la chimie; d'autre part, qu'ils ont besoin de chimistes dans leur personnel. Nos Universités

1. Conférence faite par M. G. W. THOMPSON, président de l'Institut américain des Ingénieurs-Chimistes, au cours de la 4e Exposition Nationale des Industries Chimiques Américaines, à New York City, 23-28 septembre 1918 (*The Journal of Industrial and Engineering Chemistry*, vol. X, p. 829, 1918).

et nos Collèges doivent savoir que, malgré la valeur de la chimie pure, en tant qu'étude intéressante pour former les esprits, c'est surtout à cause de ses applications que la chimie a une si grande importance. S'il est vivement intéressant, en même temps que bon pour la formation de l'esprit, de considérer des atomes et des molécules, il est d'une égale importance de considérer des quantités plus considérables des composants chimiques qui entrent dans les réactions.

Les chimistes doivent aussi se pénétrer davantage de la nécessité d'appliquer leurs connaissances aux réactions chimiques faites sur une grande échelle.

Vous me permettrez d'expliquer pourquoi je réclame une éducation plus complète pour les trois groupes que j'ai nommés plus haut. Laissez-moi m'adresser de nouveau à ceux qui sont chargés de diriger nos affaires industrielles. Ils admettent sans aucun doute cette affirmation classique que toutes les industries sont, dans une mesure variable, des industries chimiques et que, pour mener à bonne fin toute industrie, le concours d'un chimiste est essentiel. Il y a des industriels qui sont sur ce point plus avancés que d'autres; ce sont ceux qui ont obtenu les plus grands succès pendant ces années dernières. Nous ne saurons néanmoins ce que vaut cette affirmation classique que par son application. Les industriels ont besoin de chimistes et ils devraient faire tout ce qu'ils peuvent pour s'assurer le concours d'un nombre raisonnable de chimistes, les meilleurs possibles. Plus l'étude de la chimie se répandra, plus l'industrie fera de progrès, c'est pourquoi les industriels ne devraient négliger aucun moyen pour aider à propager cette étude. Les industriels peuvent beaucoup pour aider les universités et les collèges à adopter et à se servir de méthodes d'instruction qui soient plus efficaces. Ils le peuvent en appelant dans leurs conseils d'administration des professeurs de collèges et d'universités, dont ils s'appliqueront à développer le sens pratique, de telle sorte que ces professeurs formeront les étudiants qui leur sont confiés d'après des méthodes utiles à l'industrie. Le professeur de chimie qui n'a aucun contact avec les opérations pratiques de l'industrie n'est pas capable de donner à l'étudiant la formation convenable; il ne peut pas en faire un chimiste qui, après ses examens, pourrait entrer dans une usine et appliquer ses connaissances au développement de son industrie. Les hommes d'affaires, dont le sens pratique est très développé, se méfient souvent des professeurs de collège. Ils leur trouvent une tournure d'esprit trop spéculative et ils les appellent visionnaires. Cela est souvent dû à ce fait que les vues d'un homme d'affaires sont parfois étroites. Il n'en est pas moins vrai que les professeurs de chimie manquent parfois d'esprit pratique. Cette opinion des hommes d'affaires peut se discuter, le remède n'en est pas moins entre leurs mains : s'il voient nettement leur devoir, c'est avec moins de réticence qu'ils mettront leurs appareils et leur matériel à la disposition des professeurs de chimie et que l'éducation des chimistes fera partie de leur plan d'organisation. Autrement dit, nos industriels doivent se servir

de nos universités et de nos collèges, et les machines et le matériel des usines doivent être mis à la disposition des écoles.

Je veux maintenant dire un mot pour nos grandes écoles. Elles ne sont pas tout à fait à l'abri de critiques. Je suis de cet avis que nos Facultés devraient offrir des distinctions à ceux qui ont fait de grands travaux dans l'ordre industriel. C'est l'habitude dans ces institutions de n'accorder des diplômes qu'à ceux qui présentent un travail original en Science pure, travail qui peut d'ailleurs n'avoir aucune utilité pratique immédiate. Je crois que le chimiste qui, après un dur travail, fait une découverte d'importance pratique dans le monde de la chimie, mérite bien que nos collèges le récompensent de quelque façon pour avoir enrichi la Science pratique. Il faudrait que toutes nos universités et tous nos collèges sans exception s'inquiètent davantage des côtés pratiques de l'éducation. Beaucoup de nos institutions ne s'appliquent qu'à donner à l'étudiant une culture purement intellectuelle. C'est quelque chose de bon que la culture intellectuelle; personne n'en doute, mais cette culture n'est pas incompatible avec l'éducation qui rend un homme capable de s'occuper des affaires pratiques de la vie. Il est absurde de dire qu'un homme doit être un rustre pour réussir dans le monde des affaires. Cette affirmation n'a-t-elle pas, en effet, pour corollaire que l'homme cultivé est incapable de rien faire dans le monde en question. Nous avons besoin d'une méthode d'éducation qui s'inquiète du développement intellectuel sans négliger pour cela les côtés pratiques de la vie; l'éducation que donnent les institutions qui s'occupent seulement de la culture intellectuelle est à peu près aussi précaire que celle que l'on reçoit dans les institutions qui s'intéressent uniquement aux côtés pratiques de la vie. Nos institutions doivent être au courant des opérations industrielles, nos professeurs de chimie doivent garder leurs pieds sur la terre, même si nous ne pouvons pas espérer les voir toujours la tête hors des nuages.

Depuis le début de cette guerre, il est extraordinaire de voir avec quelle spontanéité les chimistes se sont mis à la disposition du Gouvernement dans l'espoir qu'ils pourraient aider à résoudre les problèmes pratiques qui se présentaient. Ils sont nombreux, les professeurs de chimie qui sont descendus du poste élevé qui leur était confié dans les Universités et les Académies pour essayer de débattre des problèmes que le manque d'expérience les rendait incapables de résoudre. De tels actes sont tout à l'honneur de ces hommes ; nous ne les critiquons pas et nous ne pouvons que louer leur esprit de renoncement. Neanmoins, combien n'aurait-il pas mieux valu que ces hommes aient été plus familliers avec les questions pratiques qui leur étaient confiées. Ils sont venus simplement aider leur pays. Ils ont brisé les barrières qui les isolaient et nous aimons à espérer qu'une fois la paix rétablie, ils ne permettront plus que ces barrières s'élèvent de nouveau.

Aux chimistes en général, j'adresse le mot suivant : Vous avez le pouvoir d'influencer ceux qui dirigent nos industries et ceux qui règlent les

programmes de nos institutions enseignantes. Je vous demande d'insister auprès des industriels et des professeurs de notre pays pour qu'ils se rapprochent les uns des autres et pour qu'ils aient des occasions de se rencontrer et d'échanger leurs vues. C'est alors que se modifiera la mentalité de l'industriel et celle du chimiste. Nos industries subiront l'influence de nos institutions enseignantes, et quelque chose de la vie du monde des affaires viendra animer ces institutions. Cette exposition, nous le savons tous, doit obtenir un plein succès, mais le succès, au meilleur sens du mot, implique la force de se développer et de faire des progrès. Réussir ne consiste pas seulement à faire des choses séparées et bien définies, mais, au sens le plus large du mot, à faire une série de choses définies, chacune ayant une valeur plus grande que celle qui l'a précédée. Les quelques remarques que je viens de faire aboutissent au désir que les chimistes et les industries chimiques et les expositions de ce genre aient une vitalité et une force d'accroissement telles, que chaque nouveau progrès ait plus d'importance que le précédent et s'insère dans une série de découvertes toujours croissantes et progressives.

G. W. Thompson,
Président de l'Institut Américain des Ingénieurs-Chimistes.

(*Traduit de l'anglais par* Mme A. Lepape, *licenciée ès lettres.*)

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Correspondance.

Nous avons reçu la lettre suivante sur laquelle nous attirons l'attention de nos confrères que nous invitons à nous donner leur avis ou leurs suggestions :

« Dernièrement j'avais préparé toute une provision de cachets de pyramidon que j'avais mis dans une boîte vide à cachets, lorsque ces jours-ci je fus tout surpris d'en trouver la plus grande partie devenus déliquescents et colorés d'une teinte framboise. Sauf dans quelques-uns, la poudre était intacte. Cette boîte contenait des cachets avec inscription et d'autres sans; or les cachets sans inscription, les plus récents, étaient pourtant ceux les plus atteints. On ne peut donc pas incriminer l'encre d'imprimerie. La qualité de ces cachets est supérieure. J'ai d'ailleurs écrit au fabricant qui n'a pu me donner d'explication ; quant au pyramidon, il provenait de la P. C. ou de chez Dabrasse.

« Certaines maisons, lorsqu'elles font de la réclame pour leurs cachets, parlent d'une qualité spéciale pour les pays chauds : n'y aurait-il pas corrélation avec ce fait que les miens ont pu être employés au moment de la période orageuse que nous avons subie il y a quelques semaines? En tout cas, que conclure ?

« F. N. »

NOUVELLES

Nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur. — *Au grade de chevalier* : MM. Massol, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Montpellier; Mounié, pharmacien des prisons et de l'Infirmerie centrale des prisons de la Seine; Toubeau, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'Agriculture; Lavayssé, chef du service de la répression des fraudes à la Préfecture de police; Elbel, agrégé de l'Université, secrétaire général du Comité interministériel des plantes médicinales; Guillemin (J.-A.-H.), pharmacien de 1[re] classe de réserve (marine).

Nous adressons nos félicitations les plus sincères aux nouveaux chevaliers.

Distinctions honorifiques. — Notre confrère, M. Foata (Antoine), pharmacien de 2[e] classe auxiliaire (marine) de l'hôpital maritime de Rochefort, a reçu la *médaille d'honneur des épidémies.*

Officiers de l'Instruction publique. — André (Émile-Régis), préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Bassal (Léon-Firmin), préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Benet (Aimé-Lazare), chargé de cours à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Berland (René), chef de travaux à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.

Besson (Marcellin-Jules), chargé de cours à la Faculté de Médecine de l'Université de Montpellier.

Bosquette (Louis-Jean), professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.

Carette (Denis-Honoré), préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

Caubet (Henri-Louis), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Corneloup (Jean), professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.

Dambrin (Camille-Bernard), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Descazals (Prosper-Louis-André), professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.

Dubreuil (Philibert-Georges-Jean), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Garipuy (Léopold-Louis-Robert), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Guyot (Jean-Joseph), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Labat (Jean-André), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Lafforgue (Bertrand-Jean-Marie), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Leblanc (Ély-Maximilien), professeur adjoint à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université d'Alger.

Lévêque (André-Marie), préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Limon (Maurice-Adolphe), professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Besançon.

Marcland (Benoît-Henry-Raymond), professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.

Martin (Jacques), chef de travaux à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Mornac (Pierre-Eugène-Gabriel), professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Clermont.

Péry (Louis-Joseph-Marie-Jean), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Riquiet (Usmar-Joseph), chef de travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Sartory (Auguste-Théodore), professeur à l'École supérieure de Pharmacie de Nancy.

Siraud (Claude-Marius-Philibert-Antoine), chargé de cours à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Sorel (Auguste-Louis-Émile), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Souèges (René-Étienne-Charles), chef de travaux à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Vouzelle (Martial-Mathieu-Louis), professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.

Officiers d'Académie. — Allard (Néhémie-Émile-James), préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Mlle Barrier (Élise-Gabrielle), professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.

Bridel (Marc), préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Chapoy (Édouard-Léon-René), chef de travaux à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Besançon.

Clermont (Dominique), chargé des fonctions d'agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Collette (Alexandre), professeur honoraire à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Dijon.

Corsy (Frédéric-Marie-Antoine), chef de travaux à l'École de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Marseille.

Cotte (Léon-Gratien), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Danjou (Émile-Joseph-Rémy), chargé de cours à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen.

Deblock (Lucien-Joseph), aide-préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Deval (Émile-Camille-Lucien), préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Duvergey (Auguste-Marie-Joseph), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Escande (François-Marie), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Toulouse.

Gérard (Maurice-Florentin), aide de clinique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lille.

Gillot (Paul-Édouard), préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Nancy.

Goret (Pierre-Alphonse-Henri), chargé d'enseignement à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.

Gorse (Paul-Léon-Pierre), agrégé à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Hollande (Charles-Augustin), chargé de cours à l'École supérieure de Pharmacie de Nancy.

Jacquot (Émile), préparateur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Nancy.

Laporte (Frédéric-Émile), chef de clinique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Lasseur (Philippe-Antoine), chargé d'enseignement à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Nancy.

Latronche (Albert-Lucien), professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Poitiers.

Lavialle (Pierre-Gaudric), professeur à l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Nancy,

Lecornu (Pierre-Louis-Alexandre), professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Caen.

Leuret (Marie-Marc-Eugène), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Martin (Numa-Jean), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Martin-Sisteron (Maurice-Joseph), chef de clinique à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.

Maurin (Edmond-Jules), chef de travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Picqué (Robert-Léon), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Bordeaux.

Piéry (Antoine-Marius), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Pujol (Maurice), préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Raymond (Joseph), professeur à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Limoges.

Rochaix (Jean-Anthelme), chargé de cours à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Sauvage (André-Charles-Albert), chef de clinique à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.

Savy (Paul-Claude), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Serr (Georges-Paul-Gaston), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Thévenot (Jean-Claude-Lucien), agrégé près la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Lyon.

Tisserand (Gaston-Louis-Eugène-Adolphe), chef de clinique à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Besançon.

Tourneux (Jean-Paul), chef de clinique à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Traversier (Jacques-Louis), professeur suppléant à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Grenoble.

De Verbizier (Arthur-Alexandre), chef de travaux à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Verdier (Laurent-Maurice-Joseph), préparateur à la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Toulouse.

Académie de Médecine. — A la séance du 29 juillet dernier, M. Desgrez, professeur à la Faculté de Médecine de Paris, a été élu membre titulaire dans les sections de physique et chimie médicales, en remplacement de M. Bouchardat, décédé.

Le *B. S. P.* tout entier applaudit à cette élection si dignement méritée. Aux suffrages des collègues du nouvel élu s'ajoutent ceux de tous les amis qu'il compte parmi nous.

Académie des Sciences. — Parmi les récompenses décernées par l'Académie des Sciences nous sommes heureux de relever :

1° Dans la séance du 11 août dernier, l'attribution du prix Jecker ainsi partagé : 5.000 francs à M. Fourneau (Ernest), chef de service de l'Institut Pasteur, pour ses recherches relatives à la préparation synthétique des composés organiques médicamenteux; 2.500 francs à M. Maillard (Louis), professeur agrégé de la Faculté de Médecine de Paris, pour l'ensemble de ses travaux de chimie organique ; 2.500 francs à M. Sommelet (Marcel), professeur agrégé à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pour ses recherches sur les éthers-oxydes à fonction multiple et sur la préparation du chlorure de benzyle et des alcools primaires de la série benzylique;

2° Dans la séance du 18 août, les distinctions suivantes :

Prix Jean-Thore (200 francs), à M. Sartory (Auguste), professeur de bactériologie et de cryptogamie à l'Ecole supérieure de Pharmacie de Strasbourg, pour l'ensemble de ses publications de botanique cryptogamique;

Prix Barbier (2.000 francs), à M. Goris (Albert), professeur agrégé à l'École supérieure de Pharmacie de Paris, pour ses études sur la localisation et le rôle des alcaloïdes et des glucosides chez les végétaux et sur la préparation du catgut.

Congrès des Sociétés savantes en 1920. — Le 53e Congrès des délégués des Sociétés savantes de Paris et des départements s'ouvrira à Strasbourg le mardi 25 mai 1920.

Les journées des mardi 25, mercredi 26, jeudi 27 et vendredi 28 seront consacrées aux travaux du Congrès.

La séance générale de clôture aura lieu le samedi 29 mai, à 2 heures.

Concours pour trois places de Pharmacien des Dispensaires de l'Assistance publique à Paris. — Ce Concours s'est ouvert le 31 juillet 1919.

Le jury était composé de MM. Bougault, pharmacien des Hôpitaux; Pagnien, Chevassu, Weitz, pharmaciens des Dispensaires; Cordier, ancien président de la Chambre syndicale. Nombre des candidats inscrits : Six.

1° Épreuves sur titres, comportant l'appréciation des titres scientifiques et hospitaliers, ainsi que des services militaires des candidats.

2° Épreuves d'admissibilité. *Écrit* : Questions traitées : Des sirops; l'Arsenic et ses composés organiques; Légumineuses et leurs produits.

Questions restées dans l'urne : Graisse de laine, Vaseline et leur emploi en pharmacie; Chlore et hypochlorites; Insectes vésicants;

Des eaux distillées; Urée; Aloès et Rhubarbes.

Reconnaissance de dix médicaments composés et dissertation : Eau de fleur d'oranger; Alcoolat de cochléaria composé; Extrait de gentiane; Vin de la Charité; Poudre de jalap; Sirop iodotannique; Teinture de cola; Emplâtre de Vigo; Oxymel scillitique; Poudre de quinquina.

Dissertation sur la poudre de quinquina.

3° Épreuves définitives. *Oral* : Questions traitées : Pancréatine et Pepsine; Insectes vésicants.

Questions restées dans l'urne : Préparations galéniques de belladone; des ipécas. Chloroforme; des opiums.

Épreuve pratique : 1° Titrage volumétrique de l'anhydride arsénieux dans une liqueur de Fowler; 2° Examen chimique d'un sous-nitrate de bismuth adultéré.

Classement final : MM. Colombet, 106,5; Delsart, 102,5; Delauney, 96,5, etc.

Le jury a proposé pour la nomination aux trois places mises au concours MM. Colombet (Georges-Joseph-Sébastien); Delsart (Pierre-Anatole-Léon) et Delauney (Pierre-Marie-Alphonse-Henri).

Correction chirurgicale des rides du visage. — Une très intéressante communication a été faite ces temps derniers à l'Académie de Médecine par le Dr Posset qui a exposé une méthode nouvelle, destinée à faire disparaître les rides du visage, à l'aide de petites incisions dissimulées dans l'épaisseur des cheveux. La petite intervention, nullement douloureuse, donne des résultats esthétiques excellents et n'interrompt pas le cours de la vie normale à cause de l'emploi d'un pansement spécial, aisément caché sous la chevelure et applicable dès le lendemain de l'intervention.

Ce traitement a déjà été appliqué à quarante-deux malades, avec des résultats esthétiques excellents.

La syphilis. *Microbiologie. Sérothérapie. Observations médicales*, par le Dr L.-C. Quéry [1]. — Le Dr Quéry vient de faire paraître un volume, résultat de ses quinze années de recherches sur la syphilis. Cet ouvrage comprend quatre chapitres principaux; le premier, qui a pour titre : *la Syphilis*, fournit les renseignements les plus utiles sur ce qu'est cette affection, sur la façon dont elle se contracte et se manifeste, et propose une classification nouvelle des accidents de cette maladie, basée uniquement sur ses manifestations pathologiques.

Le deuxième chapitre a trait à la *microbiologie de la syphilis*. Au cours de considérations très documentées, le Dr Quéry réclame pour la science française la priorité de l'isolement de l'agent syphilitique sous sa forme de bâtonnet, et pour lui-même la conception du *polymorphisme* de cet agent contagieux.

Le troisième chapitre est consacré aux diverses médications utilisées jusqu'alors pour le traitement de la syphilis : mercure, iodure, arsenic;

1. A. Maloine et fils, éditeurs, 27, rue de l'École-de-Médecine, Paris. 1 volume cartonné, 250 pages illustré. Prix : 12 francs. Et chez l'auteur, 97, rue de Vaugirard, Paris-VIe.

l'auteur en montre les avantages et les inconvénients. Il expose le traitement de la syphilis par la *sérothérapie*, en indiquant d'une manière très détaillée les modes de préparation, d'emploi et d'action de son sérum.

Le dernier chapitre est constitué par une série « d'observations médicales » émanant surtout de confrères français et étrangers qui ont eu recours à la méthode sérothérapique et en ont obtenu des succès, surtout dans les cas où les autres médications avaient échoué.

Ce volume, quoique technique, est écrit dans un style clair et dépourvu de toute phraséologie. Il s'adresse non seulement aux médecins, qui pourront y puiser d'utiles renseignements pour le plus grand profit de leurs malades, mais encore à tout lecteur soucieux de se tenir au courant d'une des questions sociales les plus importantes de l'heure actuelle.

Les malades les plus désespérés y trouveront l'assurance de pouvoir être enfin délivrés, pour eux-mêmes et pour leur descendance, d'un des plus grands fléaux qui aient jamais ravagé le genre humain; en même temps, ceux qui ont eu jusque-là la chance d'éviter toute contagion y puiseront tous renseignements utiles sur les différents modes d'infection, ce qui leur permettra de continuer de se tenir à l'abri dans la mesure du possible. Ils verront aussi que la syphilis n'est pas une maladie plus honteuse qu'une autre et que son principal danger réside précisément dans une sorte de fausse honte ridicule, et surtout dans l'ignorance.

Nous rappellerons que le Dr Quéry est un de nos confrères en pharmacie et qu'il se fait un devoir agréable de crier bien haut que ce sont ses études faites à l'École de Pharmacie qui lui ont permis de mener à bien ses recherches microbiologiques. L.-G. T.

Instruction relative à l'admission en 1919 dans les trois Écoles annexes de médecine navale. — I. *Institution des Écoles.* — Les trois Écoles annexes de médecine navale établies dans les ports militaires de Brest, Rochefort et Toulon, en vue de la préparation à l'École principale du Service de Santé, ont pour objet de faire accomplir, par les jeunes gens qui se destinent à la médecine navale, la première année d'études médicales et par les candidats à la carrière pharmaceutique l'année de stage réglementaire.

II. *Mode d'admission aux Écoles annexes.* — Les jeunes gens désireux de suivre les cours des Écoles annexes doivent justifier qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Être Français ou naturalisé Français;

2° Avoir eu au 1er janvier 1919 moins de vingt-deux ans révolus et n'être pas susceptible d'être appelé sous les drapeaux au mois d'octobre 1919;

3° Avoir été vacciné avec succès ou avoir eu la petite vérole;

4° Être robuste, bien constitué, et n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de rendre inapte au service militaire;

5° *a*) Pour la ligne médicale : être pourvu du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de tout autre baccalauréat ou certificat permettant, aux termes des règlements universitaires en vigueur, de faire les études médicales, et du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles;

b) Pour la ligne pharmaceutique : être en possession d'un diplôme de bachelier.

Les pièces à produire à l'appui de la demande (qui doit indiquer le lieu de résidence du candidat) pour être admis à suivre les cours des Écoles annexes sont les suivantes :

1° L'acte de naissance du candidat, dûment légalisé ;

2° Un certificat du maire de la localité habitée par la famille, constatant que le candidat est Français ou naturalisé Français;

3° Un certificat d'un médecin de la marine ou de l'armée de terre constatant que le candidat est robuste, bien constitué et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité susceptible de le rendre impropre au service militaire;

4° Les diplômes ou certificats mentionnés ci-dessus. Les candidats doivent produire leurs diplômes ou, s'ils n'ont pas été délivrés, les certificats provisoires; les copies, même certifiées, de ces pièces ne sont pas admises à en tenir lieu. Exceptionnellement les candidats peuvent être inscrits provisoirement dans une École annexe sans produire l'un des diplômes, s'ils remplissent toutes les autres conditions réglementaires, mais leur admission définitive ne peut être prononcée que s'ils justifient avant le 30 novembre de la possession du diplôme manquant;

5° Un certificat de bonne vie et mœurs;

6° Le consentement des parents si le candidat est mineur.

Les pièces mentionnées ci-dessus doivent être adressées au préfet maritime du port où se trouve l'École annexe choisie par le candidat entre le 1er et le 15 octobre.

Le préfet maritime statue sur les demandes, après avis du directeur du Service de Santé, et arrête la liste des candidats admis à suivre les cours. Il avise les intéressés de leur admission et de la date à laquelle ils devront rejoindre le port.

Les élèves des Écoles annexes s'entretiennent à leurs frais; ils logent et prennent leurs repas en ville et ne portent pas d'uniforme.

Ces élèves acquittent les frais des quatre premières inscriptions et du premier examen de fin d'année.

Les élèves ayant subi un premier concours d'admission à l'Ecole de Bordeaux sans succès pourront être autorisés par le préfet maritime, sur la proposition du directeur de leur École, à redoubler une année d'études tant qu'ils réuniront les conditions d'âge et d'aptitude requises.

Les cours reprendront à Brest, Rochefort et Toulon, le 3 novembre 1919.

Décret relatif à la nomination des aides-majors formant les promotions de 1915, 1916 et 1917. — Par dérogation aux dispositions de l'article 17 du décret du 29 octobre 1898 portant réorganisation de l'École d'application du Service de Santé militaire, les élèves de l'École du Service de Santé militaire, et les élèves en pharmacie du Service de Santé militaire formant les promotions qui devaient entrer en 1915, 1916 et 1917 à l'École d'application du Service de Santé militaire, seront nommés à titre définitif au grade d'aide-major de 2e classe au fur et à mesure qu'ils obtiendront le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien.

Quelle que soit la date de leur nomination, ils prendront rang à compter du 31 décembre 1915 pour la promotion de 1915, 31 décembre 1916 pour la promotion de 1916 et 31 décembre 1917 pour la promotion de 1917, et seront classés provisoirement entre eux dans l'ordre dans lequel ils auront obtenu le diplôme de médecin ou de pharmacien.

Ils bénéficieront, en outre, dans les conditions fixées par la loi du 6 juillet 1912 susvisée et bien qu'ils n'aient pas subi les examens de sortie de l'École d'application du Service de Santé militaire, de la majoration d'ancienneté prévue par l'article 1er de ladite loi.

Nominations et promotions de pharmaciens militaires.

1° Armée active.

Pharmacien aide-major de 1re classe : Périchon (Roger), au 43e régiment d'infanterie.

2° Réserve.

Pharmaciens-majors de 2e classe : Lannes (Maurice); Lambert (Louis-Joseph); Chambreuil (Jean-Louis); Beaufils (Jean-Marie); Grignon (Charles); Boivin (Charles); Durand (Charles-François-Jacques); Bélonie (Pierre); Marcelet (Henri); Daian (Mouchi-Maurice).

Pharmaciens aides-majors de 1re classe : Boulois (Arthur); Villeneuve (Roger); Violé (Félix); Nicolas (Victor); Bertault (Adrien); Fournet (Louis); Servantie (Jean); Sancé (Paul); Heuze (Robert); Chasse (Maurice); Quentin (Nicolas); Florentin (Jules); Baspeyras (Jean-Pierre); Marin (Georges); Pierson (Alexis); Binet (Henri); Barthélemy (Paul); Berthier (Thomas); Colchen (Marie-Ernest); Daniel (Ernest); Delprat (Louis); Lemonnier (Luc); Rousselet (Alphonse); Thieulin (René); Vilas (Marcel).

3° Territoriale.

Pharmaciens-majors de 2e classe : MM. Bussienne (Georges-Henri-Joseph), territoire de Lorraine; Fargeix (Antoine-François), base d'Italie; Lécuyer (Louis-Marie-François), G. M. P.; Langlois (Georges-Henri-Gabriel), G. M. P.; Deleruyelle (Achille-Étienne-Louis), G. M. P.; Cassan (Anatole-Henri-Joseph), G. M. P.; Danneville (Alexandre-Fernand), G. M. P.; Chotteau (René-Achille), 1re région; Valentin (Albert-Auguste-Omer-Joseph), 1re région; Boudaliez (Louis-François-Joseph), 1re région; Leleu (Charles-Éloi-Joseph), 1re région; Costey (Paul-Henri), 3e région; Cohin (Georges-Henri), 3e région; Clostre (Gabriel-Jacques), 3e région; Bouteille (Jean-Baptiste), 3e région; Lefebvre (Marie-Charles-Martin), 5e région; Cartillier (Élie-Louis-Marie), 5e région; Tissu (René-Joseph-Eugène), 5e région; Saude (Fernand-Nicolas-Joseph), 6e région; Descoutures (Victor-Alfred), 6e région; Braun (Marie-Louis-Auguste), 7e région; Louis (Eugène-Julien-Marie), 7e région; Bouffort (Marie-Michel), 10e région; Deshayes (Jean-Marie-Eugène), 10e région; Ernoul (Georges-Marie), 10e région; Lardet (Louis-Joseph-Albert), 14e région; Guillot (Pierre-Charles), 14e région; Pinet (Louis), 14e région; Folghera (Jean-Baptiste-Marie-Jules), 14e région; Vidal (Jean-Marie-Paulin-Joseph), 16e région; Guillot (Félix-Victor-Justin), 19e région; Lefèvre (Charles-Gustave-Gaston), 19e région.

Marine.

Au grade de pharmacien principal : M. Foerster (Pierre).

A l'emploi de pharmacien de 3e classe auxiliaire : Le pharmacien auxiliaire Guelou (Lucien).

A l'emploi de pharmacien auxiliaire : Samzun (André).

Le Gérant : L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

BULLETIN D'OCTOBRE

La situation des pharmaciens alsaciens et lorrains. — Historique. — Décisions à prendre en vue de leur rattachement aux lois et coutumes de la pharmacie en France [1].

I

La situation professionnelle, véritablement critique, de nos confrères d'Alsace et de Lorraine a fait l'objet des préoccupations et des discussions de l'Assemblée générale des Syndicats pharmaceutiques de France, tenue à Strasbourg le dimanche 31 août dernier.

J'ai promis à mes lecteurs, dans mon dernier *Bulletin*, d'aborder aujourd'hui ce grave sujet. Je vais m'y employer; mais, estimant pour bien parler d'une chose qu'il faut d'abord la bien connaître, je vous demande la permission de reproduire ici le rapport tout à fait remarquable publié dans le *Journal de Pharmacie d'Alsace-Lorraine* (numéro d'août 1919), par M. Mengus, pharmacien à Strasbourg, secrétaire

1. Je m'excuse, auprès de nos lecteurs, pour la longueur inaccoutumée de cet article; mais il importe que cette question soit nettement et totalement posée. Le *B. S. P.* l'ayant ainsi publiée tout entière pourra être désormais consulté utilement par les intéressés. L.-G. T.

de la Chambre des Pharmaciens d'Alsace et de Lorraine, sous le titre : *L'avenir de la pharmacie en Alsace et en Lorraine.* C'est l'exposé le plus clair qui ait été donné de cette question. On y trouvera tout à la fois l'historique de l'évolution de la pharmacie dans les pays annexés, de 1870 à 1918, et les suggestions propres à remédier à son état actuel.

Voici cet exposé :

L'AVENIR DE LA PHARMACIE EN ALSACE ET EN LORRAINE.

Quelques semaines encore nous séparent du jour historique, où le nouveau traité de Versailles sanctionnera la réintégration de nos deux provinces dans la souveraineté de la mère patrie. Cet acte de justice réparera le tort fait tant au droit de la France qu'à la volonté des populations d'Alsace et de Lorraine, séparées de leur patrie, malgré la protestation de Bordeaux en 1871. Cet heureux retour semble à première vue tout à fait simple et exempt de difficultés et cependant la situation créée par la longue et douloureuse séparation de près d'un demi-siècle soulève dans notre pays une série de problèmes des plus ardus. La solution de ces questions d'intérêt général s'impose pour donner satisfaction à tous ceux qui n'ont pas cessé de rester Français de cœur et d'âme malgré le silence imposé. Parmi ces multiples problèmes que les pouvoirs publics seront obligés de résoudre, la question pharmaceutique devra retenir plus particulièrement l'attention parce qu'elle comporte à la fois une partie professionnelle et une partie matérielle d'ordre financier. De nombreux capitaux et de gros intérêts se trouvent engagés sous le couvert de cette profession; aussi l'effondrement de cet art commercial entraînerait-il la ruine et l'anéantissement de nombreuses familles qui n'avaient pas hésité, le plus souvent dans un but patriotique, à consentir des avances à leurs compatriotes pour leur permettre de devenir propriétaires d'une officine.

Dans l'intérêt général la réorganisation de la pharmacie en Alsace-Lorraine s'imposera de façon impérieuse après la signature du traité de Versailles. Il est donc nécessaire de faire un exposé exact, mais succinct de la situation économique de la pharmacie de notre pays, ainsi que de la législation pharmaceutique dans nos provinces après l'annexion de 1871.

Au lendemain de notre défaite les pharmaciens allemands firent tous leurs efforts pour exploiter le pays conquis. A cet effet ils sollicitèrent de leur gouvernement l'autorisation d'ouvrir des pharmacies en Alsace-Lorraine. Le Gouvernement allemand, surpris par cette attaque brusquée, n'ayant prévu aucune mesure de transition, dut se résoudre à refuser les autorisations sollicitées et à maintenir provisoirement et à regret la législation française. Il reconnaissait donc de ce fait que le droit de créer une pharmacie ne revenait qu'au pharmacien diplômé par l'École de Pharmacie de Strasbourg, qui dans ce but fut rouverte par le gouverneur général d'Alsace-Lorraine. Pendant quelques mois

nous eûmes l'illusion que notre cause était gagnée et que nous allions pouvoir triompher des difficultés, malgré toutes les embûches dressées sur notre chemin. Notre succès professionnel ne fut, hélas! qu'éphémère, car les pharmaciens allemands, loin d'abandonner la partie qu'ils ne considéraient pas comme perdue, pressèrent leur gouvernement de solutionner définitivement à leur avantage une question qui devait leur réserver de larges bénéfices. Après de nombreuses hésitations et tergiversations le Gouvernement de l'empire, ne pouvant, malgré ses efforts trouver la formule légale capable de résoudre la question au profit de ses nationaux, n'hésita pas à promulguer, en désespoir de cause et au mépris du droit, le § 29 de la loi sur les industries et métiers. Ce fut ainsi que le 1er octobre 1872 le § 29, amputé de son article 6, vint réglementer en Alsace-Lorraine, de façon détournée, l'exercice de notre profession. Les pharmaciens allemands se trouvaient ainsi autorisés à s'installer dans notre pays où il leur devenait loisible de créer autant d'officines que bon leur semblait. Un an s'était à peine écoulé depuis notre annexion, que nos droits étaient déjà foulés aux pieds et que notre ruine, entreprise méthodiquement, lentement mais sûrement, allait être bientôt consommée. Comme il était aisé de le prévoir, l'invasion des pharmaciens allemands fut rapide; elle devint bientôt si considérable que nos confrères alsaciens et lorrains purent constater la création de 14 pharmacies dans le Bas-Rhin et 19 en Lorraine. Le besoin de créer un tel nombre d'officines ne s'imposait cependant pas; il suffit en effet de se reporter aux recensements de cette époque pour constater que l'augmentation de la population dans notre pays n'exigeait pas de pareilles mesures puisque, loin de progresser, cette population décroissait chaque jour, 200.000 habitants, après avoir opté pour la France, ayant abandonné nos malheureuses provinces.

Les satisfactions morales que nous réserve l'exercice de notre profession ne justifiaient certes pas un tel engouement. Cette fièvre de création ne s'était emparée de nos « tristes confrères » que parce qu'ils n'entrevoyaient dans leurs exploitations qu'un seul but « la spéculation ». Sans aucun scrupule l'Allemand cherchait à transformer notre profession en une industrie louche, mais fort lucrative. La situation devint bientôt si critique et si tendue que les trois Associations pharmaceutiques d'Alsace et de Lorraine durent demander au Gouvernement de mettre un terme à cette frénésie de spéculation. Les représentants du peuple associant leurs efforts aux nôtres obtinrent une modification de la loi. Nous fûmes alors gratifiés d'un monopole particulier supprimant la liberté de création et remettant entre les mains de l'Empire le soin de juger de l'opportunité de toute nouvelle création; il avait donc fallu moins de cinq ans pour qu'une nouvelle législation fût imposée par les événements eux-mêmes.

La nouvelle loi promulguée en date du 10 mai 1877 stipulait que la création de toute nouvelle pharmacie serait soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement; toutefois le pharmacien qui avait ainsi

créé, restait maître de tous les droits et privilèges régissant la profession. Il était donc loisible pour tout titulaire de création de céder et de vendre sa maison. Cette formalité d'autorisation préalable ne fut qu'un leurre, car la liberté de création n'en existait pas moins, elle affectait simplement une autre forme, la preuve en fut que 26 nouvelles créations surgirent à nouveau sur notre sol. L'autorisation préalable n'avait rien changé à la question, elle ne devait devenir qu'une arme de propagande pour le Gouvernement de l'empire à tel point que ce furent surtout et avant tout les pharmaciens immigrés qui obtinrent les autorisations d'ouvrir des officines. L'attribution d'une pharmacie était devenue soit une faveur, soit une récompense de services rendus, sinon des actes de propagande pour la germanisation du pays.

Un tel régime ne pouvait être maintenu. Aussi le 14 juillet 1903 une nouvelle loi imposée à nouveau par de scandaleux abus venait-elle mettre un terme aux privilèges attachés à ces concessions gouvernementales.

Cette troisième loi stipulait que la concession accordée au pharmacien serait personnelle et inaliénable la vie durant du titulaire, mais qu'à sa mort la concession reviendrait de droit au Gouvernement, qui en disposerait à son gré au profit d'un nouveau titulaire. La spéculation se trouvait ainsi endiguée! Mais le Gouvernement n'en restait pas moins le grand dispensateur des concessions.

Que penser de lois si souvent remaniées et transformées, non en vue de satisfaire les intérêts professionnels, mais en vue de défendre et de soutenir les intérêts moraux et la politique d'un gouvernement? Les événements se chargent d'éclairer cette question. En effet la loi de 1877 ne mit qu'un terme à la création des pharmacies sans pouvoir endiguer la spéculation. Les pharmaciens allemands alléchés par l'appât du gain, ne pouvant plus créer autant d'officines que par le passé, tournèrent simplement leurs regards sur les pharmacies des autochtones et mirent tout en œuvre pour s'en emparer. Cette fois le succès vint encore couronner leurs efforts pécuniaires, ils parvinrent à leur but soit par l'intermédiaire de différentes agences établies dans notre pays même ou dans certains centres de la Confédération germanique, soit par l'intermédiaire de parents ou de cousins déjà immigrés et installés chez nous.

Une série de pharmacies furent ainsi achetées très bon marché et les titulaires ne consentirent plus à s'en dessaisir qu'à des prix exagérés n'ayant aucun rapport avec la valeur commerciale des officines. Ces spéculations éhontées écartèrent de l'exercice de la profession nos jeunes confrères alsaciens et lorrains qui n'avaient pas les moyens de payer les prix fantastiques, que les pharmaciens d'outre-Rhin osaient offrir, pour devenir propriétaires d'une pharmacie en Alsace et en Lorraine.

Le nombre des confrères indésirables devenus propriétaires de nos pharmacies avait tellement augmenté qu'au moment de l'armistice du

11 novembre 1918 nous pouvions compter, sur les 246 pharmacies ouvertes en Alsace et en Lorraine, 84 officines dont les propriétaires étaient des Boches de bonne souche.

Pour nous défendre contre nos exploiteurs, pour lutter contre la spéculation et pour maintenir nos officines entre nos mains, nous fûmes obligés de payer nous-mêmes ces prix de spéculation et, comme nos fortunes étaient insuffisantes pour faire face à de telles dépenses, nous dûmes nous adresser à nos compatriotes et les prier de bien vouloir nous avancer les fonds nécessaires pour parfaire ce qui nous manquait. C'est ainsi que progressivement et successivement chaque année nous devînmes les débiteurs de très nombreuses familles.

Aujourd'hui, après quarante-neuf ans de luttes et d'efforts, après avoir été ballottés par les différentes lois de nécessité gouvernementale, nous revenons dans le giron de la famille française et nous nous retrouvons enfin chez nous, où nous avons hâte de reprendre nos anciennes habitudes, nos anciennes coutumes, qui sont celles de nos confrères français.

Pour solutionner notre situation économique nous avons foi dans les chaleureuses paroles de notre éminent président du Conseil M. CLEMENCEAU, paroles prononcées le 1er mars 1919 lors de la réception des membres du Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine : « Je m'emploierai de toutes mes forces, a-t-il dit, à donner satisfaction à vos confrères d'Alsace et de Lorraine. »

Mais comment solutionner notre situation économique et professionnelle ? Un tel problème est-il facilement réalisable ? Certes oui, car pour recouvrer notre liberté d'action nous n'hésiterons pas à consentir à de réels sacrifices personnels. Loin de nous la pensée de vouloir profiter de notre retour à la mère patrie et de notre changement de régime pour demander ou solliciter le moindre bénéfice pécuniaire.

Nous ne voulons en aucune façon profiter de cette période de transition, nous ne voulons que retrouver notre liberté, et c'est dans ce but que nous avons établi nos cahiers de revendications le 29 décembre 1918, dans cette séance solennelle où tous les pharmaciens d'Alsace et de Lorraine demandèrent le libre exercice de leur profession.

Au point de vue professionnel, le maintien du *statu quo* dans un régime démocratique serait illusoire, irréalisable et ne saurait être prolongé que pour une période de transition : l'expérience d'un demi-siècle d'insuccès en est une preuve suffisante. Le règne de l'arbitraire et de l'injustice a vécu. En rentrant en France nous avons recouvré notre liberté. C'est donc au Gouvernement qu'il appartient maintenant d'ouvrir largement devant nous les portes de cette liberté, nous disons largement, car, au nom des grands principes d'Égalité et de Fraternité, la République doit reconnaître le droit d'installation pour nos confrères qui n'ont pu devenir propriétaires sous la férule du Boche. Ce droit d'installation nous le voulons égal pour tous, la pauvreté ne devant plus être une tare pour ces confrères peu fortunés qui doivent trouver dans le

travail le droit à l'existence au même titre que tous les autres. Nous voulons que nos confrères de France puissent venir eux aussi s'installer dans notre beau pays et ne se heurtent pas à des difficultés matérielles insurmontables, car nous entendons que les pharmaciens français puissent trouver chez nous la même liberté qu'en France. Nous voulons que la suppression de la frontière ne soit pas un mythe, nous voulons enfin que des désaccords commerciaux ne puissent naître d'une dualité de législation ou de régime.

Et, *last not least*, constatons le fait que la limitation nous a gratifié en plus de toutes les drogueries médicinales ouvertes en grande partie par des pharmaciens diplômés non fortunés. Pensons au caractère particulier de cette catégorie de demi-pharmaciens, qui sont nos plus grands ennemis, et supprimons la cause de ces haines professionnelles en supprimant la droguerie allemande. Permettons sa transformation légale en pharmacie ou en herboristerie le cas échéant. En agissant ainsi, revenons au système français qui n'admet pas les ventes médicamenteuses en dehors des pharmacies ou herboristeries. Il importe donc que le Gouvernement interdise la vente des drogues ou médicaments non composés ou mélangés, qui était permise au droguiste sous le régime allemand et qui constituait son principal bénéfice. Pour arriver à ce résultat nous demandons la suppression de cette concurrence illégale et clandestine des drogueries dites médicinales. Ce qui revient à dire que nous demandons purement et simplement la reconnaissance de nos droits de liberté professionnelle, car étant Français nous devons être traités sur le même pied que tous les Français.

Au point de vue financier et économique, la question n'est pas plus complexe. Le libre exercice de la profession ramènera avec lui la liberté de création, ce qui entraînera comme conséquence l'affaissement et même l'écroulement de la valeur de nos officines, et partant l'anéantissement de nos fortunes personnelles et des capitaux de nos prêteurs. Or ces fortunes et ces capitaux n'avaient été gagés que sur la garantie de la limitation et sur les bénéfices assurés résultant de l'application d'une taxe de vente obligatoire. La Patrie peut-elle nous rendre la liberté que nous attendons depuis un demi-siècle sans léser les intérêts de nos compatriotes, de nos compagnons d'infortune qui nous ont permis de vivre dans notre pays et d'y maintenir le culte et le souvenir des idées françaises que les troupes alliées trouvèrent si fortes et si vivaces lors de leur entrée triomphale? Certes, oui. La solution de ce problème n'est pas si ardue qu'elle ne puisse être trouvée. Qui oserait aujourd'hui nous reprocher d'avoir lutté contre la convoitise, la rapacité et la spéculation du Boche ? Qui oserait aujourd'hui nous reprocher d'avoir eu recours à des emprunts pour asseoir notre situation ? N'est-ce pas grâce à ces emprunts que nous avons pu lutter contre la germanisation de nos provinces et maintenir notre influence française ? Nos compatriotes qui nous ont fait confiance pendant des périodes difficiles doivent-ils être frappés injustement dans leurs intérêts pécuniaires en

redevenant Français? — Non, mille fois non, une telle injustice ne saurait être commise! La liberté doit être rendue aux pharmaciens sans léser en rien les intérêts de leurs prêteurs. Le pharmacien n'a été qu'une victime de l'impérialisme allemand, c'est le régime gouvernemental de l'oppresseur, du vainqueur qui a créé le régime de monopolisation, qui a facilité, encouragé et même protégé la spéculation au profit de ses nationaux; c'est donc à l'État français qu'il appartient de réparer les dommages causés par le retour au libre exercice de la profession.

Comment l'État pourrait-il être mis en mesure d'évaluer les valeurs intrinsèques des officines sans aucun risque d'exploitation, si ce n'est en s'adressant directement à la Chambre des Pharmaciens d'Alsace et de Lorraine? C'est donc à cette Chambre des Pharmaciens qui représente la corporation pharmaceutique de tout le pays qu'appartient le soin d'éclairer l'État. C'est à cette Chambre des Pharmaciens qu'incombe le devoir de présenter nos doléances, c'est à elle de soumettre aux représentants de la République nos vœux et nos revendications.

Forte de son droit, consciente de ses responsabilités, la Chambre des Pharmaciens ne faillira pas à son devoir; confiante dans la sollicitude du Gouvernement, elle ne peut douter un seul instant que justice ne soit rendue à une profession qui a fait preuve d'un tel dévouement à la cause nationale, et qui a donné à son pays une si grande marque d'attachement.

C'est à la Chambre des Pharmaciens qu'il appartient maintenant de se prononcer en toute connaissance de cause, puisque c'est à elle que doit revenir le soin de défendre nos droits et de transmettre nos revendications à M. le commissaire général de la République française en Alsace et en Lorraine et à M. le président du Conseil, notre éminent défenseur.

La Chambre doit donc décider si elle entend assumer cette tâche de demander et d'obtenir du Gouvernement dans le plus bref délai possible la liberté à laquelle nous avons droit, c'est-à-dire le libre exercice de notre profession. Si la Chambre en décide ainsi, elle doit faire choix d'une méthode susceptible d'alléger les charges qui incomberont à l'État pour faire face au remboursement des concessions pharmaceutiques.

A mon avis, le rachat des concessions données avant 1903 et des pharmacies créées avant 1877 ne devant pas être une source de bénéfice pour le titulaire d'une officine engage la Chambre à se prononcer sur les bases de cette évaluation, qui doit offrir un caractère légal et indiscutable. La Chambre ne peut donc mieux faire que d'admettre la base légale déjà reconnue et approuvée par le Gouvernement impérial, c'est-à-dire d'admettre comme base d'évaluation les déclarations faites par les pharmaciens eux-mêmes lors de l'introduction de la loi sur l'impôt de guerre en Alsace-Lorraine (Wehrbeitragsgesetz du 8 novembre 1913). De cette évaluation ainsi établie la Chambre proposerai

de déduire la valeur commerciale des officines. Il appartient donc à la Chambre de décider quelle sera sa ligne de conduite.

* * *

Le rapport que l'on vient de lire et qui a été publié en août 1919 était contenu en substance dans l'*Exposé* présenté à la Chambre des Pharmaciens par son président, M. Thumann, le 14 mai précédent. Cet exposé résume ce que M. Mengus a écrit. Inutile donc de le reproduire.

Mais il est une catégorie de pharmaciens dont le sort doit encore être réglé; je veux parler des 84 pharmacies boches, placées sous séquestre. Les tribunaux français, ont, en général, remplacé les titulaires boches par des gérants; décision discutable. A Strasbourg, le tribunal, suivant les coutumes allemandes, a loué les officines à des pharmaciens; décision discutable aussi.

Quelles sont les conditions de ces locations? Quelles sont ou seraient, si on n'y prenait garde, les résultats des diverses décisions des tribunaux? Voici une note de M. Mengus à ce sujet :

Les pharmacies sous séquestre en Alsace-Lorraine.

Il est évident que tous les biens allemands séquestrés en Alsace-Lorraine ne peuvent être administrés d'après les mêmes principes, mais il semble logique que la même catégorie de biens soit gérée de la même façon. Tel n'est pas le cas pour les pharmacies sous séquestre.

Si presque tous les tribunaux ont remplacé les propriétaires boches par des pharmaciens gérants à appointements fixes variant selon l'importance de l'officine, le tribunal de Strasbourg a décidé de louer les pharmacies. Il a créé le pharmacien-locataire, inconnu en France, mais courant en Bochie.

Cette décision a été prise, paraît-il, après consultation d'une Commission séquestre se composant de pharmaciens propriétaires et d'anciens propriétaires de Strasbourg.

Voici les principales conditions imposées aux pharmaciens locataires par cette Commission :

1) Le prix de la location de la pharmacie est fixé en prenant comme base le chiffre d'affaires de 1918;

2) Il est admis que les pharmacies séquestrées laissent un bénéfice moyen (de 40 °/₀), bénéfice sur lequel le séquestre prend la moitié;

3) En sus de la location de l'officine, le pharmacien locataire a à payer un loyer pour les locaux de la pharmacie et ses dépendances ;

4) La question du logement du pharmacien locataire ne regarde pas le séquestre. (Il est admis que le pharmacien doit loger à l'officine à cause du service de nuit.) Qu'advient-il si le pharmacien boche n'est pas propriétaire de la maison et que sa famille refuse un logement au gérant ou locataire?

5) Le pharmacien locataire a à payer tous les impôts, assurances et frais généraux concernant la pharmacie.

Les contrats n'ont pas encore été soumis à la signature des gérants et il paraît que la Commission séquestre de Strasbourg a eu dans ces derniers temps l'intention de faire une concession sur le premier des points énoncés ci-dessus en baissant le prix de la location si le chiffre d'affaires de 1918 n'est pas atteint et en le haussant si ce chiffre est dépassé.

Le procédé inspiré au tribunal par la Commission séquestre de Strasbourg de donner les pharmacies séquestrées en location est certainement préférable à l'installation de gérants à appointements fixes, car il donne le maximum de garanties pour la bonne tenue des pharmacies, le locataire ayant plus d'intérêt de s'occuper sérieusement de l'affaire qui lui a été confiée qu'un simple gérant. Est-ce cette pensée qui a guidé la Commission séquestre dans ses décisions? C'est peu probable, car sans cela la Commission séquestre n'aurait pas choisi l'année 1918, la meilleure des dernières 30 à 40 années! Pour déterminer la valeur idéale des pharmacies en cas de suppression du monopole, les pharmaciens propriétaires vont-ils demander comme base l'année 1918? Aucun ne pensa jamais sérieusement que le Gouvernement français paierait sur la base des bénéfices de 1918.

Les propriétaires peuvent être satisfaits, si le Gouvernement accepte comme base la moyenne des chiffres d'affaires des dernières années d'avant guerre 1913-14 (Wehrbeitrag), qui représente pourtant le dernier recensement officiel des fortunes et des revenus fait par le Gouvernement allemand ou le prix d'achat prouvé par l'enregistrement.

Il aurait été équitable de prendre une de ces trois dernières bases (pour les pharmaciens), mais se baser sur 1918, en diminuant le prix de la location si le chiffre d'affaires de 1918 n'est pas atteint, en le haussant s'il est dépassé, n'est pas un amendement bien heureux, car la « bonne saison » est passée depuis le 1[er] avril, date avant laquelle la plupart des pharmaciens locataires n'étaient pas encore entrés dans leurs fonctions actuelles. Ils ne pourront donc atteindre le chiffre de 1918 qu'exceptionnellement aux prix d'efforts tout particuliers. Le séquestre, donc indirectement le pharmacien boche, profitera du travail, du succès personnel du pharmacien locataire, ce qui serait immoral, si c'était légal. Encore moins peut-il être question de faire profiter le séquestre et le Boche dans le cas où le locataire a réussi à dépasser le chiffre d'affaires de 1918 grâce à ses capacités scientifiques et commerciales et un peu de chance aidant.

Debout, pharmaciens locataires, et vous pharmaciens alsaciens et lorrains qui avez préféré rester des hommes libres que de vous soumettre aux conditions pro-boches et soumettez vos doléances à M. Millerand et au Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine avant de signer.

II

Les faits étant ainsi exposés, nos lecteurs comprendront maintenant tout l'intérêt du discours prononcé par M. THUMANN, le 31 août, à l'Assemblée générale de l'A. G. et que je reproduis ici *in extenso* :

« Messieurs,

Quand, un mois après l'armistice, je priais le président du Cercle pharmaceutique du Haut-Rhin de provoquer une séance extraordinaire des membres du Comité central et de la Chambre des Pharmaciens, j'étais sous l'impression de l'urgence qu'il y avait de parer aux désastres qui pourraient s'abattre sur les pharmaciens d'Alsace et de Lorraine par le changement de régime, et qu'il y avait lieu d'étudier à fond le statut pharmaceutique à proposer au Gouvernement en place du statut local, qui comprend : 1° des pharmacies réalisables au gré des possesseurs et 2° des pharmacies à concession personnelle créées sous le régime de la loi locale de 1903.

L'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire à la première séance du bureau de la Chambre, comme le rapport magistral de notre confrère MENGUS, et les rapports complémentaires de MM. GREINER et BEYER vous sont connus; je puis donc glisser sur les raisons qui ont motivé la résolution prise à la séance du 26 juin dernier, par laquelle la Chambre demande que le Gouvernement introduise *le libre exercice de la pharmacie* le plus tôt possible après une indemnisation préalable de la valeur idéale. Comme base d'évaluation la Chambre a proposé d'admettre les déclarations faites par les pharmaciens lors de la mise en vigueur de l'impôt extraordinaire du 8 novembre 1913.

Messieurs,

Je suis absolument d'accord avec le Comité central et avec la Chambre que l'Alsace et la Lorraine ne peuvent pas, surtout au point de vue économique, prendre et garder une situation exceptionnelle, vivre en France sous un régime de lois d'exception. Nous avons eu l'expérience des lois d'exception pendant quarante-huit ans, et personne n'en a été satisfait. Donc, ou *il nous faut retourner à la législation française* ou *il faut chercher à transformer le statut français* et le *rapprocher du nôtre!* Tout est là, un régime de transition qui nous laisse dans l'incertitude ne peut nous contenter, il en résulterait ce qui nous arriva après 1870. Je n'insiste pas, les rapports l'ont relevé bien suffisamment.

La résultante est : Pas de loi d'exception pour la pharmacie alsacienne-lorraine, et, pour en sortir, commencer par le rachat ou mieux l'indemnisation des valeurs idéales engagées dans les pharmacies créées avant la loi de 1903; celui-ci s'impose si, ainsi que les rapports cités plus haut le démontrent clairement, l'on veut empêcher la ruine de nombreuses familles alsaciennes-lorraines.

Avec satisfaction, messieurs, je puis constater que tous les représentants autorisés du Gouvernement, auxquels j'ai soumis verbalement vos doléances, ont reconnu la justesse de votre demande et votre droit à l'indemnisation. Proclamons-le ici hautement, les représentants du Gouvernement français ont une autre conception du sentiment de justice que les dictateurs de l'ère allemande. Ceux ci, après qu'il y eut eu de nombreux pharmaciens autochtones, à moitié ruinés par l'invasion des pharmaciens venant d'Allemagne, nous ont bien donné enfin la loi de 1877 qui stipule : La création d'une pharmacie ne peut, *jusqu'à nouvel ordre*, s'opérer qu'avec l'autorisation préalable et par écrit du président supérieur, mais dans la suite ils ont profité des mots *jusqu'à nouvel ordre* pour contester l'obligation d'indemnisation; ceux-là, au contraire, la reconnaissent franchement de toute justice. (France est synonyme de justice, nous disait MILLERAND un jour.)

Nous voilà donc d'accord sur deux principes :

1° Pas de loi d'exception;

2° Indemnisation de la valeur idéale.

Il s'agirait donc maintenant de voir, ces deux points acquis, si la pharmacie en général, la pharmacie en Alsace et Lorraine n'auraient pas avantage, tant au point de vue moral et professionnel qu'au point de vue matériel, de maintenir :

1° La loi locale de 1903;

2° De l'étendre après le rachat à toutes les pharmacies existant avant 1903;

3° D'inviter nos confrères de la mère patrie à faire introduire l'autorisation préalable dans toute la France, plutôt que de demander la liberté d'exercice.

En préconisant les deux premières solutions pour l'Alsace-Lorraine, je reste conséquent avec les doctrines que j'ai émises à maintes reprises, et que nombre de mes anciens ont défendues en plus d'un point, ainsi que je le démontrerai plus bas.

Si je demande à mes confrères de la mère patrie d'examiner la troisième solution, c'est que je l'ai trouvée défendue dans maintes de leurs publications d'avant et même d'après guerre.

Déjà, en mai 1875, les pharmaciens d'Alsace-Lorraine, dans une requête au président supérieur, réclamaient une *inspection préalable relative à la création et au déplacement des pharmacies*. Elle leur fut accordée. Une Commission spéciale, nommée par les préfets, devait inspecter l'établissement créé ou transféré et déclarer s'il répondait aux prescriptions légales quant à son organisation et son installation. Cette mesure, apparemment mal appliquée, n'a pas donné les résultats qu'on en attendait. C'est pour ces motifs que les pharmaciens d'Alsace-Lorraine, par une pétition au Reichstag, le 15 novembre 1876, demandèrent bien le maintien de la liberté d'exercice avec les inspections périodiques, mais ils insistèrent pour une réglementation des futurs créations et transferts de pharmacies. Pour les *pharmacies existantes*, ils réclamaient le droit

absolu de cession et l'équivalence avec les pharmacies privilégiées allemandes. Pour les *nouvelles créations*, ils demandaient le régime de *concession personnelle.*

Il est à regretter aujourd'hui que ce dernier vœu n'ait pas trouvé bon accueil dans la loi du 10 mai 1877 et qu'il ait fallu attendre, malgré la pressante réitération de leur vœu en 1893, jusqu'en 1903 pour en arriver là.

Messieurs, vous me demanderez pourquoi nous donnons maintenant la préférence au régime de la concession personnelle et sur le régime mixte (personnel et réel), comme sur celui de la liberté d'exercice.

Au régime de la concession mixte les droguistes diplômés pharmaciens allemands reprochent, non sans raison :

1° Le prix trop élevé des officines à concession réelle;

2° Le faible nombre des pharmacies publiques (6.200 sur 70 millions d'habitants) qui a eu comme suite, pour atténuer le monopole des pharmacies, l'ordonnance autorisant la vente de très nombreux médicaments simples et composés en dehors des pharmacies.

(Il existe en Allemagne à côté des 6.200 pharmacies publiques 600 pharmacies de médecins de campagne, 2.500 drogueries tenues par des pharmaciens, 27.500 drogueries, 10.000 dépôts de médicaments chez les épiciers, coiffeurs, etc.);

3° La faible proportion de concessions personnelles, 30 °/₀. d'où empêchement à de nombreux pharmaciens sans fortune de s'établir. Ils demandent le rachat et l'introduction d'un système unique de concession ; ils *veulent bien reconnaître les avantages de la concession personnelle*, mais, pressés de s'établir et craignant que le rachat ne marche pas assez vite — il y a 1.783 pharmacies privilégiées et 2.359 pharmacies réelles à racheter et plus de 800 millions à trouver — ils sont arrivés à conclure à la *liberté d'exercice et de création de pharmacies* et a une combinaison de rachat très compliquée, dont les concessions personnelles, qu'ils voulaient charger d'un impôt annuel spécial, devaient faire les principaux frais de couverture pour le rachat. Ils ne contestaient nullement les inconvénients du régime de la libeṛté de création, mais ils prétendaient les atténuer :

a) Par l'introduction du baccalauréat, par le relèvement du stage et des études;

b) Par l'établissement d'un code professionnel;

c) Par la création d'une Chambre des pharmaciens et d'une Chambre disciplinaire, qui peuvent museler les éléments indignes;

d) Enfin par une limitation du nombre des élèves.

Il est intéressant de constater que ces messieurs espèrent obtenir ces réformes avec le régime de la liberté de création, tandis qu'en France on espère les introduire avec le régime de la limitation. Ils croient pouvoir maintenir un tarif de médicaments officiels. Ils ne craignent pas l'émigration des pharmaciens de campagne dans la ville, vu qu'il y aura toujours, disent-ils, des idéalistes qui, à la vie agitée et intensive

de la ville, préféreront la campagne et la vie tranquille et calme. Ils espèrent même que les créations seront alors si nombreuses et si disséminées qu'elles amèneront automatiquement la disparition de nombreuses drogueries.

Ils se plaignent enfin que la moitié des pharmaciens n'arrivent pas à pouvoir s'établir, et le remède pour tous les maux, le moyen pour toutes les revendications, ils le trouvent dans la liberté de création.

J'ajouterai que l'argumentation, cousue de fil blanc, n'a trompé personne, le remède étant contre-indiqué.

En France, au contraire, on cherche le remède dans la limitation qui doit reposer sur les principes suivants :

Limitation obtenue par une meilleure répartition des officines;

Tarif officiel.

Création de Chambres de pharmaciens et de Chambres de discipline.

On espère par là, et avec raison, l'amélioration de la situation matérielle du pharmacien, par suite de la diminution de la concurrence effrénée, dangereuse pour le public, et la tranquillité morale qui permettra au pharmacien de se livrer à des études et à des recherches scientifiques;

Une reprise des travaux de laboratoire;

Une considération plus grande de la personnalité du pharmacien dans la société.

A mon avis, comme conséquence s'imposeraient entre autres :

1° La réforme de l'apprentissage en pharmacie et du stage;

2° La réforme de l'enseignement universitaire;

3° Un règlement ministériel sur l'agencement de l'officine et des locaux accessoires obligatoires (laboratoire, cave, magasin, outillage, etc.) complété par un code organique professionnel.

Un argument probant pour le système de la limitation nous est fourni par l'Italie.

Là, après avoir eu la limitation, on a introduit la liberté de création en 1888; ce remède a mal réussi aux Italiens. La liberté d'établissement y a produit une action néfaste, elle n'a nullement répondu à ce qu'on en attendait, au contraire : au lieu que, ainsi que le législateur de 1888 l'espérait, des pharmaciens de villes, où les officines s'étouffaient, émigrassent à la campagne, le contraire a eu lieu, car pendant la période de 1887 à 1907, les communes sans pharmacie montèrent de 3.587 à 3.722, et les pharmacies des douze grandes villes de 724 à 1.317. Après une enquête sur l'organisation pharmaceutique des différents pays de l'Europe, le Gouvernement italien déposa un projet de loi reposant sur les principes fondamentaux :

Limitation et concession personnelle viagère accordée à la suite d'un concours public.

Après cette courte excursion dans les trois pays : la France, qui a la liberté de création et qui cherche une réforme, l'Allemagne, qui a la limitation et qui maintient ce régime, et l'Italie, qui a essayé de la

liberté pendant quelques années et qui revient à la limitation, il n'est pas téméraire de conclure comme suit :

1° *Le régime de la loi du 14 juillet* 1903 est à conserver pour l'Alsace et la Lorraine (et pour ce, l'indemnisation pour la valeur idéale s'impose).

2° Il est à étendre de suite sur les pharmacies allemandes séquestrées, qui sont à liquider d'après les règles de l'article 9 et à concessionner à nouveau d'après les règles des articles 2 et 4 du règlement du 18 août 1903 ; il appartient au Gouvernement allemand de rembourser aux ayants droit allemands la valeur idéale.

3° Les pharmacies existant avant 1903 et appartenant à des Alsaciens-Lorrains français, ou pouvant le devenir dans le délai d'un an, sont, après indemnisation, à soumettre au régime de la concession personnelle; ces pharmaciens resteront titulaires de leur pharmacie à vie.

4° Le tarif officiel obligatoire est à maintenir.

5° Il y a lieu de compléter les réglementations actuellement en vigueur par un code organique professionnel (en suspens depuis longtemps) qui aura à définir les devoirs du pharmacien et qui permettra de protéger le confrère consciencieux et de rappeler à l'ordre le récalcitrant.

Messieurs,

Maintenons la loi de 1903 avec les extensions ci-dessus; le public et le pharmacien y trouveront leur compte. Il serait oiseux d'en énumérer les avantages devant vous. Tous, vous connaissez les inconvénients d'une concurrence effrénée pour le malade, qu'elle soit la conséquence des lourdes charges provenant de l'acquisition d'une pharmacie achetée trop cher, ou qu'elle soit la conséquence de la concurrence telle qu'elle sévit sous le régime de la liberté de création. Que la considération personnelle du pharmacien en souffre, que la qualité des médicaments puisse en pâtir, que la conscience du pharmacien puisse en être ébranlée, qui en doute?

Au point de vue moral, matériel et professionnel, le régime de la limitation a fait ses preuves.

L'argument contre la limitation que je trouve fréquemment avancé est : que la concession personnelle ferait du pharmacien un fonctionnaire. Cela est faux. Nous avons en Alsace-Lorraine douze confrères de cette catégorie; je ne sache pas qu'ils se sentent plus fonctionnaires que les autres pharmaciens. En cas de faute grave, la concession peut être retirée à l'une et à l'autre catégorie de pharmaciens. Et ce ne serait que justice!

Les objections contre la limitation au nom des principes de liberté et d'indépendance peuvent être, ici, passées sous silence. Elles sont d'ordre politique. Un thème pour un éloquent discours! Rien de plus!

Une autre objection : l'arbitraire. On a prétendu que certains pharmaciens, bien en cour, ayant eu le privilège de créer une officine,

auraient obtenu l'autorisation d'en ouvrir une seconde, après avoir vendu la première à un prix très élevé. Le règlement de la loi de 1903 défend formellement de donner une concession à un pharmacien qui a vendu son officine. A ma connaissance, pareil cas ne s'est point produit sous le régime de la limitation depuis 1877, mais ainsi que je l'ai relevé dans mon exposé du 15 mai dernier, des créations et ventes répétées se sont passées sous le régime de la liberté de création.

Pour obvier à l'arbitraire, le législateur de 1903, qui se méfiait du Gouvernement, a prescrit la publication des concessions de pharmacie. En plus, le règlement d'exécution du 18 août 1903 stipule en détail, dans les articles 1, 2 et 4, les modalités à observer pour la concession d'une pharmacie.

Ici je ferai observer que l'ancien Conseil des Pharmaciens a en vain demandé que dans l'article 1 on intercalât la phrase :

« *Après avis de la Chambre des Pharmaciens* ».

Nous reviendrons sur ce vœu.

III

Avant d'examiner les cinq points principaux qui ressortent du discours programme de notre éminent confrère alsacien, M. Thumann, je demanderai encore à mes lecteurs de bien vouloir lire le document suivant, dû à la plume de notre confrère et ami M. E. Prothière.

Il avait été convenu, avant mon départ pour Strasbourg, que je communiquerais à l'assemblée le document dont il s'agit et que M. Prothière, trop souffrant pour m'accompagner en Alsace et y prendre directement la parole, devait m'envoyer à temps pour que je pusse en donner lecture. A son grand regret, comme au mien, grâce aux lenteurs aussi regrettables que coutumières de l'Administration des Postes, sa lettre ne m'est parvenue que... huit jours plus tard. Je la reproduis aujourd'hui :

Une question très grave, infiniment pressante, se pose en ce moment à l'attention des pharmaciens alsaciens et lorrains qu'il importe pourtant de ne point solutionner dans un geste à la légère. C'est de la limitation que je veux parler.

Je ne suis point convaincu du tout que la limitation, telle qu'elle est pratiquée dans nos anciennes provinces annexées, réponde le moins du monde aux besoins des pharmaciens qui y exercent non plus qu'à la justice professionnelle tout court. J'en devine les tares et je connais les doléances de ses victimes.

Mais est-ce donc une raison, parce que cette limitation est imparfaite dans ses modes, pour que nous fassions table rase de son principe et de son exemple. Bien plutôt, à l'aube des temps nouveaux qui se lèvent, corrigeons-la dans ce qu'elle a de mauvais, de décevant et d'injuste, et faisons-en profiter la pharmacie française tout entière.

Si les bons Français ont toujours voulu reconquérir nos chères provinces, hier encore annexées, avec l'intention formelle de leur rendre la liberté, il n'est pas douteux non plus qu'ils ont toujours songé à leur emprunter, la victoire venue, ce qu'elles avaient pu tout de même acquérir de bien, en méthodes ou en applications, sous la férule germanique.

Or, la limitation des officines est, en France l'unique remède, le seul remède efficace à la terrible situation où se débat la pharmacie. Tous ceux qui ne sont pas aveuglés chez nous par des intérêts privés, ou par des conceptions extraprofessionnelles, s'en rendent bien compte et, tout aussi avides que nous soyons quelques-uns de notre liberté individuelle, il nous faut renoncer, dans ce domaine, si cher à nos cœurs, de la défense professionnelle, à nos conceptions philosophiques les plus personnelles.

La crise pharmaceutique française se résume en ceci : Commercialisation d'une carrière, qui ne peut, de plus en plus, s'exercer que dans les centres populeux importants et, comme conséquence immédiate, abandon des campagnes et suppression proche de toutes les officines rurales.

Ce jour-là, qui pourrait bien être demain, les médecins villageois feront tous de la pharmacie et chaque mairie possédera son dépôt de médicaments ; les épiciers débiteront huile de ricin et sinapismes, les bonnes sœurs conseilleront à qui mieux mieux opiats et juleps tandis qu'à la ville le pharmacien vendra spécialités et produits spécialisés, sans contact avec la clientèle, simple débitant des marques d'autrui, proie réservée à la liberté de l'exercice de la pharmacie, qu'on édifiera sur les ruines de notre profession. Quant au praticien qui depuis des siècles était en même temps l'honneur de notre métier et le bon conseiller, en de multiples domaines, des populations françaises, il aura définitivement vécu.

Peut-être pour reculer cette échéance, qui inquiétera le législateur, permettra-t-on à une catégorie de pharmaciens primaires — vous entendez bien ce que je veux dire par là — de s'établir dans les campagnes et d'y vivre avec des gains de misère. Mais que dire de ce remède *transitoire* aussi grave, aussi douloureux que le mal lui-même à notre profession !

La vérité est non point, à mon sens, de supprimer la limitation en Alsace et en Lorraine, mais de la maintenir au contraire, avec toutes les modifications utiles s'entend, et d'en prendre acte pour l'étendre à l'ensemble du pays français.

L'heure est venue, heure unique dont il faut savoir profiter, d'agir avec vigueur. Nos parlementaires se rendent compte du péril que courra à brève échéance la santé publique et si nous savons leur apporter en ce qui concerne la France d'hier, l'Alsace et la Lorraine par conséquent exceptées, sans appel à la participation financière de l'État, — c'est pour nous le succès presque assuré.

Je vous prie donc, mon cher TORAUDE, et je supplie tous mes amis de se joindre à vous, de proposer à l'Assemblée une motion très simple que je formule ainsi :

« Les pharmaciens de France, réunis à Strasbourg en Assemblée générale,

« Émettent le vœu que la limitation des officines, avec un régime autrement démocratique et autrement juste que celui de l'Alsace et de la Lorraine, qui doit être profondément modifié, soit étendue au territoire français tout entier,

« Et décident de nommer immédiatement une Commission de huit membres, dont deux délégués de l'Alsace et de la Lorraine à laquelle s'adjoindront le président, le secrétaire général et le secrétaire permanent de l'Association générale.

« Cette Commission, qui sera présidée par le président de l'A. G., se réunira à Paris dès le commencement de septembre, nommera son rapporteur et terminera ses travaux dans un délai de deux mois pour soumettre, en novembre, ses propositions à une Assemblée générale extraordinaire ; de telle sorte qu'une action efficace pourra s'engager, au moment des élections législatives et sénatoriales dans le pays tout entier en faveur de cette capitale réforme intéressant plus encore la santé des humbles que l'avenir de la profession pharmaceutique. »

Ainsi que vous le voyez, mon cher ami, je voudrais éviter toute discussion inutile en Assemblée générale sur les moyens à employer pour réaliser la limitation. Les projets abondent ; plusieurs de nos confrères se sont consacrés à son étude et la Commission n'aura que l'embarras du choix, surtout avec le concours précieux de nos confrères alsaciens et lorrains, pour se prononcer.

Je ne veux même point vous donner mes sympathies personnelles tellement, en l'occurrence, la question demeure de minime importance, car l'indispensable c'est d'aller vite et d'éviter les palabres inutiles.

Que nos chers confrères des anciens pays annexés se disent que si leur sort, avec le régime actuel, est un peu critique, le nôtre est absolument désespéré. Je fais appel à toute leur intelligence, à toute leur méthode, à tout leur cœur, et je leur déclare que ce serait le plus beau moment de ma vie professionnelle si je les voyais, — toutes réserves faites, je le leur répète encore, sur leur législation actuelle — adhérer à ma proposition et la soutenir.

Dans un autre ordre d'idées, notre dévoué confrère PROTHIÈRE ajoute :

« Voulez-vous encore, mon cher ami, en excusant ce grimoire échappé de la plume d'un malade, dire à nos confrères mon immense regret qu'on ait si mal compris la demande de souscription que j'avais formulée en l'honneur de PARMENTIER.

Je répète qu'il ne s'agissait pas, dans ma pensée, de grosses souscriptions individuelles, mais de souscriptions petites et innombrables. Comment nos maîtres scientifiques et professionnels, nos étudiants et nos

stagiaires n'ont-ils pas tous compris que je ne rêvais qu'un hommage pieux — mais en même temps claquant comme un soufflet sur la joue des Boches — à la Pharmacie française dans ce qu'elle a de plus pur et de plus glorieux ?

Encore une fois que chacun souscrive vingt sous, deux francs, mais que tous souscrivent. L'argent allemand doit payer certes la reconstitution de Montdidier, comme celle de toutes nos villes et de tous nos villages dévastés ; mais pour Dieu que ce soit le nôtre, l'argent pharmaceutique français, qui indemnise l'artiste qui fera revivre les traits, sur la place publique de son pays natal, de notre illustre confrère, de notre grand PARMENTIER ! »

... Inutile de dire combien je m'associe à ce dernier vœu de mon bon camarade et ami.

*
* *

A l'heure où j'écris ces lignes, je ne connais pas encore les décisions prises par le Conseil de l'A. G. Je le regrette, car j'aurais pu m'appuyer sur ces décisions pour soutenir mon argumentation personnelle.

Comme toujours, c'est donc au simple bon sens que je fais appel. Je vais même faire mieux encore, en invoquant tout simplement l'opinion de M. MILLERAND, haut commissaire du Gouvernement.

A quoi s'est-il heurté depuis qu'il a pris en main la direction des affaires d'Alsace et de Lorraine ? Il nous l'a dit lui-même avec netteté : à « l'impossibilité de substituer d'ensemble une législation nouvelle, la législation française, à la législation locale ». « Ce qu'il faut envisager, ajoute le journal *Le Temps* auquel j'emprunte ces lignes, c'est non pas une substitution, mais une pénétration. » Or, ni en Alsace et Lorraine, ni en France, personne n'aurait le moyen d'arriver à cette harmonie sans une connaissance approfondie des deux éléments du problème. (Nous possédons cette connaissance pour les pharmaciens.) Avec le temps, une solution interviendra. Immédiatement s'impose la présence d'un « arbitre », doué de l'esprit juridique, d'un « témoin » équitable et bienveillant.

Seul il est à même d'esquisser l'œuvre de demain, d'en préparer les assises et de fournir aux futurs législateurs la matière dégrossie de leur travail.

Notre Association générale peut-elle jouer ce rôle d'arbitre ? Possède-t-elle l'esprit juridique voulu ? Peut-elle imposer ses vues au législateur ? Tel est le problème posé.

Disons tout de suite que l'A. G. ne peut pas le résoudre, sauf en ce qui concerne le statut professionnel proprement dit.

Les cinq points qui lui ont été proposés par le discours de M. THUMANN sont en effet les suivants :

1° *Pas de loi d'exception* ;

2° *Indemnisation de la valeur idéale* ;

3° *Maintien de la loi locale de* 1903 ;

4° *Extension des bénéfices de cette loi à toutes les pharmacies existant avant* 1903;

5° *Introduction dans le statut pharmaceutique français de l'autorisation préalable.*

Sur le premier point : *Pas de loi d'exception*, l'accord est unanime.

Sur le second : *Indemnisation de la valeur idéale*, si l'accord est souhaitable, il reste à envisager son exécution. Là est la difficulté. Qui paiera? Évaluer la valeur idéale, c'est-à-dire ce que nous appelons la clientèle, les livres de comptabilité peuvent le permettre à peu près. Mais sur quelle caisse sera prélevée la somme fixée après un tel inventaire? Ce n'est pas sur la caisse pharmaceutique de l'A. G. Sera-ce donc sur le budget général de l'État? Non, car une telle décision entraînerait des discussions et des difficultés sans fin qui retarderaient l'événement attendu. Ce qu'il faut, c'est établir un budget particulier à l'Alsace et à la Lorraine. Ce qu'il faut, c'est envisager dans ce budget spécial toutes les dépenses nécessitées par le changement de régime. Par bonheur, les immenses richesses de l'Alsace n'ont pas été, comme beaucoup de celles de la Lorraine et surtout de la France, touchées par la guerre. Les dévastations lorraines sont nombreuses, celles de l'Alsace sont moindres. Toutefois Alsace et Lorraine ont une valeur minière, industrielle et agricole considérable ; c'est par leur exploitation soigneusement dirigée que des ressources énormes peuvent être acquises. Un budget personnel à ces deux provinces est donc souhaitable et réalisable. C'est à lui que nous devrons nous adresser pour indemniser nos confrères, dans la mesure équitable, du tort que l'application des lois françaises pourra leur causer. L'action de l'A. G. est donc nulle en cette affaire.

Le troisième point a trait au *maintien de la loi locale de* 1903. C'est une loi de limitation. Elle stipulait, ainsi que l'a indiqué M. Mengus dans son rapport, « que la concession accordée au pharmacien serait personnelle et inaliénable la vie durant du titulaire, mais qu'à sa mort la concession reviendrait de droit au Gouvernement qui en disposerait à son gré au profit d'un nouveau titulaire ». Si nous proposons au législateur français le maintien de cette loi locale de 1903, nous ne rentrons plus dans la loi de liberté de création qui existe en France, où, à la mort du titulaire ce sont les héritiers et non le Gouvernement qui sont cessionnaires de la pharmacie.

Et si *nous étendons les bénéfices de cette loi* (quatrième point des propositions de M. Thumann) à toutes les pharmacies alsaciennes et lorraines existant avant 1903, nous ne les libérons pas de la limitation et elles ne rentrent pas davantage dans la liberté de création et d'exploitation de nos lois actuelles.

C'est ici que l'arbitrage demandé par M. Millerand doit opérer. Je ne vois pas bien sous quelle forme, sauf au cas où l'indemnité versée par la Commission du budget d'Alsace et de Lorraine libérerait de toute entrave les pharmaciens en question.

Quant au cinquième point ayant pour objet *l'introduction dans le statut pharmaceutique français de l'autorisation préalable*, j'en appelle la réalisation de tous mes vœux. Ce serait alors le véritable statut de la limitation tant désirée par beaucoup de nos confrères. Il entraînerait l'adoption d'un tarif officiel, ce qui ne serait pas pour nous déplaire. Le public en profiterait, ce pauvre public, cette chère santé publique dont on parle tant et qu'on oublie toujours! Il entraînerait même la création d'une Chambre de discipline, à la condition toutefois qu'il y ait des sanctions, car une discipline sans sanction n'est qu'une remontrance sans effet.

La question, comme on le voit, est complexe et difficile et j'avais raison de dire, au début de cet article, que j'abordais, en l'exposant, un grave sujet. Les décisions de l'A. G. nous apporteront-elles la solution désirée? Je les attends avec confiance et suis tout disposé à les soutenir. M. Prothière a proposé l'étude approfondie de la situation par une Commission créée dans ce but. C'est un moyen raisonnable qu'on peut tout au moins essayer. Nous verrons, s'il échoue, à en proposer un autre.

L.-G. Toraude.

QUESTIONNAIRE JURIDIQUE DU CONCOURS MÉDICAL

(*Extraits.*)

Exploitation d'une spécialité pharmaceutique par un médecin pro-pharmacien.

Je vous remercie des renseignements que vous avez bien voulu me donner au sujet de la préparation et de la vente d'une spécialité pharmaceutique par un médecin pro-pharmacien.

Permettez-moi de vous poser encore une question :

Comment se fait-il que, ayant déposé une marque, je n'aie pas le droit de l'exploiter? Il y a là une curieuse anomalie.

Je ne pourrais donc pas me dispenser d'avoir un dépôt de ma spécialité chez un pharmacien? D^r B.

Réponse. — Comme médecin pro-pharmacien, vous jouissez d'une tolérance pour délivrer des médicaments à vos malades, puisqu'il n'y a pas de pharmacie dans votre commune, mais il ne s'ensuit pas que vous puissiez jouir de tous les privilèges accordés par la loi de germinal.

En ce qui concerne la spécialité, il résulte des dispositions rapprochées des lois du 5 juillet 1844 et des 23-27 juin 1857 que nul produit pharmaceutique ne peut être breveté : seul, le mode de fabrication d'un produit de même nature est susceptible de faire l'objet d'un droit privatif.

Un arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 1909 (*Ann. jurispr. pharm.*, 1909, 118) va plus loin : les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toutes espèces ne sont pas susceptibles d'être brevetées ; il en est de même du procédé de fabrication de ce remède, quand ce dernier est encore inconnu, car le brevet délivré au procédé équivaudrait à un brevet de vente du remède.

Il résulte donc de tous ces textes légaux comme juridiques que vous ne pouvez pas mettre vous-même en exploitation une marque de fabrique, parce que vous n'êtes pas pharmacien et que vous n'exercez la pharmacie qu'à titre précaire et par suite d'une tolérance légale. Vendez votre spécialité à vos malades, mais vous ne pouvez pas la vendre en dehors de votre rayon de médecin, parce que vous n'êtes pas pharmacien.

Pharmacien complice d'exercice illégal de la médecine.

Les pharmaciens ont-ils le droit d'exécuter les ordonnances d'un médecin exerçant illégalement? Et, s'ils les exécutent, peuvent-ils de ce fait être poursuivis devant les tribunaux?

Réponse. — La loi du 21 germinal an XI, sur l'exercice de la pharmacie, impose aux pharmaciens, par l'article 32, de « ne délivrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques » que d'après les prescriptions et ordonnances des docteurs en médecine et des officiers de santé.

Un pharmacien peut être condamné pour ne pas avoir obéi à ces prescriptions légales (tribunal correctionnel de Lyon, 9 août 1897 : *Mon. Lyon*, 19 nov. 1897 ; Tribunal correctionnel de la Seine, 1er juillet 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 164).

Il a même été jugé que le pharmacien ne devant, aux termes de la loi, débiter des drogues composées que d'après la prescription des docteurs en médecine et des officiers de santé et sur leur signature, est tenu de vérifier non seulement si l'ordonnance est régulière, mais encore si elle est réellement signée d'un médecin (trib. corr. Seine, 15 nov. 1895, D. 1896, 2, 16, *Gaz. Pal.*, 1895, 2, 704).

Le pharmacien pourrait être poursuivi pour complicité d'exercice illégal de la médecine (Cour de Bordeaux, 20 mars 1896, D. 1896, 2, 438 : S. 1907, 2, 82).

Le syndicat médical, poursuivant le médecin qui exerce illégalement la médecine, pourrait poursuivre, comme complices, les pharmaciens qui exécutent les ordonnances dudit illégal.

En pratique, il serait bon de prévenir les pharmaciens de la responsabilité qu'ils encourent, en leur apportant la preuve que le médecin en question exerce illégalement.

Ordonnances pour morphinomanes.

Un de mes clients, morphinomane avéré, use actuellement d'une solution de morphine à 3 °/₀. Il se fait de 12 à 15 injections par jour.

Avec la loi nouvelle, puis-je continuer à lui prescrire cette solution, en indiquant la dose *en toutes lettres*, avec mon nom et adresse, dose pour sept jours, ainsi libellée sur l'ordonnance : 12 injections par jour?

Bien entendu le client ne veut rien faire pour diminuer soit le nombre des piqûres, soit le titre de la solution.

Si je dois encourir quelque risque, je préfère lui supprimer purement et simplement toute ordonnance. Dr D.

Réponse. — Je n'ose vous donner de conseil, car vous êtes mieux placé que moi, vis-à-vis de votre malade; mais je vous avoue que, dans ma clientèle personnelle, je me refuserais absolument à formuler de telles doses de morphine.

Les indications que vous donnez sont absolument légales et vous prenez toutes les précautions indiquées par la loi; mais, avec les morphinomanes, on n'a que des ennuis. Ils font souvent des faux, en raturant, surchargeant les ordonnances, etc.; ils sont menteurs, tout en protestant de leur loyauté. Personnellement, je les envoie dans une maison de santé, ou je leur refuse absolument toute dose de leur poison. Je préfère les perdre comme clients, que d'avoir maille à partir avec les juges d'instruction en mal de poursuites.

Nous connaissons quelques affaires malheureuses, où des médecins innocents sont tracassés par les hommes les plus puissants, en France : les juges d'instruction. Ces magistrats, peu au courant des choses de la médecine, veulent faire du zèle en appliquant contre nous les lois sur les médicaments toxiques.

Aussi, prudence est mère de sûreté. Dr P. B.

NOUVELLES

Médaille de la Reconnaissance nationale. — Nous adressons nos respectueuses félicitations à la fille de notre confrère M. Ertzbischoff, pharmacien à Cousances-aux-Forges (Meuse), décédé pendant la guerre. Cette vaillante et digne femme vient de recevoir la médaille de vermeil de la Reconnaissance nationale qui est la plus haute distinction de cet ordre.

La remise de cette médaille était accompagnée de la citation suivante :

« Mme Schuttelaere (Yvonne-Marguerite), née Ertzbischoff, à Cousances-aux-Forges : infirmière-major bénévole du plus haut mérite, consacrant sans compter tout son temps, son intelligence, son activité et le plus efficace dévouement aux soins des blessés et malades; a fait preuve du plus grand courage, pendant les premiers jours de septembre 1914, en restant sans un

instant de défaillance à son poste d'infirmière à Saint-Dizier, malgré les grands dangers qu'elle courait, et a finalement contracté dans la suite, au chevet des blessés, une scarlatine grave. »

Renouvellement du bureau de la Chambre syndicale des Pharmaciens de Paris et du département de la Seine pour l'année 1919-1920. — Le bureau de la Chambre syndicale est ainsi constitué :

Président : M. Barthet, 1, rue de Phalsbourg, Paris;
Vice-président : M. Feuilloux, 22, rue d'Angoulême, Paris;
Secrétaire général : M. Bernhard, 11, rue Lafayette, Paris;
Secrétaire adjoint : M. Weill, 7, avenue d'Orléans, Paris;
Trésorier : M. Coulon, 108, rue Vieille-du-Temple, Paris;
Archiviste : N.;
Directeur du Bulletin : M. Feuilloux, 22, rue d'Angoulême, Paris.

Concours de l'Internat. — Les étudiants désireux de prendre part au concours de l'Internat en pharmacie qui s'ouvrira en février-mars prochains, pourront s'adresser à M. Goris, pharmacien chef de la Maison municipale de santé (hôpital Dubois), secrétaire de l'Association des Anciens Internes, 200, rue du Faubourg-Saint-Denis, qui leur remettra un programme du concours (questions d'écrit, d'oral et liste des reconnaissances).

Des conférences gratuites préparatoires faites par les pharmaciens des hôpitaux, ainsi que des séances spéciales pour les dissertations seron organisées dès le début de novembre. La liste de ces conférences et le lieu de réunion seront affichés ultérieurement.

Les reconnaissances payantes seront faites dans les hôpitaux suivants : Charité, Cochin, Hôtel-Dieu, Pitié.

Pour l'organisation de ce concours, il est important que le secrétaire général de l'Association possède le plus rapidement possible tous les renseignements concernant le nombre, la situation scolaire et militaire des élèves. Il est donc recommandé aux étudiants futurs candidats de venir fournir tous ces renseignements le plus tôt possible, avant l'organisation des conférences.

M. Goris se tiendra à leur disposition, tous les matins, de 9 heures à 12 heures, hôpital Dubois (métro gare du Nord et tramway La Chapelle-Jardin des Plantes).

Les élèves des grandes Écoles. — Les circulaires du 24 juin, des 12 et 15 juillet, du 21 août 1919 fixent la situation militaire des élèves mobilisés rappelés dans les grandes Écoles et Facultés pour continuer leurs études.

Il résulte de cette réglementation que les élèves appartenant à l'armée active, dont les études ne sont pas terminées, sont autorisés à continuer ces études dans les conditions suivantes :

1° S'ils sont officiers de l'armée active, en offrant leur démission d'officier de l'armée active et en acceptant leur mise en congé sans solde comme officiers de réserve;

2° S'ils sont hommes de troupe, en acceptant leur mise en sursis.

Leur situation doit être régularisée à l'issue de la permission de fin de cours qu'ils ont obtenue dans les conditions fixées par la circulaire du 6 août 1919 ou, éventuellement, pour les officiers, à la date légale de cessation des hostilités si cette date est postérieure à la fin de leur permission.

Les officiers et hommes de troupe de la réserve demeurent dans la position en congé sans solde ou en sursis jusqu'à leur démobilisation.

En outre, les étudiants en médecine et en pharmacie, à l'exclusion de ceux appartenant aux classes actives, affectés à un dépôt ou détachement de leur arme pour continuer leurs études, ne doivent subir aucune modification dans leur situation et continueront à percevoir leur solde jusqu'à leur démobilisation.

Ministère de la Marine. Concours pour un emploi de professeur. — un concours pour l'emploi de professeur de physique, chimie et histoire naturelle à l'École de médecine navale de Bordeaux aura lieu à Rochefort, le mardi 18 novembre 1919.

Les noms des pharmaciens de 1re classe de la marine candidats à cet emploi devront être télégraphiés au département cinq jours au moins avant la date fixée pour le concours.

Examen spécial pour les étudiants étrangers. — Une session de l'examen institué spécialement pour les étudiants de nationalité étrangère, originaires de pays où l'enseignement secondaire n'est pas organisé de façon équivalente à l'enseignement secondaire français, et qui demandent à s'inscrire dans les Facultés ou Écoles d'enseignement supérieur, s'ouvrira, au siège de chaque Faculté, le lundi 17 novembre 1919.

Réponse à une question écrite concernant la solde des pharmaciens auxiliaires. — M. Brenier, député, demande à M. le ministre de la Guerre si les adjudants chefs ou assimilés, médecins auxiliaires ou sous-aides-majors, pharmaciens et dentistes ne doivent pas bénéficier des augmentations de solde prévues par le récent décret avec effet rétroactif depuis le 1er juillet, au même titre que les officiers de complément, lui faisant remarquer que ces gradés sont assimilés aux officiers, notamment en ce qui concerne la prime de vêtement et l'autorisation de se procurer, par l'intendance, vêtements et chaussures. (*Question du 18 septembre* 1919.)

Réponse. — Les gradés visés ne sont pas assimilés, au point de vue du droit à la solde, aux officiers, et ne peuvent, en conséquence, prétendre à l'indemnité temporaire de solde attribuée à ces derniers par la loi du 12 août 1919.

L'emploi des masques dans l'industrie. — Les masques employés pendant la guerre contre les gaz viennent de trouver une intéressante application dans l'industrie. Des ingénieurs américains ont muni de ces masques, contenant comme matières absorbantes principales du charbon de bois poreux et de la chaux sodée, les ouvriers travaillant dans des atmosphères insalubres ou nocives. Des résultats satisfaisants ont été obtenus lorsque l'atmosphère contient encore 12 °/₀ d'oxygène en volume, et que la concentration des vapeurs, fumées et gaz nocifs ne dépasse pas 1 à 5 °/₀.

La protection contre l'oxyde de carbone n'est malheureusement pas obtenue. Dans les cas d'incendie, les masques sont sans *effet* dans les locaux fermés. Dans le cas d'air confiné, souillé par des fumées épaisses provenant d'un feu de bois ou de paille humide, le masque ne peut être efficace pendant plus de vingt minutes.

Le Gérant . L. Pactat.

BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

BULLETIN DE NOVEMBRE

Discours prononcé par M. Léon Guignard, président de l'Institut de France et de l'Académie des Sciences, à la séance annuelle des cinq Académies.

Le discours prononcé, le samedi 25 octobre 1919, à l'Institut, à la séance annuelle des cinq Académies, par notre maître et ami, M. Léon Guignard, président en exercice, a reçu, de la presse française tout entière, l'accueil le plus chaleureux. L'ancien directeur de notre École supérieure de Pharmacie de Paris a trouvé, dans l'essence même de sa pensée et dans la noblesse de ses sentiments intimes, les paroles les plus justes et les plus éloquentes pour dire, devant un auditoire unanimement recueilli, toute sa foi dans l'âme de la Nation et dans la puissance de rénovation de notre France immortelle. Les applaudissements qui ont salué l'orateur, les éloges qui lui sont parvenus de tous côtés ne sont que le juste hommage qui lui est dû.

Pour nous, il y a mieux encore. L'éminent académicien, dont le titre de pharmacien n'est pas le moindre dont il se réclame, est l'honneur de notre profession. Il est le premier pharmacien ayant présidé l'Institut de France. Un peu de sa gloire rejaillit sur nous.

Je n'analyserai pas son remarquable discours, notre *Bulletin* se faisant un pieux devoir de le publier en entier. Mais je veux signaler

au moins à votre attention la grâce charmante et la sûreté de jugement avec lesquelles ce grand savant s'exprime sur un grand poète. M. Léon Guignard a salué la mémoire d'Edmond Rostand avec un rare bonheur. Ce trop court passage de son discours est une leçon d'équité et de saine littérature. Les détracteurs et les envieux de l'auteur de *Cyrano* en pourront tirer quelque profit.

Qu'il s'agisse, d'ailleurs, de glorifier les sentiments politiques et religieux d'un Étienne Lamy; d'analyser les travaux d'un Schlœsing, auteur de la découverte sensationnelle du ferment nitrique, les travaux de lord Raleigh qui isola, en collaboration avec Ramsay, l'argon contenu dans l'air, révélation formidable, point de départ de tant de travaux; qu'il prononce l'éloge de Crookes, le père de la physique nouvelle; qu'abordant les Beaux-Arts, il nous parle de Georges Lafenestre ou du chevalier de Stuers; qu'il analyse l'œuvre des membres disparus de l'Académie des Sciences morales et politiques, avec le pittoresque portrait de Théodore Roosevelt ou le relief poignant du grand-duc Nicolas, partout, avec un tact infini et un choix parfait des termes, l'orateur dit, avec un art fait de simplicité et de précision, des choses essentielles et remarquables.

Je salue avec un profond respect notre maître aimé et, au nom de la Pharmacie française, je le remercie de tout l'éclat dont il auréole notre profession.

L.-G. Toraude

Séance publique annuelle des cinq Académies du samedi 25 octobre.

DISCOURS DE M. GUIGNARD, PRÉSIDENT

Messieurs,

Il a fallu cinquante et un mois de la guerre la plus atroce, et une immense coalition de peuples, pour avoir raison d'une puissance militaire dont l'orgueil monstrueux et la criminelle ambition avaient rêvé d'écraser la France et d'asservir le monde.

La paix est enfin venue avec le triomphe de nos armes. Pour la seconde fois, l'Allemagne a franchi le seuil de la galerie des Glaces, au palais de Versailles... cette fois, pour signer l'aveu de sa défaite.

Le retour de nos provinces perdues, l'écroulement de l'œuvre bismarckienne, l'effondrement du militarisme allemand, marquent la fin de la menace odieuse qui, pendant si longtemps, a pesé sur le monde du poids si lourd de son insolence.

Par une matinée inoubliable, nous avons vu nos troupes victorieuses passer sous l'Arc de Triomphe et Paris a connu la fête la plus extraordinaire, la plus émouvante qui se soit jamais déroulée dans le cadre unique de sa splendeur.

Rendons grâce aux armées de la République et à celles de nos alliés, à tous leurs chefs magnifiques, en particulier à ceux que nous avons la fierté

de compter ici parmi nos confrères et dont, pour la première fois au nom de l'Institut, j'ai l'insigne honneur de saluer la gloire. Rendons grâce aux grands citoyens, nos confrères encore d'aujourd'hui ou de demain, qui, aux heures les plus sombres de ces longues années d'épreuves, n'ont jamais douté du salut de la patrie ; à ceux dont la parole, toute pleine d'espérance et de foi, relevait les courages, quand parfois les courages semblaient s'émouvoir ; à ceux qui, apportant dans l'action une décision si clairvoyante et si ferme, ont su remplir avec tant d'éclat les devoirs de leurs charges et trouver, en toutes circonstances, pour exprimer les sentiments du pays, les mots dans lesquels on sentait passer le souffle même de la France, de ces mots qu'une nation inscrit à son livre d'or et transmet aux générations futures.

De quel prix nous achetons la libération, les mères, les veuves, les orphelins pourraient seuls nous le faire sentir. Nous aussi, nous pourrions répéter avec l'orateur antique : « La cité a perdu sa jeunesse, l'année a perdu son printemps » ; mais, si grande soit la détresse où nous laissent nos deuils, l'âme de la nation est trop haute pour avoir été submergée par cette marée de douleur, et nous avons la consolation de penser que nos morts ont sauvé la liberté et fortifié la justice, contre l'emprise de ceux qui prétendaient imposer au monde la justification de la force.

Chaque année, aux grands anniversaires, nous reporterons nos pensées vers ces milliers de héros trop souvent anonymes, dont le sacrifice a permis ce triomphe. Comme les ombres des guerriers grecs qui écoutaient, du haut des promontoires,

Chanter sur leurs tombeaux la mer de Salamine,

nos chers morts entendront sans cesse monter vers leurs âmes fraternelles le murmure attendri d'une impérissable reconnaissance.

Messieurs, l'anniversaire du 25 octobre est avant tout, pour l'Institut, un jour de commémoration. Votre président a le devoir de rendre un dernier hommage aux confrères que nous avons perdus au cours de la dernière année. Aucune de nos Académies n'a été épargnée, et tous ceux qui voient en elles, à juste titre, une force intellectuelle ou morale, ou une parure pour la nation, partageront notre deuil.

S'il est vrai que, chez la plupart des hommes, la vie soit pleine de contradictions, celle de M. Étienne Lamy, secrétaire perpétuel de l'Académie française, nous paraîtra des plus remarquables par la constance qu'il apporta à être toujours d'accord avec lui-même. Catholique et républicain sous l'Empire, il entendait rester, sous la République, fortement attaché à l'Église. Sans rien perdre de sa foi libérale, il a défendu l'Église non seulement contre ses ennemis, mais aussi contre ses amis et, s'il n'a pu faire tomber les préventions de tant de républicains vis-à-vis du catholicisme, il aura du moins converti à la République beaucoup de conservateurs. Les républicains lui en ont su un gré médiocre et beaucoup de conservateurs ne lui ont pas pardonné. Voyant dans le catholicisme une grande force morale, M. Lamy souhaite une France chrétienne, parce qu'il veut une France meilleure et plus forte. Sa foi patriotique a été aussi vive, aussi éclairée que sa foi religieuse : « Par la croyance pour la patrie », telle aurait pu être sa devise, car tel a été le principe de l'effort de toute sa vie. Et comme il avait beaucoup de talent naturel, développé par un labeur assidu, il laisse, avec le souvenir d'un

grand honnête homme et d'un parfait serviteur du pays, une œuvre d'une haute élévation morale.

En 1871, les électeurs du Jura avaient envoyé M. Lamy à l'Assemblée nationale, en récompense de sa belle conduite à la tête d'un bataillon de mobiles en 1870. Dix ans plus tard, à la suite de son intervention en faveur de la liberté d'enseignement, il ne fut pas réélu. On ne voit pas que cette disgrâce ait rempli notre confrère d'amertume, ni qu'il ait jamais rien tenté pour se réconcilier avec le suffrage universel. Il savait le prix de ces tractations et n'était pas d'humeur à payer du sacrifice de ses idées un mandat de législateur. Cependant, dès son arrivée à Versailles, il s'était révélé non seulement orateur de talent, mais aussi, par la méthode de son esprit, sa puissance de travail, son sens profond des réalités, des plus aptes à l'étude des questions dont dépend l'avenir du pays. Son rapport sur la marine, présenté lors de la discussion du budget de 1879 et qui devait, trente ans plus tard, retenir encore l'attention de ceux qui avaient la charge de notre puissance navale, ses interventions dans les questions militaires, dans la politique étrangère, l'avaient placé au premier rang d'une assemblée où cependant les talents étaient nombreux. Bref, notre confrère était déjà ministrable, — comme on ne disait pas encore en 1881, — quand il quitta le Parlement.

Ce qu'il ne pourra plus faire comme législateur, il le fera désormais comme conférencier, journaliste, collaborateur ou directeur de grandes revues, jusqu'à la fin de sa vie avec la même activité et le même sens pratique. Convaincu que l'avenir de la France est intimement lié à la natalité, il ne se bornera pas à prêcher la repopulation : il fera à l'Académie française une donation magnifique, destinée à récompenser chaque année une famille nombreuse. Il s'occupait de la fondation d'un orphelinat agricole quand la mort est venue le frapper.

L'homme était accueillant et cette bonne grâce l'a heureusement servi dans les délicates fonctions dont la confiance de ses confrères l'avait investi.

M. Edmond Rostand a disparu à un âge où l'on était en droit d'attendre de lui plus encore qu'il n'avait donné ; car, depuis le jour où il commença à écrire, sa vie n'a été que le constant effort d'une haute conscience d'artiste vers ce qu'il y a de plus noble et de plus grand. Il était né pour le théâtre, avec des dons exceptionnels : imagination originale somptueuse, don de l'action rapide, abondance verbale extraordinaire. Ses premières œuvres avaient conquis les lettrés, *Cyrano* devait soulever l'enthousiasme du public. Le succès étourdissant de la pièce ne fut pas seulement une protestation contre les « tranches de vie » que certains adeptes du théâtre réaliste s'obstinaient à nous servir ; il tenait surtout à ce que les spectateurs saluaient, en *Cyrano*, le romantisme que les Français ont dans le sang depuis toujours, la pièce héroïque à grands sentiments, à coups d'épée, à tirades éloquentes. L'enthousiasme du public signifiait que l'auteur lui apportait quelque chose de traditionnel dans notre pays, qu'il avait fait jaillir, du fond du vieux sol de France, l'eau vive où les ancêtres avaient bu. *Cyrano*, c'était pour notre confrère la gloire, la gloire à trente ans ! Du jour au lendemain, des scènes entières de la pièce étaient devenues populaires. Les pièces qui suivirent : l'*Aiglon*, *Chantecler*, ne pouvaient rien ajouter à une renommée universelle. Elles témoigneront du moins du grand souci d'art de l'auteur, d'une pensée toujours plus haute.

Comme tous les hommes dont le talent est hors de pair, M. Rostand a été

en butte aux attaques violentes ou perfides de l'envie. Elles ne pouvaient sérieusement l'émouvoir et sans doute ne pèseront pas d'un grand poids dans le jugement que la postérité portera sur son œuvre : elle y trouvera assez de rayons pour ne pas s'attarder aux ombres.

Quand on relit cet acte admirable du champ de bataille de Wagram, grand poème épique et tragique à lui tout seul, on éprouve un sentiment de tristesse infinie, en songeant que cette voix ardente et généreuse n'aura pu célébrer la victoire, et que, au lever de l'aube lumineuse sur le monde enfin libéré, CHANTECLER s'est tu pour toujours !

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a vu disparaître un de ses membres les plus anciens, M. HÉRON DE VILLEFOSSE, et trois de ses correspondants, MM. COSQUIN, RADLOFF et DE HINOJOSA.

M. ANTOINE HÉRON DE VILLEFOSSE sortait de l'École des Chartes, mais son immense érudition s'était particulièrement concentrée sur l'Antiquité classique et de préférence sur les monuments de l'époque romaine et de l'époque gallo-romaine. Épigraphiste et archéologue, il n'est, pour ainsi dire, aucun domaine qu'il n'ait abordé parmi ceux que lui ouvraient ses vastes connaissances et son inlassable curiosité. Professeur d'épigraphie latine à l'École des Hautes-Études, conservateur au département des antiques du musée du Louvre, il atteignait l'Antiquité par tous les témoignages qui nous la font connaître. Qu'il parlât à l'Académie des Inscriptions, à laquelle il appartenait depuis 1886, à la Société des antiquaires de France, où il jouissait depuis de longues années d'une autorité universellement reconnue, il y avait toujours profit à l'entendre. Il avait dans la France entière des correspondants fidèles, dont il suivait les recherches et stimulait les efforts. Aussi sa mort fut-elle un deuil pour nombre de travailleurs dispersés sur notre territoire et jusque dans nos possessions du Nord de l'Afrique. Il était essentiellement serviable, par bonté naturelle et par patriotisme, convaincu qu'en encourageant partout la recherche scientifique il travaillait pour le bon renom de son pays.

Dans toutes ses fonctions, il apporta un dévouement auquel ceux qui l'ont vu à l'œuvre n'ont point manqué de rendre hommage. Il aimait, notamment, la charge complexe et délicate de conservateur du musée du Louvre. Dans la crise tragique que traversa notre musée national en 1871, il en assura, avec BARBET DE JOUY, le salut au péril de sa vie. Deux fois, au cours de sa longue carrière, il aura dû mettre la *Vénus de Milo* à l'abri des atteintes du même ennemi.

M. COSQUIN, correspondant national de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres à Vitry-le-François, s'était voué de bonne heure aux études du folk-lore. Il laisse un grand nombre de mémoires qui témoignent de la variété de ses connaissances et de sa clairvoyance à démêler les traditions populaires et à en suivre les transformations, de l'Inde, leur berceau, jusqu'aux contrées de l'Occident, où, sous des formes différentes, elle se sont très anciennement répandues.

M. WILHELM RADLOFF, de Petrograd, avait rendu des services considérables à l'étude des langues turco-tartares. On le considérait, dans ce domaine, comme un philologue de premier ordre, auquel la science doit en partie le déchiffrement de documents, en caractères jusqu'alors inconnus, d'une langue turque ancienne particulièrement localisée en Mongolie.

M. EDUARDO DE HINOJOSA était l'un des représentants les lus illustres de la

science espagnole. Juriste et historien, homme d'action et administrateur, ancien gouverneur de Barcelone, directeur général de l'instruction publique, sénateur, son activité s'étendait au présent comme au passé de son pays. Il laisse des ouvrages d'histoire, et plus spécialement d'histoire du droit, qui font partout autorité. Son caractère égalait sa science et son talent.

L'Académie des Sciences a été attristée par la perte de son doyen d'âge, M. Jean-Jacques-Théophile Schlœsing, d'un associé étranger, lord Rayleigh et de trois correspondants, sir William Crookes, MM. William Gilson Farlow et Gustaf Retzius.

M. Schlœsing était aussi le doyen d'âge de l'Institut. Il est mort à quatre-vingt-quinze ans et, jusqu'à cette extrême vieillesse, il avait conservé une activité d'esprit qui faisait l'étonnement et l'admiration de ses confrères.

Sorti de l'École polytechnique, en 1843, dans le service des Manufactures de l'État, il devenait, trois ans après, directeur de l'École d'application de la Manufacture des tabacs. Nommé professeur à l'Institut agronomique lors de la création de cet établissement en 1876, il suppléa pendant longtemps Boussingault dans sa chaire du Conservatoire des Arts et Métiers et succéda, en 1887, à l'illustre agronome, dont il devait être le brillant continuateur.

Durant trois quarts de siècle, M. Schlœsing a consacré presque entièrement son immense labeur aux applications de la chimie à l'agriculture. Il n'est pas une question qu'il n'ait abordée sans l'éclairer d'un jour nouveau, qu'il s'agisse de la composition et de la culture du tabac dont il avait à s'occuper spécialement en raison de ses fonctions, de la constition si complexe de la terre végétale, du rôle que jouent dans l'évolution des plantes l'acide carbonique et l'ammoniaque, ou encore de l'origine des nitrates dont la formation dans le sol a une si grande importance en agriculture.

C'est l'étude de cette dernière question qui l'a conduit à la découverte sensationnelle du ferment nitrique. Avec notre regretté confrère, Achille Muntz, il a déchiré le voile qui cachait le phénomène de la nitrification, en montrant que celle-ci est due à l'intervention de ferments organisés et. par conséquent, à un phénomène vital. Cette découverte, inspirée par les travaux de Pasteur, a permis d'expliquer la formation de ces immenses dépôts de nitrate de soude de l'Amérique du Sud, où s'est approvisionné le monde entier, dans des buts, hélas ! si différents.

Sir John William Strutt qui, à la mort de son père, devait, avec un siège à la Chambre des Lords, prendre le nom de Lord Rayleigh, comptait parmi les représentants les plus illustres de l'admirable école anglaise de physique. Il avait succédé à Maxwell dans la chaire de physique de l'Université de Cambridge, puis il était venu à Londres occuper celle de Tyndall.

Lord Rayleigh fut à la fois un mathématicien éminent et un expérimentateur hors de pair, dont l'ingéniosité et la précision savaient tirer des méthodes et des instruments les plus simples les résultats les plus éclatants. Celui qui voudrait énumérer ses travaux devrait passer en revue tous les chapitres de physique : partout il a laissé une trace profonde et mis en évidence quelque vérité nouvelle.

Mais la découverte qui l'a surtout fait connaître du grand public, celle qui lui a valu une notoriété universelle, c'est la découverte de l'argon, qu'il trouva et isola, il y a vingt-cinq ans, avec la collaboration de sir William Ramsay. Que tant de chimistes aient étudié la composition de l'air depuis

plus d'un siècle sans y reconnaître la présence d'un élément qui y tient pourtant une place relativement importante, un centième environ, la chose pouvait paraître incroyable. Elle était pourtant vraie. Sans diminuer le mérite de Ramsay, qui possède tant d'autres titres de gloire et qui fut aussi associé de l'Académie des Sciences, on peut dire que les mesures d'une extraordinaire précision employées par lord Rayleigh ont été l'origine de la découverte de l'argon. Elle a valu à ce grand savant le prix Nobel en 1906.

Sir William Crookes était aussi l'une des gloires scientifiques de l'Angleterre. On le considère à juste titre comme l'un des précurseurs des idées modernes sur la constitution de la matière.

Il était déjà connu par la découverte d'un élément nouveau, le thallium, quand l'étude des gaz raréfiés dans les récipients où l'on a fait ce que nous appelons le vide, le conduisit d'abord à l'invention du « radiomètre », qui rendit son nom populaire, puis à celle du « tube de Crookes », qui permit à son tour l'étude des rayons cathodiques, d'où sortit plus tard la découverte des rayons X.

Les propriétés surprenantes des rayons cathodiques amenèrent sir William Crookes à penser que la matière peut se présenter sous un quatrième état, la « matière radiante », dont les particules seraient constituées par quelque chose de beaucoup plus petit que l'atome; et par une véritable divination, il pressentit que les grands problèmes scientifiques trouveraient leur solution dans ce domaine encore obscur, situé à la limite du connu et de l'inconnu, où la matière et la force se confondent. La découverte ultérieure des phénomènes de la radioactivité par Henri Becquerel, celle du radium par Curie, sont venues confirmer d'une façon éclatante les prévisions du savant anglais. C'est à bon droit que sir William Crookes a été appelé « le père de la physique nouvelle ».

M. Gustaf Retzius, professeur à l'Institut carolin de Stockholm et membre de l'Académie des Sciences de Suède, comptait parmi les anatomistes les plus estimés de ces derniers temps. C'est un des savants qui, par l'emploi des nouvelles méthodes de l'investigation histologique, ont le plus contribué au progrès de nos connaissances sur la structure si délicate du système nerveux dans la série animale.

M. Farlow, ancien professeur à l'Université de Harvard, passait avec raison pour un des maîtres de la botanique aux États-Unis. Formé à l'ancienne discipline, il avait commencé par étudier toutes les branches de cette science, puis il s'était plus spécialement occupé des champignons parasites, origine de tant de maladies chez les végétaux.

Dans le conflit qui vient d'ensanglanter le monde, il avait, dès le début, manifesté son mépris de la duplicité allemande. L'une de ses nièces, qu'il aimait comme sa fille, s'était enrôlée des premières pour venir soigner nos blessés; chaque année, par des dons généreux et discrets, il soulageait la détresse de veuves et d'enfants de jeunes savants français tombés au champ d'honneur.

L'Académie des Beaux-Arts a perdu deux de ses membres, MM. Paul Bernier et Georges Lafenestre, et un correspondant, le chevalier de Stuers.

M. Bernier fut essentiellement un architecte de qualités françaises, en ce sens qu'il rechercha toujours la clarté dans la composition, la mesure dans les proportions, la finesse et le goût dans les détails. L'Opéra-Comique, son œuvre maîtresse, édifié dans des conditions si difficiles, l'hôtel, inspiré en

grande partie de la Renaissance italienne, où notre illustre confrère, M. Bonnat, abrite sa belle vie, les monuments qu'il a élevés aux grands artistes Coquart et Duban, auxquels il eut le périlleux honneur de succéder à l'École des Beaux Arts comme architecte du Gouvernement, sont des œuvres où se manifestent le plus nettement ses belles qualités. Classique avant tout, traditionaliste de l'art grec, il a cependant marqué toutes ces œuvres d'un cachet très personnel et très français.

Il était fort attaché a ses idées et il les défendait parfois avec une ténacité irréductible. Mais on le savait si loyal et si bienfaisant — ses élèves, qu'il a aidés de mille manières, pourraient en témoigner — qu'on lui pardonnait ses façons quelque peu bourrues.

M. Bernier ne s'intéressait pas seulement à son art, il avait des curiosités multiples et une vaste information Bibliophile fort averti, il connaissait autrement que par leurs reliures, fussent-elles somptueuses, les livres de sa belle collection et dont il a légué au musée Condé les plus remarquables.

Nous n'oublierons pas les services qu'il nous a rendus à la Commission Centrale administrative, ni l'activité qu'il a déployée, durant ces années de guerre, pour préserver les richesses artistiques de l'Institut.

Un peintre, aussi célèbre par son talent que par la parfaite égalité d'un caractère déplorable, disait un jour : « les lettres expliquent les arts sans les comprendre et les arts comprennent les lettres sans les expliquer ». Notre vénérable confrère M. Georges Lafenestre a su expliquer les lettres avec une parfaite intelligence des arts et commenter les œuvres d'art en lettré d'une délicatesse infinie. En lui, le poète, « mort jeune chez la plupart des hommes », ne s'est éteint qu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans, avec le dernier des Parnassiens. Les vers qu'il nous laisse : *Espérances*, *Idylles*, *Images fuyantes*, *Clochers de France*, sont d'un charme discret, d'une fraîcheur qui les assure contre l'oubli.

Inspecteur des Beaux-Arts, conservateur des dessins et peintures au musée du Louvre et professeur de l'histoire de la peinture à l'École du Louvre durant de longues années, il fut appelé à suppléer à la chaire d'esthétique et d'histoire de l'art du Collège de France, Eugène Guillaume, auquel il devait succéder. Les connaissances requises d'un professeur d'esthétique nous semblent, à nous profanes, véritablement prodigieuses : religion, histoire, philosophie, littérature poétique, technique d'exécution, rien ne doit lui être étranger. Notre confrère connaissait tout de l'histoire des temps dont il étudiait les manifestations artistiques. Il avait vu dans les musées d'Europe et dans les collections tout ce qui valait la peine d'être admiré, et il savait communiquer à ses auditeurs les impressions si vives et si personnelles qu'il avait pieusement recueillies. Si l'on ne doit bien parler que de ce que l'on aime, nul ne pouvait mieux parler d'art que notre confrère, car nul n'en a plus profondément senti le charme pénétrant L'homme était exquis et tous ceux qui l'ont approché garderont le souvenir de sa naturelle bienveillance.

Le chevalier de Stuers, ministre des Pays-Bas, d'abord à Madrid, puis, à partir de 1885, à Paris, chambellan de la reine qui l'avait nommé conseiller d'État à l'occasion de son cinquantenaire diplomatique, était un grand ami de la France et un fervent admirateur de l'art français. Il tenait de ses origines ses sympathies pour notre pays : son père, en effet, qui fut général commandant de l'armée des Indes, s'enrôla tout jeune dans la Grande Armée et devint officier dans les lanciers rouges de Napoléon.

Collectionneur d'art et amateur réputé, le chevalier DE STUERS était aussi un sculpteur de talent. Au cours de son long séjour à Paris, il avait su s'attirer de nombreuses sympathies. Le rôle conciliant dont il fit preuve en maintes circonstances, pendant la guerre, fut particulièrement apprécié par le Gouvernement français.

De toutes nos Académies, celle des Sciences morales et politiques a été la plus éprouvée. Elle a vu disparaître trois de ses membres, MM. PAUL BEAUREGARD, XAVIER CHARMES et le baron DE COURCEL ; deux associés étrangers, M. THÉODORE ROOSEVELT et le grand-duc NICOLAS MICHAÏLOVITCH ; cinq correspondants, MM. COMBES DE LESTRADE, JOSEPH RAMBAUD, PAUL LEHR, AUGUSTE PENJON et PAUL BONET-MAURY.

Reçu le premier, à l'âge de vingt-trois ans, au concours d'agrégation des facultés de droit, M. PAUL BEAUREGARD avait fait l'étonnement de ses maîtres par la maturité précoce de son raisonnement et un talent de parole exceptionnel. Chargé d'abord de l'enseignement du droit commercial à la Faculté de Douai, il fut ensuite appelé à Paris à la chaire d'économie politique. Il traita de cette matière difficile avec une telle autorité qu'il trouva auprès de ses nombreux auditeurs le plus éclatant succès. Professeur à l'École des Hautes-Études commerciales, au Conservatoire des Arts et Métiers, à l'École des Sciences politiques, il semblerait que ce labeur considérable eût dû ne lui laisser aucun loisir. Cependant, il trouvait encore le temps de diriger un journal hebdomadaire, *Le Monde économique*, où chaque semaine, pendant vingt-cinq ans, il examina les questions à l'ordre du jour, tâche épuisante dans son implacable régularité, surtout quand elle s'ajoute à tant d'autres.

Appelé à la Chambre des députés, un législateur de cette formation et de cette expérience devait fournir un appoint précieux aux discussions les plus diverses : politiques, sociales, juridiques. Aussi bien donna-t-il, en toute occasion, la mesure d'un talent supérieur. Inscrit au groupe progressiste, il entendait cependant ne rester inféodé à aucun parti, mais servir avant tout la France. La joie de la victoire avait été, chez notre confrère, dont la santé était profondément atteinte, assombrie par la perte d'un fils tombé au champ d'honneur. Ce choc était trop rude ; il ne put s'en relever. M. PAUL BEAUREGARD laissera le souvenir d'un économiste de grand talent, d'un politique avisé et courageux, ayant en toute circonstance apporté à la défense de ses opinions et de la liberté l'éloquence la plus distinguée.

M. XAVIER CHARMES était le dernier survivant de trois frères qui ont mérité et tenu des places brillantes dans la presse littéraire et politique, les assemblées parlementaires ou les académies. Entré au ministère de l'Instruction publique, il y trouva le goût austère de l'administration et y devint directeur de la comptabilité et du secrétariat. Ses fonctions le mettaient en relation avec l'Institut et avec les autres corps savants dont il avait le contrôle. On ne tarda pas à apprécier ses rares qualités administratives, le soin et la compétence qu'il apportait à l'orientation des recherches. Mais c'est surtout au Comité des travaux historiques et scientifiques que son passage aura laissé une trace profonde, car il en fut à la fois le principal ouvrier et le premier historien. On sait la part importante qu'il a prise à la publication des *Documents inédits de l'Histoire de France*, à la création de l'*Institut français d'archéologie du Caire*, à l'organisation d'une *Mission permanente en Tunisie*. Son étonnante activité et sa compétence administrative l'avaient fait entrer dans

les Conseils de plusieurs grandes Compagnies auxquelles il a fourni le précieux concours de son expérience.

M. le baron DE COURCEL appartenait à cette race de hauts fonctionnaires qui a fait, de tout temps, l'honneur et la force de la France. Préparé à la carrière diplomatique par son père, qui avait été le secrétaire de Talleyrand, il en franchit tous les échelons, depuis le grade d'attaché d'ambassade à Bruxelles et à Saint-Pétersbourg jusqu'à celui d'ambassadeur à Berlin et à Londres, en passant par le ministère des Affaires étrangères où il fut longtemps directeur des affaires politiques.

A son arrivée, en 1881, à l'ambassade de Berlin où il recueillait la succession de M. DE SAINT-VALLIER, il devait retrouver BISMARCK, et l'on devine la lutte qu'il eut à soutenir contre le redoutable chancelier. Il y déploya tant de souplesse, d'habileté et de fermeté que notre empire colonial, dont les ressources durant la grande guerre nous furent si précieuses, put enfin se développer.

Dans le différend relatif aux pêcheries de Behring qui sépara longtemps l'Angleterre et les États Unis, M. DE COURCEL fut choisi comme président du tribunal arbitral auquel on s'en remettait pour le règlement du litige. Il apporta dans cette délicate fonction une telle autorité, une telle science de jurisconsulte, une loyauté si éclatante, que la solution à laquelle les partis se rangèrent marquera une date dans l'histoire du droit international.

Si l'Allemagne avait fait, à l'origine, une opposition à notre expansion coloniale, nous devions, par la suite, nous heurter à la résistance de nos voisins d'outre-Manche. M. DE COURCEL, qui venait d'être nommé ambassadeur à Londres, sut, avec autant d'adresse que de franchise, dissiper les préventions et aplanir les difficultés.

Il s'attendait à la guerre avec l'Allemagne ; mais, connaissant son pays pour l'avoir admirablement servi au cours de sa longue et magnifique carrière, il avait gardé toute confiance dans son avenir

M THÉODORE ROOSEVELT, ancien Président des États-Unis, est sans doute l'une des natures les plus généreuses qui aient été appelées à la direction d'un peuple. Tout ce qui fait l'honneur de la vie, c'est-à-dire tout ce qui vaut la peine de vivre, il l'a cultivé, et c'est pour imposer le respect de ce souverain bien qu'il a recherché le pouvoir. C'est une des plus belles santés morales qui aient jamais existé, une santé dont il semble que le besoin de se répandre et de se communiquer ait été comme la raison d'être. S'il a réfléchi longuement aux problèmes de la morale privée et de la morale sociale, s'il a aimé l'histoire, les lettres, et s'il a écrit lui-même dans le style le plus pittoresque et le plus savoureux, son grand souci a été de susciter l'action, d'empêcher les hommes d'avoir, comme il dit, des « âmes en bouillie ». Il n'est pas de meilleur professeur d'énergie que M. ROOSEVELT.

Nous, Français, nous n'en saurions parler sans émotion reconnaissante; car, dès la première heure du conflit, il a proclamé la nécessité pour l'Amérique, de se ranger à nos côtés, et l'un de ses fils, tué en combat aérien, repose sur la terre de France. Toute sa vie, d'ailleurs, il avait pensé qu'une grande nation comme les Etats-Unis devait être prête à la guerre. « Parlez doucement et portez une grosse canne, disait-il avec le proverbe de son pays, et vous irez loin. » Il faut voir comme il a malmené les pacifistes, TOLSTOÏ en particulier. « Si la Russie, écrivait-il, avait agi d'après la philosophie de TOLSTOÏ, tout son peuple aurait, depuis longtemps, disparu de la surface de la terre et le pays serait occupé maintenant par des tribus errantes de barbares. »

Les barbares qui, aujourd'hui, ont imposé leur joug à la Russie n'ont rien à envier aux hordes les plus sauvages. La liste de leurs victimes s'allonge, hélas! chaque jour, et nous avons eu l'extrême regret de compter parmi elles le Grand-Duc Nicolas Michailovitch.

Ni ses idées libérales bien connues, ni ses efforts pour obtenir de Nicolas II les réformes nécessaires n'ont pu lui faire pardonner son origine. Telle est la logique des réformateurs. Le grand-duc avait étudié avec un soin diligent, un souci d'impartialité extrême, l'histoire de Russie qui va de 1762 à 1825, c'est-à-dire les règnes de la Grande Catherine, des empereurs Paul et Alexandre Ier. Plus de vingt volumes de cette œuvre considérable ont été traduits en français et ceux de nos confrères qui ont connu l'auteur avaient autant d'estime pour le savant que pour l'homme.

L'histoire dira que le sort de la Russie pouvait être changé, la guerre notablement abrégée, si l'empereur Nicolas s'était rendu aux sages conseils que lui donnait son oncle : proclamer le gouvernement parlementaire, décréter la responsabilité ministérielle et surtout renvoyer Raspoutine — Raspoutine, cette tache de boue indélébile sur une cour de bas empire finissant! Dans une démarche suprême, le grand-duc découvre aux yeux du tsar le mal tout entier; il l'adjure de prendre la décision qui peut sauver à la fois son peuple et son trône. L'empereur, un instant, semble convaincu ; mais entre temps, dit-on, l'impératrice a une crise, et le lendemain Nicolas Michailovitch prend le chemin de l'exil.

Quand il rentre à Petrograd, la révolution a triomphé et, par les soins de l'Allemagne, ce sera désormais Lénine qui guidera la marche de ce grand peuple. Dans cette détresse sans nom, le grand-duc ne veut pas quitter son pays espérant toujours que l'instinct de la conservation réveillera les réflexes de la nation et qu'elle se dressera contre cette domination abjecte. Hélas! le gouffre où sombre la Russie ne fait que s'approfondir. Traîné de prison en prison, Nicolas Michailovitch tombe à la fin de janvier 1919 sous les balles des gardes rouges.

Tant qu'il en avait eu la liberté, il était resté en correspondance avec notre éminent confrère, M. Frédéric Masson, son ami de vingt ans : « Je désire, lui écrivait-il un jour, que mon cri de détresse, de profond désespoir, parvienne jusqu'à vous, jusqu'à cette belle France que j'adore et dont, de toute mon âme, je partage journellement les angoisses. »

Nous n'oublierons pas cet ami de la France et nous saluons respectueusement sa mémoire.

Parmi les correspondants que l'Académie des sciences morales a perdus, le vicomte Combes de Lestrade appartenait à la section d'économie politique et de statistique. Sorti de l'École polytechnique, il avait complété ses études de droit public en Russie, en Allemagne, en Italie et s'était fixé en Sicile, à Raguse, où il a fait paraître en français de nombreux ouvrages relatifs à la sociologie, aux finances, au droit politique contemporain.

M. Rambaud faisait partie de la même section. Il avait professé le droit romain, puis l'économie politique à la Faculté libre de Lyon. L'œuvre qu'il a publiée dans ce dernier domaine est considérable. Son *Histoire des doctrines économiques* a obtenu un grand succès et un maître en la matière, M. Paul Leroy-Beaulieu, la tenait en haute estime.

M. Leur fut aussi un juriste éminent. Après l'occupation de l'Alsace par les Allemands en 1871, il avait quitté Strasbourg pour se fixer à Lausanne,

où il fut aussitôt chargé d'enseigner le droit français. C'était un de ces esprits généreux qui pensaient pouvoir arriver à la paix entre les nations en les rapprochant par des règlements internationaux, et il employa la plus grande partie de son existence au developpement de l'Institut de droit international qui prépara l'organisation des conférences et de la Cour de La Haye. On sait ce que l'Allemagne a fait de ce beau rêve !

Entré à l'École normale en 1863, M. PENJON y suivit les cours de LACHELIER, dont l'influence fut grande sur l'orientation de sa carrière. Sa thèse sur la vie et les œuvres de BERKELEY, qui nous révélait la personnalité originale du philosophe écossais, lui valut d'être appelé à la chaire de philosophie de la Faculté de Douai. Ses traductions ou commentaires des ouvrages les plus connus de LOCKE et de SPIR, ses nombreux écrits sur la psychologie et la métaphysique l'avaient classé parmi les esprits les plus distingués de la philosophie moderne.

Quand les Allemands occupèrent Douai, il avait pris la garde de la bibliothèque municipale et, malgré son grand âge, il la défendit avec une rare énergie. Jeté en prison, il subit l'évacuation de la ville dans les conditions les plus pénibles et ne put survivre aux souffrances qu'il avait endurées.

M. BONET-MAURY avait exercé le ministère pastoral d'abord en Hollande, puis en France, avant d'être chargé du cours d'histoire ecclésiastique à la Faculté protestante de Paris. Ses écrits sur les précurseurs de la Réforme et les origines du christianisme universel le désignaient pour cet enseignement dont il voulut étendre les bornes par d'autres ouvrages, où se remarque avant tout le souci le plus scrupuleux de la vérité. Esprit tolérant, libre et libéral, nature aimable et charitable, il a toujours et partout prêché l'union des religions, la concorde et la paix.

Tous ces confrères disparus ont eu du moins l'immense consolation de la victoire et la vision d'une France appelée à reprendre, dans le calme d'une paix réparatrice, le cours de ses glorieuses destinées. Gardons-leur un pieux souvenir, car tous ils ont contribué à enrichir le patrimoine intellectuel et moral de l'humanité.

Messieurs, avec la cessation des hostilités, les biens de l'Institut, et en particulier ses musées et ses collections, pour lesquelles, à plusieurs reprises, on ne fut pas sans crainte pendant la guerre, ont retrouvé aujourd'hui leur état normal. C'est un devoir pour votre président d'adresser un remerciement à ceux de nos confrères et à leurs collaborateurs qui en avaient la garde et qui ont pris les mesures nécessaires pour sauver ce qui pouvait l'être du pillage ou de l'incendie.

En 1914, au mois de septembre, la marée allemande, brisant les digues humaines qui l'avaient retenue, a déferlé sur Chaalis. Mais l'ouragan passa si vite, qu'à part le vol d'objets contenus dans les vitrines et l'enlèvement des chevaux et voitures, les dommages furent médiocres.

A Paris, au moment où l'on a dû redouter pour les collections du musée JACQUEMARD-ANDRÉ les bombes d'avions, huit des plus beaux tableaux et les tapisseries de Beauvais furent expédiés en province par les soins de M. FRÉDÉRIC MASSON, auquel l'administrateur du garde-meuble apporta un concours infiniment précieux. A Chaalis, comme à Paris, le public a été admis de nouveau à visiter les collections, dans les conditions où l'autorise le testament de la donatrice.

Chantilly avait eu, en septembre 1914, la visite des Allemands, qui trouvèrent devant eux notre confrère M. Elie Berger. Les objets les plus précieux et les moins encombrants avaient été évacués sur Toulouse à la fin du mois d'août et aucun dommage ne résulta pour le château de cette incursion.

La tranquillité fut relative jusqu'en 1918 ; mais, au mois de juillet, une nouvelle avance de l'ennemi était à redouter et, les bombardements par avions devenant inquiétants, il fallut déménager en hâte et expédier à Dijon tous les objets de valeur.

Ce ne fut pas sans inquiétude que l'on procéda à l'ouverture des caisses parties en 1914 et restées depuis cette date au fond d'un wagon. Dans quel état allait-on trouver la Vierge de Raphael et bien d'autres toiles précieuses ? Ces craintes, heureusement, furent vaines et même, ce qui semble paradoxal, les tableaux ont gagné au voyage et sont aujourd'hui plus charmants et plus clairs que jamais. C'est que le conservateur, M. Macon, n'est pas seulement un homme érudit et aimable, mais qu'il est encore un technicien habile, capable de soigner ses tableaux aussi bien que d'écrire leur histoire. Chacun des livres a été de même par lui remis à sa place, et il eût été difficile de mieux faire.

Je me reprocherais de ne pas accorder encore une courte mention à l'hôpital, créé et entretenu par l'Institut à l'hôtel Thiers. Il a été fermé à la fin du mois de décembre dernier. Les blessés qui y ont été amenés, pendant plus de quatre années, y ont trouvé, en même temps que les soins éclairés de nos médecins et de nos chirurgiens, un précieux réconfort moral. Vous vous souvenez des rapports faits chaque année à ce sujet par M. Frédéric Masson, ils rendent justice au zèle et au dévouement de ceux qui ont collaboré à notre œuvre ; mais il m'appartient de combler une lacune de ces comptes rendus, en disant que notre éminent confrère se dévoua sans compter à l'administration d'une entreprise, dont il fut l'âme, sans craindre d'altérer sa santé par un labeur incessant. La mort, hélas ! a enlevé quarante-trois de nos grands blessés. On relira toujours avec émotion les paroles que l'administrateur, accompagné de Mgr Baudrillart, prononça au cimetière, sur la tombe de chacun de ces soldats, obscurs mais glorieux, tombés pour la France. Comme l'a dit notre confrère, « tous, marchant du même pas, ont suivi les mêmes routes, subi la même mort. Il y eut des variétés dans le courage, il y eut unanimité dans l'acceptation des destinées. »

Messieurs, il n'est pas possible que tant de vies humaines aient été fauchées en vain. C'est à nous maintenant, après la victoire, de travailler de toutes nos forces, dans le culte des souvenirs et l'union des cœurs, à la réalisation de nos communes espérances.

La paix a été, pour quelques-uns, comme une désillusion. Il dépend de nous qu'elle soit meilleure que les diplomates n'ont pu la faire. Et qui donc pouvait croire qu'après un bouleversement inouï, des destructions sans nombre, la vie allait reprendre aussitôt son cours normal? Le voyageur sorti des montagnes marche encore longtemps dans leur ombre ; la commotion formidable qui a secoué le monde n'épuise pas ses effets en un jour.

Certes, quand il s'agit de la sécurité et de la grandeur de la patrie, la critique part du plus haut souci, de la plus noble passion. Mais on a si mal parlé de la paix qu'on en est venu à oublier ses avantages, dont l'un des plus appréciables est déjà qu'elle n'est plus la guerre. Le sang a cessé de couler !

Aux heures les plus angoissantes de son passé — et Dieu sait si elle en a connu — la France est sortie d'abîmes au fond desquels tout autre peuple fût resté englouti. Grâce à sa puissance de rénovation, à sa souplesse d'adaptation aux circonstances les plus tragiques, notre pays saura faire fructifier la paix en élevant son effort à la hauteur des nécessités de l'avenir.

Nos académies, représentation si brillante de l'unité nationale et de l'harmonie française, ne failliront pas plus à la tâche de demain qu'elles n'ont manqué à celle d'hier. Elles se donneront allégrement au devoir sacré et s'honoreront de contribuer, sous les formes diverses de leur activité, à faire toujours plus prospère une France qui n'a jamais été plus glorieuse.

NOUVELLES MILITAIRES

Réorganisation du service de santé militaire.

Le décret portant la réorganisation du service de santé militaire a été publié dans le *Journal officiel* du 29 septembre 1919. L'importance de cette décision mérite d'être signalée à nos lecteurs. Toutefois, nous ne donnerons ici que l'essentiel de ce décret; les intéressés en trouveront, si besoin est, tout le détail dans le *Journal officiel.* Le rapport qui précède ce décret résume et commente les divers objets qui en ont déterminé l'adoption. Nous ne pouvons donc mieux faire que le reproduire :

« La guerre, qui a mis en relief la valeur et le dévouement de tant d'officiers du corps de santé, a révélé aussi certaines imperfections dans le fonctionnement des services et démontré la nécessité d'apporter à l'état actuel des modifications profondes.

Afin d'assurer à l'armée la conservation de ses effectifs dans des conditions meilleures encore que dans le passé et de donner aux services sanitaires la plus grande efficacité, il est nécessaire d'augmenter encore et de porter au maximum la valeur professionnelle des médecins et des pharmaciens militaires.

Toutes les modifications proposées dans le projet de décret soumis à votre approbation tendent vers ce but.

Ces modifications s'adressent tout d'abord au recrutement des élèves du corps de santé. La sélection attentive des candidats admis par concours s'effectuera désormais à tous les degrés de la scolarité.

Les étudiants les plus jeunes pourront continuer, comme élèves du service de santé militaire, leurs études dans leurs Facultés d'origine qui seront ainsi toutes appelées à concourir à la formation des médecins militaires. Ce n'est que pendant leurs deux dernières années d'études que la présence des élèves à Lyon sera obligatoire.

Des dispositions nouvelles facilitent aux élèves l'accès de l'externat et de l'internat des hôpitaux civils et leur permettent d'en remplir les fonctions dans les mêmes conditions que leurs camarades civils. En

récompense de cet effort, d'appréciables avantages de carrière sont réservés aux élèves qui auront été admis à l'internat des hôpitaux.

Ainsi, les futurs médecins et pharmaciens militaires bénéficieront, dans tous les domaines, des mêmes moyens et des mêmes ressources scientifiques que les étudiants civils.

Un enseignement complémentaire, d'ordre essentiellement pratique, leur sera donné à l'École par des professeurs agrégés du Val-de-Grâce, secondés eux-mêmes dans leur tâche par des médecins et des pharmaciens nommés au concours. Le même enseignement complémentaire est organisé pour les élèves détachés dans les hôpitaux militaires auxquels ils sont affectés.

En raison du grand nombre des élèves qui vont être appelés à l'École de Lyon à la rentrée universitaire de novembre prochain, il a paru indispensable de rattacher à l'École l'hôpital militaire Villemanzy comme second hôpital d'instruction, les services de l'hôpital Desgenettes ayant été reconnus tout à fait insuffisants pour l'enseignement clinique.

Les jeunes aides-majors sortant de l'École de Lyon ne se rendront plus, comme autrefois, directement à l'École d'application du Val-de-Grâce pour y faire le stage, mais seulement après avoir accompli une année de service dans les grands hôpitaux militaires. Ils seront ainsi, après avoir participé à la vie militaire réelle pendant un temps suffisant, mieux préparés sous tous rapports à profiter de l'enseignement spécial de l'École d'application.

Telles sont, dans leur ensemble, les principales dispositions nouvelles qui caractérisent la réorganisation de l'École du service de santé. Elles ont toutes pour but de donner à l'armée des médecins de plus en plus instruits. Ce résultat sera complété par la pénétration réciproque de l'élément civil et de l'élément militaire et par la collaboration intime de toutes les compétences associées désormais à l'instruction de nos élèves et au fonctionnement de nos services.

Ces dispositions, qui tiennent compte de la connaissance du passé et de l'expérience de la guerre, semblent donner toute satisfaction aux conditions sociales nouvelles et à l'esprit de progrès. »

*
* *

Les titres I et II du décret, sont, avec les programmes d'enseignement, ce qui nous importe le plus. C'est pourquoi nous les donnons ici *in extenso* :

« TITRE Ier. — *Institution de l'École du service de santé militaire.*

ART. 1er. — L'École du service de santé militaire, instituée près de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, a pour objet :

1° D'assurer le recrutement des médecins et des pharmaciens de l'armée ;

2° De collaborer à l'enseignement technique des élèves;

3° De donner à ces élèves l'éducation physique et militaire.

Art. 2. — Les élèves en médecine et en pharmacie se recrutent dans les conditions fixées au titre II du présent décret. Ils reçoivent à l'École l'instruction définie au titre XVII.

Art. 3. — Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler une année d'études, à moins que des circonstances graves ne lui aient occasionné une suspension forcée de travail pendant plus de deux mois.

Art. 4. — Tout élève qui aura subi, à un même examen de la Faculté ou de l'École, deux échecs successifs peut être exclu de l'École. Le Conseil de discipline donne son avis, le ministre statue.

Art. 5. — Sauf le cas où il aurait été renvoyé pour indiscipline ou inconduite, l'élève qui a cessé de faire partie de l'École peut être admis de nouveau par voie de concours s'il remplit les conditions générales d'admission.

Art. 6. — Dès que les élèves de l'École du service de santé militaire sont pourvus du diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien, ils sont nommés médecins ou pharmaciens aides-majors de 2e classe. Ils effectuent une année de service dans les hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes de villes sièges de Facultés ou d'Écoles supérieures de pharmacie. Les aides-majors choisissent ces hôpitaux suivant le classement obtenu à la sortie; ils sont ensuite envoyés à l'École d'application du service de santé. Ils prennent rang entre eux suivant leur classement à la sortie de cette École.

Titre II. — *Mode et conditions d'admission des élèves.*

Art. 7. — Les élèves en médecine et en pharmacie de l'École du service de santé militaire sont choisis parmi les étudiants aux divers degrés de scolarité. Ces élèves conservent à tout moment le droit de concourir pour l'externat et l'internat.

Les élèves sont recrutés par voie de concours, organisés par séries, suivant le degré de scolarité des candidats; les conditions d'admission et le programme des concours sont fixés annuellement par le ministre de la Guerre.

Pour les étudiants en médecine, le jury du concours est composé d'un médecin inspecteur, président, d'un médecin principal de 1re ou de 2e classe ou major de 1re classe et d'un professeur ou agrégé des Facultés de médecine, désigné par le ministre de l'Instruction publique sur la demande du ministre de la Guerre.

Pour les étudiants en pharmacie, le jury est composé du pharmacien inspecteur ou d'un pharmacien principal de 1re classe, président, d'un pharmacien principal de 1re ou de 2e classe ou major de 1re classe et d'un professeur ou agrégé des Écoles supérieurs de pharmacie, désigné par le ministre de l'Instruction publique sur la demande du ministre de la Guerre.

Des professeurs de langues étrangères sont adjoints au jury pour la correction des épreuves de leur spécialité.

Art. 8. — Nul ne peut être admis au concours s'il n'a préalablement justifié :

1° Qu'il est Français ou naturalisé Français ;

2° Qu'il est apte au service armé.

L'instruction relative aux conditions du concours d'admission détermine chaque année l'ensemble des conditions (âge, scolarité, etc.) à exiger des candidats.

Les candidats admis sont nommés élèves de l'École du service de santé militaire. Ils rejoignent cette École et y sont immatriculés et incorporés après vérification de leur aptitude physique. Ils signent l'engagement prévu par l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, et contractent, en même temps, l'obligation de rester en service pendant six ans, à compter de leur nomination au grade d'aide-major de 2e classe.

Les élèves accomplis ent effectivement à l'École du service de santé militaire, à Lyon, leurs deux dernières années d'études, durant lesquelles ils sont immatriculés à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon.

Pendant la scolarité qui précède ces deux années, les élèves qui en font la demande sont détachés dans une ville de Faculté, de Faculté mixte ou d'École supérieure de pharmacie, pour y continuer leurs études ; les élèves détachés sont placés en subsistance à la section d'infirmiers de la région du corps d'armée correspondant. Ils reçoivent une instruction militaire élémentaire, sont soumis à un contrôle technique permanent, suivant les prescriptions du ministre de la Guerre, et astreints aux obligations de service prescrites par l'article 23, paragraphe 1 de la loi sur le recrutement du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913.

Les élèves sont nommés sous-officiers après un an de service.

Dispositions particulières aux externes. — Les élèves qui, durant leur scolarité, auront acquis la qualité d'externe des hôpitaux de leur ville de Faculté, pourront, s'ils le désirent, n'accomplir effectivement, à l'École et à la Faculté de Lyon, que leur dernière année d'études.

Dispositions particulières aux internes. — Les élèves qui, durant leur scolarité, auront acquis au concours la qualité d'interne des hôpitaux de leur ville de Faculté pourront, s'ils le désirent, poursuivre intégralement leurs études dans ladite Faculté ou École supérieure de pharmacie.

Les élèves qui sont internes des hôpitaux des villes de Faculté ou École supérieure de pharmacie se présentent aux examens pour le diplôme de docteur en médecine ou de pharmacien dès qu'ils ont la scolarité nécessaire et sont promus aides-majors de 2e classe en même temps que les élèves non internes. Pour le classement de sortie de l'École d'application du service de santé, ils bénéficieront d'une majoration de points déterminée par une instruction ministérielle.

Les dispositions qui précèdent, relatives notamment aux élèves détachés, aux élèves externes, aux élèves internes, ne s'appliquent qu'aux élèves recrutés à partir du concours de 1919.

Art. 9. — Chaque année, à l'époque déterminée par la décision ministérielle fixant le programme des épreuves, les candidats se font inscrire sur une liste ouverte à cet effet dans les préfectures des départements.

Les étudiants présents sous les drapeaux sont autorisés à concourir dans les mêmes conditions d'âge et de scolarité que les autres candidats.

Les pièces à produire en même temps que la demande d'inscription sont spécifiées dans l'instruction annuelle relative au concours d'admission à l'École du service de santé militaire.

Art. 10. — Pendant le séjour des élèves à l'École, le prix de la pension et celui du trousseau sont déterminés chaque année par le ministre de la Guerre.

Les livres et les instruments nécessaires aux études sont fournis aux élèves, détachés ou non, par l'État, à titre gratuit.

Des bourses et des demi-bourses peuvent être accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater, dans les formes prescrites, l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'École.

Les bourses et les demi-bourses sont accordées par le ministre de la Guerre, sur la proposition du Conseil d'administration de l'École.

Art. 11. — Il peut être alloué, sur la proposition du même conseil, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou un demi-trousseau.

Art. 12. — Les différents droits de scolarité et d'examen sont payés par le ministre de la Guerre. Toutefois, en cas d'ajournement à un examen, les frais de consignation pour la répétition de cet examen seront à la charge de l'intéressé.

Art. 13. — Les élèves démissionnaires ou exclus de l'École sont tenus au remboursement des frais de scolarité. S'ils sont boursiers, ils sont tenus, en outre, au paiement du montant des frais de pension et de trousseau avancés par l'administration de la Guerre pendant leur séjour à l'École de Lyon.

Art. 14. — Les élèves du service de santé militaire passent l'examen de médecin ou de pharmacien auxiliaire sitôt après avoir pris la douzième inscription. »

. . . .

Du programme d'études, nous extrayons les passages suivants :

Art. 29. — Les professeurs agrégés, secondés par les médecins adjoints et les pharmaciens du cadre, sont chargés :

1° D'un enseignement clinique médical, chirurgical, chimique ou pharmaceutique donné dans les premières heures de la matinée au cours de la première année de séjour à l'École sous forme d'un stage alterné dans les hôpitaux militaires d'instruction Desgenettes et Villemanzy ;

2° D'un enseignement complémentaire d'un caractère exclusivement pratique (exercices pratiques et de laboratoire), organisé à l'École sur les matières suivantes :

Enseignement complémentaire spécial aux élèves pharmaciens :

Chimie : chimie analytique, toxicologie;

Physique;

Botanique, cryptogamie, zoologie, micrographie, minéralogie, hydrologie, géologie;

Pharmacie chimique et pharmacie galénique; matière médicale;

Examens bactériologiques cliniques;

Hygiène et médecine légale (expertises);

Éléments sommaires de législation militaire.

Quant à l'enseignement militaire proprement dit, il est commun aux élèves médecins et pharmaciens.

Il porte sur l'école du soldat, de peloton et de compagnie, les principes et la pratique de l'instruction physique, le tir au fusil et au révolver, l'équitation et l'escrime.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Le zèle des employés.

Le vendredi 3 octobre, en pleine période de chasse, le tribunal de la Seine a fait un doublé de droguistes; dans un même jugement, il a condamné deux droguistes diplômés pharmaciens, et par-dessus le marché une herboriste.

Voici leur crime :

Tous deux étaient mobilisés et tous deux, au cours de la guerre, avaient laissé leurs maisons ouvertes sous la direction d'un employé principal, qui, se trouvant aux prises avec les « petites » difficultés que tous les commerçants connaissent, ne pouvait pas matériellement surveiller toutes les opérations de la maison de commerce.

Le malheur voulut que l'attention de la police fût attirée sur les agissements suspects d'un individu qui se livrait au commerce de certains toxiques B. L'individu fut arrêté et une perquisition à son domicile révéla qu'il faisait commerce de diverses substances pharmaceutiques et qu'il en livrait notamment à une herboriste.

Ne parlons plus de cet individu qui a été légitimement condamné par une décision antérieure à celle du 3 octobre.

Mais, la perquisition ayant révélé un nom et une adresse d'herboriste, une visite domiciliaire eut lieu chez elle.

On n'y découvrit aucun stupéfiant, et il fut bien certain qu'elle était complètement étrangère aux agissements de l'individu arrêté, mais l'inspection de son herboristerie révéla qu'elle détenait divers produis

pharmaceutiques tels que sirop de raifort iodé, vaseline boriquée, sirop DESESSART, etc.

L'inspection fit en outre découvrir la présence de 24 factures, 18 de la maison X et 6 de la maison Y, relatives à des substances pharmaceutiques anodines, mais dont la vente est manifestement réservée aux seuls pharmaciens diplômés.

L'herboriste fut inculpée d'exercice illégal de la pharmacie, et les deux droguistes de complicité, parce qu'en vendant à une herboriste des produits qu'elle n'a pas le droit de vendre ils avaient procuré le moyen de commettre le délit.

Il fut parfaitement établi que ni l'un ni l'autre des deux droguistes n'avaient donné d'instructions pour vendre des médicaments à des herboristes ; il fut également établi que ce fait n'était nullement habituel dans ces drogueries aux temps où elles étaient gérées par leurs titulaires, et ne s'était produit que pendant la guerre, à un moment où l'un des deux droguistes, mobilisé comme pharmacien, était au Chemin des Dames.

Si l'infraction avait été commise, c'est que les gérants de guerre, dans leur zèle de faire des affaires, n'avaient peut-être pas apporté à la surveillance des commandes tous les soins désirables.

Les deux infortunés pharmaciens-droguistes, qui se sont défendus eux-mêmes, se sont vu infliger l'amende habituelle de 500 francs.

Peut-être faut-il déplorer que l'inspecteur qui découvrit ces faits n'ait pas fermé les yeux en raison des circonstances véritablement exceptionnelles, mais dans tous les cas il faut retenir au moins un enseignement : c'est que le pharmacien doit être très prudent, qu'il doit toujours chercher à savoir où vont les produits qui sortent de ses magasins et, lorsque ses affaires sont importantes et qu'il se décharge sur un employé de la partie matérielle de la réception des commandes et des livraisons, il faut soigneusement recommander à cet employé de ne jamais chercher à grossir le chiffre d'affaires en exécutant toutes commandes.

PAUL BOGELOT,
Avocat à la Cour de Paris.

Correspondance.

On nous pose la question suivante :

Une spécialité pharmaceutique, vendue sans réclame, par un pharmacien, dans son officine et dans sa localité : Sirop pectoral, Vin composé, etc., sans formule sur l'étiquette doit-elle être revêtue du timbre d'impôt de 10 °/₀ sur les spécialités?

Réponse *affirmative.* Seules les spécialités portant la formule inscrite sur leur étiquette sont dispensées de la taxe.

N. B. — Nous rappelons à nos confrères que nous sommes à leur entière disposition pour répondre à toutes les questions d'ordre général qu'ils voudront bien nous poser. Nous leur demandons seulement de préciser. L'un

d'eux nous écrit : « Que pensez-vous des obligations du tableau A ? » Ce n'est pas ainsi qu'il faut procéder. Qu'on nous cite des cas spéciaux, des points d'articles restés confus et nous répondrons immédiatement par la voie du journal. Avis à nos lecteurs.

NOUVELLES

Légion d'honneur. — Nous sommes heureux d'annoncer la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur de notre confrère, M. A. Wolff, pharmacien, maire de la ville de Mulhouse. M. A. Wolff a fait seize mois de prison et fut maintenu pendant trente-neuf mois en exil parce que l'autorité allemande craignait « qu'à cause de ses sentiments franco- « philes son retour à Mulhouse produisît un mécontentement dans la popu- « lation et qu'il en résultât un danger pour la sécurité de l'État ». Toutes nos félicitations à notre courageux confrère.

Loi ayant pour objet de décider que, par modification à l'article 4, paragraphe 1er de la loi du 31 mars 1905 sur les accidents du travail, les frais médicaux et pharmaceutiques seront, dans tous les cas, et quelle que soit l'incapacité occasionnée par l'accident, à la charge du chef d'entreprise. — Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, est ainsi rédigé :

« Quelle que soit la durée de l'interruption du travail occasionnée par l'accident, le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques. Il supporte également les frais funéraires, évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 octobre 1919.

Association confraternelle des Pharmaciens français (siège social à Versailles). — L'*Association confraternelle des Pharmaciens français* comptera bientôt vingt années d'existence.

Fondée en 1900 sous les auspices et avec l'aide du Syndicat des Pharmaciens de Seine-et-Oise, elle a, jusqu'à ce jour, versé plus de 2 millions 1/2 en secours aux héritiers de ses adhérents décédés.

Son fonctionnement est des plus simples : Au décès d'un confrère affilié, chacun de ses collègues verse entre les mains du trésorier une somme de 10 francs (augmentée de 0 fr. 60 pour frais de gestion) ; le total est remis aux ayants droit du décédé dans un très court délai et avec le minimum de formalités.

Avant la déclaration de la guerre, la Société comptait 1.000 adhérents : En 1914 le recrutement dut être suspendu, pour n'être repris qu'au mois d'avril 1918. Pendant ces quatre années l'Association a perdu plus de cent membres. Puis les adhésions arrivèrent bientôt assez nombreuses pour que fussent en partie comblés les vides créés dans ses rangs. Mais le chiffre 1.000

qui doit assurer à chaque décès le secours de 10.000 francs aux héritiers du défunt n'est pas encore atteint. Il manque 50 membres.

Les confrères désireux de poser leur candidature aux places vacantes sont priés de s'adresser à M. LÉGER, pharmacien, secrétaire de l'œuvre, 42, rue Albert-Joly, à Versailles.

Concours de l'Internat en pharmacie dans les hôpitaux de Lyon. — L'internat en pharmacie dans les hôpitaux de Lyon l'a échappé belle. Lors de la mobilisation, qui brusquement jeta le désordre dans toutes les administrations, on fit naturellement flèche de tout bois et ce fut un admirable tour de force que d'assurer les services de tant d'hôpitaux, gorgés de malades et de blessés. Après la guerre, l'administration songea, en vue peut-être d'assurer plus de stabilité dans son personnel, à faire ce que font les pharmaciens eux-mêmes, c'est-à-dire à employer des professionnels, je devrais dire des professionnelles, car il s'agissait de dresser à ces fonctions des jeunes filles. M. l'administrateur BARBERO fut chargé d'étudier ce projet. Avec une claire vision de la situation, M. BARBERO, conseiller général et pharmacien distingué, fit un remarquable rapport, qu'il faudrait publier en entier, mais qui restera en tout cas comme un monument dans les archives de la pharmacie lyonnaise. Avec une grande hauteur de vue, une vive sollicitude pour les intérêts des hôpitaux, M. BARBERO a montré la nécessité du maintien de l'internat, aussi bien au point de vue moral qu'au point de vue matériel.

Et il a donné en même temps à nos jeunes confrères une grande marque de bienveillance, dont ils auront d'abord à garder précieusement le souvenir, puis aussi le devoir de s'en rendre dignes. Je n'en doute pas une seconde, car ils ont fait leurs preuves.

Non seulement l'internat a été maintenu, mais encore il a été étendu à l'hôpital de la Croix-Rouge qui était déjà desservi par des professionnelles.

Il faut en outre prévoir pour des temps prochains des internes pour le grand hôpital de Bellecombe, dont la guerre à retardé l'achèvement.

L'internat des hôpitaux est pour les étudiants de Lyon un bien inestimable : c'est une grande et belle école de dignité professionnelle, un lieu de délicieuse camaraderie, une sélection, et on en sort non seulement avec d'inoubliables souvenirs, mais encore avec le titre si envié d'interne en pharmacie ou de pharmacien adjoint des hôpitaux de Lyon.

Les avantages matériels sont à considérer : la nourriture et 150 francs par mois.

Le concours, dont la date n'est pas fixée encore, comprend trois épreuves :

1° Une reconnaissance de drogues simples, de produits chimiques et galéniques;
2° Une épreuve écrite sur plusieurs sujets choisis dans les sciences pharmacologiques, — chimie surtout — et pharmacie;
3° Une épreuve de préparations, consistant à exécuter un médicament: looch, pommade, emplâtre, suppositoires, crayons, etc.

Voici, à titre d'exemples, les questions mises dans l'urne au dernier concours :

QUESTIONS SORTIES : *Bromure de potassium (préparation-essai); Eau distillée de laurier-cerise (préparation-essai); Recherche et dosage du glucose dans l'urine.*

QUESTIONS RESTÉES : 1° *Iodure de potassium, seulement les formules de préparation et essai; Caractères des sels de zinc, distinction avec les sels d'alumine; Poudre de* DOWER ; *Laudanum de* SYDENHAM;

2° *Préparation et essai du sous-nitrate de bismuth; Réactions des sels de fer; Essai du chloroforme anesthésique; Préparation de l'extrait d'opium;*

3° *Opium et extrait d'opium (Codex)*; *énumérer les préparations opiacées inscrites au Codex 1908 en donnant leur posologie*; *Définir d'après le Codex 1908 les alcoolats, les alcoolatures et les teintures*; *Recherche de l'urobiline*;

4° *Chlorométrie*; *Perchlorure de fer (solution officinale)*; *Dosage des phosphates urinaires*; *Sirop d'écorces d'oranges amères*; *Préparation des collodions du Codex*; *Le sirop d'ipéca (Codex 1908)*; *Préparations et caractères des soufres officinaux.*

Concours pour deux places de Pharmacien des Dispensaires de l'Assistance publique. — Un concours pour la nomination à deux places de Pharmacien des Dispensaires de l'Assistance publique à Paris sera ouvert le lundi 1er décembre 1919, dans la salle des Concours de l'Administration (rue des Saints-Pères). Les résultats détaillés du précédent concours ont été insérés au *B. S. P.* d'août-septembre 1919, pages **188** et **189**.

A la Société d'Histoire de la Pharmacie. — La Société d'Histoire de la Pharmacie s'est réunie en assemblée générale, le samedi 8 novembre dernier, à l'École supérieure de Pharmacie de Paris.

M. Charles BUCHET, directeur de la Pharmacie centrale de France, présidait la séance en l'absence de M. Henri GAUTIER, empêché.

Après avoir écouté plusieurs communications intéressantes, la Société a adopté une modification de ses statuts qui comporte l'établissement d'une cotisation générale de 6 francs et d'un droit d'entrée de 10 francs pour les nouveaux membres, ces contributions devant servir à l'accroissement du *Bulletin*.

On a procédé enfin au renouvellement partiel du bureau : Ont été élus : *président d'honneur* : M. Henri GAUTIER, directeur de l'École supérieure de Pharmacie de Paris; *président* : M. Charles BUCHET, directeur de la Pharmacie centrale de France; *vice-présidents* : MM. Camille BLOCH, directeur du Musée de la Guerre et L. G. TORAUDE, membre de la Société des Gens de lettres; *trésorier* : M. Henri GILLET, sous-directeur de la Pharmacie centrale de France.

École supérieure de Pharmacie de Nancy. — (Arrêté ministériel du 16 novembre 1919), le 31 mai 1920, devant l'École supérieure de Pharmacie de l'Université de Nancy, **Concours** :

1° Pour l'emploi de *suppléant de la chaire de Pharmacie et Matière médicale* à l'École préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Besançon ;

2° Pour l'emploi de *suppléant des chaires de Physique et de Chimie* à ladite École.

Les registres d'inscription seront clos un mois avant la date d'ouverture desdits concours.

Médailles d'honneur des Épidémies. — *Médailles d'argent* : M. REBOUR (Maurice-Cécilion), pharmacien aide-major de 2e classe, ambulance chirurgicale-auto n° 8.

M. LEPRAT (Louis), pharmacien, hôpital bénévole 15 *bis*, à Neuilly. Notre charmant confrère M. LEPRAT a reçu en même temps la *médaille de seconde classe du Mérite militaire espagnol*. Toutes nos félicitations.

M. BOELDIEU (Albert-Jean-Baptiste), pharmacien auxiliaire, hôpital complémentaire d'armée n° 45.

M. BORRIEN (Victor-Pierre-René), pharmacien-major de 2e classe, hôpital militaire Dominique-Larrey, à Versailles.

M. RATON (Félix-Paul-Joseph), pharmacien aide-major de 1re classe, hôpital complémentaire n° 44, à Remiremont.

M. Tillier, pharmacien-major de 2e classe, hôpital des contagieux de la Place de Cherbourg.

A la mémoire de M. Maliet (Georges-Joseph), pharmacien aide-major de 1re classe, service pharmaceutique à Vallerange.

M. Simon (Jean-Charles-Hubert), pharmacien aide-major de 2e classe, hôpital auxiliaire d'armée n° 8, à Lunéville.

M. Forestier (Maurice), pharmacien aide-major de 1re classe, laboratoire régional de bactériologie, 12e région.

M. Pelisse (Paul-Louis), pharmacien-major de 1re classe, adjoint au directeur du Service de Santé de la 20e région.

M. Maurin (Charles), pharmacien aide-major de 1re classe, hôpital complémentaire n° 20, à Nice.

Médaille de bronze. — M. André (Félix-René-Jean), pharmacien auxiliaire, ambulance 227 F. F. I.

Nouvelles militaires.

Circulaire intéressant les étudiants appartenant aux classes 1918 et 1919. — Aux termes des dispositions contenues à l'article 15 de la loi du 7 mars 1913, modifiant l'article 25 de la loi du 21 mars 1905, « les étudiants en médecine et en pharmacie pourront être autorisés, après une première année de service, à demander des sursis pour achever leurs études ; ces sursis pourront être accordés à ces étudiants jusqu'à l'âge de vingt-sept ans révolus ».

Or, les étudiants en médecine et en pharmacie des classes 1918 et 1919 ont tous accompli une année de service militaire, et n'ont pas atteint l'âge de vingt-sept ans ; de ce fait, ces étudiants réunissent les conditions voulues pour bénéficier, sur leur demande, des sursis dont il s'agit.

En conséquence, et conjointement aux mesures qui ont été arrêtées le 24 août dernier, suivant décision ministérielle n° 14928 1/11 (visant l'attribution d'un sursis renouvelable d'un an aux étudiants ayant obtenu un sursis d'incorporation), tous les étudiants en médecine et en pharmacie des classes 1918 et 1919, ou qui, ayant accompli un an de service militaire, suivent le sort des ces classes, pourront être mis en sursis pour études dans les conditions sus-indiquées.

Toutefois, les sursis dont il s'agit ne constituant pas un droit, les intéressés devront établir une demande et l'adresser par la voie hiérarchique au général commandant en chef ou au général commandant le corps d'armée, qui délivrera l'autorisation nécessaire.

En principe, ces demandes devront être agréées. Néanmoins, si des raisons de service nécessitent le maintien sous les drapeaux dans chaque C. A. d'un ou de plusieurs étudiants en médecine ou en pharmacie, il conviendra d'en référer d'urgence pour décision au sous-secrétariat d'État du Service de Santé militaire, et de lui transmettre à cet effet les demandes des intéressés, accompagnées d'un rapport justifiant le maintien demandé.

Boîte aux lettres

Pharmacien demande à utiliser son diplôme dans l'insdustrie. Dumas, pharmacien, Pointe-Pescade, près Alger, (Algérie).

Le Gerant : L. Pactat.



BULLETIN DES INTÉRÊTS PROFESSIONNELS

Lire dans la partie scientifique :

1° *La coca de Java*, par Mlle EMMA REENS ;
2° *Essai industriel de fabrication d'huile d'amandes d'abricots. Résultats analytiques des matières premières et des produits obtenus*, par MM. ROTHÉA et F. DE BON ;
3° *Dosage gravimétrique du manganèse dans les minerais de fer et dans les minerais de manganèse proprement dits*, par M. BALLOT ;
4° *L'enseignement de la pharmacie galénique industrielle dans les hôpitaux*, par M. A. ASTRUC ;
5° *L'alimentation végétale*, par M. A. ROCHAIX ;
6° *Bibliographie analytique.*

NOTRE DINER AMICAL DU 29 NOVEMBRE 1919

Pour répondre aux demandes réitérées de nombreux camarades et bien que la paix ne fût pas encore signée définitivement, nous avons pris la décision de réunir en un dîner cordial les amis du *B. S. P.* le samedi 29 novembre 1919.

Cette décision nous a permis d'apprécier, une fois de plus, l'utilité incontestable de nos réunions, où s'échangent des idées, où se nouent des relations agréables et fécondes et d'où chacun emporte l'impression de la cohésion et de la vitalité de notre groupement. Un journal comme le nôtre n'est pas l'œuvre concrète d'un Comité de rédaction, aussi dévoué soit-il aux intérêts qu'il défend. Il représente une puissance. Il est un centre d'action où convergent des volontés avides de se manifester.

Considéré sous cet aspect, qui est véritablement la base de notre union, le *B. S. P.* peut et doit rendre d'immenses services, tant aux sciences pharmacologiques dont il est l'organe, qu'aux besoins et aux progrès de la profession dont il a accepté la difficile mission de soutenir et parfois même de diriger le mouvement.

Il faut qu'on le sache et nous ne nous lasserons pas de le répéter : c'est de l'indifférence et de l'application facile du moindre effort que souffrent la profession pharmaceutique et le pays tout entier. Les clameurs d'effroi ou de détresse que la foule aveugle laisse échapper à l'heure du danger sont des bruits qui passent tumultueusement dans

l'espace et s'apaisent aussitôt proférés. L'action seule porte des fruits. Lorsque nos pharmaciens se plaignent des difficultés commerciales ou des rigueurs des lois qui les accablent, ils ressemblent à la foule hurlante des heures de tempête. En coordonnant leurs efforts, en prévenant par leurs oppositions volontaires les dangers qui les menacent, ils en éviteraient le plus grand nombre. Or, le *B. S. P.* se substitue pour ainsi dire à eux ; il s'offre à les aider, à les guider, à les défendre et cependant, sauf quelques fidèles ou quelques précurseurs, la masse s'endort et reste indifférente à son action.

Un tel organe devrait voir ses listes d'abonnés représenter les deux tiers de la profession. Au lieu de cela, la plupart détournent la tête, gardant leur énergie pour la seule bataille d'intérêts locaux ou particuliers. La leçon de la guerre où l'union a pourtant prouvé ce qu'on pouvait attendre d'elle, semble lettre morte pour de trop nombreux esprits. Plus que jamais néanmoins la torpeur est un crime. Nous comptons sur les amis du *B. S. P.* pour le dire et le répéter autour d'eux ; nous leur demandons de nous aider pour que nous puissions aider les autres. Seront-ils entendus ?

Quoi qu'il en soit, notre réunion nous a redonné confiance. Nous avons compris que tout de même il y avait encore quelque chose à faire et nous le ferons.

Notre directeur et ami, M. le professeur E. PERROT, a trouvé et dit, à cette occasion, les paroles nécessaires. Il a droit à toute notre gratitude.

« Après la tourmente effroyable des quatre années que nous venons de subir, nous nous retrouvons, a-t-il dit, les uns meurtris, les autres heureux et couverts de gloire, chacun ayant accompli, dans sa sphère d'action, tout son devoir envers ce beau pays, menacé de disparaître brutalement de la carte du monde.

« L'après-guerre, a-t-il ajouté, nous réunit à nouveau, dans une même pensée et dans un même devoir : la grandeur de la France, qu'il faut maintenir à la tête des Nations et l'organisation de la défense de notre patrimoine moral, scientifique et commercial, organisation nécessaire à notre existence et à notre grandeur. »

Il a ensuite adressé les félicitations de tous au président de la Chambre de commerce de Meaux, M. PRÉVET, élu député de la Seine-et-Marne et qui apportera, en compagnie des ARTAUD, des ISAAC, etc., sa compétence indiscutée et sa courtoisie exquise à la Chambre nouvelle. Il salue M. DOURIS, nommé professeur à Nancy ; il déplore que le suffrage universel ait parfois frappé en aveugle, témoin notre ami SCHMIDT, ancien député de Saint-Dié, victime courageuse et consciente de sa campagne sans merci contre le « Grand Électeur », le marchand de vin, verseur de poisons plus dangereux pour la race que tous les toxiques classés dans les tableaux que vous savez.

(Nos applaudissements disent assez à notre confrère SCHMIDT toute la sympathie de nos cœurs affectueux.)

Se tournant alors vers les nouveaux venus, M. PERROT salue avec une grande cordialité M. MARC HONNORAT, chef de division à la Préfecture, professeur adjoint à l'École, aux hautes qualités de qui le *B. S. P.* est heureux de rendre hommage; notre ami et collaborateur, maître BOGELOT, l'avocat des causes pharmaceutiques importantes et dont nos lecteurs apprécient, comme elles le méritent, la science juridique et l'indépendance de pensée; le pharmacien principal BLOCH, un vieux camarade, qui, appelé aujourd'hui à la tête de nos confrères des troupes coloniales, est pour la première fois à Paris au moment de nos réunions et que nous espérons féliciter un jour pour son ascension au grade à créer de pharmacien inspecteur; M. PELLIOT, dont l'activité et l'affabilité ont vite conquis ceux des amis du *B. S. P.* qui ne les avaient pas encore appréciées.

M. PERROT présente aussi MM. CONSTANT et MAXIME STIASSNIE et félicite ce dernier, ancien élève de l'École polytechnique, capitaine d'artillerie, blessé grièvement et décoré de la Légion d'honneur.

Il salue ensuite MM. FEIGNOUX et TAILLANDIER, les industriels bien connus, M. PENAU, directeur technique des établissements BYLA, le Dr MOREAU-DEFARGES, président du Conseil d'administration de la Cooper de Melun, BAUDRY, promu docteur en pharmacie il y a quelques jours, M. DUMAS, représentant de la maison BERTRAND fils, M. VIGOT, éditeur, administrateur du *B. S. P.* et enfin notre excellent ami PROTHIÈRE qui s'est dépensé avec tant de courage, pendant de longs mois, pour aider les confrères mobilisés et leur faire donner à l'armée la juste place qui leur revenait.

Il s'adresse encore à M. ROCHÉ, des établissements POULENC, qui sut si bien, en Amérique, dans la Commission interalliée, défendre nos intérêts en péril.

Il exprime enfin les excuses des amis retenus pour diverses raisons et qui regrettent tous de manquer à cette réunion : le sénateur MOREL, les professeurs DESGREZ, LEBEAU, COUTIÈRE, G. BERTRAND (Paris ; BRUNTZ, GRELOT, SEYOT, DOURIS (Nancy); SARTORY, LAVIALLE, KUENY (Strasbourg); MOREL (Lyon); JUILLET (Montpellier); LENORMAND (Rennes); nos amis : JAVILLIER, SOMMELET, MASCRÉ, TIFFENEAU, VALEUR, BUCHET, GALLOIS, BESLIER, PERSIL-ROBIN, GREMY, DE POUMEYROL, et le pharmacien principal ROTHEA.

Faisant alors allusion à la tâche nouvelle à laquelle il vient de s'attacher, M. PERROT rend hommage à la pensée désintéressée qui vient de créer en France, pour la première fois, l'organisation puissante qu'est déjà *l'Office national des matières premières végétales pour la droguerie, la pharmacie et la parfumerie.*

Grâce à l'initiative éclairée de M. MICHEL, président du Syndicat général de la Droguerie française et de nombreuses personnalités présentes, grâce à des concours comme ceux de MM. BUCHET, PELLIOT, DARRASSE, COMAR, etc., l'entente s'est faite entre la science, l'administration, l'industrie et le commerce pour doter *l'Office* chargé d'étudier les

moyens d'étendre la production française et de la rendre autant que possible indépendante des marchés étrangers. Nul doute que cette action commune ne soit féconde en résultats pratiques.

Enfin M. PERROT aborde la question du *B. S. P.*

Il constate l'accueil encourageant reçu dans le monde industriel de la pharmacie, et il espère que les pharmaciens répondront en grand nombre pour aider notre *Bulletin* à traverser la crise terrible de l'imprimerie.

Les grandes Revues sont toutes menacées. Le *B. S. P.*, grâce aux dévouements et aux amitiés qui l'entourent, réussira à doubler le cap difficile de l'heure présente. Il compte plus que jamais sur le concours de tous, sans oublier l'un des principaux, celui de notre ami PACTAT, gérant de notre journal et dont chacun de nous — et moi tout le premier — savons si bien nous servir.

Nos applaudissements accueillent les paroles de M. E. PERROT qui n'a oublié que lui-même dans les éloges qu'il a décernés. Je les lui adresse au nom de tous, ainsi qu'à notre collaborateur SOUÈGES, chargé de la partie scientifique et à notre ami, le professeur DELÉPINE, président de notre Conseil d'administration dont la modestie est égale à la science et dont l'amitié est un présent des dieux.

L.-G. TORAUDE.

Je citerai parmi nos convives, au hasard de mon crayon : MM. PELLIOT, FEIGNOUX, LÉON et CHARLES COMAR, MAXIME et CONSTANT STIASSNIE, Dr FOVEAU DE COURMELLES, FREYSSINGE, TAILLANDIER, FUMOUZE, Dr HENRI FERRÉ, CHOAY, DELAMARE, MICHEL, président du Syndicat de la droguerie, JEAN BARDIN, DUMESNIL, BOUVET et MÉRIT, des établissements GOY, Dr LEPRINCE, Dr BOUSQUET, WEILL, ECALLE, GILLET, sous-directeur de la *P. C.*, DUMAS, de la maison BERTRAND fils, BAUDRY ; professeurs DELÉPINE, GORIS, MARC HONNORAT, PERROT, GUÉRIN, TASSILLY, FAYOLLE, SOUÈGES ; M. le pharmacien principal BLOCH, Dr J. CHEVALIER, MM. PAUL VIGOT, éditeur, PACTAT, gérant du *B. S. P.*, WEITZ, PROTHIÈRE, SOSSLER, DORAT, maître BOGELOT, PENAU, DAVID-RABOT, FOURNEAU, de l'Académie de médecine, Dr MOREAU-DEFARGES, SCHMIDT, BERGER, BRUNET, BLAQUE, secrétaire général de l'Office des matières premières, BOTTU, etc.

L.-G. TORAUDE.

BULLETIN DE DÉCEMBRE

Sur la vente des stupéfiants.

La législation des stupéfiants est une source constante de tracas pour les pharmaciens. Sans entrer dans des vues générales exposées déjà çà et là par d'autres, je me contenterai ici de quelques réflexions qui me sont revenues ou qui m'ont été faites au cours de ma tournée d'inspecteur.

Rédaction des ordonnances. — Quand un pharmacien reçoit une ordonnance prescrivant de la morphine, de l'héroïne, de la dionine ou de la cocaïne, en injections hypodermiques, ou sous forme de poudre, de pâtes, permettant de retrouver sans difficultés les jouissances que ces substances sont censées procurer, il en arrive journellement à se demander s'il doit l'exécuter. Il ne doit toutefois le faire que si cette ordonnance est conforme aux lois, c'est-à-dire si elle est datée, signée, si elle exprime en toutes lettres les doses des toxiques et si elle comporte l'indication du mode d'administration. Généralement, le médecin se plie à ces exigences, d'ailleurs valables pour tous les toxiques; toutefois, il arrive encore que le mode d'administration est insuffisamment explicite ; le médecin se contentera, par exemple, d'un libellé tel que le suivant :

Chlorhydrate de morphine . . . . un gramme.
Eau distillée. . . . . 70 gr.
pour injections hypodermiques, pour sept jours,

puisqu'il est entendu qu'il peut prescrire d'un seul coup pour sept jours. Cette rédaction est-elle suffisante ?

L'opinion prévaudrait que le médecin ajoutât combien le malade doit prendre d'injections par jour et de quel volume elles doivent être. Mais alors se présente une difficulté. Si un médecin formule 70 cm³ de solution pour sept jours, à raison de cinq injections de 2 cm³ chacune par jour, il est absolument certain que le client n'arrivera jamais, d'une part, à pêcher trente-cinq fois 2 cm³ dans ses 70 cm³, ni, d'autre part, s'il prend exactement 2 cm³ à se les introduire sans perte sous la peau. La prescription ne sera donc pas exécutée à la lettre par le malade ; le médecin, qui le sait, formulera donc un nombre moindre d'injections, trois ou quatre par jour. Mais alors le pharmacien exécutera une ordonnance inexacte, puisque 42 cm³ ou 56 cm³ seulement de solution seront utilisés par le malade et qu'il en sera délivré un excédent. Je chicane, mais le législateur aurait dû le faire à ma place. J'ai vu des ordonnances, sur lesquelles le total d'injections prescrites ne représentait pas la moitié de la dose de stupéfiant ordonnée. Si on admet qu'on peut en perdre plus de la moitié, pourquoi n'irait-on pas jusqu'aux trois cinquièmes, aux deux tiers ou davantage? De quel droit laisser un tel excédent, dont on peut faire profiter un autre ?

Ceci, pour dire que si on exige que le mode d'administration soit exprimé, il faut que le médecin indique par calcul un chiffre théorique de prises qu'il sait ne pouvoir être introduites intégralement sous la peau, ou un chiffre inférieur. Quel rapport ce chiffre inférieur doit-il avoir raisonnablement avec le chiffre théorique? Personne ne l'a dit.

Dans leur ouvrage si documenté sur la législation des substances vénéneuses que notre *Bulletin des Sciences Pharmacologiques* eut le plaisir d'offrir gracieusement à ses lecteurs en 1917, MM. Bogelot et Toraude disent, quelque part, qu'une rédaction irrégulière d'ordonnance expose le médecin à des poursuites. Je ne parle pas des pharmaciens

que la loi ne demande qu'à assommer, s'ils exécutent la prescription fautive.

Mais je pense tout de même que le commentaire en question exprime une idée des plus théoriques. En effet, ce n'est pas encore l'habitude que nos confrères courent à la police ou à la préfecture quand ils reçoivent une ordonnance mal rédigée ; si, pour une cause quelconque, ils la rendent au client, il est possible que celui-ci aille faire mettre son papier en règle par son médecin, mais il ne commencera pas non plus par dénoncer celui-ci ; et il y a encore moins de chance que le médecin, sur le vu de son ordonnance, renvoyée par le pharmacien ou rapportée par le client, coure se dénoncer lui-même. En résumé, voilà un genre de délit impuni, à moins que le pharmacien ne soit poursuivi pour exécution de ladite ordonnance, parce que l'inspecteur l'a retrouvée, et que cette circonstance n'amène médecin et pharmacien devant les tribunaux. Je crois, qu'en tout et pour tout, les exigences de la loi envers le médecin ont eu juste ce résultat, que celui-ci est porté aujourd'hui à savoir gré au pharmacien de ses observations sur la rédaction défectueuse d'une ordonnance, alors qu'autrefois il le prenait de très haut. Encore ne jurerais-je pas que ce soit le cas absolu.

La loi n'a pas imposé de doses maxima au médecin, sans doute sous le prétexte qu'il est le seul juge de ce qu'il doit faire, etc. Cela n'empêche que le pharmacien soit terriblement embarrassé, s'il se voit apporter des ordonnances comportant 1, 2, 3, voire même 4 gr. de morphine ou de cocaïne pour les bientôt traditionnels sept jours de la loi. Il se demande toujours s'il ne va pas faire le bonheur d'un vicieux, car il a plus de scrupules et aussi plus d'amendes suspendues sur la tête que le mastroquet de bas étage qui délivre sans contrainte, ni vergogne, les alcools les plus abondants à de crapuleux ivrognes, ou que le restaurateur de grand style empressé à offrir aux clients de marque, à bourse bien garnie, les luxes d'une cave choisie. Ceux-ci n'ont à s'inquiéter, d'après la loi, que de l'état initial du client, mais une fois qu'il est là, qu'on lui gave l'estomac et lui dégarnisse la bourse! A eux, la mansuétude des législateurs [1].

M. Perreau, dans un article récent, est pointilleux pour les pharmaciens et exige d'eux une besogne bien malaisée [2]. Discutant les

1. Voici les textes comparés :

Pour les pharmaciens.

Art. 2. — Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de mille à dix mille francs (1.000 à 10.000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements concernant les stupéfiants..., etc.

Seront punis des mêmes peines... ceux qui en auront facilité à autrui l'usage...

Art. 5. — Les peines seront portées au double, en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

(Loi du 14 juillet 1916.)

Pour les cabaretiers.

Art. 1. — Seront punis d'une amende d'un à cinq francs (1 à 5 fr.) inclusivement les cafetiers, cabaretiers, et autres débitants qui auront donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auront reçus dans leurs établissements..., etc.

Il y a récidive lorsque, depuis moins de douze mois, le contrevenant a subi une condamnation...

(Loi du 1er octobre 1917.)

2. E. Perreau. *Annales d'hygiène publique*, t. 31, p. 257, 1919.

doses de stupéfiants que le médecin peut avoir à prescrire, M. Perreau, qui est professeur de droit à la Faculté de Toulouse, écrit : « Il appartient (donc) au pharmacien de dépister de son mieux les fraudes et il pourrait exécuter une ordonnance prescrivant plus de sept fois le maximum quotidien du Codex, si d'après les renseignements qu'il peut se procurer, l'état du malade paraît l'exiger. Inutile d'insister à cet égard, les maximums du Codex en stupéfiants n'étant que rarement atteints. »

Tout d'abord, cette dernière phrase contient une proposition inexacte ; les maximums du Codex sont fréquemment dépassés et justement pour les stupéfiants plus que pour toutes autres drogues ; on s'habitue plus à la morphine ou à la cocaïne qu'au mercure ou à la quinine. Sans nous attarder à cette petite inconséquence, nous ne voyons pas très bien le pharmacien, au cas où les maximums sont dépassés, faire sa petite enquête sur l'état du malade et encore moins, à supposer qu'il ait eu l'indiscrétion de questionner les domestiques, parents et amis du malade ou la sottise d'exiger de le voir lui-même, décider que son état exige la prescription formulée. Décidément, le pharmacien a bon dos : il est déjà le seul à pouvoir dénoncer une mauvaise rédaction d'une ordonnance et il va falloir qu'il s'érige en juge de la validité des prescriptions portées sur les ordonnances bien faites !

Ordonnances de complaisance. — J'imagine maintenant un médecin que je vais charger de beaucoup de péchés, dont l'espèce, pour très rare qu'elle soit, est cependant réelle et cause beaucoup de soucis au pharmacien.

Ce médecin reçoit chez lui des clients auxquels, moyennant finances, le plus de finances possibles, il signe et délivre des ordonnances tout à fait en règle, qu'il ne manque d'ailleurs pas d'intituler « cures de désintoxication ». Entre morphinomanes (ou cocaïnomanes), on se connaît et se rend des petits services ; on se passe la bonne adresse et voilà des quatre coins de la grande ville et même de la province une clientèle qui fait boule de neige. Tout autour de ce cabinet médical, c'est la manne d'ordonnances fructueuses, puisqu'elles sont régulières, abstraction faite, pourtant, que les pharmaciens n'ont pas fait l'enquête dont parle M. Perreau, et pour cause.

Un jour, l'inspecteur passe. Chez le premier fournisseur des clients de ce singulier cabinet, il signe imperturbablement les registres, toujours d'autant mieux tenus que les dépenses de stupéfiants sont plus fortes. Il va chez un autre confrère et s'étonne de retrouver des ordonnances du même médecin. Il pense, cette fois, que les clients sont bien nombreux et que le docteur doit être un coryphée de la désintoxication. A peine a-t-il exprimé de vagues sentiments de doute sur la réalité des besoins des clients, bien vite les pharmaciens sollicitent de lui qu'il leur dise s'il ne vaut pas mieux refuser l'exécution des ordonnances, les clients n'ayant pas toujours bonne touche et étant fréquemment de ceux qu'on aime mieux voir s'adresser ailleurs ; et puis, les pharmaciens savent que c'est seulement chez eux qu'on trouve la trace des abus, en raison

de leur comptabilité et de la conservation des ordonnances qui leur sont imposées. Naturellement, l'inspecteur n'a aucun ordre à donner en la circonstance ; il ne sait qu'une chose de plus que ses inspectés, parce qu'il voit plusieurs officines dans le quartier : c'est que le médecin en question a d'autres clients que ceux que chacun d'eux connaît et il n'a même pas à le dire.

A ceux qui désiraient se débarrasser de cette clientèle peu intéressante, je n'ai pu donner qu'un conseil : refuser de la servir, lorsqu'elle n'était pas du quartier. Pour peu que le client fût d'un autre quartier et que le pharmacien de ce quartier refusât aussi sous le prétexte qu'il n'avait aucune garantie vis-à-vis du médecin, le pauvre morphinomane pouvait se trouver embarrassé.

On m'a dit depuis qu'il pouvait y avoir abus dans cette façon d'agir ; que les morphinomanes pouvaient avoir honte de se servir dans leur propre quartier, qu'ils ne tenaient pas à ce que l'on connût leur vice dans leur milieu ordinaire et que c'était pour cela qu'ils allaient dans un quartier étranger. Je répondrai, d'une part, que le pharmacien est tenu au secret professionnel et que, d'autre part, si les voisins savent qu'un tel ou sa bonne va chez le pharmacien pour une provision de morphine, il y a plutôt intérêt social à connaître cette tare : un tel individu pouvant devenir dangereux ou irresponsable, il vaut mieux que ce soit lui qui en souffre, au lieu que d'autres deviennent ses victimes par ignorance de son vice.

D'ailleurs, le vrai morphinomane a vite tourné la difficulté. Il donne une nouvelle adresse à son médecin ou au pharmacien, cette fois dans le quartier, et le tour est joué.

J'irai plus loin. Qui empêche un client d'avoir auprès de médecins différents plusieurs ordonnances dans les sept jours et de les faire exécuter chez des pharmaciens également différents? Qui empêche le bienheureux propriétaire d'une fiole de 100 cm³, comme on en délivre, d'aller vendre ses piqûres à prix d'or et de se créer ainsi des ressources appréciables? Personne. Il y a bien délit, mais : « pas vu, pas pris » parce qu'on ne veut pas voir.

Une loi, promulguée par des mandataires éclairés voulant réellement envers et contre tous le bien général, ne se fût pas contentée d'astreindre les pharmaciens seulement à des formalités tangibles, point de départ des constatations des délits possibles ; elle y eût obligé aussi le médecin qui est à l'origine du délit, en certains cas, et c'eût été un gain sérieux pour la moralité publique. Pour cela, il eût suffi de décréter que le médecin ne pourrait prescrire les stupéfiants sous les formes supposées de jouissance, que *sur des ordonnances tirées d'un carnet à souche fourni par les Préfectures.* La première fois on donnerait deux de ces carnets ; l'un d'eux, une fois rempli, serait retourné à la préfecture et remplacé aussitôt. Sur les talons et les ordonnances le nom du médecin, le nom et l'adresse du client figureraient obligatoirement, ainsi que le motif de l'emploi de la drogue. Le modèle de ces carnets

serait unique et chacun d'eux porterait le numéro que le médecin possède déjà pour la déclaration des maladies contagieuses.

Voici les résultats incontestables de cette façon de procéder :

Les fausses ordonnances ne pourraient plus exister, ou seulement dans des conditions très périlleuses pour les contrefacteurs; les pharmaciens n'auraient donc plus à s'inquiéter de savoir si l'ordonnance est véridique ou non. La police aurait en toute certitude, en mains, les éléments immédiats d'une surveillance des médecins qui, par complaisance, faiblesse ou cupidité, auraient prescrit trop de stupéfiants, ce qui ne peut être fait à l'heure actuelle que si le pharmacien ou l'inspecteur dénoncent hypothétiquement les agissements du médecin, au risque d'être poursuivis eux-mêmes pour calomnie; elle pourrait connaître les bénéficiaires de ces ordonnances, s'assurer, par une enquête grossière, de leur moralité, de leur âge, de leur état de santé et, en cas de doute, les déférer à une sorte de conseil consultatif, composé de leur médecin ordinaire et de confrères qui fixeraient leur cas pathologique et leurs droits aux soins par les stupéfiants. La police serait à même de connaître l'étendue de la clientèle morphinomane ou cocaïnomane d'un médecin déterminé, sans aller faire retourner les paquets d'ordonnances de tous formats et de toutes sortes de qualités de papier par les inspecteurs de pharmacie, procédé d'autant plus ridicule qu'il suffit qu'un médecin dissémine ses clients dans des pharmacies de quartiers différents pour qu'un tel geste soit inopérant. L'objection que la police (ou les préfectures) connaîtrait les tares de certains individus n'a aucune valeur, le service policier étant réellement discret.

De plus, toutes les supercheries que nous avons signalées, qu'elles viennent du client ou du médecin, ou des deux à la fois, ne seraient plus insaisissables comme à l'heure actuelle. La police pourrait faire le relevé des morphinomanes et cocaïnomanes et nous dire, avec preuves, si cela vaut réellement la peine de déployer tant de zèle pour un mal qui est vraisemblablement loin d'être aussi nuisible que le cinéma ou l'alcoolisme. En tous cas, la surveillance étant absolue du côté médical et pharmaceutique, elle pourrait reporter intégralement son zèle sur les importations frauduleuses de stupéfiants.

La mesure que je propose ne peinerait en rien les médecins consciencieux et désireux de s'associer à la lutte contre l'abus des stupéfiants. En effet, notre ami, le Dr Désesquelle, avait déjà fait au *Syndicat médical de la Seine* exactement les mêmes propositions [1], mais seulement pour les prescriptions que le médecin ordonne pour son usage personnel, ou pour s'en servir lui-même vis-à-vis de ses clients, dans des cas exceptionnels. Nos confrères savent, en effet, que le pharmacien (toujours lui!) doit faire un relevé de ces prescriptions spéciales et l'adresser à la préfecture tous les trois mois; le but de cette mesure, toute de méfiance à l'égard des médecins, est de les empêcher d'abuser

1. *Bulletin officiel du Syndicat médical de Paris*, mars 1917.

de prescriptions personnelles, ou, le cas échéant, d'en faire profiter des tiers, à titre gracieux ou à titre onéreux. M. Désesquelle a montré combien la loi était facile à tourner : le médecin peut faire signer l'ordonnance par un cher confrère, à charge de réciprocité, ou plus simplement encore la signer lui-même au profit d'un client de bonne volonté ou même d'existence hypothétique. Pour éviter toute frande, M. Désesquelle proposait que les médecins ne pussent libeller les ordonnances destinées à leur usage personnel ou pour un autre médecin que sur un carnet à souche semblable à celui que je propose.

Je réclame ce carnet pour toutes les ordonnances de stupéfiants, employables à titre de jouissance. Je suis certain que mes confrères seront de mon avis. N'en ai-je pas entendu un me dire : « Mais que la préfecture les seringue donc elle-même ses morphinomanes et qu'elle nous laisse tranquilles ! Nous ne ferions plus une seule ordonnance de stupéfiants : elle s'en chargerait et aurait la responsabilité des abus. Au lieu de cela, la loi nous embête stupidement et n'empêche rien, car si on nous punit à l'occasion [1], on ne nous a pas encore donné les moyens légaux de distinguer une ordonnance vraie d'une fausse, ni indiqué sur quoi nous pouvons nous baser pour refuser à un porteur d'ordonnance véridique, mais de complaisance, les stupéfiants qu'il vient acheter, etc. »

Ma proposition fera quand même faire une grimace à quelques médecins; quand j'ai parlé de mon projet, on m'a dit : « Mais les médecins sont nombreux au Parlement, ils sont tout-puissants, et vous pensez bien qu'ils ne seront point si sots de laisser causer à leurs confrères le petit souci que vous voulez leur imposer. » Ce serait supposer à l'ensemble médical un égoïsme peu banal. La loi a obligé, sans leur demander d'avis, les pharmaciens à tenir une comptabilité supplémentaire, alors qu'ils ne sont que des exécutants d'ordres médicaux ; ce serait la moindre des choses que les médecins s'associassent à la surveillance d'un des points de départ du mal.

Les pharmaciens ne se soucient pas d'être des policiers : à eux, le soin de dénoncer le médecin qui a mal écrit son ordonnance ; à eux, le soin de déclarer tous les trois mois que tel médecin a demandé tant de stupéfiants : à eux, le soin de connaître la véracité des ordonnances et des signatures souvent illisibles des docteurs qui s'en font un genre ; à eux, le soin de s'assurer de l'identité et de l'état du client; à eux, la comptabilité des drogues vénéneuses. Au médecin, point de départ de la consommation, rien de ces obligations.

Que ceux de mes confrères qui sont de mon avis le disent et nous le fassent connaître. On pourrait peut-être faire état de leur opinon auprès des pouvoirs publics; de l'accueil qui serait accordé à notre demande

1. Voir à titre d'exemple les faits rapportés dans le *Bulletin des Sciences pharmacologiques* du mois d'octobre 1919; on y dit que le pharmacien est tenu de vérifier non seulement si l'ordonnance est régulière, mais encore si elle est réellement signée d'un médecin, — et autres aménités de ce genre.

par ceux-ci, nous verrions alors, sans conteste, si leur désir de réprimer les abus des stupéfiants est sincère, ou si la loi, hâtivement imposée pendant la guerre, est une simple manifestation platonique.

Professeur MARCEL DELÉPINE.

Ordonnance médicale contenant des toxiques du tableau B.

Il me paraît intéressant de porter à la connaissance de nos confrères le fait suivant et de l'analyser devant eux.

Un de mes collègues, professeur à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, reçoit ces jours-ci un client qui habite ordinairement Marseille et lui prescrit une préparation contenant, entre autres choses, un peu de morphine ; le client, ne jugeant pas utile ou n'ayant pas le temps de faire exécuter son ordonnance à Nantes avant de partir, retourne chez lui et se voit refuser l'exécution de sa prescription par plusieurs pharmaciens de Marseille auxquels il s'adresse, sous prétexte que le médecin signataire n'habite pas la localité.

Notez que la susdite ordonnance était parfaitement correcte, faite sur papier à en-tête avec le nom et l'adresse du médecin, portant en toutes lettres la dose du toxique prescrit et le mode d'emploi du médicament, la date et la signature du praticien.

Il y a eu là, évidemment, une interprétation erronée de l'article 40 du décret de 1916 : le médecin français a parfaitement le droit d'exercer son art *par toute la France* ; son diplôme, comme sa signature, a la même valeur à Marseille qu'à Nantes, à Nancy ou à Bayonne ; personne n'en a jamais douté, et, s'il est bien certain que le pharmacien, surtout lorsqu'il s'agit de toxiques, a le devoir de s'enquérir de l'authenticité d'une ordonnance pour ne pas être accusé *d'avoir exécuté sciemment une ordonnance fictive* (loi du 12 juillet 1916, art. 3, § 3), il n'en est pas moins vrai que lorsque ladite ordonnance présente tous les caractères généralement admis d'authenticité (nom et adresse du signataire, etc.), il n'y a plus de raison pour en refuser l'exécution [1].

La restriction énoncée à l'article 40 du décret n'envisage nullement la fourniture de *préparations* contenant des toxiques du tableau B *prescrites sur ordonnances médicales*, mais simplement leur fourniture directe aux médecins pour l'exercice de leur profession : celle-là ne peut être faite par le pharmacien que si le praticien habite la même commune ou une commune limitrophe dépourvue d'officine.

MM. BOGELOT et TORAUDE vont même plus loin ; ils admettent (et j'avoue que je ne partage pas du tout leur manière de voir ; mais, provisoirement du moins, j'incline mon incompétence juridique devant leur compétence indiscutable et indiscutée) ; ils admettent, dis-je, que le *médecin-propharmacien*, habitant un bourg, village ou commune,

1. P. BOGELOT et L.-G. TORAUDE : *Législation des substances vénéneuses*, p. 14.

dépourvû d'officine, peut s'approvisionner de toxiques du tableau B *où il veut*, même en dehors de sa commune ou des communes voisines, tout comme le pharmacien de détail [1].

Dans ces conditions, comment pourrait-on admettre qu'une ordonnance médicale ne puisse être exécutée en dehors de la commune où réside le médecin qui l'a rédigée ? D'autre part, comment pourrait-on admettre qu'un malade, lorsqu'il vient consulter de très loin un maître de la science, un chef d'école, un spécialiste, soit obligé de faire préparer exclusivement dans l'officine voisine le remède qui doit le guérir ou le soulager ?

D'où vient donc la crainte exagérée manifestée par nos confrères marseillais ?

Le décret sur les substances vénéneuses est assez complexe et pas toujours très clair : la plupart des pharmaciens ne l'ont pas étudié à fond et se contentent, avec raison, des explications qui leur sont fournies et des avis qui leur sont donnés par des juristes autorisés ; mais ils ne se tiennent pas toujours très bien au courant des questions de jurisprudence, ne se rendent pas toujours très bien compte des nuances que peuvent présenter des questions analogues et non identiques. Je me demande, à ce sujet, si l'article paru en février dernier [2], sous la signature de Mᵉ Bogelot, dans l'*Union pharmaceutique*, n'a pas eu une certaine influence sur l'opinion des pharmaciens intéressés. L'éminent avocat y rend compte du procès fantastique intenté à neuf pharmaciens de Troyes pour fournitures de médicaments sur ordonnances fausses, et de leur condamnation en première instance sous prétexte que le médecin signataire n'était pas domicilié à Troyes, mais à Coutances. Nos confrères n'auront pas remarqué, sans doute, qu'*il ne s'agissait pas là de véritables ordonnances*, mais bien de *commandes* faites *pour son usage personnel* par un médecin [3] [ou plutôt par son frère, qui avait abusé de son titre et de sa signature]. Dans ce cas, à part l'exception admise avec juste raison par la Cour d'Appel, qui a prononcé l'acquittement *en raison des circonstances* (temps de guerre, mobilisation), l'article 40 était parfaitement appréciable; mais il ne peut en être de même lorsqu'il y a *ordonnance*, c'est-à-dire prescription à *un malade* qui, à mon avis, *a parfaitement le droit de faire exécuter son ordonnance là où bon lui semble*.

A. Boutron,
Professeur à l'École de Médecine
et de Pharmacie de Nantes.

1. P. Bogelot et L.-G. Toraude : *loc. cit.*, p. 100.
2. P. Bogelot : Le décret sur les toxiques. *Un. ph.*, 1919, t. LX, p. 49.
3. *Repertoire de Pharmacie*, 1918, t. XXIX, p. 307.

NOUVELLES UNITÉS DE MESURES ADOPTÉES PAR DÉCRET DU 26 JUILLET 1919 [1]

Le Président de la République française,
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Les unités secondaires de mesure se subdivisent en unités géométriques, de masse, de temps, mécaniques, électriques, calorifiques, optiques; ces unités sont énumérées et définies ci-après :

Unités géométriques.

Superficie.

L'unité de superficie est le *mètre carré.*

Le mètre carré est la superficie contenue dans un carré de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des surfaces agraires, le décamètre carré peut être appelé *are.*

Volume.

L'unité de volume est le *mètre cube.*

Le mètre cube est le volume contenu dans un cube de 1 mètre de côté.

Pour le mesurage des bois, le mètre cube peut être appelé *stère.*

Pour le mesurage des liquides, des céréales et des matières pulvérulentes, le décimètre cube peut être appelé *litre.*

Angle.

L'unité d'angle est l'*angle droit.*

L'angle droit est l'angle formé par deux droites qui se coupent en formant des angles adjacents égaux.

La centième partie de l'angle droit s'appelle *grade.*

Outre le grade et ses sous-multiples décimaux, on peut employer les sous-multiples suivants de l'angle droit :

Le *degré*, qui est la quatre-vingt-dixième partie de l'angle droit ;

La *minute*, qui est la soixantième partie du degré ;

La *seconde*, qui est la soixantième partie de la minute.

Unités de masse.

Masse.

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de *carat* peut être donnée au double décigramme.

1. *Journal officiel* du 6 août 1919, p. 8198.

Densité.

La *densité* des corps s'exprime en nombres décimaux, celle du corps qui possède la masse de une tonne sous le volume de un mètre cube étant prise pour unité.

Dans les transactions commerciales, le nombre de *degrés alcoométriques* d'un mélange d'alcool et d'eau pure correspond au titre volumétrique de ce mélange, à la température de 15°, suivant l'échelle volumétrique centésimale de Gay-Lussac, définie par l'article 1er du décret du 27 décembre 1884 et par le tableau annexé audit décret.

Unités de temps.

Outre la *seconde*, unité principale, on peut employer la *minute* qui vaut 60 secondes et l'*heure* qui vaut 60 minutes.

Unités mécaniques.

Force.

L'unité de force est le *sthène.*

Le sthène est la force qui, en 1 seconde, communique à une masse égale à 1 tonne un accroissement de vitesse de un mètre par seconde.

Énergie.

L'unité d'énergie est le *kilojoule.*

Le kilojoule est le travail produit par 1 sthène dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Puissance.

L'unité de puissance est le *kilowatt.*

Le kilowatt est la puissance qui produit 1 kilojoule par seconde.

Pression.

L'unité de pression est la *pièze.*

La pièze est la pression uniforme qui, répartie sur une surface de 1 mètre carré, produit un effort total de 1 sthène.

Unités électriques.

Différence de potentiel, force électromotrice ou tension.

L'unité de différence de potentiel, de force électromotrice ou de tension est le *volt.*

Le volt est la différence de potentiel existant entre les extrémités d'un conducteur dont la résistance est 1 ohm, traversé par un courant invariable égal à 1 ampère.

Le volt est légalement représenté par le *volt international*, défini à la conférence de Londres, et dont la valeur est considérée comme égale à la fraction $\frac{1}{1.018\ 30}$ de la force électromotrice, prise à la température de 20°, de la pile Weston au sulfate de cadmium.

Quantité d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le *coulomb*.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée pendant une seconde par un courant invariable de 1 ampère.

Le coulomb est légalement représenté par le *coulomb international* qui correspond au dépôt électrolytique de 0,001 118.00 gr. d'argent.

On peut encore employer, comme unité de quantité d'électricité, l'*ampère-heure* qui vaut 3.600 coulombs et représente la quantité d'électricité transportée en une heure par un courant de 1 ampère.

Unités calorifiques.

Température.

Pour les températures supérieures à — 240°, le *degré centésimal* est représenté par la variation de température qui produit la centième partie de l'accroissement de pression subi par une masse d'hydrogène, quand, le volume étant constant, la température passe de celle de la glace pure fondante (0°) à celle de la vapeur d'eau distillée en ébullition (100°) sous la pression atmosphérique normale; la pression atmosphérique normale est représentée par la pression d'une colonne de mercure de 760 mm. de hauteur, ayant la densité de 1.359.593 et soumise à l'intensité normale de la pesanteur mesurée par une accélération égale à 9,80665 en mètres et secondes.

Quantité de chaleur.

L'unité de quantité de chaleur est la *thermie*.

La thermie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1° la température d'une masse de 1 tonne d'un corps dont la chaleur spécifique est égale à celle de l'eau à 15°, sous la pression de 1,013 hectopièze (équivalente à la pression atmosphérique normale représentée).

Les dénominations de *grande calorie* et de *petite calorie* peuvent être données respectivement à la millithermie $\left(\frac{1}{1\,000}\text{ th.}\right)$ et à la microthermie $\left(\frac{1}{1.000.000}\text{ th.}\right)$.

Dans les industries frigorifiques, les quantités de chaleur enlevées peuvent être évaluées en *frigories*, la frigorie, en valeur absolue, étant égale à la millithermie.

Unités optiques.

Intensité lumineuse.

La *bougie décimale* est représentée par une fraction déterminée de la moyenne des intensités moyennes d'au moins cinq des lampes étalons à incandescence déposées, à cet effet, au Conservatoire national des arts et métiers, la mesure étant faite perpendiculairement à l'axe des lampes.

Flux lumineux.

L'unité de flux lumineux s'appelle le *lumen*.

Le lumen est le flux lumineux émané d'une source uniforme de dimensions infiniment petites et d'intensité égale à 1 bougie décimale, et rayonné, en 1 seconde, dans l'angle solide qui découpe une aire égale à 1 m² sur la sphère de 1 m. de rayon ayant pour centre la source.

Éclairement.

L'unité d'éclairement s'appelle le *lux*.

Le lux est l'éclairement d'une surface de 1 m² recevant un flux de 1 lumen uniformément réparti.

On peut encore employer, comme unité d'éclairement, le *phot*.

Le phot est l'éclairement d'une surface de 1 cm² recevant un flux de 1 lumen uniformément réparti. Un phot vaut 10.000 lux.

Puissance des systèmes optiques.

La puissance des systèmes optiques s'exprime en *dioptries*, par l'inverse de leur distance locale donnée en mètres.

Art. 2. — Sont autorisés, à titre provisoire, l'emploi et la dénomination des unités géométriques et mécaniques actuellement eu usage, ci-après énumérées et définies :

Unités géométriques.

Longueur.

Le *mille marin*, dont la valeur conventionnelle est 1.852 m. et correspond à la distance de deux points de la terre de même longitude, dont les latitudes diffèrent de 1 minute.

Le mille marin est le chemin parcouru en une heure par un navire marchant à la vitesse de 1 *nœud*.

Unités mécaniques.

Force.

Le *kilogramme-poids* ou *kilogramme-force*, force avec laquelle une masse égale à 1 kilogramme est attirée par la terre.

Le kilogramme-poids est pratiquement égal à 0,98 centisthène.

Énergie.

Le *kilogrammètre*, travail produit par 1 kilogramme-force dont le point d'application se déplace de 1 m. dans la direction de la force.

Le kilogrammètre est pratiquement égal à 9,8 joules.

Puissance.

Le *cheval-vapeur*, puissance correspondant à 75 kilogrammètres par seconde.

Le *poncelet*, puissance correspondant à 100 kilogrammètres par seconde.

Le cheval-vapeur et le poncelet sont pratiquement égaux respectivement à 0,735 et 0,98 kilowatts.

Pression.

Le *kilogramme-force par centimètre carré*, pression pratiquement égale à 0,98 hectopièze.

Art. 3. — Pour la France, les colonies et pays français de protectorat, les étalons légaux du *mètre* et du *kilogramme* sont la copie n° **8** du mètre international et la copie n° 35 du kilogramme international déposées au Conservatoire national des arts et métiers.

Art. 4. Un arrêté ministériel fixera les règles à suivre pour la conservation des étalons des unités principales et secondaires.

Art. 5. — Est approuvé, pour être annexé au présent décret, le tableau général des unités légales de mesure, dressé en exécution de la loi du 2 avril 1919.

Art. 6. — Est approuvée, pour être annexée au présent décret, la table de correspondance des degrés Baumé et des densités dressée par la Commission de métrologie usuelle et approuvée par le Bureau national des poids et mesures de l'Académie des sciences.

Art. 7. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur, le ministre des Colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1919. R. Poincaré.

NOTES COMMERCIALES

Marché des drogues de Londres. — Au 4 décembre courant [1]. affaires sont actives : les demandes du dehors sont considérables ainsi les achats faits pour la consommation intérieure. En raison de cette activité les prix se maintiennent fermes, et une forte tendance à la hausse se manifeste chez un grand nombre de produits. La *quinine* constitue un des traits caractéristiques de la semaine ; depuis la suppression officielle (en date du 28 novembre) du contrôle, les affaires ont été difficiles et les prix sont loin d'être stables; il y a d'importantes demandes des différentes parties du monde, de sorte que les prix montent fortement. Le *menthol* attire de nouveau l'attention et a augmenté de valeur. Par suite d'un nouveau bond du *mercure*, les fabricants de *sels mercuriels* ont élevé leurs prix. La rareté locale de l'*hexamine* est plus aiguë et les cours ont, de nouveau, été en hausse. Le prix maximum de l'*ergot de seigle* ne semble pas encore être atteint. La *gomme laque écailles* a de nouveau monté et l'*huile de lin* est également plus chère.

En hausse : Sulfate de quinine, spartéine, menthol, essence de menthe poivrée, mercure, calomel, oxyde rouge de mercure, précipité blanc, safran, baume du Pérou, ergot de seigle, hexamine, camphre japonais raffiné, talc, huile de lin, térébenthine, émétine, gomme laque écailles, essence d'anis étoilé.

Ferme : Écorce de quinquina, jalap, salol, miel.

En baisse : Bois de casse, hyoscine. G. B.

1. *The Phamaceutical Journal and Pharmacist*, 6 décembre 1919.

NOUVELLES

Nominations de professeurs. — Sont nommés à l'École supérieure de pharmacie de Strasbourg, à dater du 22 novembre 1919 :

Professeur de pharmacie, M. Jadin, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Montpellier.

Professeur de bactériologie et cryptogamie, M. Sartory, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

Professeur de botanique, M. Lavialle, professeur à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy.

Professeur de chimie, M. Laborde, professeur agrégé à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse.

Professeur de matière médicale, M. Braemer, professeur à la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse.

M. Derrien, professeur de chimie médicale et pharmacie à la Faculté de médecine de l'Université de Montpellier, est nommé professeur de chimie biologique et médicale à dater du 1er novembre 1919, à la même Faculté.

M. Douris, agrégé, chargé de cours à l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy, est nommé, à partir du 1er novembre 1919, professeur de toxicologie et analyse chimique à ladite École, en remplacement de M. Guérin, décédé.

Concours pour l'agrégation des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie en 1920. *Journal officiel* du 15 novembre 1919. — Un arrêté en date du 5 novembre dernier a décidé que des concours seront ouverts en 1920 pour l'agrégation des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie. Nous en extrayons les passages concernant la phamacie, comprise dans la 16e section :

Art. 2. — Le ministre arrêtera d'après les besoins des établissements d'enseignement supérieur médical, sur la proposition des Facultés et après avis de la section compétente du Comité consultatif de l'enseignement public, le nombre des places d'agrégés qui seront mises au concours pour chaque section. Il fixera la date et le siège des épreuves.

Art. 3. — Nul ne sera admis à s'inscrire s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne justifie du grade de docteur en médecine.

Pour l'agrégation de pharmacie et d'histoire naturelle, les candidats doivent justifier soit du diplôme de pharmacien et du grade de docteur en médecine, soit du diplôme de pharmacien supérieur, soit du titre de pharmacien et du grade de docteur ès sciences physiques et naturelles.

Les registres d'inscription seront ouverts dans les secrétariats des Académies quatre mois avant la date fixée pour les épreuves. Ils resteront ouverts pendant deux mois.

En s'inscrivant, chaque candidat désigne la section et la Faculté ou les Facultés pour lesquelles il se présente, réserve faite des dispositions de l'article 13.

Art. 4. — Les épreuves qui détermineront la nomination des agrégés des Facultés de médecine et des Facultés mixtes de médecine et de pharmacie se divisent en deux parties :

1° Deux épreuves d'admissibilité ;

2° Une épreuve d'admission.

Art. 5. Les deux épreuves d'admissibilité sont :

1° Une épreuve portant sur les titres universitaires (y compris les admissibilités antérieures), hospitaliers et scientifiques. Les dossiers militaires des candidats seront soumis au jury.

2° Une leçon de trois quarts d'heure sur un sujet théorique tiré au sort après une préparation de quatre heures. Les candidats pourront se servir des livres de la bibliothèque de la Faculté de médecine qu'ils jugeront utiles à leur préparation.

Ces deux épreuves donnent lieu, chacune, à l'établissement d'une liste d'admissibilité. Pour la première, le nombre des admissibles sera le quadruple du nombre des places mises au concours. Pour la seconde, le nombre des admissibles sera double du nombre des places mises au concours.

Art 6. — L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique et dans une leçon sur cette épreuve pratique. Les conditions de préparation et de durée seront déterminées par chaque jury.

Art. 7. — Il sera constitué onze jurys.

. . . .

Pharmacie et histoire : 7 membres, dont 3 de la Faculté de médecine ou de l'École supérieure de pharmacie de Paris et 4 des Facultés ou Écoles supérieures de pharmacie des départements.

. . . .

Art. 12. — Chacune des épreuves est cotée par le jury, après délibération consignée au procès-verbal sous peine de nullité, de 0 à 30.

A la fin de chaque série d'épreuves, les notes attribuées aux candidats sont publiées par voie d'affiche.

Art. 13. — Pour chaque section le concours est commun.

. . . .

N. B. Pour plus amples renseignements, consulter le *Journal officiel* du 15 novembre 1919.

Avis de Concours. — Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 16 novembre 1919, des concours seront ouverts :

Le 31 mai 1920, devant l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris :

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale de l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes ;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle de l'Ecole préparatoire de médecine et de pharmacie de Caen ;

Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie de ladite École ;

Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie de l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Rouen.

Le 31 mai 1920, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Bordeaux :

Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Limoges ;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à ladite École ;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à ladite Ecole ;

Pour l'emploi de suppléant des chaires de pathologie et de clinique chirur-

gicales et de clinique obstétricale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Poitiers;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à ladite École.

Le 31 mai 1920, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lille :

Pour l'emploi de suppléant des chaires de pathologie et de clinique chirurgicales et de clinique obstétricale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie d'Amieus ;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à ladite École;

Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à ladite École;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à ladite Ecole.

Le 31 mai 1920, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Lyon :

Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Dijon;

Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à ladite École;

Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Grenoble;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à ladite École.

Le 31 mai 1920, devant l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Nancy :

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon;

Pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à ladite École.

Le 31 mai 1920, devant la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Toulouse :

Pour l'emploi des suppléants des chaires de physique et de chimie à l'École préparatoire de médecine et de pharmacie de Clermont;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à ladite École;

Pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à ladite École.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 20 novembre 1919, un concours s'ouvrira le 26 mai 1920 devant l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille, pour l'emploi de chef des travaux physiques et chimiques à ladite École.

— Un concours s'ouvrira le 31 mai 1920, devant l'École supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, pour l'emploi de suppléant de la chaire de physique à l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes.

— Un concours s'ouvrira le 31 mai 1920 devant l'École de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille, pour l'emploi de chef des travaux physiques et chimiques à ladite École.

— Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 21 novembre 1919, des concours seront ouverts, devant l'École supérieure de pharmacie de l'université de Montpellier :

Le 7 juin 1920, pour l'emploi de suppléant des chaires de physique et de chimie à l'Ecole en plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille ;

Le 14 juin 1920, pour l'emploi de suppléant de la chaire d'histoire naturelle à ladite École ;

Le 21 juin 1920, pour l'emploi de suppléant de la chaire de pharmacie et matière médicale à ladite École.

Les registres d'inscription pour ces différents concours seront clos un mois avant leurs dates d'ouverture.

Concours pour la nomination à deux places de Pharmacien des Dispensaires de l'Assistance publique à Paris. — Ce Concours s'est ouvert le lundi 1er décembre 1919, dans la salle des Concours de l'Administration, 49, rue des Saints-Pères.

Le Jury était composé de MM. Leroux, pharmacien des Hôpitaux ; Houssaye (*président*), Dhers, Defacqz, pharmaciens des Dispensaires ; Dufau, membre de la Société de Pharmacie.

Sur *huit* candidats inscrits, *sept* ont pris part à l'épreuve écrite, *cinq* ont participé à toutes les épreuves du concours.

Les Épreuves hors série comportaient l'appréciation des titres scientifiques, hospitaliers et militaires des candidats.

Les Épreuves d'admissibilité : 1° une *composition écrite* portant sur la pharmacie galénique, la chimie et l'histoire naturelle appliquées à la pharmacie ; 2° une *reconnaissance* de 10 préparations pharmaceutiques, avec dissertation sur la manière d'obtenir l'une de ces préparations.

Questions tirées au sort : Eaux distillées. Dosage de l'Azote dans les matières organiques. Plantes à caféine.

Questions restées dans l'urne : *a*) Solutés médicamenteux injectables ; stérilisation et conservation. Cyanogène, acide cyanhydrique, cyanures. Des Convolvulacées et des produits qu'elles fournissent à la matière médicale.

b) Des Extraits fluides. Chloral, chloroforme, chlorure de méthyle. Des Lauracées et des produits qu'elles fournissent à la matière médicale.

Reconnaissance et dissertation. : Eau oxygénée, Alcoolat de cochléaria composé, Teinture de coca, Poudre de feuilles de belladone, Glycérine, Sirop de chloral, Huile de jusquiame composée, Vin de gentiane, Extrait de valériane, Teinture d'iode.

Dissertation sur la teinture d'iode.

Les Épreuves définitives comportaient : 1° Une dissertation sur deux sujets : l'un de pharmacie (chimique ou galénique), l'autre d'histoire naturelle appliquée à la pharmacie.

Questions tirées au sort : Huiles médicinales injectables. Ipécacuanha.

Questions restées dans l'urne : *a*) Composés de Bismuth inscrits au Codex. Digitale. *b*) Éther ordinaire. Strophanthus.

2° Une épreuve pratique : analyse qualitative et quantitative de deux médicaments, l'un chimique, l'autre galénique, inscrits au Codex : 1° Essai d'un Kermès ; ce produit contenait soufre doré d'antimoine, arsenic, fer ; 2° Dosage d'un formol officinal.

Après classement, d'après l'ensemble des épreuves, le Jury a proposé la nomination, comme Pharmaciens des Dispensaires, de MM. Cattelain (131 points) et Damas (116,50). Venaient ensuite : MM. Régnier (115 points), Crut (112), Chartier (109).

Circulaire intéressant les élèves de l'École du Service de Santé militaire. — Les élèves de l'École du Service de Santé militaire incorporés avant ou pendant la période de mobilisation conserveront, à leur entrée à l'École, les grades dont ils sont pourvus lors de la reprise des cours, ainsi que les droits à la solde et aux indemnités afférents à ces grades.

Les élèves titulaires des grades de médecin ou pharmacien auxiliaire, de médecin sous-aide-major, de médecin ou pharmacien aide-major, présents à l'École ou détachés, pourvoiront à leurs frais, à leur habillement, à leur logement et à leur nourriture ; ceux qui sont présents à Lyon pourront prendre leurs repas à l'École du Service de Santé contre versement du prix de pension dans les conditions déterminées par le directeur de l'École.

Les élèves non titulaires des grades ci-dessus, et qui sont effectivement à l'École de Lyon, supportent les frais de pension et de trousseau, sauf s'ils sont admis à bénéficier d'une bourse ; ils peuvent, dès leur admission, se mettre en instance pour obtenir une bourse avec ou sans trousseau.

Les élèves non titulaires des mêmes grades et qui usent de la faculté de poursuivre leurs études en dehors de l'École de Lyon sont entretenus par les soins des corps où ils sont mis en subsistance. Ils peuvent obtenir l'autorisation de vivre individuellement, et dans ce cas ils perçoivent l'indemnité spéciale d'alimentation pour les hommes de troupe détachés à poste fixe, créée par décret du 13 janvier 1919.

Les médecins ou pharmaciens auxiliaires, les médecins sous-aides-majors, les médecins ou pharmaciens aides-majors continueront à porter leur uniforme actuel avec les insignes de leur grade ; les autres élèves, compris ceux détachés, devront porter l'uniforme de l'École.

L'instruction militaire sera donnée aux élèves détachés au cours de l'année scolaire, dans les conditions qui seront arrêtées par le général commandant la région sur la proposition du directeur de l'École du Service de Santé militaire, après entente avec les Facultés et Écoles supérieures de pharmacie.

Circulaire n° 50 aux inspecteurs et inspecteurs adjoints des pharmacies et aux agents de la Répression des fraudes. — Paris, le 1er novembre 1919 :

Saccharine. — Les circulaires nos 39, 41 et 42 ont fait connaître aux différents services intéressés le régime créé par la loi du 7 avril 1917, autorisant l'emploi de la saccharine et autres édulcorants artificiels pour la préparation de certains produits alimentaires. Les effets de la loi précitée devaient cesser à l'expiration d'un délai de trois mois après la fin des hostilités, mais une nouvelle loi du 22 octobre 1919 vient de proroger en ces termes les délais dont il s'agit :

« *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 7 avril 1917, autorisant l'emploi de la saccharine et autres édulcorants artificiels pour la préparation de certains produits de consommation, restent en vigueur pour une durée de trois années à partir de la date de la cessation des hostilités. »

Je vous signale qu'en vertu de la loi du 23 octobre dernier, promulguée au *Journal officiel* du 24 octobre, c'est cette date du 24 octobre qui doit être considérée comme celle de la cessation des hostilités, et d'où par conséquent doivent courir tous les délais ayant pour point de départ la cessation des hostilités.

Pour ampliation :
Le Directeur des Services sanitaires et scientifiques, et de la répression des fraudes,
E. Roux.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,
Signé : J. Noulens.

Note de M. le Préfet de Police à M. le Directeur de l'École supérieure de Pharmacie relative aux envois de stupéfiants du Tableau B. sous forme d'échantillons. — M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement m'a signalé que, contrairement aux dispositions de l'article 40 paragraphe 2 du décret du 14 septembre 1916, en vertu duquel les médecins ne peuvent s'approvisionner de stupéfiants qu'auprès du pharmacien de leur commune, certains praticiens se font envoyer, par la poste, sous couleur d'échantillons, des boîtes d'ampoules de ces toxiques, échappant ainsi à la surveillance que doivent exercer les Administrations préfectorales.

Il me rappelle que les médecins désireux d'expérimenter des préparations contenant des toniques ne peuvent demander et recevoir des échantillons que par l'intermédiaire des pharmaciens de leur commune, qui les prennent en charge dans leur comptabilité des substances du tableau B, en inscrivant l'entrée et la sortie sur leurs registres, et communiquent aux Préfectures les demandes de ce genre. Cette manière de procéder permet d'éviter que, sous couleur d'expérimentations médicales, des médecins ne se procurent indûment et illégalement des stupéfiants.

Conformément à ses instructions, par lettres en date de ce jour, je demande à MM. les Présidents de la Chambre syndicale des Pharmaciens de la Seine, du Syndicat des Produits pharmaceutiques et du Syndicat de la Droguerie française, de mettre en garde contre les pratiques susvisées les fabricants de ces sortes de produits et principalement les fabricants de spécialités analogues telles que : sedol, pantopon, paveron et autres et de les inviter à s'abstenir d'en faire des envois directs, sous forme d'échantillons, aux médecins domiciliés dans une autre commune que la leur, s'ils ne veulent pas s'exposer à des procès-verbaux d'infraction au décret du 14 septembre 1916.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la communication qui m'a été faite par M. le Ministre de l'Agriculture, en vous priant de vouloir bien, le cas échéant, relever toutes infractions au décret susvisé, si vous êtes amené à constater que des expéditions de produits toxiques sont faites dans des conditions illicites. Si la bonne foi des fabricants intéressés est reconnue, il y aura lieu de les mettre en garde contre ces usages et non d'exercer des poursuites.

Je vous serais obligé de me tenir au courant des constatations que vous aurez effectuées à ce point de vue spécial, pour me permettre d'en informer M. le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement.

Centenaire de l'Internat en pharmacie. — Les pharmaciens, anciens internes des hôpitaux de Paris qui n'auraient pas été touchés par la lettre circulaire du Centenaire de l'Internat en pharmacie, ou qui n'y auraient pas encore répondu, sont priés d'envoyer leur adresse à M. Goris, pharmacien chef à la Maison municipale de santé, secrétaire général de l'Association des Anciens Internes, 200, faubourg Saint-Denis, Paris (X^{e}), en vue d'établir le nouvel Annuaire. Celui-ci fera partie du Livre d'or qui paraîtra à l'occasion du Centenaire.

Nous rappelons que le prix minimum de souscription au Livre d'or est de 40 francs.

École supérieure de Pharmacie de Nancy. — *Liste des thèses soutenues devant l'Ecole pendant l'année scolaire* 1918-1919 :

22 février 1919 : M. DURAND, *Bactéries et médicaments antiseptiques.*

10 avril 1919 : M. SARI, *Les chloramines et le liquide de* DAKIN *dans le traitement des plaies de guerre.*

21 mai 1919 : M. HÉDOU, *Contribution à l'étude chimique, bactériologique et thérapeutique des dents et des caries dentaires.*

24 mai 1919 : M. MAMELLE, *Contribution à l'étude du* Bacillus pyocyaneus erythrogenes GESSARD.

16 juillet 1919 : M. SALMON, *De l'industrie chimique pharmaceutique.*

21 juillet 1919 : M. THIRIET, *Contribution à l'étude des* Oosporæ *et des Oosporoses.*

9 août 1919 : M. MOUSSALI, *Action de quelques terres rares sur le bacille pyocyanique et les bacilles de la dysenterie.*

Bureau du Syndicat général de la Droguerie. — L'Assemblée générale du Syndicat général de la Droguerie française, réunie le 23 octobre dernier, a élu membres de son bureau :

Président : M. MICHEL ;

Président honoraire : M. LÉON DARRASSE ;

Vice-présidents : MM. GALLOIS, 9, rue de la Perle, Paris; DAGOMMER, 5, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie ; FROMONT, 91, rue de la Pyramide, Lyon; SILBERT, 30, rue Bénédit, Marseille; ZUNDEL, 21, rue Mercière, Mulhouse ;

Secrétaires : MM. BOULANGER, 4, rue Aubriot, Paris ; BACHELET, 9, rue Rubens, Paris; MERVEAU, 71, rue du Temple, Paris; MATHURIN, 98, rue de Charenton, Paris; DECHAUD, 2, cité Bergère, Paris ; PELLIOT, 24, place des Vosges, Paris ;

Trésorier : M. CH. BUCHET, 21, rue des Nonnains-d'Hyères.

Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale. — La première Assemblée générale d'après-guerre de l'Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale aura lieu à Paris, au Cercle militaire, 49, avenue de l'Opéra, le jeudi 22 janvier 1920, à 14 h. 30.

Tous les membres de l'Association sont priés d'assister à cette importante réunion.

Ordre du jour :

Allocution du président ; approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 1913; rapport de M. BERTAUT-BLANCARD, trésorier; renouvellement du Conseil; admission des pharmaciens auxiliaires; questions diverses.

Un banquet amical et strictement intime aura lieu à l'issue de cette réunion. Prix : 20 francs.

Les membres de l'A. C. P. R. T. recevront sous peu, avec la convocation individuelle à l'Assemblée générale, toutes les instructions concernant la réunion et le banquet.

MM. les pharmaciens désireux de faire partie de l'Association corporative des Pharmaciens de la réserve et de l'armée territoriale sont priés d'envoyer sans retard leur adhésion à M. A. LANGRAND, président, 29, rue des Francs-Bourgeois, Paris. Cotisation : 5 francs par an.

Le Gerant : L. PACTAT.